★ Année 1950. — N° 42 A. N. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 27 Avril 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 82e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 26 Avril 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

4. — Contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux personnels militaires. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

5. — Modification de la législation sur les habitations à bon marché. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

6. — Développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*) : MM. Marius Cartier, Leenhardt, président de la commission des affaires économiques; Barangé, rapporteur général; Catrice, Lalle, Finet, Gozard, Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Deixonne, Palewski, Vedrines, Biscarlet. — Clôture.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 5010.

M. Gabelle.

Ensemble de l'état A réservé.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de l'après-midi.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Thamier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 9767, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefèvre-Pontalis, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à régulariser la situation des assesseurs en place dans les sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement, en modifiant la loi n° 50-44 du 12 janvier 1950, relative à l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 et à l'article 2 de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage.

La proposition sera imprimée sous le n° 9768, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Besset, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours d'urgence de 50 millions aux 13.500 ouvriers de l'usine Michelin à Clermont-Ferrand.

La proposition sera imprimée sous le n° 9766, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

CONTINGENTS ANNUELS DE DECORATIONS DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE LA MEDAILLE MILITAIRE AUX PERSONNELS MILITAIRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, avec traitement, à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (n°s 9191-9611).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale disposera en 1950-1951-1952, pour les personnels militaires de chacune des armées actives de terre, de mer et de l'air, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement.

Armée de terre.

ANNÉES	CROIX de grand officier.	CROIX de commandeur.	CROIX d'officier.	CROIX de chevalier.	MÉDAILLES militaires.
1950.....	12	120	400	1.000	10.000
1951.....	12	120	400	1.000	10.000
1952.....	12	120	400	1.000	10.000

Armée de mer.

ANNÉES	CROIX de grand officier.	CROIX de commandeur.	CROIX d'officier.	CROIX de chevalier.	MÉDAILLES militaires.
1950.....	3	25	100	272	1.000
1951.....	3	25	100	272	1.000
1952.....	3	25	100	272	1.000

Armée de l'air.

ANNÉES	CROIX de grand officier.	CROIX de commandeur.	CROIX d'officier.	CROIX de chevalier.	MÉDAILLES militaires.
1950.....	5	25	85	350	900
1951.....	5	25	85	350	900
1952.....	5	25	85	350	900

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer disposera en 1950-1951-1952, pour le personnel de statut militaire de son département, des contingents ci-après de décorations avec traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur.

ANNÉES	CROIX de grand officier.	CROIX de commandeur.	CROIX d'officier.	CROIX de chevalier.
1950.....	1	1	1	2
1951.....	»	1	1	2
1952.....	»	»	2	2

— (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, disposera en 1950-1951-1952, pour le personnel des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement.

ANNÉES	CROIX de chevalier de la Légion d'honneur.	MÉDAILLES militaires.
1950.....	1	10
1951.....	1	6
1952.....	1	6

— (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le conseil des ministres disposera, au titre de chacun des exercices 1950-1951-1952, de deux grands-croix destinées aux militaires en situation d'activité. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il ne pourra être employé, chaque semestre, que la moitié des contingents annuels fixés aux articles précédents. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

MODIFICATION DE LA LEGISLATION SUR LES HABITATIONS A BON MARCHE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification à la législation sur les habitations à bon marché (n°s 9512-9596).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

La commission conclut à l'adoption des articles 6 nouveau et 7 nouveau proposés par le Conseil de la République.

L'article 6 est ainsi conçu :

« Art. 6. — L'article 41 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux d'Algérie modifié en dernier lieu par l'article 1er du décret du 28 juillet 1927, est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les délibérations des conseils généraux accordant, d'une part, la garantie départementale pour le service d'emprunts amortissables en plus de trente ans et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitations à bon marché, ou par des sociétés de crédit immobilier et votant, d'autre part, des ressources nécessaires pour faire face à cet engagement, ainsi que celles prises en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1928 modifié par l'article 10 du décret du 24 mai 1938, et accordant une participation du département pour l'amortissement des emprunts contractés par les organismes ci-dessus désignés, sont approuvées par arrêté ministériel ou interministériel dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 29 mai 1941, rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 22 décembre 1940. »

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 7 est ainsi conçu:

« Art. 7. — Les articles 2 à 5 de la présente loi sont applicables à l'Algérie. »

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1950

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) (nos 8582, 8833, 9208, 9651, 9683, 9717).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Jean Boniface, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la deuxième séance d'hier, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Marius Cartier.

M. Marius Cartier. Mesdames, messieurs, d'après le rapport qui nous est présenté, le montant des travaux neufs destinés à la Société nationale des chemins de fer français pour 1950 est de 55 milliards de francs, soit 21 milliards de francs au titre des dépenses d'établissement et 34 milliards de francs au titre de la reconstitution, contre 65.600 millions de francs de dépenses en 1949, soit une diminution de plus de 15 p. 100 par rapport à 1949.

Les prêts du fonds de modernisation sont prévus pour un montant de 32.500 millions de francs, dont 7.500 millions de francs pour le remboursement de crédits bancaires.

En outre, un crédit de 30 milliards de francs seulement est ouvert à la Société nationale des chemins de fer français au titre des réparations et des dommages de guerre, alors que tant de gares restent à reconstruire ou à réparer.

La réduction à 26.600 millions de francs, contre 29.700 millions de francs en 1949, des dépenses de matériel roulant obligera la Société nationale des chemins de fer français à étaler l'exécution des commandes anciennes et à ramener de 7 à 2 milliards de francs le montant des commandes déjà différées en 1949. Et il en est ainsi au moment où le Gouvernement reconnait lui-même qu'il n'y a pas assez de matériel roulant puisqu'il a déjà prévu l'interdiction de certains trains rapides et des autorails aux personnes munies de billets de congé payé. Les gares ont déjà reçu des circulaires à cet effet: une longue liste de trains interdits aux possesseurs de billets de congé payé y figure déjà et tous les autorails sont interdits aux personnes munies de tels billets.

Cette réduction de crédits fait partie d'un plan de liquidation de la Société nationale des chemins de fer français. En effet, c'est déjà sous prétexte d'économies illusoires qu'un plan de démembrement du réseau ferroviaire français est entrepris.

Le ministre des transports et la commission chargée de cette besogne à la Société nationale des chemins de fer français ont prévu, en effet, un réseau principal de 24.000 kilomètres de voies, qui devrait être réduit aux trains rapides pour les voyageurs et aux trains accélérés pour les marchandises, de manière à supprimer les petites gares de ce réseau. Ils envisagent, en second lieu, la constitution d'un réseau secondaire de 16.000 kilomètres de voies, dont 10.000 kilomètres pourraient être supprimés immédiatement, a dit le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Vos projets de diminution de crédits et de destruction de la Société nationale des chemins de fer français auront de graves répercussions sur l'économie de notre pays.

Au sujet de la suppression des lignes et de sa répercussion sur la région de l'Est, je citerai seulement, pour ne pas allonger le débat, l'exemple de deux centres: un centre textile et un centre minier.

Dans le centre textile de la région troyenne, l'industrie textile a été approvisionnée en combustible: par contre, les difficultés qu'elle avait déjà éprouvées pendant les derniers mois de 1947 pour s'approvisionner en coton et en laine se sont renouvelées pendant la plus grande partie de l'année 1948 et plus particulièrement en 1949. Cette industrie est en effet étroitement tributaire de l'importation; la réduction de ses achats à l'étranger, imposée par les pouvoirs publics, l'a donc obligée à diminuer parfois sensiblement son activité en fin d'année. Son approvisionnement en coton et en laine reste précaire et très insuffisant.

D'autre part, les diverses dévaluations monétaires ont entraîné une hausse sensible des textiles bruts importés, qui s'est répercutée sur les prix et sur le volume des ventes.

Le chômage prend une ampleur très inquiétante. Troyes, ville essentiellement industrielle, souffre déjà de la suppression partielle des lignes Troyes-Châtillon et Troyes-Saint-Dizier. Mais les nouvelles dispositions vont avoir inévitablement une répercussion redoutable sur l'industrie textile et similaire, sur la métallurgie et sur les autres industries de moindre importance.

Voici, pour la région troyenne, les suppressions de lignes envisagées par le plan:

Ligne Troyes-Châlons-sur-Marne, représentant une distance de 90 kilomètres 400: suppression de 1.379 quintaux au kilomètre-voie;

Ligne Troyes-Gray, longue de 181 kilomètres: suppression de 1.658 quintaux au kilomètre-voie;

Ligne Sens-Troyes, de 70 kilomètres: suppression de 2.400 quintaux au kilomètre-voie;

Ligne Brienne-le-Château — Jessains, de 5 kilomètres 500: suppression de 3.624 quintaux au kilomètre-voie.

Les travailleurs de la région troyenne ne voient donc pas sans inquiétude cette diminution de trafic imposée, qui, inévitablement, aura de graves répercussions sur les industries de cette région.

En ce qui concerne le centre minier, je prendrai l'exemple de la Moselle. Le directeur de la région Est, dans un rapport adressé au directeur général de la S. N. C. F. s'exprimait ainsi:

« Le trafic de l'Est étant déjà en plein développement en 1948, les expéditions de marchandises partant des gares de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que de nos points de contact avec l'étranger, dépassent largement celles d'avant guerre et atteignent parfois les valeurs de 1929-1930, période record d'entre les deux guerres. Il paraît certain qu'en 1949, et plus encore en 1950 et 1951, le trafic de 1929-1930 sera largement dépassé pour les combustibles minéraux, les produits métallurgiques, les matériaux de construction, etc...

« Pour assurer un tel trafic il faut absolument un important renforcement des moyens d'action des gares, des dépôts, dont nous disposions jadis dans cette zone — et tout d'abord la reconstitution de la situation d'avant guerre.

« Or, les allocations budgétaires mises à notre disposition sont trop réduites pour permettre à la région d'établir des installations lui procurant un potentiel suffisant pour faire face à la tâche qui va lui incomber. Si l'on compare les allocations attribuées à l'Est au cours des dernières années, en leur donnant une équivalence en valeur 1949, on s'aperçoit qu'en 1946 11 milliards étaient prévus, en 1947 11 milliards également, en 1948 6 milliards seulement et en 1949 5 milliards 200 millions. On constate une décroissance marquée qui, s'il n'y est porté remède, ne permettra pas de rétablir la situation.

« Il nous faut absolument d'ici la fin de 1951:

« Reconstruire en Moselle et en Alsace encore 150 ponts après la fin de 1949,

« Rétablir en première urgence avec amélioration les installations de Metz, Thionville, Sarreguemines,

« Développer les gares et dépôts de Longwy, Béning et Conflans, ainsi que le dépôt de Lumes,

« Rétablir les voies déposées entre Metz et Thionville, Metz et Pagny, Charleville et Sedan, Audun-le-Roman et Villerupt-Micheville,

« Améliorer les conditions de circulation en Moselle par l'installation du bloc automatique entre Metz et Forbach, Metz et Sarrebourg, Metz et Thionville,

« Construire au moins 1.000 logements dans la zone de Metz-Conflans-Audun-Longwy, où l'accroissement de la population, dû au développement économique général, ne permet pas à nos agents de trouver d'habitation. »

Cette situation est valable pour tous les départements.

« Les travaux ci-dessus sont indispensables, poursuit le directeur de l'Est, sous peine de ne pouvoir faire circuler le trafic charbonnier et sidérurgique, devant être mis en première priorité, non seulement de l'Est, mais de la S. N. C. F. tout entière; il faudra également, sans parler de chantiers relativement secondaires, achever la construction du dépôt de Chalindrey... » — que je connais très bien, où, en effet, on a arrêté les travaux alors qu'ils étaient presque terminés, cet arrêt devant coûter aussi cher que l'achèvement de l'œuvre — « ...achever également la construction des dépôts de Nancy, Reims, Belfort, Noisy et les grands ateliers de Bischeim, Mohon, Noisy, tout en réalisant les installations du régime accéléré de Noisy, Nancy, Belfort.

« Pour réaliser un tel programme, nous n'hésiterons pas à reporter à plus tard la reconstruction des ponts de Kehl et de Chalampé, des gares d'Epinal, de Haguenau, de Chalindrey, des dépôts de Troyes, d'Epinal, etc., l'établissement des chantiers du R. A. de Mohon, de Chaumont, de Troyes.

« La situation de la région de l'Est justifie un traitement spécial. Nous estimons absolument indispendable l'attribution d'allocations budgétaires de 8 milliards pour les installations fixes au cours de chacun des exercices de 1950 et 1951, en admettant les prix stabilisés aux valeurs actuelles. A défaut, on court le risque de ne pouvoir assurer un trafic essentiel pour l'existence même du pays. Il serait avantageux qu'une majoration de crédits soit accordée dès le début du deuxième semestre 1949. »

Non seulement vous n'avez pas majoré les crédits pour le deuxième semestre de 1949, mais vous prévoyez encore une diminution pour 1950. Et les organismes supérieurs, au lieu de prendre en considération les revendications du directeur de la région de l'Est, vont encore porter un coup très dur aux installations ferroviaires.

Il apparaît que les organismes supérieurs ne sont pas convaincus du bien-fondé des demandes que je viens de citer et qui ne comportent aucune exagération puisque ces mêmes organismes viennent de prendre des dispositions pour supprimer encore dans cette région, sur la ligne Metz-Vantoux-Vallières, qui représente un parcours de 4 km 400, un tonnage de 405 quintaux au kilomètre-voie.

La ligne Amagne-Lucquy-Liart, sur un parcours de 34 kilomètres, se verra également supprimer un tonnage de 449 quintaux au kilomètre-voie.

La ligne Château-Salins-Metz, pour une distance de 50 kilomètres, se verra supprimer un tonnage de 492 quintaux au kilomètre-voie.

La ligne Neufchâteau-Pagny-sur-Meuse, qui représente un parcours de 46 kilomètres, se verra supprimer un tonnage de 1.797 quintaux au kilomètre-voie.

La ligne Champigneulles-Jarville, qui représente une distance de 10 km 500, se verra supprimer un tonnage de 33.599 quintaux au kilomètre-voie.

La ligne Audun-le-Tiche-Hussigny, qui représente une distance de 8 kilomètres, se verra supprimer un tonnage de 39.612 quintaux au kilomètre-voie.

La ligne Valleron-Moineville-Briey, qui représente une distance de 6 kilomètres, se verra supprimer un tonnage de 101.619 quintaux au kilomètre-voie.

M. Henri Mallez. Généralement, on s'exprime en tonnes. Mais en quintaux, cela fait plus riche!

M. Marius Cartier. La ligne Audun-le-Roman-Briey se verra également supprimer un tonnage de 139.037 quintaux au kilomètre-voie. La ligne Baroncourt-Audun-le-Roman doit aussi disparaître.

Voilà le plan qui a été prévu pour la région de l'Est. Et ce ne sont pas les démentis ni les poursuites intentées contre la direction de la fédération des cheminots affiliée à la C. G. T. qui changeront quelque chose.

J'aurais voulu indiquer également les destructions qui vont survenir sur les autres réseaux. Je me contenterai du seul exemple fourni par la région de l'Est. Dans le département de la Haute-Marne, que je représente et que je connais donc bien, ce plan va entier en exécution, puisque la ligne Saint-Dizier-Doulevant est déjà menacée de disparition.

Vous avez essayé de démentir ces faits. Mais le 11 avril dernier, votre radio a annoncé, dans son émission de sept heures, que la commission nommée par décret, formée de hauts fonctionnaires responsables devant le Gouvernement, avait abouti à des mesures d'économies importantes à réaliser au sein de la S. N. C. F. et que la S. N. C. F. allait être réorganisée par la création de deux tronçons, l'un de 24.000 kilomètres et l'autre de 16.000 kilomètres.

Cela suppose l'enlèvement des voies sur le réseau secondaire, la fermeture des gares, le chômage pour 15.000 agents et de graves difficultés pour nos populations rurales déjà si mal desservies par les moyens de transports actuels.

Chacun sait bien que la fermeture de lignes, de gares, ne peut occasionner d'économies; bien au contraire. Cela ne peut pas apporter la prospérité parmi les petits transporteurs routiers écrasés d'impôts et de taxes et qui souffrent, comme la S. N. C. F., de l'insuffisance du pouvoir d'achat des travailleurs des villes et des campagnes.

Si nous voulons éviter une crise grave des transports, si nous ne voulons pas abandonner nos populations rurales à leur triste sort, il est indispensable de mener une politique animée de la volonté de servir l'intérêt général et le pays tout entier.

Sans opposer le rail à la route, nous ne pouvons ignorer les besoins du chemin de fer français et sa tâche nationale.

Dans leur état actuel d'insuffisance, d'inorganisation, d'inconfort et souvent même de vétusté, les services d'autobus sont dans l'impossibilité totale de remplacer les lignes secondaires. Soumettre au seul arbitraire de ces transporteurs routiers une grande partie du pays serait condamner celui-ci à l'asphyxie. Les régions qui étaient desservies par le train et ne sont plus maintenant reliées que par l'autobus savent ce qu'elles ont perdu. Il nous faut donc garantir le prestige de notre chemin de fer, car c'est celui de la France que nous défendons ainsi.

Au lieu de supprimer les lignes qui existent, un effort particulier est indispensable et possible. Pour les 16.000 kilomètres de voies des réseaux secondaires en cause, il suffirait de 300 à 320 autorails supplémentaires pour assurer le transport des voyageurs.

Les techniciens de la S. N. C. F. ont mis au point un autorail léger dit F. N. C., qui est déjà en service sur certaines lignes, et dont le programme établi prévoyait la fabrication à raison de 30 à 40 unités par mois. Ce programme n'a pas été réalisé. Il faut donc arrêter de toute urgence un plan de construction de ces autorails en série, et en grand nombre, afin d'abaisser le prix de revient de la fabrication et de satisfaire les besoins important de notre économie. L'utilisation des autorails est réclamée par les populations, les conseils généraux et municipaux, les chambres de commerce, etc.

Il nous faut également prévoir un plan de construction de wagons métalliques pour remplacer les « wagons-cercueils » en bois, qui ne sont pas confortables et qui, à chaque accident, provoquent un grand nombre de morts et de blessés. Exemple: l'accident du 26 janvier 1950, sur la ligne Besançon-Vesoul, qui a fait huit morts et dix-sept blessés.

Il faut envisager également la fabrication de rails afin de cesser la transformation des lignes à voie double en lignes à voie unique et de rétablir les lignes supprimées par les Allemands, ce qui éviterait également des catastrophes, comme celle du 11 février 1950, à l'Isle-sur-Tarn, où dix-sept voyageurs ont trouvé la mort, cependant que quarante-six étaient gravement blessés.

L'industrie de construction de matériel ferroviaire en France, tant mécanique qu'électrique, compte quarante-trois entreprises groupant au total quarante mille ouvriers et employés. Au lieu de fermer ces usines et de réduire les ouvriers au chômage, il faut augmenter la fabrication du matériel ferroviaire.

L'Assemblée nationale doit prendre ses responsabilités. Elle ne peut, sous prétexte que le chemin de fer ne présente pas d'intérêt stratégique en temps de guerre, comme l'a dit M. Pleven, laisser démembrer dangereusement notre réseau ferroviaire et créer ainsi une situation économique qui serait désastreuse pour notre pays.

Au lieu de réduire les crédits de matériel, il faudrait les augmenter.

Il faut aussi faire droit aux justes revendications des cheminots.

Le 17 février 1950, la S. N. C. F., pour provoquer la division, a fait aux cheminots des promesses qui n'ont pas été tenues. Certains dirigeants des organisations syndicales se sont associés à ces promesses et à cette politique de division pour tromper volontairement les cheminots. Les dirigeants de la C.G.T.-F. O. et de la C. F. T. C. déclaraient que les cheminots toucheraient un minimum de 3.000 francs d'augmentation par mois, comme l'indiquait le journal de la C. F. T. C. du 24 février dernier. En définitive, les hommes d'équipe ont touché 730 francs d'augmentation.

Les cheminots ne peuvent se contenter de cette augmentation ridiculement insuffisante. Plus de 100.000 cheminots gagnent, à l'heure actuelle, de 12.500 à 14.500 francs net par mois, selon qu'ils habitent une grande ville ou une petite localité de province. Les 3.000 francs d'augmentation par mois leur sont absolument indispensables.

Au lieu de cela, vous parlez de l'augmentation de la productivité et de l'octroi d'une prime s'y rapportant. La S. N. C. F. est comprise dans votre plan. Vous voulez donc pousser les cheminots au chômage et à la misère.

Par ailleurs, 180.000 mineurs ont chômé le samedi 8 avril et l'on envisage qu'il en soit ainsi plusieurs fois par mois. Le tonnage de charbon transporté par fer est, de ce fait, en nette diminution.

Pour la seule journée de Pâques, le nombre des voyageurs transportés a également diminué de 79.000 unités par rapport au chiffre correspondant de 1949.

Si la production individuelle des cheminots augmente, combien d'entre eux seront réduits au chômage ? Pour le seul mois de février, le personnel de la S. N. C. F. a diminué de 2.280 unités.

Messieurs du Gouvernement, vous pratiquez une politique de suicide et vous voulez que la classe ouvrière vous suive. Mais les cheminots estiment qu'il est possible de faire une autre

politique que la vôtre et qu'il importe, d'abord, de donner à ceux qui travaillent des salaires leur permettant de vivre. De plus, le produit des impôts doit servir à la reconstruction, au remboursement des dommages de guerre, à la construction de logements.

Pour mener une telle politique, il faudra du fer, du ciment, de l'acier, du charbon. Le trafic de la S. N. C. F. augmentera et le déficit diminuera.

Le déficit de la S. N. C. F. est le résultat de votre politique de marasme économique, de chômage et de misère. Si, au lieu de mettre les jeunes en chômage, vous pratiquiez une politique humaine, on embaucherait dans les usines et également à la S. N. C. F. Mais vous préférez une politique de préparation à la guerre.

Vous savez que les cheminots n'y consentiront pas. C'est pourquoi vous voulez leur imposer un régime de travaux forcés. Il devient de plus en plus courant de faire appel à la police sans motif plausible, à l'intérieur des chemins de fer. On voit les C. R. S., casqués et bottés, armés jusqu'aux dents, se répandre sur les voies, occuper les locaux, s'imposer dans les postes d'aiguillage avec leur brutalité coutumière. Ils provoquent les cheminots parce que ceux-ci ne veulent pas être les auxiliaires de la préparation de votre politique d'agression, parce qu'ils n'acceptent pas de subir la surveillance de ceux dont le palmarès est honteusement chargé de nombreux matraquages de cheminots et d'ouvriers en lutte pour leurs justes revendications.

Les cheminots sont Français. Ils aiment leur pays. Ils l'ont défendu et le défendront toujours. Ils aiment leur métier et l'exercent avec conscience. Ils n'accepteront jamais la contrainte de la police qui se déshonore et rappelle trop fidèlement les méthodes de l'occupant nazi.

Jamais les cheminots n'ont cédé aux hitlériens; ils ne céderont pas plus aux C. R. S.

A Cherbourg, nos camarades cheminots ont cessé le travail en exigeant le retrait des forces policières. A Brest, ils ont également arrêté le travail aussi longtemps que la police n'eut pas entièrement évacué l'enceinte de la S. N. C. F. A Tours, notre camarade Soulet, conducteur-électricien, a refusé de partir tant que les C. R. S. seraient présents. Un visiteur de Saint-Pierre-des-Corps qui effectuait une tournée a refusé de visiter un train tant que les C. R. S. seraient là.

Les cheminots ont raison. Ce ne sont pas des bagnards. Ils n'acceptent ni l'arrogance, ni la menace, ni la présence de la police sur les lieux de travail.

N'oubliez pas, mesdames, messieurs, que la Gestapo et la police de Vichy se sont cassé les dents contre les cheminots. Avec les mêmes procédés, les C. R. S. n'en viendront pas à bout. Les cheminots, comme les autres travailleurs, ont le droit de vivre en paix et de travailler honnêtement en liberté. C'est pour cela qu'ils continueront sans défaillance leur légitime bataille.

Au lieu d'envoyer les C. R. S. contre les cheminots, vous feriez mieux de les utiliser contre les saboteurs.

Nous apprenions, hier encore, qu'une nouvelle tentative de sabotage a été découverte sur la voie n° 1 de la ligne Paris-Strasbourg. En effet, c'est au kilomètre 159, entre Jalons-les-Vignes et le passage à niveau d'Aulnoy-sur-Marne, que les cheminots ont enlevé une forte barre de fer placée en travers des rails et attachée à une traverse. La gendarmerie enquête, mais ce ne peut être là que l'œuvre de fomenteurs de troubles et fauteurs de guerre civile, amis du R. P. F. C'est là qu'il faut rechercher les saboteurs.

Déjà, le dimanche 15 janvier, la population de nos régions avait été émue en apprenant par la radio la nouvelle du déraillement du Strasbourg-Paris, au kilomètre 177, entre Mairy et Coolus. Aussitôt, les langues se sont déliées et les commentaires les plus divers ont circulé. L'enquête nous a appris, en effet, que plus de cinquante tire-fond avaient été dévissés, ceux de l'extérieur portant encore la trace des clés qui avaient servi à les dévisser. Une éclisse également avait été desserrée. Tout cela avait été fait en quelques minutes.

Qui donc a intérêt à provoquer ces attentats ? Qui donc, le lendemain et le surlendemain, en d'autres endroits, a tenté de saboter les installations ferroviaires ?

Seuls des provocateurs ont intérêt à nuire aux cheminots et, lorsqu'il y a crime, il faut toujours chercher à qui profite le crime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au moment où les cheminots, par leur union et par leur action, se battent pour faire aboutir leurs justes revendications, au moment où les cheminots prennent la décision de ne pas transporter le matériel de guerre, les provocateurs, pour tenter de dresser la population contre ces travailleurs, pour tenter de faire croire que les cheminots pourraient être capables de faire dérailler des trains de voyageurs, pour tenter de faire croire à la malveillance des hommes du rail, les ennemis de la classe ouvrière n'hésitent pas à employer tous les moyens.

Peu importe le nombre des victimes; ce qui compte c'est le discrédit, le trouble et la confusion que l'on sème dans les esprits pour empêcher à tout prix l'unité d'action.

Tel est l'objectif de nos ennemis de classe. Il leur faut préparer la répression contre les responsables syndicaux pour assurer leurs arrières dans la prochaine guerre qu'ils préparent. C'est pourquoi ils ont encore signé leur crime hier.

Mais les cheminots et nos populations ne sont pas dupes.

Si donc vous voulez résoudre les difficultés de la S. N. C. F., il vous faut faire une autre politique, messieurs du Gouvernement. Il vous faut revaloriser le pouvoir d'achat des travailleurs et vous aurez beaucoup plus de voyageurs dans les trains.

Au lieu de fermer nos usines et nos chantiers de reconstruction, donnez-leur du travail. Vous aurez davantage de marchandises à transporter. C'est votre politique qui est cause du marasme économique comme du déficit de la S. N. C. F.

Au lieu de fermer nos mines et de faire payer à la S. N. C. F. le charbon américain 7.500 francs la tonne, payables en dollars, faites travailler les mineurs français. Si vous voulez équilibrer le budget de la S. N. C. F., diminuez les crédits militaires, arrêtez la sale guerre du Viet-Nam.

Vous dégagerez ainsi l'argent nécessaire pour la reconstruction et la modernisation de notre pays. Il y aura du travail pour tous et des ressources pour nos transports.

Soyez certains que notre peuple et nos cheminots ne seront pas dupes de votre sale politique. Ils savent que vous voulez leur reprendre les avantages qu'ils ont acquis. Ils savent que vous préparez la guerre et que c'est dans ce dessein que vous voulez liquider leur outil de travail. Mais ils savent aussi que c'est pour arriver à un tel résultat que vous les avez divisés. Ils comprennent maintenant que le seul moyen de se défendre, de faire aboutir leurs justes revendications, la revalorisation de leurs traitements et retraites, la prime de 3.000 francs par mois et pour tous, en attendant la signature des véritables conventions collectives, le rétablissement des douze permis annuels pour leur famille, c'est l'union dans l'action.

Les cheminots veulent préserver la paix, ils ont trop souffert de la dernière guerre.

Ils comprennent que l'aboutissement de leurs justes et modestes revendications est subordonné au maintien de la défense de la paix. Ils savent que si l'on dépense l'argent pour la mort, on ne peut pas le dépenser en même temps pour la vie, et c'est pourquoi ils exigeront une autre politique, des crédits plus importants pour les services publics, pour les travaux, c'est-à-dire une politique de vie contre votre politique de mort. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mesdames, messieurs, ce débat ne se déroule pas dans les meilleures conditions.

En effet, ce n'est qu'hier matin que le rapport de M. Barangé, qui eût mérité une étude de plusieurs jours, a été mis en distribution. Ainsi, comme M. Couston en a fait part à l'Assemblée au nom de la commission de la production industrielle, je veux dire que la commission des affaires économiques n'a pas non plus pu prendre connaissance de ce rapport et le discuter avant que la question soit appelée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Je ne parlerai donc pas au nom de la commission des affaires économiques. Je me bornerai à exposer quelques remarques volontairement très brèves, au nom du groupe socialiste, et j'y gagnerai certainement en liberté de pensée.

Je parle, en effet, en ce moment, au nom d'un groupe qui, au cours des dicussions budgétaires de décembre, s'est inlassablement battu contre la réduction de 30 milliards des crédits d'investissement que l'on voulait faire adopter par l'Assemblée, réduction qui eût créé 75.000 ou 80.000 chômeurs de plus.

Je parle au nom d'un groupe qui persiste à penser que les considérations économiques l'emportent sur les considérations financières et fiscales, lesquelles sont trop souvent surestimées dans notre pays en dépit des démentis chaque jour plus cinglants qu'inflige à une telle attitude l'étude objective des faits et de la réalité économique.

M. Jean Catrice. Très bien!

M. Francis Leenhardt. Je parle au nom d'un groupe qui, dans les débats budgétaires, depuis de longues années, n'a jamais reculé devant des mesures de salut public, souvent impopulaires, mais qui s'étonne aujourd'hui que l'on chicane sur les seules dépenses qui soient précisément productives et créatrices de richesses.

Je parle au nom d'un groupe pour lequel les objectifs de 1952 ne sont pas des thèmes pour congrès ou discours dominicaux, mais les conditions impératives du retour à notre indépendance économique.

C'est avec une véritable stupeur que le groupe socialiste a appris les réductions que veulent opérer tant notre commis-

sion des finances que le Gouvernement sur les chapitres essentiels de nos investissements. Je veux parler des crédits d'investissements pour les charbonnages et pour Electricité de France.

Nous savons que, lorsque le Gouvernement déposa ses projets en décembre dernier, il avait déjà amputé très sévèrement les demandes des charbonnages et d'Electricité de France. Il nous a déclaré que, sur un budget d'ensemble comme celui de la Société nationale des chemins de fer français, les réductions étaient telles que 25.000 travailleurs occupés par les fournisseurs de cette société nationale seraient privés de leur gagne-pain.

En ce qui concerne Electricité de France, et toujours sur la base des premières propositions du Gouvernement, un certain nombre de chantiers étaient déjà supprimés, correspondant peut-être à 6.000 emplois. On amorçait donc déjà, au mépris de toute prudence, le mouvement de freinage qui prend aujourd'hui toute son ampleur.

Si l'on avait voulu poursuivre le rythme de 1949 pour les grands ensembles, il aurait fallu, pour ne citer que des chiffres, inscrire au budget un crédit de 28.500 millions de francs. Le Gouvernement a accepté 22.500 millions et, aujourd'hui, notre commission des finances nous présente un chiffre qui est réduit encore de deux milliards.

Nous comprenons fort bien, certes, les préoccupations de la commission des finances. Nous partageons le souci qui l'anime de trouver deux milliards pour les jeunes agriculteurs. Il est évident qu'il faut trouver ces deux milliards. Mais comment peut-on proposer qu'on les prélève sur de grands ensembles comme les charbonnages ? C'est cela qui nous étonne et que nous n'arrivons pas à comprendre. Il y a certainement d'autres moyens pour trouver ces deux milliards sans prendre la responsabilité...

M. Félix Garcia. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Francis Leenhardt. Non, monsieur Garcia, je ne me laisserai pas interrompre.

M. le président. D'ailleurs, M. Garcia est inscrit dans le débat.

M. Francis Leenhardt. Il y a d'autres réductions à opérer que celles qui frappent les grands ensembles.

D'ailleurs, lorsqu'on ralentit ou suspend des travaux — nous en avons fait la démonstration — on aboutit à de véritables gaspillages, car les dédits à verser sont souvent extrêmement importants. D'ores et déjà, dans les dépenses auxquelles les Charbonnages ont à faire face, il faut prévoir plus de deux milliards de dédits.

Pour nous, la politique des dédits, c'est celle qui heurte le plus profondément le bon sens.

C'est pourquoi nous ne pouvons accepter de telles propositions.

Nous le pouvons d'autant moins — et, je le répète, nous l'avons démontré à propos de la réduction de 30 milliards de francs, contre laquelle nous nous sommes dressés en décembre — que ce sont de fausses économies.

En effet, cette pseudo-économie de 30 milliards aboutit à priver le Trésor de ressources fiscales indirectes, à priver la sécurité sociale d'un certain nombre de milliards et à augmenter aussi de plusieurs milliards la charge des indemnités de chômage. On est obligé enfin d'inscrire au budget des crédits très importants pour faire face aux dédits.

Et malgré cela, on persévère et, qui plus est, on fait des coupes sombres dans les dépenses les plus vivantes — pour reprendre l'expression de notre rapporteur général — celles qui sont créatrices de richesses.

Je sais bien qu'à la commission des finances plusieurs de nos collègues ont exprimé des doutes sur la possibilité de trouver des débouchés pour la production de charbon.

Mais le rapport de M. Barangé répond très objectivement à ces appréhensions. Il démontre qu'il n'y a pas surproduction et que les niveaux que nous essayons d'atteindre dans la production de charbon sont raisonnables. Il souligne avec raison que les circonstances actuelles suffisent à expliquer l'encombrement momentané du carreau de nos mines et aussi qu'il suffit d'un stock représentant 2 ou 3 p. 100 de la production pour qu'on ait l'impression qu'il y a surabondance.

Il est évident que des éléments tout à fait passagers sont à l'origine de cette impression de surproduction. L'hiver a été doux et la consommation domestique plus faible; certaines grèves ont fait que les usines n'ont pas absorbé leur consommation habituelle de charbon.

Ce sont là des raisons absolument éphémères.

Comment peut-on oublier si rapidement les périodes de pénurie extrême que nous avons connues.

Conservons donc notre sang-froid; soyons un peu moins versatiles. Nos objectifs de production de charbon sont tout à fait raisonnables. Je dirai plus: le fait que l'effort entrepris a permis de ramener les importations, qui étaient, en 1948, de 12 millions, à 10 millions pour l'année 1949, est pour nous un grand encouragement, comme M. Barangé l'a si bien fait ressortir.

J'insiste sur cet aspect du rapport de notre collègue: il est certain que, dans les dépenses d'investissement concernant les charbonnages, la part qui vise à l'accroissement de la capacité de production est très modeste par rapport à l'ensemble.

Page 26 du rapport de M. Barangé, nous trouvons des chiffres fort éloquents à cet égard: sur 274 milliards de francs, 50 milliards seulement sont destinés à accroître cette capacité. Ces 50 milliards de francs sont calculés par rapport à la période 1946-1952, c'est-à-dire que 18 p. 100 seulement de l'ensemble des crédits qui, de 1946 à 1952, auront été consacrés aux investissements dans les charbonnages sont destinés à accroître la capacité de production, tandis que 47 p. 100 visent à maintenir la capacité de production antérieure. Vous savez, en effet, que, dans la période qui a précédé la guerre, la carence totale des initiatives privées avait abouti au déclin de nos possibilités de production de charbon. Or, 14 p. 100 des investissements sont destinés à rattraper ces retards. 21 p. 100 sont destinés à construire des logements pour les mineurs et 18 p. 100 seulement, je le répète avec insistance, doivent accroître notre capacité de production.

Si vous voulez bien vous rappeler, mes chers collègues, que, déjà, par suite des augmentations de salaires, la part de l'autofinancement des Charbonnages de France est réduite d'environ 2 milliards de francs, je suis convaincu que, mesurant mieux la situation, l'Assemblée ne pourra pas retenir une réduction supplémentaire de 2 milliards.

Nous demandons en conséquence — et nous espérons que le Gouvernement lui-même fera son devoir — le rétablissement de ces 2 milliards, étant entendu que l'on recherchera, dans d'autres chapitres, le moyen d'apporter aux jeunes agriculteurs le concours qui ne doit pas leur faire défaut. (*Applaudissements à gauche*)

J'aborde maintenant la seconde réduction, qui est la plus grave. A ce sujet, M. Barangé s'est exprimé, à cette tribune, avec beaucoup de modération, mais la réduction des crédits destinés à Electricité de France est pour nous une surprise pénible. Nous ne voudrions pas qu'elle soit le signe de la politique nouvelle du Gouvernement.

M. Couston a exprimé hier soir des craintes; il a réclamé des apaisements.

Il n'y a pas d'apaisement possible.

Le Gouvernement ne peut pas prétendre que, bien que réduisant de 10 milliards de francs les crédits affectés aux travaux d'Electricité de France, il ne ralentit pas, il ne freine pas, il n'arrête pas l'équipement énergétique du pays!

Il serait superflu de nous faire de telles déclarations, dans ce domaine où les débouchés sont illimités. Dans ce domaine, où la pénurie est encore toute proche de nous, cette pénurie dans laquelle nous étions plongés il y a quelques mois seulement et dont le souvenir, tout frais, obsède encore nos mémoires, l'idée d'un arrêt, voire d'un ralentissement nous stupéfie littéralement.

Certes, on nous parlera d'étalement. Mais un étalement, c'est l'élévation des prix de revient, ce sont des intérêts intercalaires. C'est, pour les industriels, avec les décalages d'horaires et toutes les dispositions compliquées qu'ils doivent prendre, une nouvelle élévation des prix de revient. C'est aussi, bien souvent pour ces mêmes industriels, la nécessité d'installer des transformateurs de secours.

Non! nous ne pouvons pas accepter la politique de l'étalement. Elle est d'autant plus choquante que, bénéficiant de l'aide Marshall, nous devons, dans une très large mesure, l'utiliser pour nos investissements.

Cette politique, monsieur le ministre de l'industrie et du commerce, nous surprend particulièrement de votre part.

Je vous dis en toute franchise combien nous sommes déçus qu'une telle décision de réduction émane de vous qui jusqu'à présent avez toujours été, dans cette Assemblée, le champion de la défense des investissements, notamment en ce qui concerne notre énergie électrique.

La politique des dédits, que nous considérons comme une politique de gaspillage des deniers publics, nous ne pouvons pas l'approuver.

Nous sommes particulièrement émus d'apprendre — et le Gouvernement devra s'expliquer sur ce point — qu'une circulaire serait partie des services, demandant que soit effectué un blocage du tiers des investissements jusqu'à ce que la commission nationale des économies se soit prononcée. Si une telle disposition était confirmée, nous serions amenés à donner une toute autre portée aux observations que je présente ce matin.

En tout cas, monsieur le ministre, une telle politique heurte de front les positions socialistes.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Voulez-vous me permettre de vous fournir un éclaircissement sur ce point ?

M. Francis Leenhardt. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Vos inquiétudes ne sont pas justifiées dans la mesure où je puis parler des travaux de la commission nationale des économies, je vous donne l'assurance que ses recommandations ne portent en aucune manière sur une diminution du tiers du montant des investissements.

M. Francis Leenhardt. J'espère que j'entendrai tout à l'heure la même déclaration de la part du Gouvernement.

M. Maurice Michel. Il sera certainement plus prudent que M. le rapporteur général.

M. Francis Leenhardt. Je le dis, une telle politique heurte directement la sensibilité socialiste.

Est-ce parce que, dans ce Gouvernement, il n'y a plus de ministres socialistes pour défendre la cause des investissements ?

M. Maurice Michel. C'est M. Ramadier qui a inauguré la politique de restriction des investissements.

M. Francis Leenhardt. Est-ce pour nous éloigner de la majorité à laquelle nous apportons un fidèle concours ?

Cette orientation du Gouvernement nous paraît d'autant plus mauvaise que, véritablement, la conjoncture actuelle demanderait, non pas seulement le maintien de l'effort d'investissement à son rythme antérieur, mais un effort supplémentaire. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous constatons, chaque jour, que la mévente et le chômage se développent. Nous voyons des industriels qui ont mis de coté des sommes importantes par l'autofinancement — qui n'est, au total, qu'un financement opéré par le consommateur — utiliser ces sommes pour les besoins de leur trésorerie, au lieu de les investir. Ils craignent que, dans la conjoncture actuelle, il ne soit inutile de faire un effort de production supplémentaire, en présence de débouchés fixes et insuffisants.

Nous voyons, au contraire, en ce moment, des entreprises qui, ayant des besoins certains, des débouchés naturels, n'arrivent pas à obtenir du Gouvernement les crédits à moyen terme et à long terme qui leur permettraient de donner une pleine extension à leurs possibilités.

Véritablement, comme je le disais d'ailleurs récemment à cette tribune lors du débat sur le crédit, on a l'impression que, sortant d'une période d'inflation, on va manquer la stabilisation et qu'on s'engage déjà dans la déflation, alors que tout, au contraire, fait apparaître la nécessité d'accroître l'activité économique, de suivre, au fond, l'exemple des Américains eux-mêmes, qui ne sont pas suspects de dirigisme: lorsqu'ils voient une amorce de crise ou de dépression, au lieu de freiner l'effort économique et les investissements, ils créent le déficit systématique et font une large politique de crédit.

Ici, il semble que le Gouvernement ait un bandeau sur les yeux et qu'il ne voie pas la réalité économique dans notre pays et au moment même où il faudrait donner un coup d'accélérateur, nous assistons à un coup de frein.

On parlait l'année dernière d'immobilisme à propos de certaine politique. Ce n'est plus maintenant de l'immobilisme, cela devient du freinage, de la régression.

M. Jean Catrice. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Francis Leenhardt. Je vous en prie.

M. Jean Catrice. Je veux déclarer, au nom de mes amis, que nous partageons le sentiment que vous venez de si bien exprimer à propos des crédits à accorder aux entreprises.

Il est évident qu'en présence de ces investissements un très grand trouble peut se produire chez certains usagers. Opérer des investissements, c'est parfait. Mais il faut qu'ils puissent donner du rendement. Et si l'on ne mène pas en même temps une politique du crédit qui concorde avec ces investissements, on court le risque, malgré ces investissements, d'aboutir au chômage et à l'inutilisation de cette modernisation de l'outillage par suite du manque de crédit.

Nous pensons qu'il est temps de reviser cette politique du crédit. Il faut poursuivre une politique économique d'expansion, et non pas cette sorte de malthusianisme dans lequel la direction du crédit semble nous enfermer. (*Applaudissements au centre.*)

M. Francis Leenhardt. Nous sommes pleinement d'accord, monsieur Catrice, et je vous remercie de l'appui que vous apportez à ma thèse.

C'est principalement dans le domaine du crédit à moyen et à long terme et, en ce qui concerne les investissements dans les industries de transformation, qui sont susceptibles de trouver encore des débouchés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, qu'un effort doit être fait.

Il n'est pas difficile de dresser la liste des branches de la production où l'on peut injecter utilement du crédit à moyen et à long terme. Cela s'impose au Gouvernement, dans les mois qui viennent, comme un impératif catégorique.

J'ai promis d'être bref, et je ne veux pas prolonger cette discussion. Je voulais surtout demander à l'Assemblée et au Gouvernement de mesurer que, dans la conjoncture actuelle, de telles réductions étaient inimaginables et qu'il fallait agir dans un sens opposé.

Je veux cependant souligner ici encore un passage du remarquable rapport de M. le rapporteur général. A la page 27 de ce rapport, il a pris soin de dresser un tableau de tout ce qu'apportent à l'économie du pays les investissements financés par les fonds publics.

Nous avons là un tableau absolument remarquable de toutes les industries, dans toutes les branches de la production du secteur privé, qui bénéficient de ces fonds publics.

« Au total, lit-on à la page 28 de ce rapport, les investissements financés directement par les fonds publics au titre du budget de la reconstruction et de l'équipement représentent la moitié de la production totale des biens de capital qui entre, elle-même, pour un tiers dans l'ensemble de la production industrielle.

« Aussi, conclut notre rapporteur général, le volume des investissements effectués a été, au cours des dernières années, le facteur principal qui a déterminé le niveau général de l'activité économique et, par là, aussi bien l'emploi de la main-d'œuvre que le rythme des recettes fiscales. »

D'ailleurs, lors de l'évaluation de ces recettes fiscales, le Gouvernement a pris pour base une activité économique qui, en 1950, devait être supérieure de 5 p. 100 à celle de 1949.

Aujourd'hui, par les réductions qu'il nous propose, il tend à détruire lui-même la base de cette activité économique et de ces recettes fiscales.

Ainsi, monsieur le ministre, vous êtes en train de creuser un fossé entre nous. Nous vous en laissons toute la responsabilité. Nous vous avertissons loyalement: ne comptez pas sur nous pour souscrire à une politique de chômage, de résignation et de décadence. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Mesdames, messieurs, en février dernier, lors du débat sur la politique du Gouvernement en matière agricole, j'avais beaucoup insisté sur la nécessité vitale d'attribuer à l'agriculture française les crédits nécessaires qui permettraient, d'une part, par la modernisation de son équipement, d'abaisser ses prix de revient, et, d'autre part, d'assurer à nos paysans une vie plus digne.

Si, dans ce pays, les économistes les plus distingués ont répété trop souvent que l'agriculture devait être la première industrie nationale, il serait temps d'amorcer un programme de réalisations qui permettrait le maintien à la terre de ceux qui commencent à se décourager.

Si je ne crois pas au retour de ceux qui sont partis, je pense, par contre, que tout doit être mis en œuvre pour maintenir dans nos villages une jeunesse qui est attirée par le mirage du brillant des cités.

En tant qu'agriculteur et maire d'une commune rurale, je puis vous assurer, mes chers collègues, que l'amélioration des conditions de vie de nos paysans doit être considérée comme le problème le plus urgent.

Nous ne pouvons que nous féliciter, d'ailleurs, du crédit important que la commission des finances nous propose de mettre à la disposition des jeunes. Nous savons tous, en effet, que nos jeunes agriculteurs, malgré leur courage et leur confiance dans l'avenir, ne peuvent plus s'installer en raison des disponibilités énormes nécessaires au démarrage.

D'autre part, on ne peut considérer comme un luxe le fait de vouloir que tous les Français puissent bénéficier des facilités procurées par l'électricité. Or, il existe encore de nombreux départements où des dizaines de communes ne sont pas électrifiées et il y a bien peu de villages où l'installation est vraiment terminée.

N'oublions pas non plus que plus de 20.000 communes n'ont pas de service de distribution d'eau potable. Or, depuis cinq ans au cours desquels nous avons connu des étés extrêmement secs, des agriculteurs furent dans l'obligation d'aller, pendant des mois, chercher l'eau à plusieurs kilomètres, et l'on sait quels sont les besoins en eau d'une exploitation agricole! Au cours de l'été dernier, combien d'incendies ont ravagé nos campagnes sans qu'aucun secours puisse être apporté !

Quant aux villages qui sont encore alimentés par des puits individuels, permettez-moi de ne pas insister sur la qualité de l'eau qui y est consommée.

D'autre part, si pour les besoins du tourisme, il est nécessaire que nos grandes routes soient en parfait état, ne croyez-

vous pas, mes chers collègues, que les chemins de nos petits villages, souvent complètement défoncés, auraient besoin d'être réparés d'urgence ?

Je pourrais poursuivre la liste de tous ces travaux nécessaires, mais, désirant être bref, je voudrais surtout maintenant répondre à M. le rapporteur général qui nous déclarait hier soir que de nombreux crédits existants n'étaient pas complètement utilisés.

Je crois que deux raisons expliquent cette situation. La première réside dans les moyens de financement prévus pour ces travaux d'équipement.

En effet, si la participation financière de l'Etat est importante dans certains secteurs, n'oublions pas que 50 p. 100 seulement des subventions sont alloués en capital et que l'autre moitié doit être collectée sur le plan local et remboursée en annuités.

Or, il existe une foule de petites communes, les plus déshéritées, qui sont dans l'impossibilité de collecter les sommes nécessaires pour les travaux d'adduction d'eau, par exemple, et se trouvent ainsi dans l'obligation d'abandonner leurs projets.

Je crois, mes chers collègues, que pour permettre un démarrage total, la part de subvention de l'Etat accordée en capital devrait être portée à 75 p. 100, le reste pouvant toujours, je le crois, être récupéré sur le plan local.

Une autre raison, très justement signalée dans le rapport, tient aux formalités exigées, aux paperasseries sans fin qui découragent nos maires de petites communes malgré toute leur bonne volonté. Ces dossiers, qui sont toujours incomplets, où il manque toujours un papier, qui dorment trop souvent dans les cartons de certains services, devraient être simplifiés au maximum.

Mais, dans ce domaine de l'équipement, il est un secteur qu'il est urgent d'organiser rapidement : c'est celui du stockage.

L'équipement de silos devient indispensable, si l'on veut assurer dans les années qui viennent la commercialisation normale des céréales et assurer d'une façon parfaite le report des stocks en fin de campagne. Il faut se souvenir, en effet, de cette période où l'Etat payait pour dénaturer le blé, alors que deux ans plus tard les silos étaient vides. Il est certaines erreurs qui ne doivent pas être renouvelées.

Notre président de la commission de l'agriculture a insisté avec raison hier soir sur un autre secteur du stockage se rapportant à l'équipement frigorifique. Il serait indispensable, pendant toutes les périodes de production excédentaire de certains produits, notamment de la viande et du lait, d'organiser des moyens de conservation suffisants qui permettraient, d'une part, d'éviter l'effondrement des cours et, d'autre part, d'assurer les besoins de la consommation pendant toute la campagne. On éviterait ainsi des importations inutiles et on économiserait certaines devises si nécessaires par ailleurs.

D'autre part, par un système de conservation impeccable, on aurait la possibilité de lutter sur les marchés internationaux par l'apport de produits de qualité.

Or, il ne faut pas oublier que l'exportation des produits agricoles demeure au premier plan de nos préoccupations.

Par ailleurs, nous avons constaté avec plaisir que les subventions accordées pour la restauration de l'habitat rural seraient augmentées. S'il est exact que nos villes connaissent encore certains taudis, nous pouvons dire avec amertume que les fermes de nos petits villages sont dans un état lamentable. Il serait heureux qu'une amélioration sensible y fût apportée.

Je me permettrai à ce sujet de faire une observation. Depuis 1941, il existe dans les cartons des préfectures ou des services du génie rural, une foule de demandes de subventions qui n'ont jamais été satisfaites, faute de crédits.

Or, les subventions accordées étaient de l'ordre de 25.000 à 100.000 francs suivant la nature des travaux. Si, demain, le taux de ces subventions est multiplié par 5 ou 8, pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner l'assurance que l'ensemble des travaux entrepris seront subventionnés ?

Il ne s'agit pas de jeter de la poudre aux yeux et de voter certaines mesures qui ne seront jamais appliquées. Il faut que tous ceux qui entreprendront la restauration de leur bâtiment aient la certitude, avant d'engager les dépenses, de percevoir leur dû.

Il ne faut pas que ces subventions soient uniquement réservées à quelques-uns qui, plus près du soleil, auraient la possibilité d'être servis les premiers. Si tous les travaux ne pouvaient être subventionnés faute de crédits suffisants, je préférerais, pour ma part, une subvention plus modeste mais intégralement versée à tous.

Voilà, mes chers collègues, les quelques brèves observations que je désirais présenter, en souhaitant que cette année 1950 marque vraiment un démarrage important dans l'équipement de nos campagnes.

N'oublions pas ceux qui, avec courage et ténacité, poursuivent leurs efforts à travers mille difficultés et apportons-leur la possibilité, pour eux et leurs familles, d'une vie plus digne et plus humaine. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Finet.

M. Maurice Finet. Mesdames, messieurs, en 1945, après cinq années d'occupation et de luttes incessantes sur notre territoire, la France se trouvait appauvrie, réduite à l'état de nation mineure.

Ces années de souffrances avaient été, pour certains, des années de méditation et de réflexion. Dans les souffrances et les pleurs, ils avaient recherché les causes de notre décadence. Il n'est pas superflu d'analyser rapidement celles-ci.

De 1918 à 1938, notre pays, mal renseigné, insuffisamment averti, s'était estimé satisfait des progrès médiocres qui avaient été accomplis dans notre équipement industriel et agricole.

Un rajeunissement de nos industries de base avait été tenté, en 1921, dans les régions du Nord dévastées par la première invasion.

Entrepris sans idée directrice, d'une façon anarchique, dans nos houillères, l'industrie automobile et le textile, cet effort de modernisation avait été arrêté en 1931, à l'approche de la crise économique.

Les statistiques que nous consultons au début de 1939 indiquent, dans toutes les branches de nos activités nationales, une baisse de nos pourcentages par rapport à la production mondiale.

Certes, les chiffres qui expriment ces diminutions révèlent de très faibles écarts, mais ceux-ci sont constants, sans aucun palier d'arrêt.

Aucune branche n'est épargnée, qu'elle soit agricole ou industrielle. Pour toutes, apparaît ce fléchissement constant, sans un seul indice de relèvement.

Ce qui était grave, c'est que notre production semblait augmenter, mais que notre productivité diminuait en comparaison des rendements mondiaux.

Notre niveau de vie s'améliorait artificiellement d'une façon insensible, mais sans aucune comparaison avec les nations étrangères, ce qui explique pour une grande part la disparité qui a toujours existé entre les salaires et les prix.

Nous disparaissions de plus en plus du commerce international par suite de la faiblesse de la branche exportation par rapport à la branche importation.

Il n'est pas inutile de rappeler quels étaient, dans le domaine agricole, les rendements à l'hectare durant la période de référence 1934-1938 pour deux productions-clés.

Le rendement en blé était, pour la France, de 16 quintaux; l'Allemagne, 21; la Grande-Bretagne, 23; la Belgique, 27; les Pays-Bas, 30.

Le rendement en pommes de terre était pour la France de 110 quintaux; l'Allemagne, 159; la Grande-Bretagne, 159; la Belgique, 191; les Pays-Bas, 191.

Si l'on veut se faire une idée de la place que tenait la France dans l'économie mondiale, il convient de rappeler que sa production industrielle en 1913 atteignait 7.2 p. 100 de la production mondiale; elle était en 1929 de 7 p. 100 et en 1937-1938 de 5,1 p. 100.

Quant à son commerce extérieur, il s'élevait en 1913 à 7,7 p. 100; en 1929, à 6.2 p. 100 et en 1937 à 5.1 p. 100.

Nos exportations représentaient donc 7,3 p. 100 en 1913; 6,1 p. 100 en 1929 et 3,8 p. 100 en 1937.

Voilà le bilan rapide de la situation économique de notre pays avant 1939.

Je pourrais citer d'autres chiffres et donner, par exemple, quelques précisions en ce qui concerne l'industrie : âge de notre parc de machines-outils, production d'énergie électrique.

Il faut féliciter les hommes courageux qui ont su donner l'impulsion originale à cette idée, tracer les grandes directives d'orientation de nos activités nationales, établir le bilan de nos ressources naturelles en vue de les utiliser au maximum et en faire des ressources clés, dresser la liste des activités à développer, établir la hiérarchie des urgences et concentrer les moyens d'abord sur un petit nombre de points au lieu d'éparpiller les efforts.

Il m'a paru nécessaire de rappeler ces idées simples, qui ont été à la base du plan de modernisation et d'équipement de la France en 1946, au moment où quelques-uns en discutent aujourd'hui l'utilité.

Le grand commis qui l'a animé avant tant de foi et d'énergie s'est tellement identifié avec lui que les Français ont nommé ce plan de modernisation « le plan Monnet ». Ce programme en est maintenant à sa troisième année. La valeur des crédits qui lui ont été consacrés approche pour les années 1948 et 1949 la somme de 1.000 milliards.

Peut-on rappeler que c'est dans l'unanimité et l'enthousiasme que naquit le plan Monnet en 1946 et 1947 ? Il avait la participation des diverses organisations professionnelles et syndicales. Cette aide, certes nuancée, n'a jamais été refusée.

Des sacrifices importants ont été demandés à plusieurs reprises à la nation.

Je rappellerai la phrase du président du gouvernement provisoire en 1946, le président Georges Bidault, qui, recevant le programme de M. le commissaire général, déclarait: « Nous n'avons pas à choisir entre le confort et l'équipement, entre le beurre et les machines. Nous n'aurons le confort que si nous avons l'équipement, le beurre que si nous avons les machines. »

Avec le recul du temps il est facile de vérifier maintenant ce pronostic qui, au moment où il avait été énoncé, avait suscité quelque émotion.

Comme l'a fait remarquer M. le rapporteur général dans son exposé clair et précis, venant compléter son rapport écrit: Il faut bien le dire, ces efforts n'auraient pu continuer à cette cadence si nous n'avions pas eu depuis deux ans une aide généreuse connue sous le nom de contre-partie du plan Marshall.

Il faut le dire très net, d'une façon précise: c'est grâce à celle-ci que nous pouvons continuer la cadence de notre équipement. Nous devons nous garder de changer à chaque instant d'idée dans le développement de ce plan. Allons-nous revenir aux errements qui ont provoqué l'appauvrissement continu dont j'ai parlé durant la période d'avant 1939 ?

Les chiffres n'ont qu'une valeur relative. Il faut fixer les objectifs, les exprimer non en monnaie mais en valeur métrique; il faut s'ingénier à les atteindre avec le plus d'ampleur possible, au moindre prix. Les méthodes modernes doivent nous permettre de le faire.

Nous avons entendu de nombreuses critiques au cours de cette discussion générale. Il était nécessaire de faire entendre quelques paroles d'espérance.

Il sera facile au cours du vote des articles de provoquer des explications utiles, mais il faut dès aujourd'hui mettre en chantier l'étude du plan qui fera suite à celui qui doit prendre fin en 1952. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, tout à l'heure mon ami M. Leenhardt indiquait que les conditions dans lesquelles ce débat se déroulait rendaient la discussion très difficile et limitaient nécessairement la portée de nos interventions.

En effet, il nous est impossible de demander des augmentations directes de crédit. Liés par la loi des maxima, nous pouvons tout au plus suggérer le transfert de crédits d'un chapitre à un autre, encore qu'une jurisprudence qui date d'ailleurs des assemblées de la troisième République ait limité très strictement cette opération, de sorte que nous devons nous limiter à proposer des réductions indicatives dont, hélas! nous savons trop que les résultats sont bien insignifiants.

Aussi me bornerai-je à poser à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelques questions relatives à trois ordres d'activité.

Tout d'abord, je voudrais attirer leur attention et celle de l'Assemblée sur l'insuffisance des crédits qui, dans le budget d'investissements, sont consacrés au tourisme.

En France on parle beaucoup du tourisme et on a raison. On semble l'avoir découvert depuis quelques années, alors qu'il constitue, depuis déjà longtemps, une richesse pour notre pays, les étrangers étant attirés par les sites que nous possédons et le climat varié dont la France est dotée.

Mais il faut quand même rappeler que l'an dernier c'est plus de 70 milliards de francs de devises qui ont été apportés par les touristes étrangers. Et le tourisme national représente lui aussi, ne l'oublions pas, une part importante de l'activité économique du pays.

Pour cette année, la courte période des vacances de Pâques qui vient de s'écouler a montré déjà un afflux important de touristes, qu'il s'agisse de nos amis britanniques venus d'outre-Manche, de Suisses ou d'Italiens. Ce récent afflux laisse espérer, pour les prochains mois et les mois d'été, des arrivées considérables et un essor encore plus important que l'an dernier de l'activité touristique dans notre pays.

Récemment, le secrétaire au commerce des Etats-Unis précisait que la France se plaçait au premier rang des pays qui ont reçu des touristes américains. Or, ces derniers sont pour nous les plus intéressants, puisqu'ils nous apportent cette devise particulièrement précieuse et rare qu'est le dollar qui nous permet d'acheter ensuite, hors de nos frontières, les produits indispensables à notre consommation, à l'entretien de nos industries et à la poursuite de notre équipement.

Le plan de modernisation et d'équipement prévoyait que trois millions de visiteurs étrangers viendraient nous apporter 400 milliards de francs en devises en 1952. Déjà l'an dernier, plus de 2.700.000 étrangers sont venus visiter la France, contre 2 millions en 1948 et 950.000 en 1947, ce qui montre la progression dont je parlais tout à l'heure.

Mais, pour faire face à cet afflux de touristes, pour les recevoir dans des chambres d'hôtel convenables, pour mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires, pour doter les établissements thermaux, qui ont considérablement vieilli pendant la guerre, d'aménagements modernes, le plan prévoyait — et c'était normal — uniquement pour la modernisation et le rééquipement, sans parler de la reconstruction, un crédit total de 94 milliards de francs, échelonné sur quatre années, dont 20 milliards de francs pour 1949 et une somme qui aurait dû être sensiblement égale pour 1950.

Malheureusement, pour 1949 c'est à peine si un peu plus d'un milliard de francs ont été consacrés à l'équipement du tourisme. Pour cette année, d'après les chiffres qui nous ont été fournis, 2 milliards à 2 milliards et demi seulement seront mis à la disposition des industries touristiques.

Or les besoins établis au plus serré, après avoir tourné autour de 12 milliards de francs, ont été évalués à la somme minimum — qui ne pouvait être décemment comprimée — de 9.250 millions se répartissant ainsi:

4.250 millions pour la modernisation de 54.000 chambres d'hôtel. Le secrétaire d'Etat au commerce des Etats-Unis a indiqué, en effet, dans les déclarations que je rappelais tout à l'heure, qu'un nombre important de touristes américains, qu'il chiffrait à environ 50.000, n'avaient pu se rendre en France faute non seulement des moyens de transport nécessaires pour traverser l'Atlantique, mais aussi de chambres d'hôtel en nombre suffisant en France pour assurer leur hébergement.

Il faudrait en outre 950 millions de francs pour les établissements thermaux; 1.750 millions de francs pour l'équipement collectif des stations; 750 millions de francs pour les stations de montagne prioritaires — et vous savez quelle importance, du point de vue touristique, prend actuellement le développement des sports d'hiver.

Il faudrait également 550 millions de francs pour les transports routiers de tourisme; 500 millions de francs pour les wagons-lits.

Enfin, pour le tourisme populaire qui doit être encouragé et favorisé, car il s'adresse à une classe particulièrement intéressante dont les moyens sont limités, il faudrait 500 millions de francs au minimum cette année.

Or, on nous apporte seulement 2 milliards et demi. C'est nettement insuffisant. J'espère que M. le ministre des finances nous dira tout à l'heure quelles mesures il compte prendre en faveur de cette industrie touristique, qui non seulement apporte à la France des milliards de francs nécessaires à son activité économique, mais fait vivre deux millions de personnes et nous procure des devises particulièrement précieuses. J'espère qu'il nous apportera également l'assurance que, en dehors du plan et de la loi que nous examinons actuellement, des possibilités de financement seront données aux industries touristiques.

Il est un autre secteur au sujet duquel je voudrais également que M. le ministre des finances nous apportât quelques précisions. C'est le financement des petites et moyennes entreprises. Ce financement est nettement insuffisant dans le projet qui nous est soumis.

Sans doute, les efforts conjugués de la commission des finances et de certains membres du Gouvernement qui se sont penchés sur ce problème ont-ils déjà abouti à un résultat intéressant puisque, initialement, le texte présenté à la commission des finances ne prévoyait qu'un crédit de 550 millions de francs. Par une lettre rectificative, il a été porté à 750 millions de francs. Enfin, la commission des finances l'a fixé à 1.149 millions de francs. C'est certainement déjà un résultat substantiel; mais il est nettement insuffisant.

L'Assemblée s'est déjà préoccupée, il y a quelque temps, du sort des petites et moyennes entreprises. Elle a invité le Gouvernement à leur accorder des facilités de crédit, car ces entreprises sont généralement dans l'impossibilité de faire face par autofinancement, ou tout au moins par un autofinancement complet, à leurs dépenses d'investissement.

Cette somme de 1.149 millions de francs est nettement insuffisante. En effet, quelles sont les parties prenantes entre lesquelles elle doit être répartie ? Ce sont l'artisanat, les petites et moyennes entreprises proprement dites, le crédit maritime mutuel, les sociétés coopératives de production. La part qui doit revenir à chacune d'elles sera donc bien mince.

Or, d'après les chiffres qui nous avaient été communiqués lors de la préparation de la loi et compte tenu du financement qui avait été accordé ces dernières années, soit au moyen d'avances du Trésor, soit au moyen de prêts consentis par les établissements publics, c'est une somme de 4.750 millions qui devrait être accordée aux petites et moyennes entreprises qui doivent jouer dans l'armature économique du pays un rôle considérable.

En effet, il nous faut exporter; nous l'entendons dire tous les jours. Il nous faut parvenir à équilibrer notre balance des comptes ou tout au moins nous rapprocher le plus possible de cet équilibre. Nous ne pouvons le faire qu'en exportant au

maximum des produits usinés, des produits transformés et c'est tout justement ces produits de qualité, les plus facilement exportables, que produisent ces petites et moyennes entreprises.

Il est, par conséquent, urgent que le Gouvernement se penche sur ce problème et mette à la disposition de ces entreprises des crédits plus substantiels.

J'aborde un troisième problème qui intéresse plus spécialement M. le ministre du commerce et de l'industrie: il s'agit de la construction des centrales thermiques.

S'il est un domaine de l'énergie qui est loin d'être saturé, c'est bien celui de l'énergie électrique. Nous nous en sommes aperçus cet hiver, au moment où, par suite des circonstances atmosphériques, les barrages étaient insuffisamment alimentés. Nous avons eu encore à subir des coupures qui ont accru le chômage et gêné le développement de l'économie de notre pays.

Or, s'il y a, d'une part, l'énergie qui vient des cours d'eau, l'énergie hydroélectrique, il y a également — et nous avons été très heureux de la trouver comme appoint cet hiver — l'énergie produite par les centrales thermiques. Elle résulte d'une utilisation rationnelle des charbons de médiocre qualité, dont le transport serait coûteux, qui produisent souvent des quantités de cendres importantes et qui sont impropres à des usages industriels ou à des usages domestiques. La consommation sur place, dans des centrales thermiques, de ces charbons est une utilisation tout à fait rationnelle.

C'est ainsi que dans le département que j'ai l'honneur de représenter, qui produit justement, dans un certain nombre de mines, des charbons de qualité médiocre ou de qualité très moyenne, la construction d'un certain nombre de centrales thermiques a été envisagée. L'une d'entre elles, celle de Bert-Montcombroux était même déjà, tout au moins en projet, très largement avancée. Des implantations avaient été faites, l'étude du terrain était poussée et le matériel avait été acheté pour le commencement des travaux de construction proprement dits.

Or, d'après certaines rumeurs, il paraîtrait que le Gouvernement envisage de suspendre la construction de cette centrale. Ce serait le chômage pour les mineurs qui se trouvent là depuis de longues années — car c'est une mine qui fonctionne depuis très longtemps — un chômage sans possibilité de reclassement dans la région et une catastrophe réelle pour le pays. Il y a là un potentiel d'énergie qui serait inutilisé car, une fois la mine fermée, si la centrale ne se construit pas maintenant, il est à craindre qu'elle ne se construise pas dans les années à venir.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre du commerce et de l'industrie de nous donner l'assurance que, conformément au plan d'équipement en énergie électrique thermique, cette centrale sera construite et que les travaux qui sont déjà commencés ne seront pas arrêtés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer, ainsi que l'état définissant l'avancement des opérations du plan de modernisation et d'équipement, puis l'analyse remarquable que vous en a donnée M. le rapporteur général, ont permis, je pense, d'éclairer l'Assemblée nationale sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière d'investissements.

Je n'ai rien à ajouter à l'exposé très substantiel et très complet de M. le rapporteur général, si ce n'est pour répondre aux questions qu'il a bien voulu me poser et à celles des orateurs qui sont intervenus dans le débat.

M. le rapporteur général m'a d'abord rappelé que j'avais été l'auteur d'un amendement à la loi de finances de janvier 1950, aux termes duquel le Gouvernement s'engageait à présenter au Parlement, en vue de son approbation, un projet de loi définissant les objectifs de production à atteindre après le 1er juillet 1952.

Je remercie M. le rapporteur général de ce rappel et je veux lui donner l'assurance que le Gouvernement a bien l'intention de satisfaire à l'obligation qui lui a été imposée par la loi. La date du 1er juillet 1952 est, en effet, cruciale pour l'économie du pays, puisqu'elle doit marquer la fin de l'aide Marshall et qu'à partir de ce moment, les investissements devront être entièrement assurés par la nation elle-même. Il importe donc que les objectifs à atteindre postérieurement à cette date soient nettement définis.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. M. le rapporteur général m'a demandé, en outre, de définir devant l'Assemblée nationale la politique du Gouvernement en matière d'énergie.

Au cours de mon intervention du 20 décembre 1948, au nom de la commission de la production industrielle, et que M. Michel a bien voulu rappeler hier, je déclarais:

« La puissance d'un pays, j'allais dire son degré d'indépendance, ne se mesure pas à la valeur de ses richesses stagnantes, si importantes soient-elles, mais bien à l'emploi qu'il peut en faire dans l'immédiat, c'est-à-dire en somme à sa capacité de production, à sa productivité et, par voie de conséquence, à son potentiel énergétique. »

J'ajoutais: « C'est donc une politique de l'énergie qu'il nous faut pratiquer. Cette politique doit se traduire dans les faits, d'une part, par le développement de nos ressources en énergie, d'autre part, par l'amélioration du rendement des installations consommatrices d'énergie. »

Devenu membre du Gouvernement, je puis dire à M. Michel que je ne retire rien de ces paroles; c'est cette politique que j'entends pratiquer.

M. Maurice Michel. En diminuant les crédits ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Où en sommes-nous aujourd'hui ?

M. le rapporteur général a rappelé que nos ressources totales en énergie, calculées en millions de tonnes d'équivalent de charbon, étaient en 1946 de 70 millions de tonnes; en 1947, de 77 millions de tonnes; en 1948, de 83 millions de tonnes. En 1949, elles étaient proches de 90 millions de tonnes (89.7 millions exactement), dépassant ainsi les ressources dont nous disposions en 1938, soit 82,9 millions de tonnes.

L'objectif que nous entendons atteindre en 1952 a été indiqué par le plan lui-même. Il s'élève à 111 millions de tonnes. C'est bien ce chiffre que nous entendons atteindre. Restent à préciser les moyens d'atteindre cet objectif et, par conséquent, à définir l'importance relative des sources d'énergie dans la ressource totale que je viens d'indiquer.

L'énergie, vous le savez, mes chers collègues, se manifeste essentiellement sous trois formes: énergie hydraulique, charbon et pétrole.

Comment orienter le choix entre ces trois catégories ? En premier lieu, les sources d'énergie utilisées doivent, autant que possible, provenir de nos ressources nationales, qui portent à peu près exclusivement sur l'énergie hydraulique et les produits charbonniers.

En second lieu, la fourniture de l'énergie doit être assurée au plus bas prix possible, sous la forme la plus appropriée à chaque catégorie de consommateurs, ce qui implique la meilleure rentabilité dans les investissements. C'est une notion qui fait intervenir non seulement les frais de première installation, mais l'amortissement de ces frais, le prix de revient d'exploitation et les frais de transport de l'énergie.

Ces exigences peuvent être contradictoires pour certains problèmes particuliers; l'action du Gouvernement vise à les harmoniser.

En ce qui concerne le charbon, vous savez que les gisements français sont relativement pauvres et irréguliers. Leur exploitation est onéreuse. C'est dire que le prix de revient du charbon français sera toujours plus élevé que celui des pays voisins.

Le charbon doit être considéré en France comme une matière noble. C'est l'expression même employée par M. Caquot.

Certains prétendent même, voyant plus loin, que dans un avenir peu éloigné le charbon devra être considéré en France, non plus comme un produit énergétique, mais comme un véritable produit chimique.

En revanche, dans le domaine de l'électricité, la France dispose d'importantes ressources hydrauliques.

En ce qui concerne les produits pétroliers et le gaz naturel, de légitimes espoirs sont permis, mais il est à craindre que, pendant de longues années encore, la France reste tributaire de l'étranger.

C'est dire qu'en matière d'énergie l'effort devra porter sur un développement progressif des ressources hydrauliques. C'est bien l'objectif du plan et celui que nous entendons suivre, en prévoyant qu'en 1952 la ressource totale d'énergie sera constituée à raison de 70 p. 100 par le charbon, contre 80 p. 100 en 1938; de 14 p. 100 par l'énergie hydraulique, contre 9 p. 100, et de 16 p. 100 par les produits pétroliers contre 11 p. 100.

Peut-être certains d'entre vous pourront-ils objecter l'importance du développement des produits pétroliers. A cela je répondrai que les circonstances nées de la guerre avaient obligé les pouvoirs publics, par souci de limiter les dépenses d'importation, à favoriser l'utilisation du fuel par les industriels. Un certain nombre d'établissements industriels sont donc actuellement équipés au fuel; c'est pourquoi nous devons importer des quantités beaucoup plus importantes de ce produit qu'avant guerre: 3.100.000 tonnes contre 630.000 tonnes en 1939.

Considérons, maintenant, non plus les valeurs relatives, mais les valeurs absolues. Pour le charbon l'objectif envisagé est

une production métropolitaine de 55 millions de tonnes, avec possibilité de produire 60 millions de tonnes en 1952.

A cette quantité de charbon produite par la métropole s'ajoutent, d'une part, 8 à 9 millions de tonnes d'importation portant notamment sur les fines à coke et les qualités de charbon dont la production nationale est insuffisante, d'autre part, 6 millions de tonnes de charbon sarrois.

Je tiens à confirmer à l'Assemblée la volonté du Gouvernement de limiter au strict minimum les importations. J'en donne pour preuve la diminution massive des tonnages importés qui passeront de 17 millions de tonnes en 1949 à 8 ou 9 millions de tonnes en 1950.

En matière de fuel, il apparaît que la quantité maximum pouvant être livrée à la consommation s'élèvera en 1952 à environ quatre millions de tonnes. Je tiens à confirmer ici mes déclarations devant la commission des finances: toutes mesures ont été prises et continueront à l'être pour limiter la concurrence faite par le fuel aux charbons nationaux.

C'est pourquoi à l'avenir — et pour répondre à la question posée par M. Michel — les centrales dont Electricité de France envisage la construction ne seront pas installées pour une marche exclusive au fuel, mais pour une marche mixte fuel-charbon.

Je m'étonne, d'ailleurs, qu'on ait reproché au Gouvernement l'existence de centrales équipées au fuel, car ces dernières ont été construites, du moins développées en 1946, époque à laquelle M. Marcel Paul était ministre de la production industrielle. Il l'a fait — et je ne saurais trop approuver ses décisions — tout simplement parce que la calorie-importation fuel était moins chère que la catégorie-importation charbon. Il ne serait donc pas très logique de reprocher au Gouvernement actuel des mesures prises judicieusement en 1946.

M. Maurice Deixonne. C'est de la même époque que datent les accords d'importation de charbon polonais.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ils datent d'un peu plus tard. Les accords d'importation de charbon polonais nous obligent à absorber un certain tonnage dont, je vous l'accorde volontiers, la France pourrait se dispenser.

M. Francis Leenhardt. Cela permet des exportations qu'il faut maintenir.

M. Maurice Michel. Le charbon polonais fait voir rouge à M. Deixonne.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je désire maintenant préciser l'objectif prévu pour la production d'énergie électrique.

Il est fixé à 40,5 milliards de kilowatts-heure pour 1952. Or, la cadence actuelle des investissements permettrait de dépasser cet objectif et d'atteindre 43 milliards de kilowatts-heure.

Pratiquement, il n'y a plus pénurie d'énergie électrique dans notre pays; mais il y a encore déficience en matière de puissance installée. C'est dire que le goulot d'étranglement dans le domaine de l'électricité n'affecte pas la quantité d'énergie disponible, mais se manifeste par une insuffisance de machines tournantes.

Des améliorations se produisent au fur et à mesure que de nouvelles centrales sont mises en route. Vous avez déjà pu constater une amélioration substantielle, puisque les coupures de courant ont été supprimées depuis le 22 novembre dernier. A moins de conditions exceptionnelles particulièrement défavorables, l'hiver prochain s'annonce sous des auspices favorables.

Telles sont les réponses que je peux donner à M. le rapporteur général de la commission des finances, en matière de politique énergétique. Je pense que ces quelques précisions vous montreront que la politique du Gouvernement a essentiellement pour but l'utilisation maximum de nos propres ressources d'énergie et cela aux moindres prix de revient.

J'aborde maintenant la seconde question qui m'a été posée par M. le rapporteur général et par divers orateurs. Il s'agit de la réduction de crédit de 10 milliards de francs demandée par le Gouvernement dans une de ses lettres rectificatives, qui a soulevé une certaine émotion au sein de l'Assemblée.

Quelles sont les raisons de cette lettre rectificative ? Je désire m'en expliquer très clairement devant vous.

Le projet de loi déposé le 1er décembre 1949 prévoyait une autorisation maximum de dépenses de 119 milliards de francs, dont 28 milliards et demi devaient être couverts par les ressources propres d'Electricité de France. Tels étaient les chiffres de base.

Pour assurer cette couverture de 28 milliards et demi, il avait été envisagé un rajustement de la taxe de puissance qui, d'après les estimations, devait rapporter 10 milliards et demi.

Cette idée n'a pas été suivie par le Gouvernement car ce rajustement de taxe aurait grevé lourdement de nombreux consommateurs, en particulier de petites et moyennes entreprises. Cette somme de dix milliards et demi aurait représenté une charge considérable pour ces entreprises.

Le décret tendant au rajustement de cette taxe a dont été écarté par le Gouvernement, comme il l'avait été par les gouvernements précédents.

Dans ces conditions, Electricité de France se trouvait en porte à faux, puisqu'elle ne pouvait plus disposer des 10 milliards et demi sur lesquels elle comptait. Pour mettre fin à cette équivoque, le Gouvernement a estimé nécessaire de saisir le Parlement d'une lettre rectificative réduisant de 10 milliards de francs le montant des autorisations de payement, en même temps que des dispositions étaient prévues pour rendre effectif le financement des 109 milliards restants.

Je rappelle à ce sujet qu'un état de choses absolument analogue s'est présenté l'an dernier, ce qui a motivé de ma part — il vous en souvient peut-être, mes chers collègues — une interpellation au Gouvernement.

Cela se passait le 17 mai 1949. A l'époque, le Gouvernement n'avant pas décidé la publication du décret qui aurait procuré à Electricité de France les ressources supplémentaires nécessaires, le conseil d'administration d'Electricité de France avait refusé d'engager une partie des travaux autorisés.

Au nom de la commission de la production industrielle que je présidais, j'avais manifesté une vive émotion, car j'envisageais comme conséquence un retard dans les fournitures d'énergie électrique indispensables. J'avais posé au ministre de l'industrie et du commerce de l'époque, M. Robert Lacoste, la question suivante: le Gouvernement prend-il l'engagement de donner aux entreprises productrices d'électricité les moyens nécessaires pour fournir à l'économie française, en 1952, les 40 milliards et demi de kilowatts-heure qui lui sont indispensables ?

Le ministre de l'industrie et du commerce m'avait répondu par l'affirmative et l'interpellation n'avait pas eu de suite. Je vous répète, mes chers collègues, qu'en 1952, non seulement nous disposerons des 40 milliards et demi de kilowatts-heure indispensables, mais ce maximum sera encore dépassé.

M. Maurice Michel. Avec les usines thermiques au lieu des centrales hydrauliques.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Tous les projets actuellement en cours sont destinés à fournir les 43 milliards de kilowatts-heure dont j'ai parlé tout à l'heure.

J'ai pensé, en conséquence, qu'il était indispensable de ne placer le Parlement devant aucune équivoque. Il n'aurait été ni logique, ni loyal que le Gouvernement pût un seul instant lui laisser croire qu'on exécutait des travaux pour un montant de 119 milliards de francs, tandis qu'Electricité de France se serait trouvée dans l'incapacité de dégager les 28 milliards et demi prévus au plan de financement.

En réalité, cette réduction de 10 milliards de francs va se traduire dans les faits, comme je vais l'indiquer.

J'ai posé à Electricité de France la question suivante: Sachant que vous ne disposerez pas de la somme de 10 milliards de francs qui aurait été dégagée par le rajustement de la taxe de puissance, comment pouvez-vous modifier le programme des travaux ?

Electricité de France m'a donné tous renseignements utiles. Il m'a été indiqué, notamment, que cette réduction de crédits aurait pour résultat d'étaler le volume des travaux, ce qui se traduirait par un retard dans la mise à la disposition de l'économie du pays de quelque 2 milliards et demi de kilowatts-heure en 1952.

Ainsi, pratiquement, au lieu d'avoir en juillet 1952 les 43 milliards de kilowatts-heure prévus, nous les aurons six mois plus tard. L'économie du pays n'en sera pas compromise.

D'ailleurs, les 40.500 millions de kilowatts-heure auxquels nous seront provisoirement ramenés me paraissent très suffisants pour couvrir les besoins de l'économie nationale, puisque la consommation de 1949 a été de quelque 33 milliards de kilowatts-heure. La marge entre ce chiffre et celui que je viens de citer est très suffisante pour satisfaire aux augmentations de consommation prévisibles.

De l'avis même d'Electricité de France, une partie de ce retard de six mois dont j'ai parlé, préexistait virtuellement à la décision du Gouvernement, en raison des grèves récentes chez les entrepreneurs et constructeurs, et de la position d'attente adoptée sur certains chantiers, par suite de l'équivoque existant quant au financement. J'entendais faire cesser cette équivoque devant le Parlement, car je ne voulais pas que soient créées des difficultés analogues à celles que nous avions connues au mois de mai 1948.

Je crois avoir répondu très clairement à la question et je conclus en disant que cet abattement de 10 milliards de francs n'entraîne aucun inconvénient majeur en ce qui concerne la fourniture d'énergie au pays en 1952.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vous en prie.

M. Jean-Paul Palewski. Des bruits sont actuellement répandus dans le pays dont il conviendrait que le Gouvernement pût faire justice et qui appelleraient de sa part des mesures de surveillance très sérieuses.

En effet, on dit couramment que le prix des fournitures faites à Electricité de France, en matière de barrages en particulier, ont été majorés dans des proportions inadmissibles et qu'il y a de ce fait un coulage certain dans l'emploi des fonds mis par l'Etat à la disposition d'Electricité de France.

On répand le bruit — je ne sais s'il est exact, mais en tout cas il importerait que des surveillances très actives fussent opérées dans ce domaine — que le coût des barrages et des travaux importants qui sont exécutés en vertu du plan d'investissement, est majoré et que ces travaux pourraient être effectués à des prix inférieurs à ceux actuellement payés par Electricité de France avec l'argent des contribuables.

M. Francis Leenhardt. C'est la conséquence des ententes industrielles.

M. Jean-Paul Palewski. Si ce bruit est exact, il importe qu'un contrôle très sévère de l'emploi des fonds publics soit exercé par Electricité de France et même par le Gouvernement.

Nous sommes disposés ici à tout faire pour que la puissance énergétique mise à la disposition de l'industrie française soit portée au maximum. Mais nous sommes également résolus à ce que le contrôle des fonds publics soit exercé dans des conditions telles que des bruits comme ceux auxquels je viens de faire allusion ne puissent trouver aucun crédit.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir à cet égard rassurer l'Assemblée.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Les marchés de grands travaux, monsieur Palewski, sont passés par voie d'adjudication ou de concours et une commission des marchés surveille attentivement la passation des commandes dont l'exécution est sévèrement contrôlée.

J'ai effectivement reçu de quelques-uns de nos collègues des lettres m'informant que certains abus avaient été commis sur les chantiers. On en a signalé notamment sur le chantier du Sud-Est. Des enquêtes très activement poussées ont montré que ces allégations étaient pratiquement dénuées de tout fondement.

Je serai reconnaissant à M. Palewski, s'il connaît des faits précis, de bien vouloir me les signaler et je m'empresserai de faire procéder à une enquête.

Avant de quitter le domaine de l'électricité, je répondrai à notre excellent collègue M. Géraud Jouve, qui s'est ému de la coupure de la ligne Bort-Eygurande. Je confirme l'engagement pris par mon prédécesseur à propos de cette ligne dont la suppression est prévue pour le mois prochain. Les travaux de construction de la nouvelle ligne seront entrepris dès cette année.

Je réponds maintenant à M. Gozard, qui m'a posé une question relative à l'usine de Bert-Montcombroux, située dans son département, et qui s'est ému qu'on en envisage la fermeture. Il a dit que cette centrale était destinée à consommer de bas produits charbonniers et signalé le grand intérêt qu'elle présentait pour l'activité économique du pays. Il a insisté sur l'avantage qu'il y a à poursuivre une politique de centrales thermiques utilisant les bas produits charbonniers et déclaré qu'il serait regrettable de voir supprimer cette usine du plan de travaux.

Je partage tout à fait l'avis de M. Gozard en ce qui concerne l'utilisation des bas produits charbonniers. C'est là, je l'ai déjà dit, une ressource d'énergie extrêmement utile et qu'il faut à tout prix utiliser.

En ce qui concerne Bert-Montcombroux, la question sera tranchée en dernier ressort par la commission des investissements; mais je dois dire en toute franchise que j'ai donné un avis favorable au transfert de cette centrale. J'avais à procéder à un arbitrage. Valait-il mieux fermer la mine de Bert ou mettre en demi-chômage les houillères de Provence ?

Il n'est pas question du tout de supprimer la possibilité de fourniture de ces 50.000 kilowatts de production thermique. J'ai donc fait procéder à une étude très poussée et j'ai sous les yeux le rapport qui m'a été remis par Charbonnages de France et que je pourrai communiquer à M. Gozard.

La conclusion en est formelle: entre la fermeture de Bert et le maintien de Fuvaux à demi chômage, les Charbonnages de France n'ont aucune hésitation.

C'est pourquoi j'ai demandé à la commission des investissements d'envisager le transfert à Gardanne, dans les Bouches-du-Rhône, de la centrale de 50.000 kilowatts prévue à Bert-Montcombroux.

M. Henri Vedrines. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre un mot ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Volontiers.

M. Henri Vedrines. Il aurait été préférable d'opter pour la construction d'une centrale à Bert-Montcombroux.

Près d'un milliard y a déjà été dépensé en études, achat de terrain et de matériel et en travaux commencés, et je vous assure que ce ne sont pas seulement les mineurs de la région qui sont inquiets, mais aussi les paysans, les commerçants, les contribuables de tout le département de l'Allier, auxquels vous donnez un exemple de la politique de gaspillage de votre gouvernement.

Votre prédécesseur avait tenu, sous la poussée des masses populaires, à accorder cette satisfaction à certains de ses amis influents, et il suffit d'un changement de gouvernement pour que maintenant les centrales se construisent dans les houillères de Provence, où l'on a d'autres amis, et peut-être, demain, changera-t-on encore de décision.

Nous estimons qu'on peut très bien construire une centrale thermique dans les houillères de Provence pour en utiliser le charbon, mais nous ne voyons pas pourquoi une centrale utile, et dont les travaux sont commencés dans une autre région, ne serait pas maintenue.

Il y a là un gaspillage que l'Assemblée ne peut pas accepter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je précise une fois de plus, monsieur Vedrines, qu'il s'agit pour les Charbonnages de France d'utiliser au mieux les possibilités des mines et qu'ils ont conclu d'une façon très nette au transfert à Gardanne de la construction envisagée à Bert-Montcombroux.

M. Vedrines me dit qu'on a déjà dépensé un milliard à Bert-Montcombroux. Il exagère quelque peu, car le montant des dépenses actuellement engagées s'élève exactement à 25 millions, dont 8 millions pour l'achat de terrains.

M. Maurice Michel. Ce n'est déjà pas mal!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. C'est déjà beaucoup, c'est entendu, mais, tout de même entre un milliard et 25 millions, il y a une marge.

M. Henri Vedrines. Et les études ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je ne me suis pas contenté du rapport des Charbonnages de France et, comme certainement M. Vedrines le sait bien, je me suis rendu personnellement sur place, incognito, l'on m'en a d'ailleurs fait le reproche. J'ai constaté qu'il n'y a à Bert-Montcombroux qu'un terrain et qu'un hangar dont la construction est à peine commencée.

M. Henri Vedrines. Voulez-vous me permettre d'ajouter une explication ?

M. le président. N'insistez pas, monsieur Vedrines. Le débat doit se dérouler normalement sans être entrecoupé d'interruptions.

M. Henri Vedrines. Je ne dirai que quelques mots. J'ai sous les yeux le projet de budget de votre ministère. J'y lis que « les dépenses engagées en 1949 s'élèvent à une somme déjà dépensée de 250 millions de francs ».

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ces dépenses concernent la commande des machines qui seront transférées à Gardanne. Ce n'est donc pas de l'argent gaspillé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Après avoir répondu aux différentes questions de détail qui m'ont été posées, je vais donner quelques explications quant aux investissements dans les charbonnages, dont les crédits ont été diminués de 2 milliards par un amendement adopté par la commission des finances.

Je tiens à rassurer M. Leenhardt; je demanderai à l'Assemblée de vouloir bien rétablir les crédits initialement prévus. Mais je prends devant l'Assemblée nationale l'engagement d'examiner de très près le programme d'équipement car, comme le rappelait M. le rapporteur général, les travaux d'investissements ont pour but d'abord de maintenir l'objectif de production de 55 millions de tonnes auquel j'ai fait allusion, mais aussi d'abaisser les prix de revient.

C'est là, en effet, l'une de nos préoccupations, mais j'ajoute que je n'exclus pas du tout les investissements destinés à améliorer les conditions de vie et de travail des mineurs; je considère au contraire cette tâche comme indispensable.

Je pense, en effet, que de tels investissements, qui permettent de soulager la peine des mineurs et d'assurer leur sécurité, sont absolument nécessaires. L'expérience a montré qu'en dehors de leur intérêt social évident, ils ont une répercussion favorable sur le rendement.

Ce souci d'abaissement du prix de revient des charbonnages implique hélas! comme l'indiquait M. le rapporteur général,

il ne faut point se le dissimuler, la fermeture d'un certain nombre de petites mines et de puits. Je tiens à donner à ce sujet quelques renseignements à l'Assemblée.

J'ai fait relever la situation financière de nos charbonnages. En 1949, seuls les bassins de Lorraine et de Blanzy font apparaître un solde positif entre la recette à la tonne marchande et le prix de revient, l'amortissement compris.

Les chiffres sont les suivants: Nord et Pas-de-Calais, déficit 64 francs par tonne; Lorraine, solde bénéficiaire, 128 francs par tonne; Loire, déficit 31 francs par tonne; Cévennes, déficit 605 francs par tonne; Aquitaine, déficit 152 francs par tonne; Blanzy, solde positif 230 francs par tonne; Auvergne, déficit 305 francs par tonne; Provence, déficit 165 francs par tonne; Dauphiné, déficit 962 francs par tonne.

Ce tableau montre l'ampleur de l'effort à faire pour améliorer le rendement et, si l'ensemble des charbonnages de France équilibre son budget, il ne faut pas se dissimuler, cependant, qu'un immense effort est à réaliser pour que les prix de revient descendent à un niveau satisfaisant.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'un même effort devra être réalisé en ce qui concerne les petites mines. Là aussi je m'en suis expliqué devant la commission de la production industrielle, et je déclare d'ores et déjà qu'il faudra envisager la fermeture d'un certain nombre de ces petites mines où la rentabilité est trop faible et le prix de revient exagéré.

C'est ainsi que, dans leur ensemble, ces petites mines produisent environ un million de tonnes de charbon par an et coûtent au Trésor quelque 680 millions. Il faudra les examiner l'un après l'autre et envisager la fermeture de certaines d'entre elles, avec le souci majeur, bien entendu, de permettre le reclassement du personnel.

M. Alfred Biscarlet. Pourquoi, monsieur le ministre, ne donnez-vous pas les raisons de la mauvaise situation de ces mines ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Certains gisements s'épuisent; certaines mines n'ont pas les installations nécessaires, et leurs gisements sont trop pauvres pour justifier des installations nouvelles.

M. Alfred Biscarlet. Voulez-vous me permettre une brève interruption ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vous en prie.

M. Alfred Biscarlet. Je vous cite l'exemple d'une mine qui vient d'être fermée, la mine d'Armois, en Haute-Loire, dont le rendement est de 1.000 kilogs par homme et par jour, et dont les installations permettent d'augmenter encore le rendement.

Il n'y a, dans ce cas particulier au moins, aucune raison de fermer la mine.

Mais il y a d'autres mines dont on annonce la fermeture également. Or, elles viennent de payer aux anciennes compagnies actionnaires des sommes équivalent à 1.050 francs par tonne de charbon. Et au lieu d'exploiter les bonnes veines, on n'exploite, pour justifier la fermeture de la mine, que les mauvaises veines.

Il faut donc être sérieux lorsqu'on parle du déficit d'exploitation de ces mines, et en donner les raisons, en n'oubliant pas que ces mines fournissent du charbon à un prix de revient inférieur de 1.500 francs au moins au prix du charbon allemand ou sarrois que vous achetez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Nous ne pouvons pas ouvrir une discussion sur toutes les mines de faible importance. J'ai un rapport très complet sur ces petites mines non nationalisées, qui coûtent au Trésor, je le répète, 680 millions de francs chaque année pour une production annuelle d'un million de tonnes.

Je puis vous assurer que lorsque les Charbonnages de France décident la fermeture d'une mine, ils agissent en toute connaissance de cause et après une enquête approfondie, et que lorsque je sanctionne une décision de ce genre, je ne me préoccupe pas d'intérêts electoraux, mais de l'intérêt général, comme je le dois.

M. Gabriel Roucaute. Vous avez également fermé des mines nationalisées.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Dans les mines nationalisées, il se trouve des puits qui s'épuisent ou dont l'exploitation n'est pas rentable.

M. Gabriel Roucaute. Pourquoi ne pas le dire à l'Assemblée ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Nous en ouvrons d'autres dont le rendement sera meilleur.

M. Gabriel Roucaute. Mais vous réduisez des mineurs au chômage.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Mes chers collègues, pour en terminer avec ce trop long exposé, je déclare que j'entends obtenir des entreprises nationales qu'elles puissent assurer, dans les délais les plus courts, le financement de leurs investissements, en recourant de moins en moins au fonds de modernisation et d'équipement.

Des mesures ont été prises, et d'autres le seront, pour rétablir le crédit des entreprises nationales. Ces entreprises disposent d'un personnel excellent, et elles ont tout pour réussir. Il est, par conséquent, nécessaire qu'elles puissent assurer leurs investissements par leurs propres moyens, dès le jour où le retard en matière de production d'énergie sera comblé.

Ainsi sera résolu le problème de l'énergie par une saine gestion de nos entreprises nationales, dans lesquelles s'affirmera le caractère d'autonomie financière voulu par le législateur. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Autorisations de dépenses.

« Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert au ministre des finances, pour le payement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garanties, des crédits s'élevant à la somme totale de 395.999 millions de francs répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A.

Etat A.

Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garantie.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS de dépenses
		Millions de francs
	I. — OPÉRATIONS DE PRÊTS	
9500	Versement du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	367.531
9510	Prêts à des organismes d'habitation	21.000
	Total pour les opérations de prêt	388.531
	II. — OPÉRATIONS DE GARANTIE	
	a) Garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes:	
9520	Garanties données à la caisse nationale des marchés de l'Etat (art. 33 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949)	2.937
9530	Assurance-crédit	300
9540	Garanties d'emprunts étrangers à des collectivités publiques	20
	b) Garanties à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales:	
9550	Garantie des avances consenties aux entreprises privées, industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944)	50
9560	Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941)	100
9570	Garanties consenties pour l'exportation de films français à l'étranger	10
9580	Garanties du préfinancement des exportations	50
9590	Garantie des prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation	4.000
9600	Garantie des engagements des coopératives artisanales cautionnées par la caisse centrale de crédit coopératif (loi du 21 mars 1941, art. 4)	1
	Total pour les opérations de garanties	7.468
	Total pour l'état A	395.999

Sur le chapitre 9510, la parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. J'attire l'attention de M. le ministre des finances sur l'insuffisance des crédits de payement affectés aux organismes d'habitations à bon marché.

Ces crédits de payement s'élèveront, suivant l'état A du présent projet, à 21 milliards. Or, durant les années précédentes, 58 milliards d'engagements ont été consentis, alors que, si j'ai bonne mémoire, 15 à 16 milliards de ces travaux seulement étaient payés à la fin de l'année 1949.

Le Gouvernement consent, par un article suivant du même projet, 37 milliards de crédits d'engagement pour le nouveau programme des sociétés d'habitations à bon marché. Les crédits de payement devraient donc couvrir le solde des engagements précédents s'élevant à 43 milliards et certains des engagements qui vont être consentis cette année.

Je ne vois pas comment les 21 milliards du présent projet y pourront suffire.

Je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas là pour m'entendre et répondre à la question suivante: En sus des 21 milliards de francs de crédits de payement inscrits dans le projet, reconduira-t-on le solde des crédits de payement des exercices précédents, non utilisé au 31 décembre 1949 ?

Car il ne m'apparaît pas qu'il y ait concordance entre la masse des travaux en cours et sur le point d'être achevés, et les 21 milliards de francs de crédits de payement actuellement consentis.

M. le président. Le chiffre de 367.531 millions inscrit au chapitre 9500 de l'état A étant la conséquence du vote du chiffre global de l'état C (§ 1er et § 2), c'est-à-dire des articles 2 (§ 2e) et 3, il convient de réserver le vote sur l'ensemble de l'état A et, par suite, sur l'article 1er, jusque après les votes sur l'état C et les articles 2 et 3.

M. Vedrines est inscrit sur l'article 2.

Monsieur Vedrines, quelle doit être la durée de votre intervention ?

M. Henri Vedrines. Environ vingt minutes, monsieur le président.

M. le président. Il serait alors préférable de renvoyer l'examen de l'article 2 à la séance de cet après-midi. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) (nos 8582-8833-9208-9651-9683-9717 — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 83e SÉANCE

2e Séance du Mercredi 26 Avril 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Organisation de débats.

4. — Développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 2.

MM. Védrines, Marc Dupuy, Mudry, Bergeret, Dusseaulx, Barangé, rapporteur général; Gaillard, Gabriel Roucaute, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Mme Schell, MM. Violette, Coffin, Leenhardt, Charpentier, Abelin, Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Deixonne.

Amendement de M. Védrines: MM. Védrines, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Jean Masson: MM. Jean Masson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Theetten et plusieurs de ses collègues: MM. Theetten, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de MM. Gourdon et Deixonne: MM. Gourdon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Deixonne. — Disjonction.

Article 2 réservé.

Etat B:

Trois amendements identiques de MM. Biscarlet, Bergeret, au nom de la commission des affaires économiques, et Pineau: MM. Biscarlet, Bergeret, rapporteur pour avis; Pineau, le ministre de l'industrie et du commerce, le rapporteur général, Abelin, Leenhardt, le secrétaire d'Etat aux finances, Sion, Couston, président de la commission de la production industrielle; Gaillard, Moussu. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'état B modifié.

Etat C (§ 1er).

Amendement de M. Goudou: MM. Goudou, le ministre de l'industrie et du commerce. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Védrines: MM. Védrines, le ministre de l'industrie et du commerce, Pineau. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Gresa: MM. Gresa, Pineau, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Michel: MM. Michel, Guyon, président de la commission des finances; le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre de l'industrie et du commerce, Couston. — Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du soir.

5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Gorse une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer le respect de la loi, après l'appel à la grève de l'impôt lancé par de hautes personnalités ecclésiastiques et civiles, notamment au cours d'un « rassemblement pour la défense des libertés scolaires » tenu le 23 avril à Saint-Laurent-sur-Sèvre.

J'ai reçu de M. Binot une demande d'interpellation sur la politique que le Gouvernement compte suivre en matière d'éducation nationale, notamment après les propositions de la commission nationale des économies.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

ORGANISATION DE DEBATS

Projet sur les investissements (prêts et garanties).

M. le président. Pour l'exécution de la décision prise par l'Assemblée le 25 avril 1950 d'organiser la discussion du projet de loi sur les investissements (prêts et garanties) et conformément à l'article 39 du règlement, la conférence des présidents a arrêté le 26 avril 1950 les dispositions suivantes:

a) Consacrer à ce débat, outre les séances déjà tenues les 25 et 26 au matin, les séances de l'après-midi et du soir du 26 avril, et les séances du matin et de l'après-midi du vendredi 28 avril, le vote sur l'ensemble devant intervenir vendredi 28 avril en fin d'après-midi;

b) Attribuer à chaque groupe un temps de parole comprenant toutes les interventions de ses membres, soit dans la discussion générale, soit sur les motions et les amendements, soit pour les explications de vote et même pour les interruptions;

c) Répartir comme suit la durée totale du débat:

Gouvernement, 3 heures;
Commissions, 2 heures;
Groupe communiste, 3 h. 35;
Groupe socialiste, 1 h. 54;
Groupe du mouvement républicain populaire, 2 h. 51;
Groupe républicain radical et radical socialiste et U. D. S. R., 69 minutes;
Groupe du parti républicain de la liberté, 33 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 30 minutes;
Groupe d'action démocratique et sociale et R.P.I., 27 minutes;
Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, 24 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 18 minutes;
Groupe de l'union des républicains progressistes et R. D. A., 18 minutes;
Groupe d'union démocratique des indépendants, 15 minutes;
Groupe du triomphe des libertés démocratiques en Algérie, 15 minutes;

d) Le président refusera la parole à tout membre d'un groupe dès que le temps global de parole attribué à ce groupe aura été dépassé par ses précédents orateurs.

Compte tenu des interventions qui ont eu lieu au cours des séances d'hier soir et de ce matin, les temps de parole demeurant à utiliser sont les suivants:

Gouvernement, 2 h. 26 minutes;
Commissions, 1 h. 20 minutes;
Groupe communiste, 1 h. 15 minutes;
Groupe socialiste, 1 h. 16 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 2 h. 31 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines, 69 minutes;
Groupe du parti républicain de la liberté, 33 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 20 minutes;
Groupe d'action démocratique et sociale et groupe des républicains populaires indépendants, 27 minutes;
Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, 24 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 18 minutes;
Groupe de l'union des républicains progressistes et du rassemblement démocratique africain, 18 minutes;
Groupe de l'union démocratique des indépendants, 15 minutes;
Groupe du triomphe des libertés démocratiques en Algérie, 15 minutes.

Interpellation de M. Jacques Duclos sur l'arrestation de deux députés du Finistère.

M. le président. Pour l'exécution de la décision prise par l'Assemblée le 25 avril 1950 d'organiser la discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur l'arrestation de deux députés du Finistère, et conformément à l'article 39 du règlement, la conférence des présidents a arrêté le 26 avril 1950 les dispositions suivantes:

a) Consacrer à ce débat les séances du matin et de l'après-midi jeudi 27 avril, le vote de l'ordre du jour devant intervenir le jeudi 27 avril à 17 heures au plus tard;

b) Attribuer à:

M. Jacques Duclos, 1 h. 30 minutes;
Mme Lambert, 15 minutes;
M. Signor, 15 minutes;
Gouvernement, 45 minutes;

c) Attribuer ensuite à chaque groupe un temps de parole comprenant toutes les interventions faites par ses membres, soit sur les motions, soit dans la discussion générale, soit sur les ordres du jour, soit pour expliquer leur vote et même pour les interruptions;

d) Répartir comme suit la durée de ce temps de parole:

Groupe communiste, 24 minutes;
Groupe socialiste, 14 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 21 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste et U. D. S. R., 9 minutes;
Chacun des autres groupes, 5 minutes;

e) Le président refusera la parole à tout membre d'un groupe dès que le temps global de parole attribué à ce groupe aura été dépassé par ses précédents orateurs.

Les groupes sont invités à remettre la liste de leurs orateurs à la présidence au plus tard mercredi 26 avril, à dix-huit heures.

Il ne sera ensuite reçu de nouvelles inscriptions de parole que dans le cas où tous les orateurs d'un groupe étant intervenus, il demeurera encore un certain temps de parole à l'actif de ce groupe.

Interpellations sur les événements de Brest.

M. le président. Pour l'exécution de la décision prise par l'Assemblée le 25 avril d'organiser la discussion des interpellations sur les événements de Brest, et conformément à l'article 39 du règlement, la conférence des présidents a arrêté le 26 avril 1950 les dispositions suivantes:

a) Consacrer à ce débat la séance de l'après-midi du jeudi 27 avril, à partir de dix-sept heures, et une séance du soir, le vote de l'ordre du jour devant intervenir le jeudi 27 avril vers vingt-trois heures cinquante;

b) Attribuer aux interpellateurs un temps global de deux heures;

c) Attribuer ensuite à chaque groupe un temps de parole comprenant toutes les interventions faites par ses membres, soit sur les motions, soit dans la discussion générale, soit sur les ordres du jour, soit pour expliquer leur vote et même pour les interruptions;

d) Répartir comme suit la durée totale de ce temps de parole:

Gouvernement, 1 heure 30;
Groupe communiste, 24 minutes;
Groupe socialiste, 14 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 21 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste et U. D. S. R., 9 minutes;
Chacun des autres groupes, 5 minutes;

e) Le président refusera la parole à tout membre d'un groupe dès que le temps global de parole attribué à ce groupe aura été dépassé par ses précédents orateurs.

Les groupes sont invités à remettre la liste de leurs orateurs à la présidence au plus tard mercredi 26 avril à dix-huit heures.

Il ne sera ensuite reçu de nouvelle inscription de parole que dans le cas où tous les orateurs d'un groupe étant intervenus, il demeurera encore un certain temps de parole à l'actif de ce groupe.

Interpellations sur la fermeture d'usines d'aviation.

M. le président. Pour l'exécution de la décision prise par l'Assemblée le 25 avril 1950 d'organiser la discussion des interpellations sur la fermeture d'usines d'aviation, et conformément à l'article 39 du règlement, la conférence des présidents a arrêté le 26 avril 1950 les dispositions suivantes:

a) Consacrer à ce débat les séances du matin, de l'après-midi à partir de quinze heures trente et du soir du mardi 2 mai, le vote de l'ordre du jour devant intervenir le mardi 2 mai vers vingt-trois heures cinquante;

b) Attribuer aux interpellateurs les temps de parole suivants:

Interpellateurs communistes, 2 heures;
M. Lespès, 60 minutes;
M. Bouret, 40 minutes;

c) Attribuer ensuite à chaque groupe un temps de parole comprenant toutes les interventions faites par ses membres, soit sur les motions, soit dans la discussion générale, soit sur les ordres du jour, soit pour expliquer leur vote et même pour les interruptions;

d) Répartir comme suit la durée totale de ce temps de parole:

Gouvernement, 2 heures;
Groupe communiste, 48 minutes;
Groupe socialiste, 27 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 42 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste et U. D. S. R., 17 minutes;
Groupe du parti républicain de la liberté, 8 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 7 minutes;
Groupe d'action démocratique et sociale et R. P. I., 6 minutes;
Chacun des autres groupes, 5 minutes.

e) Le président refusera la parole à tout membre d'un groupe dès que le temps de parole global attribué à ce groupe aura été dépassé par ses précédents orateurs.

Les groupes sont invités à remettre la liste de leurs orateurs à la présidence au plus tard vendredi 28 avril à dix-huit heures.

Il ne sera ensuite reçu de nouvelle inscription de parole que dans le cas où, tous les orateurs d'un groupe étant intervenus, il demeurera encore un certain temps de parole à l'actif de ce groupe.

— 4 —

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1950

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement

pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) (nos 8582, 8833, 9208, 9651, 9683, 9717).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. Doumenc, conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Acte est donné de cette communication.

[*Article 2.*]

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen de l'article 2.

J'en donne lecture:

« Art. 2. — En vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement:

« 1° Les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1950, au titre de leurs travaux neufs, des dépenses dont le montant maximum est arrêté à 238.300 millions de francs et réparti conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés, pris sur avis du commissaire général du plan et de la commission des investissements;

« 2° Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent les investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 357.882 millions de francs, conformément à l'état C (§ 1er) annexé à la présente loi ».

Sur cet article, la parole est à M. Védrines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Védrines. Mesdames, messieurs, sur la somme de 238 milliards 300 millions de francs prévue pour les dépenses d'investissement des sociétés nationales, à l'article 2, état B, du projet de loi gouvernemental, une somme de 8 milliards 300 millions de francs est prévue pour Gaz de France au titre des travaux neufs et des dépenses annexes d'équipement.

Or, le double de cette somme au moins serait nécessaire pour moderniser notre industrie gazière, l'adapter à nos besoins modernes et permettre d'abaisser le prix de revient du gaz.

Devant les protestations unanimes des municipalités de France, le Gouvernement a dû se résoudre à prendre à sa charge le déficit de gestion réclamé par les sociétés gazières pour charges extracontractuelles.

Cependant, si la menace qui pesait sur les finances locales se trouve ainsi écartée, il entre dans les intentions du Gouvernement de récupérer sur les usagers du gaz les milliards destinés à couvrir cette subvention et à supprimer le déficit ultérieur des sociétés gazières.

Le moyen envisagé par le Gouvernement, c'est l'augmentation du prix du gaz, augmentation considérable, qui serait de l'ordre de 80 p. 100, réalisée en plusieurs paliers.

Déjà, votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait fait allusion, au mois de janvier dernier, à une telle augmentation, selon lui nécessaire, du prix du gaz.

C'est le même état d'esprit que nous retrouvons dans la proposition de loi de M. Gozard, qui parle de l'insuffisance du prix de vente du gaz, et dans celles de MM. Krieger et Furaud.

Ainsi, tous les soutiens du Gouvernement tentent de s'orienter vers cette solution d'iniquité et de misère que constituerait une augmentation du prix du gaz.

La production gazière est utilisée dans la proportion de 75 p. 100 par les usagers domestiques. C'est dire qu'une fois de plus vous entendez grever lourdement le budget des ménagères, des ouvriers.

C'est encore un impôt de vie chère et de misère sur la vie des travailleurs que vous voulez prélever.

Une telle menace ne ferait qu'aggraver la situation de l'industrie gazière, déjà durement concurrencée, grâce à votre politique d'importation, par les produits pétroliers. Vous aboutiriez en fin de compte à une nouvelle restriction de la consommation et à un nouveau déficit.

Pour justifier cette mesure, on tente d'invoquer notamment l'augmentation des salaires, en même temps que l'on prend prétexte du déficit de l'exploitation gazière pour repousser les revendications justifiées du personnel.

Or, l'un des plus éminents de vos techniciens, M. Combet, directeur de Gaz de France, explique lui-même, dans une publication, que si le prix du gaz est au coefficient 8,1, les salaires du personnel sont seulement au coefficient 11. Ce qui est vrai c'est que le prix du charbon est au coefficient 24 et celui des produits industriels nécessaires à l'industrie gazière au coefficient 21, par rapport à 1939.

Les salaires ont donc un retard considérable par rapport au coût de la vie et la part des frais de main-d'œuvre dans les prix de revient du gaz qui, d'après les statistiques officielles, était de 30 p. 100 avant la guerre, n'est plus que de 25,55 p. 100 en 1949, cependant qu'avec le même personnel la production globale est passée au coefficient 189 par rapport à 1938.

Ces faits font litière des calomnies lancées au cours des grèves contre les ouvriers et techniciens du gaz et jugent un gouvernement qui, en récompense de cet admirable effort de nos ouvriers, affament leurs familles, les font matraquer et jeter en prison et déferent devant des tribunaux des travailleurs, qui devraient, au contraire, être cités au tableau d'honneur de la nation.

Oui, les revendications du personnel du gaz et de l'électricité sont parfaitement justifiées, et on peut leur donner satisfaction sans augmenter pour cela d'un seul centime le prix de vente du gaz.

C'est d'ailleurs l'objet de la proposition de loi n° 9669, que nous avons déposée le 29 mars 1950 sur le bureau de cette assemblée.

Cette proposition de loi prévoit une première série de mesures immédiatement applicables, qui donneraient tout de suite les ressources nécessaires pour éviter l'augmentation du prix du gaz.

La première de ces mesures consiste dans l'application de l'article 33 de la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité, qui prévoit un fonds de péréquation entre les deux gestions.

Cette proposition, accompagnée de la proposition de loi de M. Mudry, permettant de supprimer les avantages exorbitants consentis aux trusts de l'électro-chimie et de l'électro-métallurgie, procurerait les ressources nécessaires pour combler le déficit de Gaz de France.

La seconde de ces mesures immédiates consiste également à supprimer les privilèges et les subventions accordées aux sociétés capitalistes privées qui utilisent les sous-produits de la distillation de la houille.

Actuellement, ces sous-produits sont livrés à bon marché à des trusts qui réalisent de ce fait des bénéfices énormes.

Parmi ces trusts, figurent au premier chef les distillateurs privés de goudron et de benzol, ainsi que les distributeurs de produits benzéniques, groupés dans le groupement intersyndical des goudrons et benzols et dans diverses sociétés chimiques.

On peut donc récupérer ainsi des ressources abondantes qui permettraient d'améliorer la situation financière de l'industrie gazière.

Enfin, notre proposition de loi prévoit une série de mesures à plus longue échéance qui, par la modernisation de l'industrie gazière, permettraient d'abaisser considérablement le prix de revient.

Dans le rapport déjà cité de M. Combet, on peut lire, à la page 9, que par rapport au prix de revient normal de production d'une usine livrant 700.000 à 800.000 mètres cubes par an, l'économie varierait de 12,5 p. 100 à 44 p. 100, selon que la capacité de production serait portée de 2 à 100 millions de mètres cubes par an.

Ainsi, on pourrait réaliser un abaissement considérable du prix de revient du mètre cube de gaz.

Il serait parfaitement possible également de développer des ressources nouvelles pour l'industrie gazière en équipant notre production nationale de coke sidérurgique.

A ce propos, M. le ministre de l'industrie et du commerce, au cours de son audition du 28 mars 1950 devant la commission de la production industrielle, a nié la possibilité de cokéfier les charbons lorrains.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Pas du tout, je ne l'ai pas niée.

M. Henri Védrines. Or, cette possibilité est affirmée dans le rapport de décembre du plan Monnet, où l'on peut lire que les expériences poursuivies à Thionville, Carling et Marienau confirment aujourd'hui cette possibilité.

On retrouve la même affirmation dans le rapport de M. Combet, à la page 10, où l'on peut lire: « A condition d'être approvisionnée en mélange de charbon convenable, la cokerie gazière peut produire du coke dur adapté aux hauts fourneaux et apporter ainsi, en cas de besoin, à notre industrie sidérurgique, une contribution précieuse. »

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je n'ai jamais dit le contraire.

M. Henri Védrines. Monsieur le ministre, voilà des ressources qui permettraient d'améliorer la situation de l'industrie gazière et de supprimer les importations de charbon et de coke de la Ruhr.

Or, vous ne songez pas à cela. Au lieu de développer l'industrie française, le Gouvernement a conclu un contrat avec la Saaferngaz pour absorber le gaz excédentaire de la Sarre.

Ce contrat prévoit une fourniture annuelle de 30 millions de mètres cubes au moins et de 75 millions de mètres cubes au plus.

Pour évacuer ce gaz excédentaire vers l'Ouest, Gaz de France a établi un projet de canalisation de Nancy à Paris, dont le coût serait de 7 milliards de francs environ, soit presque autant que la totalité des crédits prévus pour Gaz de France en 1950.

En même temps, comme l'a souligné notre collègue M. Michel, vous poussez l'utilisation intensive des produits pétroliers. Vous équipez au pétrole, au fuel et aux huiles lourdes des centrales thermiques et des locomotives de la S. N. C. F.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. C'est inexact.

M. Henri Védrines. Les faits sont précis, M. Michel les a cités.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ils sont faux.

M. Henri Védrines. Vous avez fait perdre à Gaz de France des clients comme Peugeot et Renault.

Ainsi, vous sacrifiez délibérément les ressources de la France, en énergie, en charbon et en gaz, notamment, au profit du charbon sarrois, du coke de la Ruhr et des produits pétroliers américains.

Ainsi, l'augmentation du prix du gaz est la conséquence directe de votre politique de « marshallisation » de la France et du sabotage de son équipement industriel.

C'est une conséquence de votre politique de misère et de préparation à la guerre.

Voilà pourquoi nous appelons les usagers du gaz à s'unir pour faire obstacle à cette nouvelle mesure de vie chère.

Nous avons apporté d'autres solutions. Elles sont parfaitement applicables dans le cadre d'une politique d'indépendance nationale et de paix.

C'est cette politique que le peuple saura vous imposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, je voudrais, à propos de l'article 2, formuler, après notre collègue M. Cartier, quelques observations sur les crédits qui sont proposés pour 1950 et qui font ressortir, pour le montant des dépenses des travaux neufs concernant la Société nationale des chemins de fer français, une diminution de plus de 15 p. 100 par rapport à 1949.

Cette réduction considérable porte, en outre, sur le matériel roulant, l'électrification et les installations fixes.

Pour ce qui concerne le matériel roulant, la réduction d'un montant de 3.100 millions de francs sur des commandes déjà anciennes de locomotives électriques pour la ligne Paris-Lyon, d'automotrices, d'autorails et de locotracteurs Diesel, va entraîner l'étalement de l'exécution des commandes et, inévitablement, un ralentissement important des fabrications dans les usines de construction de matériel roulant, avec ces deux conséquences: le chômage et l'aggravation de la situation des ouvriers de ces entreprises.

A ce propos, je demande à M. le ministre si les commandes seront exécutées par des entreprises françaises ou étrangères.

En ce qui concerne l'électrification, 12.300 millions de francs sont prévus, dont 7 milliards pour l'achèvement de Paris-Dijon. Quant à l'électrification de Dijon-Lyon — qui peut permettre une exploitation maximum de la ligne Paris-Lyon — les dépenses sont déjà engagées à plus de 25 p. 100 sur ce tronçon de ligne. Les crédits alloués en vue de la poursuite de travaux sont manifestement insuffisants, ce qui va retarder de plusieurs années la mise en service de la traction électrique sur la ligne Dijon-Lyon et entraîner une réduction et un ralentissement considérable des travaux en cours.

Pour les installations fixes, les crédits proposés ont subi une réduction d'un tiers par rapport à 1949. Déjà, de nombreux chantiers de reconstruction sont en voie d'être fermés et des ouvriers sont ainsi mis en chômage.

De plus, les ouvrages provisoires qui sont encore en service et qui seront maintenus vont entraîner de lourdes dépenses d'entretien.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons à aucun moment, ni approuver, ni nous associer à cette politique d'aggravation du chômage dans notre pays et de destruction de nos chemins de fer pour les plus grands profits des marchands de pétrole américains. Des milliers de cheminots sont menacés de licenciement sous le prétexte de la coordination des transports. Mais déjà, dans l'union et l'action, ils s'opposent à votre plan de misère, de chômage et de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Mesdames, messieurs, dans le « bleu » qui nous est soumis, il est rappelé, en introduction au problème de l'électricité, que les besoins en courant des pays économiquement évolués doublent tous les dix ans. Il y est dit aussi que notre consommation, qui était de 20 milliards de kilowatts en 1939, devrait atteindre le double, c'est-à-dire quarante milliards, alors que nous n'en sommes qu'à 30 milliards cette année.

Notre déficit réel est, par conséquent, d'une dizaine de milliards de kilowatts et, si la demande actuelle n'atteint pas ce chiffre, la cause en est simplement dans la situation économique du pays, qui est telle que les utilisateurs de courant électrique sont dans l'obligation de réduire leur consommation.

On répète souvent que le degré d'électrification d'un pays mesure sa prospérité. Quelle est, à cet égard, la situation de la France par rapport aux autres pays ?

Nous disposons de trois fois moins d'électricité que les Américains, de quatre fois moins que les Suédois et les Suisses, pour ne prendre que ces seuls exemples. Notre retard est donc très grand et il ne va que s'accentuer dans les années à venir, en raison même du freinage de notre équipement.

Or, que nous propose le Gouvernement ? La direction d'Electricité de France avait demandé 141 milliards de francs pour 1950, dont 63 milliards pour le grand équipement hydraulique et 13 milliards pour l'équipement thermique, y compris d'ailleurs le programme thermique complémentaire de 1949-1950. Electricité de France précisait, d'ailleurs, qu'un tel crédit ne permettrait pas de rattraper le retard de l'année dernière.

Cependant, lors de la discussion de la loi des maxima, non seulement il n'a pas été tenu compte de ces indications, mais encore les crédits votés ont été inférieurs à ceux proposés par le Gouvernement, soit 98 milliards au lieu de 101 milliards.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous demande de réduire encore de 10 milliards ces crédits encore insuffisants, en particulier de ramener à 50 milliards le montant des crédits concernant le grand équipement hydraulique.

Quelles vont être les conséquences de cette mesure ? Ce matin, M. le ministre de l'industrie et du commerce nous a dit qu'il n'y en aurait pas. Or, il y en a au moins une, pour cette année déjà: des ouvriers, employés actuellement sur les chantiers, seront, sans aucun doute, mis au chômage.

Plus de 30.000 ouvriers sont occupés sur les chantiers de barrages et il est prévu, cette année, par suite de l'achèvement des travaux, le licenciement d'une dizaine de milliers d'entre eux. A ce chiffre, vont incontestablement s'ajouter ceux qui seront réduits au chômage par suite de la diminution de crédits.

Mais le chômage n'atteindra pas seulement le personnel employé directement à la construction des barrages. Il se manifestera également dans diverses branches, en particulier les constructions mécaniques, les cimenteries, la sidérurgie, toutes industries travaillant en grande partie au titre de fournisseurs pour la construction des ouvrages hydrauliques.

Une deuxième conséquence apparaîtra encore: la diminution du potentiel d'équipement, que M. le ministre a, ce matin, essayé de reporter en 1952, sous prétexte que nous disposions d'une marge et que nous pouvions procéder à une réduction. Ce n'est pas notre avis, car la réduction du potentiel industriel provoquera une diminution de nos ressources.

Messieurs du Gouvernement, il vous vient souvent à la bouche le mot de « productivité ». Comment entendez-vous augmenter la productivité si vous réduisez l'équipement, en particulier dans le domaine de l'électricité qui est à la base du développement industriel et de la modernisation agricole ?

Enfin, il se produira une réduction de l'équipement électrique dans nos campagnes, précisément à cause de la réduction des crédits.

M. le ministre nous a dit, ce matin, que nous pouvions envisager l'avenir avec une certaine confiance en ce qui concernait les coupures. Ce n'est pas notre avis ou, alors, il faut nier ce que vous avez écrit dans votre « bleu », à savoir la loi économique de doublement tous les dix ans, c'est-à-dire que dans les années qui viendront, la loi ne s'appliquera plus à notre pays. Cela condamne toute votre politique.

Mais pourquoi cette volonté gouvernementale de réduire encore les crédits dont ont parlé la commission des finances dans son rapport et les orateurs des différents groupes qui se sont succédé à la tribune hier et ce matin ? M. le ministre répond: nous n'avons pas voulu appliquer les augmentations de taxes de consommation dont auraient souffert les petits et moyens industriels.

Fort bien! Mais, alors, pourquoi ne relevez-vous pas les tarifs appliqués aux gros consommateurs qui bénéficient de privilèges scandaleux ? On trouverait dans cet excédent de recettes de quoi assurer une partie importante du financement de l'équipement électrique. Plus de 11.000 entreprises consomment un minimum de 10.000 kilowatts-heure par mois chacune et, parmi elles, figurent les trusts les plus puissants.

Ce fait n'est pas seulement souligné par nous, mais aussi par la direction d'Electricité de France, déjà en septembre 1947, puis, de nouveau, par une lettre du 14 octobre 1949 où cette direction souligne qu'en facturant le courant à ces grosses entreprises capitalistes bien au-dessous du prix de revient, elle leur accorde indirectement des subventions.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Vous savez bien que c'est là l'application de la loi de nationalisation.

M. Auguste Mudry. Il ne s'agit pas seulement de l'application de la loi de nationalisation.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Mais si.

M. Auguste Mudry. L'article 8 de la loi ne vise que les trusts de l'électrométallurgie et de l'électrochimie. Mais il y a les autres, par exemple les cimenteries, la sidérurgie, la métallurgie. L'entreprise Marine-Homécourt que vous connaissez bien, monsieur le ministre, puisqu'elle vient encore vous demander d'établir un tarif privilégié, est de celles-là. Puis, il y a toutes les autres entreprises qui absorbent, d'ailleurs, l'essentiel de notre production d'électricité.

Si l'on consulte les statistiques fournies par Electricité de France, on constate que l'essentiel du courant électrique qu'elle vend est consommé par les grosses entreprises capitalistes. Sur environ vingt milliards de kilowatts-heure, près de dix milliards sont fournis aux consommateurs de courant à haute tension et, sur ces dix milliards, l'essentiel va à ces grosses entreprises capitalistes.

Par ailleurs, la lettre rectificative confirme notre appréciation antérieure sur l'orientation de notre équipement électrique vers la production thermique. Par cette lettre, vous rétablissez les deux milliards de francs qui avaient été précédemment réduits pour les constructions de centrales thermiques. Serait-ce pour consommer notre charbon ? Il n'en est pas question, puisque la démonstration a été faite à cette tribune que vous entendez réduire notre consommation de charbon. La preuve en a été apportée par mon ami Védrines à propos de la centrale de Montcombroux, et vous avez vous-même reconnu, monsieur le ministre, que vous n'aviez pas l'intention de construire cette centrale à l'emplacement qui avait été prévu.

Ainsi, vous ne faites pas consommer notre charbon par nos centrales électriques. Celles-ci utilisent du fuel. Je sais bien que vous avez invoqué le fait que ce n'était pas seulement vous qui aviez eu cette idée et que l'un de vos prédécesseurs, M. Marcel Paul, en avait été lui-même l'initiateur. Mais vous oubliez, monsieur le ministre, que les conditions ne sont plus les mêmes et que les centrales thermiques qui sont équipées pour brûler du charbon ou du fuel doivent consommer du charbon lorsque, comme aujourd'hui, les conditions le permettent.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. C'est ce qui se passe maintenant. Nos centrales brûlent du charbon.

M. Maurice Michel. Et celle d'Ambez, que vous faites construire ?

M. Auguste Mudry. Les chiffres fournis ce matin par M. le ministre marquent bien l'orientation de l'équipement énergétique du pays.

M. le ministre a rappelé que 70 p. 100 des moyens énergétiques sont actuellement fournis par le charbon, 14 p. 100 seulement par l'hydraulique et 16 p. 100 par le pétrole. Il a dit que c'était une amélioration par rapport à ce qui a été fait l'année dernière. Mais comparons ces deux chiffres: 14 p. 100 pour l'hydraulique et 16 p. 100 pour le pétrole; nos fleuves et nos rivières ne sont pas encore utilisés pour une part importante, ils ne sont pas, pour employer un terme technique, « turbinés ». Nous n'utilisons pas cette richesse importante qui se perd chaque jour, alors que nous employons le pétrole dont nous ne sommes pas producteurs. Ces chiffres jugent votre politique.

A propos de l'ensemble des crédits affectés à l'équipement hydraulique, il convient de rappeler qu'au Gouvernement vous êtes en bonne compagnie, monsieur le ministre. C'est M. Maurice-Petsche qui déclarait ici même, le 22 septembre 1948:

« Préférez-vous laisser mourir la France dans un suréquipement plutôt que de lui permettre de réaliser 6 milliards de francs d'économies ? »

M. Maurice-Petsche est l'ennemi acharné de l'équipement du pays en énergie électrique, parce qu'il est l'homme des anciennes compagnies de l'industrie électrique et que, au sein du Gouvernement, il s'y fait leur avocat.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Un peu de sérieux, s'il vous plaît!

M. Auguste Mudry. Ainsi, monsieur le ministre, votre politique est jugée.

Une politique conforme à l'intérêt national en matière électrique se préoccuperait de procurer aux Français l'électricité dont ils ont besoin et dont ils auront besoin à l'avenir. Elle se préoccuperait de produire suffisamment pour arrêter les importations.

L'année dernière, vous avez, en effet, importé d'Allemagne pour 3 milliards de francs de courant que vous avez payé 5 francs 60 le kilowatt, alors que vous le revendez 0 franc 79 aux trusts de l'électrochimie et de l'électrométallurgie et que le prix de revient moyen en France est de moins de 3 francs. Autrement dit, vous redonnez des réparations à l'Allemagne.

Dans ce débat sur l'équipement, la preuve est ainsi apportée, une fois de plus, de la nocivité de votre politique et du fait que le Gouvernement ne défend pas les intérêts du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bergeret.

M. Henri Bergeret. Je désire, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, attirer votre attention sur la part réservée aux investissements privés.

Une somme de 31.300 millions est prévue, à prélever sur le fonds de modernisation. Or, vous connaissez les difficultés que rencontrent les sociétés privées pour trouver dans leurs ressources propres, le moyen, soit de faire de l'autofinancement, soit de procéder à des augmentations de capital. Certains de nos collègues ont attiré, ce matin, l'attention du Gouvernement sur la politique du crédit. Je n'insisterai pas à cet égard.

Les moyens de financement qui restent à la disposition des Industriels pour réaliser leurs investissements sont de trois ordres. En premier lieu, le marché obligataire, lorsqu'il est possible de faire un placement. Mais vous savez combien il est difficile d'utiliser ce marché, même pour le Gouvernement. En outre, le taux est très élevé et il se fixe, maintenant, autour de 10 p. 100.

Les sociétés françaises hésitent généralement à utiliser le crédit bancaire et à recourir aux banques d'affaires dont les disponibilités sont d'ailleurs très réduites. Elles se tournent vers le crédit bancaire contrôlé par l'Etat et qui est réparti par trois institutions: caisse des marchés, caisse des dépôts et Crédit national.

Je veux attirer quelques instants votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fonctionnement du Crédit national, qui, lui aussi, doit intervenir dans la distribution des sommes mises à la disposition des industriels par le truchement du fonds de modernisation.

Le Crédit national intervient de deux façons. Tout d'abord, comme donneur d'escompte pour les prêts à moyen terme consentis par les banques ordinaires. Ce système est très souple; les garanties demandées ne sont pas excessives et il n'y a généralement pas d'engagement d'hypothèque. Aussi un volume d'affaires très important a-t-il été réalisé ces derniers mois et je me plais à rendre hommage au Gouvernement qui a pu ainsi distribuer plus de 50 milliards de francs.

Mais les sociétés françaises ne peuvent indéfiniment financer leurs investissements — qui sont souvent de rentabilité moyenne — par un crédit à moyen ou à court terme. Le Crédit national se fait alors prêteur direct à long terme. L'inconvénient du taux élevé, qui devient de l'ordre de 8,5 à 9 p. 100, s'ajoute à celui de garanties excessives.

Un certain nombre de nos collègues qui viennent d'accomplir une mission économique en Allemagne ont pu se rendre compte de la souplesse du crédit accordé à l'industrie et à l'économie allemandes qui se réveillent précisément à cause du long terme qui leur est accordé dans d'excellentes conditions, alors que le Crédit national, chez nous, opère, si vous me permettez l'expression, un peu comme travaille le Mont-de-Piété. Le Crédit national veut bien, à la rigueur, prêter dix francs si l'on peut déposer chez lui une montre en or! C'est à peu près dans ce sens-là que les industriels peuvent espérer obtenir une aide sous forme de prêts à long terme.

Il y a d'abord une limitation du prêt à 50 p. 100 de la valeur de liquidation du bien qui, forcément, est hypothéqué, et à 30 p. 100 de l'actif de la société. De plus, un plafond est fixé d'une façon autoritaire par le ministre des finances, je crois.

Nous dotons de 31.300 millions de francs le fonds d'équipement et nous inscrivons à ce propos à la neuvième ligne: « fonds destiné à aider les industries privées ». Et en même temps nous savons que comme en 1949 le Crédit national n'accordera pas ces avantages puisqu'il a reporté plus de 10 milliards de francs.

Je répète que nous avons porté une nouvelle atteinte à l'autofinancement des industries privées, cette année, en votant, à la demande du Gouvernement, le prélèvement de 10 p. 100 sur les réserves et qu'aujourd'hui la situation financière des entreprises qui comptaient sur ces sommes mises en réserve pour faire de l'autofinancement est plus difficile encore qu'auparavant.

Cela m'engage à attirer l'attention du Gouvernement sur la distribution des 31 milliards 300 millions de francs qui sont compris dans le fonds de modernisation et qui, obligatoirement, devront être répartis par le Crédit national.

Je me permets, à cette occasion, en insistant auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances, de l'inviter à rechercher un moyen qui n'ait pas les inconvénients que je viens d'exposer, c'est-à-dire qui ne rende pas impossible tout prêt à une entreprise sérieuse.

Il est de toute évidence qu'accorder un prêt à un industriel ou un entrepreneur, par l'intermédiaire du Crédit national, en faisant en même temps peser une hypothèque sur la totalité de ses biens et en bloquant son compte en banque pour le double de la valeur du prêt, c'est pratiquer une politique de crédit que je ne me permettrai pas de qualifier en votre présence, monsieur le secrétaire d'Etat!

Mais je pense que vous allez trouver un moyen de nous sortir de cette difficulté, sinon, je le répète avec vigueur, le vote des 31 milliards 300 millions de francs qui nous est proposé n'aurait aucun sens. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Mesdames, messieurs, je m'associe sans réserve aux déclarations de M. Bergeret.

C'est en effet, pour une part, sur le crédit destiné aux entreprises indutrielles et commerciales, que je voulais, moi aussi, attirer l'attention du Gouvernement. Je crois qu'il ne s'agit que de chiffres inscrits sur le papier, car nous avons des exemples — je pourrais en citer le cas échéant et les services les connaissent bien — de prêts accordés et qui n'ont finalement pas été réalisés du fait des conditions et des garanties exigées par les organismes prêteurs.

Je voudrais réduire mon intervention à quelques questions et j'accorderai du prix à ce qu'il y soit répondu d'une façon précise.

31.300 millions, c'est un chiffre global. La répartition de ce crédit sera faite ultérieurement. Je crois que déjà on a travaillé à cette répartition. Il nous serait très agréable que le Gouvernement nous dise ce qu'elle sera car, évidemment, le crédit ainsi donné peut permettre de faciliter les investissements dans telle catégorie d'entreprises plutôt que dans telle autre; il s'agit en quelque sorte d'un choix des investissements privés, industriels et commerciaux. Il nous serait donc très agréable, je le répète, d'avoir la ventilation pour ainsi dire définitive de ces 31.300 millions, ventilation qui devrait déjà apparaître dans l'état C alors que nous n'avons qu'un chiffre global.

Je crois savoir qu'une part des crédits est réservée aux industries touristiques. D'après les indications fournies à la commission des finances cette part me paraît insuffisante par rapport à ce que l'on peut donner à d'autres entreprises, compte tenu du rôle que jouent les industries touristiques dans notre pays.

Le plan Monnet a fixé des objectifs à l'industrie touristique, qui doit fournir en 1952 25 p. 100 de nos rentrées de devises. Donc les investissements qu'on peut y faire sont éminemment rentables.

Si nous les comparons à certains crédits prévus par d'autres pays, nous constatons que, là encore, si nous n'y prenons garde, nous risquons d'être distancés. En Italie et en Allemagne les sommes allouées aux industries touristiques sont proportionnellement très supérieures à celles que nous consacrons aux nôtres.

Nous devrions donc accroître sensiblement, dans les répartitions faites aux entreprises commerciales et industrielles, les chiffres prévus qui nous seront, je l'espère, donnés tout à l'heure et qui, sur ce point particulier du tourisme, seront peut-être en augmentation par rapport à ceux qui nous ont été primitivement indiqués à la commission des finances.

Je veux être très bref car ces problèmes sont bien connus du ministère des finances et du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Je tenais cependant à attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point et j'aimerais avoir une réponse précise du Gouvernement.

Je voudrais également savoir si l'étude à laquelle M. le ministre des finances, lors de la discussion de la loi des maxima, m'avait promis de se livrer, sur le taux d'intérêt des prêts en provenance du fonds de modernisation est définitivement achevée.

J'avais, en effet, attiré l'attention de l'Assemblée sur les disparités de taux d'intérêt, bien que les prêts proviennent de la contrevaleur de l'aide Marshall. Car il existe des régimes extrêmement différents suivant les cas, et il semblerait assez logique d'unifier les taux d'intérêt et, comme le disait tout à l'heure M. Bergeret, de simplifier et d'unifier les formalités.

Je ne veux pas revenir sur les garanties demandées, qui sont excessives, mais je crois nécessaire d'insister sur un point très particulier, celui du taux d'intérêt qui constitue une charge parfois trop lourde...

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Dusseaulx ?

M. Roger Dusseaulx. Volontiers.

M. le rapporteur général. Vous avez parfaitement raison d'insister, après M. Bergeret, sur la nécessité d'une répartition judicieuse des 31 milliards 500 millions de francs destinés, dans ce projet, aux industries privées.

Je veux, pour ma part, certain d'exprimer l'opinion de la commission des finances, dire à M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'il y aurait intérêt à ce que le Crédit national se préoccupât davantage de la valeur économique des entreprises que de leur valeur comptable et de leur bilan.

Or, il apparaît bien que c'est plutôt sur la foi des garanties hypothécaires fournies que le Crédit national distribue ses fonds.

Il semble, au contraire, dans les circonstances actuelles, que, sans négliger les garanties indispensables, c'est bien plutôt la valeur économique d'une entreprise qui justifie précisément, de la part du Crédit national, la distribution de ces fonds que nous nous préparons à voter.

C'est pourquoi, voulant associer ma voix aux interventions qui ont déjà été faites, j'exprime l'avis que le Gouvernement doit se préoccuper, et sans tarder, de cette question.

M. Roger Dusseaulx. Il n'est pas douteux, en effet, que le plan ait des objectifs économiques et que ce soit en fonction des résultats économiques qu'on en attend qu'il faille accorder les prêts, et non pas en fonction des garanties que peuvent offrir les emprunteurs, sans quoi, bien entendu, on ne prêtera qu'aux riches.

Si le plan de modernisation avait été soumis à l'Assemblée nationale à l'occasion d'une loi dont nous réclamons la discussion depuis longtemps déjà, ces objectifs seraient fixés d'une façon très claire et la distribution des crédits irait de soi. Au contraire, nous sommes actuellement obligés de remettre sur le métier, pourrait-on dire, chaque fois, ces crédits qui sont quelquefois, ensuite, assez mal utilisés. Il est regrettable qu'il n'y ait aucun cadre économique pour les limiter et pour les orienter.

M. Félix Gaillard. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le débat est organisé, mais si M. Dusseaulx le permet, je veux bien autoriser M. Gaillard à l'interrompre.

M. Roger Dusseaulx. Je le permets volontiers, monsieur le président, car je touche à la fin de mes explications.

M. le président. La parole est à M. Gaillard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Félix Gaillard. Si j'interromps M. Dusseaulx, c'est simplement pour soutenir les points de vue exprimés successivement par lui-même et par M. le rapporteur général.

Les conditions de prêt faites par le Crédit national ne dépendent pas de lui; elles résultent du statut qui lui a été donné lors de sa création.

Mais nous pouvons demander au Gouvernement d'étudier la modification de ce statut, ...

M. le rapporteur général. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point.

M. Félix Gaillard. ...notamment en ce qui concerne les garanties hypothécaires qui rendent pratiquement impossible le prêt à de nombreuses entreprises et qui ont fait, notamment, que, l'année dernière, plusieurs milliards de francs de la contrevaleur des fonds Marshall n'ont pas été utilisés.

M. Roger Dusseaulx. Il est certain que ces observations faciliteront la réponse du Gouvernement. Je crois qu'en effet c'est dans ce sens que nous devons solliciter de lui des précisions.

Il n'en reste pas moins qu'ensuite, eu égard aux facilités données, le taux d'intérêt de l'argent est différent suivant l'organisme considéré.

Peut-être n'est-il pas nécessaire d'intervenir à ce propos dans le fonctionnement de ces organismes, mais il convient de considérer que les sommes mises à leur disposition proviennent de la libéralité américaine et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de réaliser un bénéfice sur certaines d'entre elles. Cela peut paraître très choquant.

Voici un exemple, le plus simple évidemment, celui de la construction d'un silo, qui peut être réalisée par une coopérative ou par une entreprise privée.

Bien entendu, comme une coopérative agricole, d'après son statut, peut s'adresser au Crédit agricole, elle trouve de l'argent à meilleur marché que l'entreprise privée. Si cette dernière demande un prêt au Crédit national, non seulement elle

aura des formalités compliquées à remplir mais, en outre, elle devra payer un taux d'intérêt plus élevé.

Il n'est pas souhaitable qu'il y ait ici des disparités suivant la nature du canal par lequel les crédits seront distribués.

Je pense qu'il faudrait faire des fonds provenant de la contrevaleur de l'aide Marshall une source spéciale de crédit plutôt que de laisser ces fonds s'introduire dans le circuit normal avec des disparités qui, finalement, gênent les réalisations que nous nous proposons.

Voilà les quelques observations que je voulais présenter. J'aimerais avoir, à leur sujet, des réponses précises du Gouvernement. Le débat en vaut la peine, car, dans l'application pratique, ce sont justement ces difficultés qui, quelquefois, tendent à nous empêcher d'atteindre les objectifs que nous définissons dans la loi dont nous discutons.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Mesdames, messieurs, hier dans la discussion générale, notre collègue M. Michel a dénoncé l'orientation de la politique du Gouvernement à propos du charbon français.

Où nous conduit une telle politique ? Telle pourrait et devrait être la question à poser dans un pareil débat. Il faudrait la poser à fond si la conférence des présidents n'avait pas limité très fortement la discussion.

Je crois cependant, en gros, et je m'efforcerai de le prouver, que la politique du Gouvernement conduit à l'organisation pratique du chômage dans les mines, qu'elles soient privées ou nationalisées. Non seulement les crédits qu'on nous présente pour les grands ensembles et pour les travaux de construction de logements ouvriers sont moins importants que ceux de l'an dernier, mais la majorité de la commission des finances a trouvé encore le moyen de réduire ces crédits de 2 milliards de francs.

Il serait vain de dissimuler devant l'Assemblée nationale la gravité du sort des ouvriers mineurs dans tous les bassins miniers de France. M. le rapporteur lui-même n'a d'ailleurs pas pu le cacher et, à deux reprises au moins, il fait allusion dans son rapport aux inquiétudes qui se manifestent dans le pays et qui, d'une certaine manière, ont été partagées par la commission des finances.

M. le rapporteur général. C'est la preuve que mon rapport était objectif, contrairement aux dires de M. Garcia.

M. Gabriel Roucaute. Devant la commission de la production industrielle, M. le ministre de l'industrie et du commerce a confirmé un certain nombre de faits sur lesquels je veux attirer l'attention de l'Assemblée. M. le ministre a notamment précisé que le Gouvernement était en train de préparer le licenciement de 15.000 personnes employées par les Charbonnages de France.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je n'ai jamais dit cela.

M. Gabriel Roucaute. Nous pourrions relire votre intervention.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Très volontiers.

M. Gabriel Roucaute. Vous l'avez dit devant la commission des finances et ensuite au cours d'une séance de la commission de la production industrielle. A la suite d'une de mes questions, vous avez précisé que l'intention du Gouvernement était de licencier 12.000 à 15.000 personnes choisies, dans une très large mesure, parmi les travailleurs nord-africains et la main-d'œuvre italienne.

Par ailleurs, vous avez confirmé que le Gouvernement estimait devoir fermer un nombre important de petites mines non nationalisées, sous prétexte que le prix de revient y est trop élevé. Vous avez également confirmé, sur une question d'un de nos collègues, que les puits de mines nationalisées déjà fermés dans un certain nombre de bassins, notamment dans ceux du Nord et du Pas-de-Calais, ne seraient pas rouverts et que le Gouvernement avait l'intention de procéder à la fermeture de tous les puits de mines nationalisées partout où le prix de revient serait trop élevé.

Ainsi, que vous le vouliez ou non, nous assistons présentement dans les bassins miniers à un chômage complet ou à un chômage partiel qui prend des proportions particulièrement graves et inquiétantes.

On commence à stocker du charbon sur les carreaux des mines françaises au moment où la France continue à manquer de charbon pour ses besoins annuels, alors que, malgré un hiver peu rigoureux, nous avons connu des milliers de foyers de vieux travailleurs ou d'économiquement faibles qui n'ont pu se procurer la plus petite quantité de charbon pour leur chauffage et leurs besoins domestiques.

Vous utilisez très largement le prétexte du prix de revient pour pratiquer une telle politique. Mais le fait est maintenant devenu public que le charbon allemand coûte infiniment plus cher que le charbon français. Et, si nous nous en tenons aux quelques chiffres fournis par M. Buron, secrétaire d'Etat, à la commission des finances, nous nous apercevons qu'une ristourne de 1.635 francs par tonne est accordée au charbon anglais, de 905 francs au charbon de la Ruhr, de 1.365 francs au charbon belge, de 2.610 francs au charbon qui arrive du Maroc.

Et puisque, ce matin, après la commission de la production industrielle, on a fait allusion aux importatons de charbon polonais, permettez-moi de rappeler que M. Buron a déclaré à la commission des finances que c'était le charbon sur lequel la ristourne était la moins importante et qu'elle ne s'élevait qu'à 245 francs la tonne, pour un million de tonnes d'importation.

Vous espérez obtenir un résultat concret avec les mesures que vous préconisez; d'abord, la réduction de 2 milliards de francs sur les crédits d'investissement, puis la demande que vous avez l'intention d'adresser aux ouvriers mineurs d'augmenter le rendement net du fond et du jour. Et, dans le projet qui nous est soumis, vous déclarez que si l'on parvient à un rendement moyen de 900 kilogrammes pour 1951 et de 760 kilogrammes pour cette année, contre 700 l'an dernier, il vous sera possible de réduire de 400 francs le prix de revient de la tonne de charbon français.

Mais une autre question mériterait aussi d'être posée: est-il possible, dans les conditions de vie et de travail des ouvriers mineurs français, de leur demander s'ils peuvent augmenter dans de telles proportions le rendement individuel et le rendement net du fond et du jour ?

Avec le refus brutal que vous opposez à toutes les revendications de la corporation minière, avec l'aumône, que vous venez de leur jeter, de 5 p. 100 d'augmentation de leur salaire, augmentation qui, vous le savez, ne satisfait aucun syndicat, quelle que soit sa tendance, avec les brimades et les vexations de toute sorte qui se multiplient sur les carreaux des mines et, le matin, dans les lampisteries, avec l'application de plus en plus rigoureuse des décrets Lacoste, avec les renvois multipliés sous le moindre prétexte, avec la sous-alimentation des mineurs, consécutive à leur faible pouvoir d'achat, pensez-vous qu'il sera possible de demander à ces travailleurs de travailler et de produire davantage pour augmenter, dans les conditions prévues par votre projet, le rendement individuel et le rendement net ?

Cela n'est pas possible et votre gouvernement, parce qu'il n'a pas la confiance des ouvriers mineurs, n'obtiendra pas de ces derniers une réponse favorable à la demande contenue dans le projet de loi. C'est seulement après la satisfaction des principales revendications de la corporation minière que vous pourriez obtenir l'augmentation de ce rendement.

Permettez-moi, pour terminer — car cela fait également partie du sujet — d'exposer les revendications les plus essentielles des ouvriers mineurs.

Ils réclament, en premier lieu, le respect intégral du statut du mineur et, en particulier, le respect intégral de l'article 12, qui régit toutes les questions de salaire.

Ils récusent le plan Marshall. Vous pouvez aller les questionner à ce sujet, le matin, sur le carreau des mines. Ils demandent, monsieur le ministre, la réduction des importations de charbon étranger, pour garantir leur travail et éviter le chômage. Ils réclament l'institution de la semaine de trente-huit heures quarante, pour les travailleurs du fond, et de quarante heures, pour les travailleurs du jour, sans aucune diminution de salaire.

Dans l'immédiat, ils demandent que les journées de chômage partiel — vous savez que, dans certains bassins miniers, elles sont déjà au nombre de quatre ou cinq par mois — leur soient payées à 75 p. 100 et qu'en aucun cas le chômage ne porte atteinte, malgré la volonté de certains directeurs de bassins, à la loi sur les congés payés.

Pour faciliter l'écoulement de certains stocks de charbon, les mineurs réclament l'augmentation de l'attribution du charbon alloué aux travailleurs en activité et en retraite et des distributions aux collectivités, aux vieillards et aux hôpitaux.

Ils réclament — point qui leur tient tout particulièrement à cœur — la cessation immédiate des brimades, des vexations et des amendes qu'ils subissent tous les jours dans les tailles et sur les carreaux des mines.

Au moment où les mineurs constatent que, dans une certaine presse et à la radio, on mène campagne pour l'élargissement des collaborateurs et des vichyssois traîtres au pays, ils réclament l'amnistie pour tous leurs camarades condamnés à l'occasion des grèves de 1948. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et, dernière revendication, parce que les questions de retraite intéressent à la fois le personnel en activité et les retraités, ils réclament le relèvement dans la proportion de 25 p. 100 de la

retraite du mineur et l'octroi à la veuve d'une pension égale aux deux tiers de celle du mari.

Je tiens à répéter que c'est seulement en partant de ces revendications essentielles que vous serez en mesure d'obtenir le relèvement de la production et l'augmentation du rendement.

Mais parce que vous êtes un Gouvernement opposé aux justes et légitimes revendications des ouvriers — vous en avez fait cent fois la preuve — vous ne voulez pas, vous ne pouvez pas leur accorder satisfaction.

Je vous assure que les mineurs sont en train de s'unir et de constituer sur le carreau des mines, toutes tendances syndicales confondues, leurs comités d'unité revendicative, grâce auxquels ils feront céder le gouvernement à la fois antiouvrier et antinational que vous êtes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je m'excuse de prendre la parole à ce point de la discussion; mais je ne veux pas laisser trop de temps entre les questions qui m'ont été posées par certains orateurs et les réponses que je puis leur faire sur quelques points particuliers. Je veux parler des interventions de MM. Bergeret, Dusseaulx, Gaillard, complétées par l'observation très intéressante de M. le rapporteur général Barangé.

M. Bergeret a attiré plus spécialement mon attention sur la question des crédits destinés à l'industrie privée. Ainsi qu'il a pu l'observer, leur chiffre est en augmentation sur celui de l'année dernière, étant passé de 23 milliards à 31.700 millions.

D'une façon générale, d'ailleurs, l'organisation des investissements a comporté, cette année, un très gros effort en faveur de tout ce qui relève du secteur privé, puisqu'il s'agit d'un transfert d'ensemble de 40 milliards, si l'on tient compte des industries de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer, comme on l'a signalé au cours de la discussion générale.

J'ai pris note des indications de M. Bergeret. Je puis lui donner l'assurance que le Gouvernement n'est pas dans une disposition d'esprit différente de celle qu'il lui a demandé de montrer, notamment à l'égard des entreprises qui peuvent être gênées pour l'autofinancement, par suite des perceptions fiscales, telles que celles des 10 p. 100 ou les acomptes, ces perceptions ayant été choisies plutôt que d'autres parce que, justement, elles peuvent comporter une compensation constituée par de judicieuses attributions de crédit, quand celles-ci correspondent au financement d'une organisation ou d'améliorations susceptibles de produire des résultats intéressants pour l'économie générale.

Sur le même sujet, M. Dusseaulx a demandé quelle était la répartition des 31 milliards de crédits prévus. Il n'est pas possible de lui en donner le détail très minutieux; mais les grandes lignes de cette répartition sont indiquées très clairement dans le rapport de M. Barangé, auquel il pourra se référer.

Cette question a donné lieu à un échange de vues avec M. Barangé sur les méthodes de réalisation des prêts par l'intermédiaire, par exemple, du Crédit national.

Ainsi que l'a remarqué très exactement M. Gaillard, le Crédit national préexistait au fonds de modernisation et d'équipement. Il est pourvu d'un statut qui fixe des règles déterminées, règles qu'il applique évidemment, s'agissant des conditions de consentement des prêts et de la régularisation des opérations qui en résultent.

Il se peut qu'il y ait lieu de reviser ou de moderniser, sur certains points, les règles de cet établissement; elles sont inspirées par la sagesse, mais peuvent paraître quelquefois périmées. C'est une question que nous sommes disposés à examiner.

Je tiens à préciser qu'il faut, certes, tenir compte de la valeur économique de l'entreprise. C'est un critérium économique qui permet de déterminer à quelle entreprise il faut consentir les prêts. Mais reste, en second lieu, la régularisation des opérations de l'avance elle-même, selon un mécanisme réglementaire, par l'intermédiaire du Crédit national ou de tout autre établissement.

Quant à la différence des taux d'intérêt qu'a révélée M. Dusseaulx, elle est essentiellement due au statut spécial des coopératives; celles-ci pouvant s'adresser au Crédit agricole, en raison de ce statut, obtiennent des conditions de prêts préférentielles par rapport aux entreprises qui doivent s'adresser au Crédit national.

Mais ce n'est pas là une question spécifique du fonds de modernisation et d'équipement; elle se relie à un ensemble d'autres problèmes.

Je précise, en terminant, que, contrairement à ce qu'a demandé M. Dusseaulx, il n'est pas possible d'envisager une gestion spéciale des crédits provenant du plan Marshall. D'ailleurs, les crédits en cause ne sont pas individualisés. L'ensemble du budget des investissements nécessite un chiffre de crédits supérieur à l'aide à attendre du plan Marshall, le complément étant fourni par des ressources d'emprunt ou même par des ressources fiscales.

Il est donc impossible de dire que les 31 milliards prévus proviennent uniquement du plan Marshall plutôt que de telle autre source.

Je crois d'ailleurs que, d'une façon générale, cette individualisation ne serait pas du tout conforme à l'intérêt des ayants droit. Il ne faut pas que ceux-ci courent eux-mêmes les risques résultant de retards ou des conditions apportées aux déblocages. C'est le fonds de modernisation et d'équipement qui s'alimente à un certain nombre de sources hétérogènes et fournit les ressources permettant que, par l'intermédiaire d'établissements déjà existants et dont le fonctionnement donne satisfaction, les prêts soient réalisés.

M. Félix Gaillard. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis donner la parole à nos collègues que dans l'ordre des inscriptions, conformément à l'organisation des débats voulue par l'Assemblée.

M. Félix Gaillard. Ma réponse au Gouvernement tiendrait en quelques mots.

M. le président. Si votre réponse doit être brève, je vous donne exceptionnellement la parole.

M. Félix Gaillard. Je reconnais le bien-fondé de l'argument de M. le secrétaire d'Etat aux finances quant à l'impossibilité d'individualiser les prêts d'après la provenance des fonds.

J'observe, par contre, que les coopératives ne bénéficient pas seules d'un taux d'intérêt restreint par rapport à l'ensemble des entreprises privées; les grandes entreprises nationales jouissent de la même faveur.

Je me permets à ce sujet de faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que, dans tous les pays voisins — je crois qu'il n'existe pas d'exception — si les entreprises privées bénéficient d'un système de crédit qui ressemble en gros à celui du Crédit national, on relève toutefois cette différence essentielle que le taux des prêts consentis est de 3 1/2 ou de 4 p. 100.

Il me semble que la politique du Gouvernement comporte une véritable contradiction quand celui-ci dit aux entreprises, petites, moyennes ou grandes, mais privées: lancez-vous dans la concurrence internationale; pour cela, il faut vous moderniser, mais, sur ce plan, vous allez subir, au départ, des charges qui sont le double ou le triple de celles que supportent vos concurrents étrangers.

Quelle que soit la justesse des observations présentées par M. le secrétaire d'Etat aux finances, je me permets donc de penser qu'une profonde revision de la politique du taux d'intérêt des prêts à long et moyen terme doit être opérée.

M. Henri Bergeret. Je demande la parole pour répondre brièvement au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bergeret.

M. Henri Bergeret. M. le secrétaire d'Etat aux finances a fait observer que, cette année, quelque 31 milliards de francs correspondent aux 23 milliards accordés l'an dernier. Il y a donc effectivement accroissement.

Mais, en raison des exigences imposées par le Crédit national pour l'octroi des prêts, une somme de 10 milliards n'a pas été employée l'an dernier.

Cette année, par conséquent, vous pouvez inscrire 31.300 millions de crédits à ce poste, voire 50 milliards. Si le Crédit national doit continuer la politique de Mont-de-piété pratiquée en 1949, vous n'aurez aucune difficulté à solder les comptes de cet organisme par un excédent important!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il n'y a pas eu de crédits perdus, monsieur Bergeret, mais seulement des crédits reportés, et il n'en ira pas de même cette année.

M. Henri Bergeret. Je n'ai pas dit que des crédits avaient été perdus, mais il en fut d'inemployés.

M. le président. La parole est à Mme Schell. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Anna Schell. Mesdames, messieurs, le projet d'investissements qui nous est soumis porte la marque de la vassalisation de notre industrie orientée en fonction des besoins de l'impérialisme germano-américain pour la préparation à la guerre antisoviétique.

Peu ou pas de crédits pour les industries de transformation où sévit le chômage. Par contre, tous les efforts sont portés vers la modernisation des industries de base du bassin de Lorraine. On veut ainsi préparer et hâter la création du combinat Ruhr-Lorraine, destiné à devenir l'arsenal de guerre de la coalition antisoviétique, en faisant de l'Alsace-Lorraine le complément de l'Allemagne de l'Ouest.

L'idée d'une union Ruhr-Lorraine n'est pas nouvelle; elle fut lancée par Guillaume II qui y voyait la possibilité de s'approprier les gisements de fer lorrains, nécessaires aux hauts fourneaux de la Ruhr.

Elle fut reprise par les industriels nazis peu de temps avant l'effondrement de Hitler. Depuis, elle est devenue la préoccupation de l'impérialisme américain, secondé en cela par ses vassaux français et nazis.

Avec un impudence digne de ses prédécesseurs hitlériens, le chancelier Adenauer a déclaré: « Le contrôle de la Ruhr doit être le premier pas vers le contrôle de l'industrie lourde de l'Europe occidentale ».

Cette déclaration fut reprise le 5 mars par le journal allemand *Die Zeit*.

Bien avant lui, Karl Arnold, premier ministre de la Rhénanie, disait le 30 décembre 1948: « Les pays voisins de l'Allemagne doivent former avec la Ruhr une sorte d'union économique. Il faut que cette union englobe l'industrie métallurgique de la Lorraine et de la Sarre, ainsi que l'industrie lourde de la Belgique et du Luxembourg ».

Enfin, le 14 novembre 1949, le journal allemand *Die Welt am Sontag* annonçait que des négociations entre les milieux industriels américains, français et allemands étaient en cours pour la conclusion d'un pacte économique Ruhr-Lorraine.

Ceci se concrétise par la modernisation des mines de fer de Lorraine et la construction de supercentrales minières à Carling et Grosbliederstroff, alors que l'on freine la réalisation des programmes d'équipement énergétique.

Dans le même ordre d'idée se place l'installation, à Seremange, des laminoirs géants Sollac, d'une capacité annuelle de production de 850.000 tonnes d'acier laminé, ce qui représente la presque totalité des besoins français.

Sachant qu'il y a déjà actuellement surproduction d'acier en Europe, il ne fait de doute pour personne que ces installations ne pourront travailler à plein rendement qu'en temps de guerre.

L'installation de l'usine Sollac fut, pour les financiers américains, une bonne affaire, puisqu'elle leur donna l'occasion d'investir 49 millions de dollars, en même temps qu'elle permit aux usines américaines Westinghouse Bliss Manufacturing et autres de fournir les équipements nécessaires, d'où double bénéfice.

L'ouverture des travaux se fit solennellement en présence de M. Robert Schuman, représentant au Gouvernement du trust de Wendel, et qui fit, à cette occasion, la déclaration suivante: « Nous avons l'intention de mettre nos installations sidérurgiques à la disposition de l'Europe en tant qu'entité. »

Parallèlement, on s'agite autour des projets de construction d'un canal Metz-Cloblence destiné à faciliter l'acheminement du minerai de fer lorrain vers les hauts fourneaux de la Ruhr.

Déjà, le minerai de fer lorrain a pris la route de la Ruhr. Les hauts fourneaux de Thionville fonctionnent au ralenti. Les heures de travail sont réduites dans certaines entreprises sidérurgiques de la région.

Mais, dans la Ruhr, les démantèlements des usines de guerre sont arrêtés. La production sidérurgique est poussée à fond. La production de l'acier, de l'ordre de 14 millions de tonnes, dépasse déjà la production française. D'après le journal suisse *Schweizerische Handel Zeitung*, les financiers américains envisagent la construction d'une nouvelle aciérie dans laquelle ils investiraient 25 millions de dollars.

Nous sommes bien loin du démantèlement de l'industrie de guerre de la Ruhr.

Or, la Ruhr dispose de tous les moyens de production industrielle sauf le minerai. C'est pourquoi depuis un siècle les magnats de la sidérurgie allemande tentent de s'approprier les mines de fer de Lorraine.

Avouons que le Gouvernement français actuel — dont M. Robert Schuman — fait preuve à leur égard d'une très grande compréhension.

Après l'écrasement du régime hitlérien financé par les industriels de la Ruhr, les Krupp, les Stinnes et autres, nous étions en droit d'attendre, conformément aux accords de Yalta et de Potsdam, la dénazification de l'Allemagne et le démantèlement de son industrie de guerre. De par la volonté du Gouvernement à la dévotion de M. Truman, les nazis occupent de nouveau les postes de direction des industries-clés de la Ruhr. C'est ainsi que, d'après la presse suisse, Heinrich Dinkelbach, qui fut, jusqu'en 1945, directeur du trust Thyssen-Stinnes dirige actuellement la *Steel Trustee Association*, donc, pratiquement, la totalité de l'acier de la Ruhr.

De même, Karl Bungerath, autrefois chef du *Konzern Mannesman*, est de nouveau à la tête de deux aciéries à Dusseldorf et Duisbourg.

L'incorporation du bassin de Lorraine à celui de la Ruhr assurerait la domination de l'impérialisme germano-américain sur l'industrie française; cela dans le dessein de faire la guerre que l'on voudrait nous imposer, avec les nazis, contre l'U. R. S. S., à laquelle la Lorraine doit sa libération.

Quoi d'étonnant, monsieur le ministre, si les travailleurs de la Moselle, qui préfèrent le beurre aux canons exigent un gouvernement qui leur assurera en même temps le pain et la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, je viens d'entendre parler des crédits à consacrer à l'énergie électrique.

J'ai entendu aussi les avis qui nous ont été donnés: du point de vue de l'énergie soit thermique, soit hydraulique, la situation de la France n'est plus aussi dramatique, à beaucoup près, qu'elle l'a été.

Cependant, je dois dire que les travaux d'investissement entrepris par Electricité de France donnent lieu à des gaspillages inadmissibles.

Je fais particulièrement allusion à un travail considérable, qui exigera des crédits importants, et qu'on entreprend, d'ailleurs, de façon illégale.

Il en a déjà été question dans cette Assemblée. Il s'agit de la disparition de la commune de Tignes, dans la Haute-Isère, commune que les ingénieurs ont envisagé de remplacer par un lac qui fournirait une certaine production d'énergie électrique.

Ces travaux ont été entrepris illégalement, parce qu'ils requéraient une déclaration d'utilité publique, qu'on s'est arrangé pour ne pas demander au Parlement, qui avait seul qualité pour la prononcer.

On a agi par décret. Ce décret a été annulé par le Conseil d'Etat. On a pris un second décret pour essayer de réconforter celui qui avait été annulé: ce second décret sera annulé comme le précédent.

Voilà donc une commune qu'on raye totalement de la liste des communes de France, que l'on va submerger entièrement sans, encore une fois, que la légalité ait été respectée pour cette opération. Et quel sera le résultat de cette entreprise ?

Il sera infiniment mince. Je crois que quand les travaux seront terminés, on en tirera une énergie électrique supplémentaire égale environ à 1 p. 100 de la consommation totale de la France. Et les travaux seront terminés en 1952 ou 1953. D'ici là, ils auront absorbé un nombre de milliards de francs invraisemblable. Déjà, d'après l'estimation officielle, 15 milliards de francs ont été dépensés mais, en réalité, je crois qu'il s'agit de 25 milliards de francs. Cependant, rien n'est fait: le masque du barrage n'a même pas été encore commencé et, pour faire le barrage lui-même, il faudra encore 30 à 40 milliards de francs, sans compter que, semble-t-il, le débit de l'Isère sera insuffisant pour assurer le remplissage du réservoir. On envisage alors tout simplement de dériver les eaux de l'Arc, de les faire passer, en tunnel, sous le mont Iseran pour les amener aux environs de Val-d'Isère dans l'Isère, soit un travail gigantesque de 10 kilomètres.

Le total représentera une somme dépassant certainement 50 milliards de francs.

Nous ne pouvons tout de même pas nous livrer à des dépenses de cette nature alors qu'elles sont si évidemment inutiles !

J'y insiste, en 1953 — car les travaux ne pourront être terminés que vers cette date — nous aurons une chute dont le rendement sera pratiquement nul au regard de la totalité de l'équipement hydraulique de la France.

Si j'insiste sur ce point, c'est d'abord en raison du gaspillage, mais aussi parce que je veux attirer l'attention de M. le ministre des finances sur la situation qui va intervenir dans trois mois d'ici et exiger une trésorerie extrêmement abondante.

Si, à l'heure actuelle, vous parcourez la campagne de France, vous serez, j'imagine, et heureusement, émerveillés de la récolte en préparation.

Mais, grave préoccupation pour les cultivateurs, comment cette récolte pourra-t-elle être liquidée au mois de juillet ? Les silos sont pleins. Les caisses de crédit agricole ne prêtent plus; elles ne peuvent plus prêter.

Or, si l'on a une récolte supérieure de 15 p. 100 environ à la récolte dernière — et je suis peut-être au-dessous de la vérité — il est trop clair qu'il va falloir procurer des moyens de trésorerie à ces cultivateurs qui ne pourront payer ni la moisson, ni les travaux de préparation de la récolte de blé 1950-1951.

Le marché sera, en juillet, saturé. La récolte de l'an dernier sera encore, dans une mesure assez importante, dans les silos.

M. Maurice Michel. En régime capitaliste, l'abondance c'est la catastrophe.

M. Maurice Viollette. L'abondance est, en effet, un phénomène qui ne se produit pas en pays soviétique.

Il y a donc sur le marché une quantité considérable de blé.

Cependant, il faudra que le cultivateur puisse faire face financièrement à ses obligations résultant — j'y insiste — et de la récolte passée et de la préparation des récoltes à venir.

Faut-il chiffrer dès maintenant cette prévision ? Je n'en sais rien. Elle sera variable selon l'importance de la récolte. Mais

elle peut être extrêmement importante et il faudra évidemment que le Trésor public intervienne, soit qu'on donne au Crédit agricole des moyens que, jusqu'à présent, on lui a refusés, soit qu'on crée un système d'avances, à envisager d'accord avec le ministre de l'agriculture et les associations agricoles. De toute façon, il sera impossible de laisser des cultivateurs, dont certains peuvent difficilement payer leurs impôts — 450.000 francs en 1949, plus d'un million pour 1950 — avec des greniers pleins de grain qu'ils ne pourront pas commercialiser.

Pour ces raisons, je demande que les crédits d'équipement soient serrés au maximum, qu'il n'y ait point de gaspillage et que les sommes susceptibles d'être libérées soient employées à satisfaire vraiment les besoins essentiels auxquels est subordonnée l'activité économique du pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coffin.

M. Lucien Coffin. Mesdames, messieurs, l'état C annexé à l'article 2 précise, dans sa ligne 8, que des prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans les entreprises industrielles et commerciales sont autorisés jusqu'à concurrence de 31.300 millions de francs.

Dans son rapport, M. Barangé déclare que, selon le représentant du commissaire général au plan, 26 milliards de francs, sur ces 31.300 millions de francs, sont réservés au secteur industriel, dont 5 à 6 milliards de francs d'avances destinées à l'exécution d'engagements antérieurs pris en vertu de la loi du 24 mars 1941 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat, et 7 milliards de francs d'avances en faveur d'entreprises ne bénéficiant pas des garanties prévues par la loi du 24 mars 1941.

C'est à propos de ces deux postes que je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur la nécessité d'aider l'industrie française de la porcelaine dans son effort de modernisation et d'équipement.

Je me garderai bien, naturellement, de lasser votre patience en vous infligeant, sur ce point particulier, un long discours; je voudrais cependant rappeler quelques notions essentielles.

Malgré la place relativement modeste que l'industrie de la porcelaine occupe dans l'ensemble industriel français, elle mérite cependant de retenir particulièrement notre attention dans la conjoncture économique actuelle, car elle est une industrie traditionnellement exportatrice.

Dans un passé encore récent, l'industrie de la porcelaine a exporté jusqu'à 65 p. 100 de sa production totale. Dans les années qui ont précédé la guerre, ces exportations avaient, évidemment, considérablement diminué; mais, depuis 1945, un gros effort a permis à notre industrie de la porcelaine de conquérir de nouveaux marchés et de reprendre ses ventes à ses clients traditionnels. On peut estimer qu'actuellement elle exporte à concurrence de 25 p. 100 environ de son chiffre d'affaires.

Un phénomène intervient cependant, qu'il faut souligner. Actuellement, sur la plupart des marchés extérieurs, l'industrie de la porcelaine française est durement concurrencée par les produits étrangers et, notamment, par les produits allemands, dont les prix de vente sont inférieurs de 35 à 40 p. 100 aux prix français, en raison de conditions favorables que je ne veux pas énumérer ici, mais dont bénéficient les fabricants allemands pour les différents secteurs de leurs prix de revient.

Pour faire face à ces difficultés, l'industrie porcelainière française a entrepris un effort de modernisation portant particulièrement sur les procédés de cuisson et elle a mis au point et construit, au cours de ces dernières années, six fours tunnels et un four circulaire à marche continue, situés dans les principaux centres de production.

Techniquement, par conséquent, le problème de la cuisson à four continu se trouve résolu en France. Mais il faut souligner que la mise en œuvre de telles installations pose des problèmes de crédits considérables. On peut considérer que, pour une usine, le coût de la construction d'un four continu et des modifications importantes à apporter, de ce fait, dans l'usine, est de l'ordre du chiffre d'affaires annuel.

D'autre part, et en pareil cas, l'effort de modernisation ne peut pas être progressif. Quand une entreprise décide de construire un four continu, elle doit disposer en quelques mois de la totalité des capitaux qui correspondent au prix d'installation. Enfin, l'amortissement doit s'étendre sur une dizaine d'années au moins, ce qui rend à peu près impossible tout recours à la caisse des marchés.

Dans ces conditions, les grandes entreprises, disposant d'une trésorerie favorable, ont pu poursuivre leur effort de modernisation et d'équipement, mais les entreprises moyennes, qui sont, dans l'ensemble de l'industrie porcelainière française, la majorité, n'ont pu réaliser leur programme de modernisation que par le système de garantie instauré par la loi du 23 mars 1941.

Or, je sais qu'à l'heure actuelle, M. le ministre des finances est hostile à l'extension de ce système de garantie et qu'il cherche, au contraire, à en limiter les effets. Je comprends très bien ses raisons, car je sais que, dans un certain nombre de cas, des abus ont été commis quant à l'utilisation des fonds mis ainsi à la disposition de certaines industries.

Mais je veux faire remarquer que cette constatation pose, avant tout, le problème du contrôle de l'administration.

Et puis, sans se référer à la loi du 23 mars 1941, peut-être serait-il possible de dégager les avances nécessaires sur les 7 milliards prévus pour les entreprises qui, précisément, ne bénéficient pas de la loi du 23 mars 1941.

D'après les renseignements que j'ai pu me procurer, monsieur le ministre, 400 millions environ suffiraient à l'industrie porcelainière française pour construire douze nouveaux fours continus qui la mettraient à même de développer ses ventes sur les marchés extérieurs dans des conditions favorables.

Enfin, je voudrais souligner que cette question se rattache à d'autres aspects du plan de modernisation. On va, par exemple, consacrer 356 millions à l'amélioration des installations de Gaz de France à Vierzon, cité porcelainière, dans le dessein, nous dit-on, d'alimenter, premièrement, le réseau de Bourges, et, deuxièmement, les industries porcelainières de Vierzon.

Personnellement, je me félicite de ces travaux, mais à quoi serviraient-ils si les porcelainiers de Vierzon n'étaient pas en mesure, en raison de la vétusté de leurs installations, de devenir des clients intéressants pour Gaz de France ?

Il y a là une interpénétration d'intérêts qui me paraît mériter qu'on s'y arrête.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais faire sur ce chapitre et je veux, en terminant, espérer que mon appel ne vous laissera pas indifférent. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Avant que nous abordions la discussion, dans le détail, de l'article 2 et des états B et C, je voudrais insister auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien accepter les propositions très nettes de la commission des finances relatives au transfert d'un crédit de 2 milliards des Charbonnages de France aux postes destinés à l'attribution de prêts d'intérêt agricole.

Les débats sur l'application du règlement, lors du vote de la loi sur les dommages de guerre, ont été très longs et très confus. Il en ressort néanmoins que la jurisprudence et le règlement ne permettent point à la commission des finances, pas plus qu'à l'Assemblée d'ailleurs, d'opérer des transferts de chapitre à chapitre, surtout lorsqu'il s'agit de transferts de crédits d'un état à un autre, en la circonstance de l'état B à l'état C.

C'est pourquoi la commission des finances a demandé au Gouvernement de vouloir bien, par lettre rectificative, opérer lui-même ce transfert. Sur ce point, la volonté de la commission des finances est formelle et son désir est certain.

L'appel qu'elle a lancé au Gouvernement, je pense qu'il a été entendu, mais il ne s'est pas concrétisé. Nous n'avons pas encore reçu cette lettre rectificative, mais je suis convaincu que M. le secrétaire d'Etat aux finances et M. le ministre de l'industrie et du commerce, qui sont présents à leur banc depuis le début de la discussion, se mettront volontiers d'accord sur les bases indiquées par la commission des finances et qu'en réalité, au cours du débat devant l'Assemblée nationale, la position de la commission des finances recevra l'accord et l'appui et de l'Assemblée et du Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. François Leenhardt. Ce matin, M. le ministre de l'industrie et du commerce nous a fourni, à propos des réductions contre lesquelles le groupe socialiste a protesté, des explications sur le plan technique.

Or, jusqu'à présent, aucune réponse n'a été faite, sur le plan économique, à la critique générale que nous avons développée, suivant laquelle il nous semblait que la politique du Gouvernement, au lieu de s'orienter vers un encouragement à l'expansion, manifestait au contraire une tendance au ralentissement de la production et des investissements.

Mes observations trouvent une confirmation importante et inquiétante dans une circulaire de M. le président du conseil à laquelle j'ai fait allusion ce matin à la tribune — et, sur ce point, M. le ministre de l'industrie et du commerce n'a fourni aucune réponse — circulaire d'après laquelle les services ministériels auraient été invités à procéder, en vue de permettre à la commission des économies de faire son travail, à un blocage qui, au lieu de viser uniquement les opérations de fonctionnement des services publics, s'appliquait non seulement au

domaine de l'équipement et de la reconstruction, mais aussi au domaine des investissements productifs proprement dits.

Ce blocage viserait, pratiquement, les deux tiers des opérations qui ont été autorisées par le Parlement.

Mesdames, messieurs, il n'est véritablement pas acceptable de penser que notre Parlement serait amené à discuter trois fois du montant des dépenses et des travaux à engager: une première fois, lors de la loi des maxima; une seconde fois, maintenant; une troisième fois, lorsque la commission des économies, débordant sur un domaine que nous n'avons pas eu l'intention de lui confier, viendrait nous saisir de propositions de réductions importantes.

Au centre. C'est la démission du Parlement.

M. Francis Leenhardt. Il y a là une méthode de travail contre laquelle nous devons nous dresser, à quelque groupe que nous appartenions.

On nous dira qu'il s'agit seulement d'opérations nouvelles. Mais ces opérations nouvelles, nous avons constaté qu'elles étaient, cette année, extrêmement peu nombreuses en ce qui concerne les investissements productifs. On a vite fait de les énumérer.

Il y a 10 milliards de francs aux Charbonnages de France, pour les centrales thermiques, 4 milliards de francs au même titre à Electricité de France et 5 milliards de francs au titre des investissements dans les territoires ou les départements d'outre-mer, soit, au total, 20 milliards de francs d'opérations nouvelles.

C'est précisément ces 20 milliards de francs d'opérations nouvelles qui tomberaient, en vertu de cette circulaire, dans la compétence de la commission des économies et qui seraient, dès à présent, bloqués dans la proportion des deux tiers.

Je ne pense pas que cette méthode soit acceptable. En dehors même du fait que les décisions de notre Parlement se trouvent ainsi constamment remises en question, il y a là une méthode qui crée une instabilité dans des entreprises où, précisément, il faut concevoir, passer des commandes et des marchés à long terme.

Enfin, disons-le clairement: nous avons fait un choix dans ces opérations et nous ne pouvons pas admettre que ce choix soit perpétuellement remis en question. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mesdames, messieurs, la commission des finances a estimé qu'elle avait le droit d'opérer le transfert d'un crédit de l'état B à l'état C. Mais je voudrais demander au Gouvernement d'approuver cette décision.

Il est absolument nécessaire d'augmenter les prêts sociaux en agriculture. Ils intéressent au premier chef les jeunes exploitants qui n'ont pu obtenir les prêts qu'ils sollicitaient pendant la plus grande partie de l'année 1949.

Veut-on faire un effort économique et social pour l'agriculture, oui ou non ?

Dois-je rappeler — ce qui semble être complètement ignoré — que chacune des principales productions agricoles, céréales, viandes, lait et produits laitiers, représente un chiffre double environ de celui de toute la production de charbon ?

Tout le monde est d'ailleurs d'accord pour augmenter ces prêts sociaux, mais certains ne veulent pas le faire au détriment des crédits réservés aux charbonnages.

Il ne s'agit pourtant pas d'arrêter les travaux importants déjà réalisés ou en voie de réalisation, mais de diminuer les crédits d'environ 3 p. 100. N'est-ce pas possible ? Au moment où le prix de revient et la qualité jouent un grand rôle, ce serait une erreur d'équiper certaines mines dont le charbon est de qualité inférieure et dont les filons sont difficiles à exploiter.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de maintenir le transfert qui a été décidé par la commission des finances. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais donner la parole à M. Abelin.

M. Henri Bergeret, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Monsieur le président, en intervenant maintenant, je permettrais peut-être à l'Assemblée de gagner du temps.

M. le président. La parole est à M. Bergeret, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. La commission des affaires économiques m'a chargé de défendre le rétablissement, au profit des Charbonnages de France, du crédit de 2 milliards de francs supprimé.

Si l'Assemblée se prononçait pour le rétablissement de ce crédit au profit des charbonnages, il serait peut-être inutile d'entamer une discussion d'ensemble.

M. le président. Ce rétablissement de crédit ne peut se faire que par le vote d'un amendement.

M. Maurice Michel. M. Biscarlet a déposé dans ce but un amendement à l'état B.

M. le président. Nous n'en sommes encore qu'aux observations d'ensemble sur l'article 2.

Les états B et C et les amendements seront examinés tout à l'heure.

Je donne donc la parole à M. Abelin, sur l'article 2.

Ensuite, monsieur Bergeret, quand l'amendement viendra en discussion, vous aurez la parole pour le défendre au nom de la commission des affaires économiques.

M. Pierre Abelin. Monsieur le président, je n'ajouterai que quelques mots à ce qu'a dit avec beaucoup de conviction notre collègue M. Charpentier. En proposant l'amendement qui réduit de 2 milliards de francs le montant des prêts du fonds de modernisation aux Charbonnages de France, MM. Pilimlin et Charpentier n'avaient pas voulu mettre en péril le programme d'investissement des houillères nationales.

Nous savons qu'un grand programme a été établi pour plusieurs années et que, dans le courant de 1952, on doit atteindre, d'après les prévisions, une production de l'ordre de cinquante-cinq millions de tonnes. Mais il se trouve que, depuis lors, la situation a quelque peu évoluée. Nous nous trouvons disposer de quantités de charbon sur lesquelles on ne comptait peut-être pas. Et le Gouvernement risque bientôt de se trouver devant des difficultés nouvelles! Comment écouler le charbon qui sort de nos mines ? Comment utiliser le charbon qui vient de l'étranger, notamment de territoires voisins ?

Cependant, en matière agricole, il est certain que le montant des prêts d'action sociale prévu par le Gouvernement est faible, surtout si l'on se réfère à l'expérience des années précédentes. Ainsi, nous savons qu'à partir du mois de mai 1949 la caisse nationale de crédit agricole n'a pu accorder aucun prêt nouveau aux jeunes agriculteurs.

Aussi bien le ministère de l'agriculture avait-il demandé, pour 1950, des crédits se montant à 12 milliards de francs, dont 6 milliards pour les jeunes agriculteurs.

A l'encontre de cette demande, on invoque parfois la nécessité des investissements, la politique du plein emploi. Oh! il n'est pas question de se prononcer contre la politique du plein emploi. Il ne s'agit pas d'une réduction sur le crédit global, mais d'un virement d'un poste qui paraît trop richement doté dans les circonstances présentes, à un poste pour lequel les crédits paraissent insuffisants.

Si l'on nous objecte que les plans ont été établis, nous répondrons que lorsque les plans ont été établis — et il n'est pas question de mettre en cause l'inspiration des animateurs des plans — le Parlement n'a pas été sérieusement consulté.

L'Assemblée nationale se trouve maintenant placée devant un nouveau problème. Elle peut prendre une décision en toute souveraineté. Elle peut parfaitement décider un transfert, si le Gouvernement veut bien la suivre, en déposant une lettre rectificative.

Au nom de mes amis, membres de la commission des finances, qui ont voté ce transfert, c'est-à-dire de la grande majorité des membres de la commission des finances, je me permets d'insister auprès du Gouvernement et de l'Assemblée pour que l'amendement déposé par M. Pilimlin et M. Charpentier soit adopté.

Je n'ai pas encore discerné les raisons valables qui pourraient être opposées à ce virement. Nous avons encore la possibilité de choix et de décision.

C'est à la sagesse de l'Assemblée et à la prudence du Gouvernement que je fais appel en demandant qu'on veuille bien nous suivre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je rappelle de nouveau, pour la clarté du débat, que nous entendons les observations d'une portée générale sur l'article 2 et que les amendements déposés sur les états seront examinés tout à l'heure.

M. Pierre Abelin. Mon intervention, monieur le président, fait suite à une observation de M. le rapporteur général qui a souligné que le Gouvernement n'a pas encore déposé la lettre rectificative qui lui avait été demandée.

Il ne s'agit donc pas seulement d'une question de crédit; il s'agit aussi d'une question de procédure. M. le rapporteur général ayant posé le problème, il était de notre devoir d'en préciser les modalités.

M. le rapporteur général. Et j'attends la réponse du Gouvernement.

M. Pierre Abelin. Bien entendu, nous attendons une réponse du Gouvernement, et dès maintenant.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je prends la parole maintenant, non pas pour répondre à M. le rapporteur général, M. le ministre de l'industrie et du commerce devant traiter de cette question qui concerne les crédits de son département, mais pour répondre à une question posée ce matin déjà, et plus complètement cet après-midi, par M. Leenhardt, au sujet de la politique économique du Gouvernement en général et, plus particulièrement, des opérations nouvelles en matière d'investissements.

Je m'empresse d'abord de rassurer M. Leenhardt en lui disant que le Gouvernement n'a nullement l'intention de marquer un tournant dans sa politique et de s'orienter vers une régression en matière d'investissements. Il ne s'agit pas du tout de cela et nous restons dans les dispositions que nous avons manifestées à l'occasion de l'examen de la loi des maxima et que M. Leenhardt me permettra de lui rappeler d'autant plus aisément qu'il m'a fait ici, dans cette Assemblée, le grand honneur de citer des propos que j'avais tenus au Conseil de la République sur ce sujet même de la politique des investissements. Nous étions d'accord à ce moment-là; je suis persuadé que nous le sommes encore aujourd'hui.

De quoi s'agit-il donc ? M. Leenhardt nous a parlé ce matin d'une circulaire. D'ailleurs, à proprement parler, il ne s'agit pas d'une circulaire au sens administratif du mot, c'est-à-dire d'ordres transmis à des services, mais d'une circulaire adressée par M. le président du conseil aux différents ministres, pour attirer leur attention sur l'intérêt qu'il y avait à éviter d'anticiper, dans les engagements d'opérations nouvelles, les conclusions attendues de la commission des économies sur la question des 20 milliards qui, comme tout le monde le sait, se trouvent « en dépôt » dans le budget et manquent à l'équilibre budgétaire.

Comment se présente cette question ? Je m'excuse de rappeler à M. Leenhardt que, comme le disait il y a quelque temps M. le président Herriot, le Parlement vote des autorisations de dépenses, et non pas des obligations de dépenses. Les dépenses elles-mêmes sont une prérogative de l'exécutif. L'exécutif peut échelonner comme il l'entend l'engagement des dépenses autorisées. Il pourrait même s'abstenir d'engager les dépenses. Telle n'est, d'ailleurs, pas son intention en ce qui concerne les opérations nouvelles d'investissements.

Mais il y a une deuxième considération. C'est que le Parlement, au moment de cette discussion interministérielle, n'avait pas encore voté le détail des opérations. On nous en a même fait le reproche de différents côtés de cette Assemblée, et nous nous en sommes défendus. Dans le mécanisme de la loi des maxima, le Parlement n'avait pas émis une opinion exacte et directe sur chaque opération, il avait simplement arrêté les maxima.

Ce n'est donc pas manquer à la déférence due au Parlement.

M. Roger Dusseaulx. Et le déblocage du début du mois d'avril, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le fait que le déblocage n'a pas été total a marqué le souci qu'a eu le Parlement de ne pas laisser le Gouvernement engager n'importe quelle opération et il a paru normal que, dès l'instant où un certain nombre de milliards doivent être dégagés, non par la volonté du Gouvernement, mais par une loi, d'assortir l'engagement d'opérations nouvelles qui ne représentent qu'un chiffre assez faible, ainsi que l'a dit M. Leenhardt, à un rythme mensuel. Et, comme nous étions au quatrième mois, il était normal que de n'en engager que le tiers.

Maintenant que nous en sommes à voter le détail même des opérations, il est évident que le déblocage n'existe plus et que les autorisations de dépenses prennent un caractère décisif pour que les opérations ne soient pas retardées.

Il est évident que, si le Parlement, qui est saisi aujourd'hui du projet et le discute article par article, peut faire de lui-même les abattements nécessaires pour correspondre au quantum des économies, qui serait de 4 milliards de francs environ en ce qui concerne les investissements, il n'y a pas rien à dire et à ce moment-là l'équilibre complet est réalisé.

Pour en revenir à cette question des économies, dont on a beaucoup parlé ces temps derniers, il faut tout de même remarquer que c'est par une décision du Parlement que, dans l'ensemble du budget, nous devons réaliser 20 milliards d'économies, dont une partie devra porter sur les dépenses de gestion et l'autre sur les dépenses d'investissement.

Or, je n'ai pas l'impression, après certains débats — d'ailleurs tout à fait prématurés — que l'idée de réaliser des économies sur des dépenses de gestion suscite un tel enthousiasme qu'il faille écarter complètement la possibilité d'en faire sur des dépenses d'investissement.

Je donne ces explications à M. Leenhardt en précisant qu'il n'y a aucun revirement de la part du Gouvernement sur ce point, que ces modifications ne sont pas le signe d'une conception économique nouvelle, qui serait d'ailleurs contestable, mais qu'elles témoignent simplement de notre souci d'appliquer la loi telle qu'ele est votée et, par conséquent, de permettre la réalisation effective des retranchements que vous avez vous-même décidé d'opérer sur le budget.

Il y a, par exemple, la proposition de M. Barangé; M. Louvel traitera le sujet tout à l'heure.

Si le Parlement estime devoir diminuer de deux milliards de francs le crédit de tel ou tel chapitre relatif à des opérations d'investissement, nous serons d'autant plus conduits à prendre des mesures de prudence pour les opérations nouvelles.

Il est évident que nous ne pouvions prendre cette mesure d'échelonnement pour des opérations en cours, car on ne peut pas — c'est ce que nous avons répondu à nos adversaires lors de la discussion de la loi des maxima — arrêter des opérations en cours.

Le Gouvernement n'a qu'un désir, celui de réaliser le plan d'investissement tel qu'il a été voté par le Parlement et tel qu'il va l'être d'une façon plus complète aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais pouvoir vous donner une précision.

L'article 2 de la loi du 2 avril 1950 que nous avons votée autorisait le déblocage de 80 p. 100, c'est-à-dire réservait la marge d'économie possible des autorisations de programme et des autorisations de crédit de payement.

Or, par une décision interministérielle, cette loi a été rendue inapplicable, puisqu'il est demandé aux ministres de ne pas engager de dépenses jusqu'à concurrence de la proportion autorisée par ladite loi.

Cette loi du 2 avril — nous sommes aujourd'hui le 26 avril — avait cependant pour objet de permettre un certain nombre de déblocages.

M. Leenhardt, tout à l'heure, n'a pas fait allusion à un nombre très important de crédits qui sont tout de même très intéressants, je veux parler des crédits d'équipement rural.

Grâce à la loi du 2 avril, il était possible au ministre de l'agriculture d'ordonnancer les subventions permettant aux départements l'exécution des tranches nouvelles d'adduction d'eau, travaux si nécessaires, comme cela a été maintes fois affirmé devant cette Assemblée.

Or, du fait de cette décision gouvernementale, les services ne peuvent pas recevoir les autorisations attendues. Les directions départementales du génie rural ne savent plus, étant donné le blocage complémentaire que vous avez ordonné, sur quels programmes elles pourront faire porter les subventions.

Tout se passe comme si le Gouvernement, en prenant la décision interministérielle dont je parle, déclarait à l'Assemblée qui a autorisé le déblocage de 80 p. 100 des crédits: « Je n'appliquerai pas votre loi et nous limiterons les autorisations de programme à 30 p. 100 seulement. »

Cela me paraît contraire à la bonne application de la législation et, de plus, au bon sens.

L'année dernière, par suite des retards, les crédits d'équipement rural destinés aux opérations nouvelles n'ont pu être signifiés qu'au mois de septembre. Pratiquement, il a donc été impossible d'effectuer des opérations nouvelles. Vous pouvez prendre la statistique de tous les départements de France, vous vous apercevrez que beaucoup de crédits n'ont pas été engagés parce que l'année était trop avancée au moment où ils ont été votés.

Cette année, la loi du 2 avril permettait d'éviter de pareils retards. Mais si le Gouvernement continue à ne pas appliquer des lois cependant formelles, nous atteindrons encore le milieu de l'année et peut-être même le mois de septembre avant que les autorisations soient données, ce qui reviendrait à dire que le programme de 1950 ne sera pas encore appliqué.

Il faudrait savoir ce que l'on veut et dire si l'on entend vraiment faire des opérations nouvelles, notamment en matière d'équipement rural.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Dusseaulx, je crains qu'il n'y ait une confusion.

Quand le Parlement a voté la loi du 2 avril, il ne s'agissait pas d'affecter les 80 p. 100 des crédits ainsi débloqués à des opérations nouvelles. Les 20 p. 100 restant représentent d'ailleurs eux-mêmes beaucoup plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser les 30 p. 100 de travaux nouveaux prévus.

Il n'y a aucune contradiction dans la décision prise par le Gouvernement.

Nous sommes restés à l'intérieur de la limite tracée par le Parlement.

En outre, il n'a jamais été dit que toutes les opérations devraient être engagées au mois de janvier ou de février. Le Gouvernement a toute l'année pour les exécuter.

Enfin vous avez en dernier lieu parlé des adductions d'eau. Ces travaux concernent le budget de la reconstruction et de l'équipement et les crédits correspondants seront discutés plus tard. Il n'y a pas lieu d'en parler à l'occasion de la discussion du budget des investissements.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Pouvez-vous me donner l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, que les crédits du budget d'équipement seront effectivement débloqués dans la proportion de 80 p. 100? S'il n'en était pas ainsi, votre décision serait en contradiction avec ce que vous avez dit au cours de votre première intervention.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je puis assurer M. Dusseaulx que les travaux d'adduction d'eau ne seront pas retardés.

M. Roger Dusseaulx. Ils le sont en fait, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce retard n'incombe ni au Parlement ni au Gouvernement, mais à l'établissement des dossiers.

M. le président. La parole est à M. Bergeret, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Henri Bergeret, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires économiques, avant de se prononcer sur la proposition de la commission des finances, m'a chargé de demander à M. le ministre de l'industrie et du commerce si l'abattement de 2 milliards envisagé pour les crédits destinés aux charbonnages n'aurait pas pour effet de retarder l'un des objectifs fixés pour 1950, à savoir l'abaissement du prix de revient de la tonne de charbon.

Sans entrer dans de longues explications, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, peut-être conviendrait-il, M. le ministre de l'industrie et du commerce, que vous lui donniez tout de suite quelques éclaircissements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Mesdames, messieurs, j'ai annoncé ce matin, à la tribune, que je demanderai à l'Assemblée nationale de ne pas suivre la commission des finances qui demande une réduction de deux milliards du montant des travaux autorisés pour les Charbonnages de France.

J'ai indiqué notamment que la politique du Gouvernement en matière d'investissements tendait à maintenir les objectifs initialement fixés, c'est-à-dire, pour 1952, l'équivalent de 111 millions de tonnes de charbon.

J'ai rappelé que le plan de ressources projeté prévoyait une production d'électricité de 40 milliards et demi de kilowatts-heure et une production de charbon de 55 millions de tonnes.

C'est la raison pour laquelle la réduction du montant des travaux proposé pour Electricité de France par la lettre rectificative peut être acceptée, car le programme, tel qu'il était envisagé, allait au delà de 40 milliards et demi de kilowatts-heure.

Par contre, en ce qui concerne le charbon, si l'Assemblée nationale suivait la commission des finances, je serais obligé de la mettre en face de ses responsabilités en lui disant que les objectifs fixés ne seraient point atteints.

Dès que j'ai eu connaissance de la réduction de crédits demandée par la commission des finances, j'ai fait faire par les Charbonnages de France une étude dont voici les résultats:

Si les 2 milliards d'abattement de crédits étaient votés, on serait obligé de répartir cet abattement entre un certain nombre de bassins, notamment ceux du Nord et du Pas-de-Calais, de Lorraine, de la Loire, des Cévennes, d'Aquitaine et d'Auvergne. Cela se traduirait en 1952 par une perte de production de 2 millions et demi de tonnes par rapport au programme initialement prévu.

Etant donné que nous nous sommes engagés — c'est notre politique — à maintenir les objectifs fixés, je suis obligé de confirmer qu'au cas où l'Assemblée accepterait l'abattement proposé, ces objectifs ne seraient point atteints.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas accepter cet abattement.

M. le président. La parole est à M. Bergeret.

M. Henri Bergeret, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, la commission des affaires économiques désire être fixée sur l'atteinte que l'abattement proposé par la commission des finances risque de porter au prix de revient de la tonne de charbon.

Elle n'a pas l'intention de maintenir les 2 milliards de francs si cette somme est consacrée à l'augmentation de la production. Mais elle insisterait au contraire pour le maintien, si ce crédit doit permettre la réalisation du deuxième objectif, c'est-à-dire la baisse du prix de revient du charbon.

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Monsieur le ministre, une information m'a été donnée selon laquelle si l'on supprimait, sur les crédits affectés aux Charbonnages de France, une somme de 2 milliards de francs à l'époque de l'année où nous nous trouvons, les dédits qui devraient être payés équivaudraient à peu près à cette somme. Est-ce exact ?

M. le président. La parole est à M. Deixonne

M. Maurice Deixonne. Nous avons eu l'occasion de nous pencher de très près sur le problème du charbon en raison du chômage qui commence à affecter nos régions.

Voici un certain nombre d'arguments qu'après enquête auprès de M. le ministre et auprès de Charbonnages de France nous sommes en mesure d'apporter à l'Assemblée.

Qu'on ne vienne pas nous dire que les objectifs primitifs de Charbonnages de France n'ont pas subi des amputations considérables. En 1946, on envisageait pour 1952 un total de 185 milliards de francs de travaux neufs. Si je comprends bien les chiffres donnés par M. le ministre, ce n'est plus 185 milliards de francs, mais 138 milliards de francs qui seront affectés, en 1952, à la modernisation de notre outillage dans les mines.

Par ailleurs, on nous indique qu'une production annuelle de 75 millions de tonnes était envisagée dans le plan initial, mais qu'on se contenterait maintenant d'un programme atteignant 55 millions de tonnes. Cela suppose donc une réduction très importante de l'activité des bassins houillers, et notamment de puits aussi intéressants que ceux d'Oignies, Nœux-les-Mines ou Lens. C'est évidemment très grave.

On nous demande qu'elles seraient les conséquences d'une amputation nouvelle des investissements. Il faut bien constater que les travaux ont été poussés le plus activement dans les petits bassins de la Loire et des Cévennes. Par contre, dans le bassin de Lorraine, qui représente l'avenir de notre production charbonnière, les travaux sont restés en panne.

En gros, on peut dire que les travaux effectués dans le bassin de Lorraine représentent à peine la moitié de ce qu'ils auraient dû être, tandis que dans les Cévennes, ils ont été poussés aux trois quarts du programme.

N'y aurait-il pas un paradoxe extraordinaire à suspendre ces travaux au moment précis où nous abordons la modernisation des bassins les plus intéressants à exploiter pour faire baisser le coût de notre production charbonnière et, par conséquent, améliorer nos prix de vente ?

Beaucoup de ces travaux, d'ailleurs, sont simplement destinés à remplacer un matériel vétuste. Ils ne visent donc nullement à une augmentation éventuelle de la production.

Enfin, permettez-moi de vous dire que le rapprochement que l'on fait entre l'équipement charbonnier et l'équipement agricole est véritablement fort déplaisant. (*Mouvements divers au centre.*)

Je me rappelle que notre ami M. Leenhardt est intervenu au moment où M. Palewski nous demandait de réduire la masse globale des crédits d'investissements et a fait valoir que ces crédits étaient, cette année, destinés surtout à la France d'outre-mer et à l'équipement agricole. Nous avons donc fait, à ce moment-là, tout notre devoir en faveur de l'équipement agricole.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire qu'il faut aujourd'hui abandonner une œuvre indispensable au salut national et j'espère que M. le ministre achèvera à cet égard de convaincre l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je répondrai d'abord à M. Gaillard.

Il est exact qu'au cas où l'abattement serait voté, les Charbonnages de France auraient à payer des indemnités d'annulation de marchés dont le montant a été évalué à 1.860 millions dont 1 milliard à payer en 1950; cela en supposant que l'abattement serait affecté aux grands ensembles auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure.

M. Bergeret m'a posé la question suivante: Si l'abattement était voté, pourriez-vous maintenir la baisse des prix de revient des Charbonnages de France ?

Je lui réponds que, lorsque j'ai été saisi par la commission des finances de cette proposition d'abattement, j'ai demandé à

Charbonnages de France quelles seraient les répercussions d'une telle mesure.

L'étude à laquelle les charbonnages se sont livrés a porté sur un certain nombre de puits de mines et il en résulte que l'abattement aurait pour conséquence une réduction des possibilités de production.

Au cas où l'abattement serait voté, je reprendrais le problème complètement et je demanderais aux Charbonnages de France de procéder à une nouvelle étude qui porterait surtout sur l'abaissement des prix de revient.

Je ne peux prendre pour le moment aucun engagement, car la décision de la commission des finances est toute récente. Je maintiens ce que j'ai dit à l'Assemblée et je souhaite que celle-ci s'en tienne à sa position initiale.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne volontiers, monsieur le rapporteur général, en souhaitant que vous fassiez le point de la discussion, car il semble que nous nous écartons du sujet, qui est l'article 2, pour recommencer la discussion générale.

M. le rapporteur général. C'est ce que je vais m'efforcer de faire, monsieur le président, car si ce débat est fort intéressant et s'il porte sur des points extrêmement importants du projet de loi que nous discutons, j'avoue ne pas encore apercevoir très clairement les conclusions que l'Assemblée sera appelée à lui donner.

S'appuyant sur une jurisprudence constante, la commission des finances n'a pas voulu, dans le rapport que j'ai présenté, diminuer de 2 milliards de francs le montant des crédits destinés à Charbonnages de France et augmenter de 2 milliards de francs un autre chapitre ou un autre état, par exemple celui relatif aux prêts sociaux. Dans un récent débat, l'Assemblée a, sur la demande du Gouvernement, accepté cette jurisprudence qui la prive de la possibilité d'opérer des transferts de crédits de chapitre à chapitre.

Fort de cette décision et de cette jurisprudence, je me suis donc borné, au nom de la commission des finances, à demander au Gouvernement de vouloir bien nous saisir d'une lettre rectificative. Cette lettre ne nous est point encore parvenue et M. le ministre de l'industrie et du commerce vient de faire connaître à l'Assemblée qu'il s'oppose à la réduction de 2 milliards de francs envisagée à l'article 2.

Dans ces conditions, sur quoi va porter notre vote et de quelle manière l'Assemblée pourra-t-elle faire connaître ses préférences ?

Nous ne sommes pas saisis d'une demande de la commission des finances tendant à diminuer de 2 milliards de francs...

A l'extrême gauche. Si !

M. le rapporteur général. ...le montant des crédits inscrits à l'article 2, puisque, comme je viens de le dire, celle-ci s'est bornée à demander au Gouvernement de faire des propositions par lettre rectificative, mais il est bien certain que le fond du débat qui vient de se dérouler est le transfert éventuel d'un crédit de cette valeur.

Nul ne voudrait diminuer de deux milliards de francs le montant des crédits destinés à Charbonnages de France s'il n'avait le sentiment que cette somme serait plus utilement employée aux prêts sociaux à l'agriculture. (*Applaudissements au centre.*)

Vous m'avez demandé, monsieur le président, de faire le point. Je n'ai fait, en quelque sorte, que l'analyse de la situation. Je laisse à votre haute autorité le soin de trouver, pour l'Assemblée, les moyens réglementaires d'une conclusion.

M. le président. Je vous remercie de me confier cette tâche, monsieur le rapporteur général. J'appliquerai tout simplement le règlement. Je vais appeler les amendements à l'article 2; ensuite, viendront les amendement aux tableaux annexés à cet article.

M. Védrines a présenté un amendement tendant à insérer, après le troisième alinéa (§ 1°) de l'article 2, l'alinéa suivant:

« Afin d'éviter tout gaspillage, les travaux en cours seront poursuivis jusqu'à achèvement. »

La parole est à M. Védrines.

M. Henri Védrines. Mesdames, messieurs, la discussion à laquelle nous venons d'assister est révélatrice.

Ce matin, on a essayé de nous enfermer dans un dilemme: ou bien maintenir des travaux qui sont en cours d'exécution pour une centrale thermique à Bert-Montcombroux, ou bien exécuter ces travaux dans les houillères de Provence.

Maintenant, on essaye de nous enfermer dans un autre dilemme: ou bien deux milliards de francs pour l'agriculture, ou bien deux milliards de francs pour les houillères.

En se disputant de cette manière, ces messieurs de la majorité oublient simplement que l'on pourrait satisfaire à la fois l'agriculture et l'équipement des houillères, à la fois les houillères de Provence et les mines de Bert-Montcombroux. Il suffirait de prélever sur les budgets de mort pour développer les œuvres de vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, nous ne pouvons pas accepter que des travaux en cours d'exécution soient abandonnés, car cela conduirait à un gaspillage certain des deniers si chèrement payés par les contribuables français. C'est pourquoi j'ai déposé, au nom du groupe communiste, l'amendement suivant:

« Afin d'éviter tout gaspillage, les travaux en cours seront poursuivis jusqu'à achèvement. »

Sur cet amendement, je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne peut pas avoir une idée bien précise sur un texte qui, lui-même, n'est pas particulièrement précis.

M. René Lamps. Il est parfaitement précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne vois pas comment nous pourrions, dans une loi budgétaire, intégrer un amendement tel que celui rédigé par M. Védrines.

Il est absolument impossible, en technique législative, de s'engager dans une telle voie et d'apporter cette précision qui pourrait normalement faire l'objet d'une proposition de résolution si les circonstances s'y prêtaient.

Je demande instamment à l'Assemblée de ne pas s'engager dans cette voie, de maintenir ce texte législatif dans le cadre de la technique législative et de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Védrines, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Védrines. Nous sommes prêts à accepter une meilleure rédaction de l'amendement, mais il nous semble nécessaire que l'Assemblée se prononce sur le fond de cet amendement.

En effet, le Gouvernement a manifesté son intention de limiter les programmes prévus, pour la production charbonnière notamment. Cela entraîne des réductions de travaux en cours qui aboutissent à de véritables gaspillages. Il est donc tout à fait normal que l'Assemblée n'accepte pas d'engager des dépenses pour exécuter des travaux que le Gouvernement se permettra ensuite d'arrêter, ce qui aurait pour conséquence de mettre des ouvriers au chômage et de gaspiller les deniers publics.

Notre proposition est très claire et très rationnelle. Nous demandons donc à l'Assemblée de ne pas suivre le Gouvernement dans une telle voie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Védrines, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	179
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Masson a déposé un amendement tendant à compléter l'article 2 par la disposition suivante:

« Le versement des 23.100 millions visés à la ligne 11 de l'état C annexé à la présente loi, au profit de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer, s'effectuera par tranches successives par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'agriculture, prise sur le vu d'un rapport établissant l'utilisation faite des sommes affectées aux investissements dans les territoires d'outre-mer et plus particulièrement de celles qui sont affectées aux industries sucrières ».

La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Les crédits pour l'exercice 1949 concernant les avances à la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement de la modernisation et de l'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer ont été régularisés,

a posteriori, par un vote sans débat de notre Assemblée, du 26 janvier dernier.

Il semble qu'aucun plan d'ensemble n'ait jamais été présenté au Parlement en ce qui concerne les principes directeurs d'après lesquels ces crédits sont attribués.

Je ne citerai qu'un exemple. Un crédit de 750 millions de francs a été ouvert à une société sucrière de Mahari à Madagascar, sans accord préalable des ministres intéressés, notamment du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Or la France ne sait que faire de sa production betteravière. Les Antilles et la Réunion écoulent difficilement leur production de sucre et de rhum. En revanche, Madagascar est à même de fournir du jute et du riz qui, pour le moment, intéressent davantage notre économie.

Il est à craindre que les errements qui se sont produits en 1949 ne se renouvellent en ce qui concerne les crédits de 1950, dont nous ne connaissons pas le détail et qui, à notre connaissance, n'ont pas fait l'objet d'une délibération d'ensemble des différents ministres intéressés.

Dans ces conditions, pour permettre l'exercice d'un contrôle parlementaire valable, dont il semble que, de plus en plus, nous soyons dessaisis, nous demandons que les versements prévus soient effectués par tranches successives après l'accord des ministres intéressés.

Il paraît qu'une semblable mesure permettrait une coordination nécessaire, pour ne pas dire indispensable, entre des économies qui doivent être complémentaires et non pas concurrentes.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui tend à faire répartir les crédits destinés aux investissements de la France d'outre-mer par les départements ministériels spécialement intéressés par la question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas étudié cet amendement qui vient d'être déposé. Je voudrais entendre l'avis du Gouvernement, dont les services techniques ont peut-être déjà apprécié la portée exacte de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement comprend les raisons qui ont inspiré M. Jean Masson, mais il ne peut donner un avis favorable à l'adoption de son amendement, qui lui semble vraiment ne pas correspondre à une utilité pratique.

En effet, aux termes de cet amendement, d'abord le versement des sommes destinées à la Caisse centrale de la France d'outre-mer s'effectuerait par tranches, ensuite il serait soumis à des décisions conjointes de trois ministres différents.

Mais il s'agit là de versements faits à la Caisse centrale. Or, je crois que ce qui intéresse surtout M. Masson, c'est la réalisation effective d'opérations qui sont donc faites au départ de la Caisse centrale et non pas à l'arrivée à cette caisse.

La préoccupation de M. Masson est de contrôle et, de ce point de vue, je la trouve pertinente, mais je crois que M. Masson a satisfaction par l'existence de la commission des investissements, dans laquelle tous les ministres sont représentés.

Que signifierait, de plus, l'intervention conjointe du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'agriculture ?

Le ministre des finances interviendra de toute manière pour l'ordonnancement; le ministre de la France d'outre-mer interviendra dans les investissements concernant les territoires d'outre-mer. Quant au ministre de l'agriculture, je ne vois pas pourquoi on le ferait intervenir dans des affaires qui ne seraient pas de sa compétence. Or, certains investissements dans les territoires d'outre-mer peuvent n'avoir aucun caractère agricole.

Nous irions donc au-devant d'une complication supplémentaire pour l'ordonnancement. C'est pourquoi je me permets de suggérer à M. Masson de reporter son amendement à l'article 4 du projet, au moment où l'Assemblée discutera la question de la libération des sommes destinées aux différents ordonnancements.

Si M. Masson voulait attendre jusqu'au moment de la discussion de l'article 4, il verra si le système tel qu'il fonctionne lui donne satisfaction et il pourra, alors, s'il le juge utile, formuler ses suggestions, mais je lui demande de ne pas encombrer l'article 2 par cette disposition très compliquée.

Je ne lui en fais pas grief, car cette question est techniquement difficile, mais je crois que l'amendement qu'il propose n'aboutirait pas au résultat qui le préoccupe légitimement.

M. Jean Masson. J'accepte cette procédure et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Theetten, Christiaens, Maflez et Nisse ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 2 par la disposition suivante :

« Ces crédits seront uniquement destinés à augmenter la production de ces industries et non pas à la création d'industries ou d'entreprises commerciales annexes. »

La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. J'ai déposé cet amendement, avec un certain nombre de mes collègues, afin d'être assuré que les crédits affectés sous forme de prêt aux entreprises nationales, et plus particulièrement à certaines d'entre elles, seront utilisés à l'augmentation de la production de ces dites industries et non pas à la création d'industries ou mêmes d'entreprises commerciales annexes.

En effet, depuis quelque temps, on voit surgir un peu partout dans les centres principaux et même secondaires de Electricité de France des points de vente au public.

Je ne veux pas les appeler des coopératives, mais il est tout de même curieux que des entreprises nationales telles que Electricité de France se permettent de créer un peu partout dans le pays des entreprises commerciales qui n'ont rien à voir avec ce dont elles sont chargées, c'est-à-dire la production et la vente de l'électricité.

Ces points de vente, qui ont été créés, non pas par l'opération du Saint-Esprit, mais certainement à la suite de directives émanant de haut-lieu, ont jeté le trouble parmi les commerçants et plus particulièrement parmi les petits.

J'ai attiré l'attention du Gouvernement et notamment de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur ces faits.

On m'a promis de m'indiquer les résultats d'une enquête. Je l'attends toujours. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement.

Je tiens à souligner d'ailleurs qu'au cours de la discussion de la commission des finances, nos collègues, MM. Denis et Bétolaud, ont, eux-mêmes, demandé à la commission des finances de poser des questions dans ce sens à M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Paul Theetten. Je voudrais avoir une réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce. La question est importante.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne peux pas accepter cet amendement.

M. Theetten demande que les crédits en question soient uniquement destinés à augmenter la production des industries et non pas à la création d'industries ou d'entreprises commerciales annexes.

C'est une formule trop générale qui peut ne pas correspondre à des nécessités économiques. Il peut être aussi intéressant quelquefois de créer une industrie complémentaire que d'augmenter la production d'une industrie qui existe déjà.

Or, les tableaux du plan qui sont remis à l'Assemblée présentent, d'une façon complète, les différentes sortes d'opérations prévues. Il vous est donc possible de les étudier et d'exercer votre contrôle sans vous lier les mains ni celles du Gouvernement par des considérations relatives à la date de création plus ou moins ancienne des industries ou entreprises.

Dans un cas particulier, il peut être préférable d'augmenter la production plutôt que de procéder à des créations, mais il peut y avoir un cas particulier différent. Je fais, en somme, à la formule trop générale de l'amendement, la même critique que celle que j'ai présentée tout à l'heure à l'amendement de M. Védrines qui demandait que les travaux en cours soient poursuivis jusqu'à leur achèvement.

Ces amendements constituent l'expression de vœux qui ne rentrent pas normalement dans un article de loi budgétaire.

Le détail des opérations a figuré dans les documents qui vous ont été remis par le commissariat au plan.

Vous pouvez donc dire quelle est l'opération que vous critiquez éventuellement et ce, d'une façon précise et non pas par une formule qui est trop générale pour être vraiment équitable.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Je réponds à M. le ministre que notre amendement est assez précis. Dans de nombreux départements, des entreprises commerciales à l'usage du public ont été créées dans des centres principaux et des centres secondaires d'Electricité de France

Il s'agit de s'entendre. L'électricité et le gaz ont-ils été nationalisés pour que Electricité et Gaz de France produisent et vendent de l'électricité et du gaz ou pour qu'ils fassent du commerce ? Telle est la question que j'ai posée par cet amendement. Je la maintiens, ainsi que ma demande de scrutin.

J'ai déjà attiré l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur cette question. Il m'a promis de répondre, mais je n'ai obtenu aucune réponse.

J'ai été étonné de constater que vous n'êtes pas au courant de cet état de choses, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je désire demander quelques précisions à M. Theetten. Si je comprends bien, vous faites allusion, mon cher collègue, à des magasins de vente d'Electricité de France ?

M. Paul Theetten. Absolument. De nombreux parlementaires ont d'ailleurs attiré l'attention sur la question.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je rappelle que j'ai été l'auteur d'une proposition que l'Assemblée a votée, tendant à interdire précisément l'extension des activités d'Electricité de France.

Un décret est intervenu. Electricité de France n'a plus le droit d'exercer d'activités autres que la production et la vente de l'électricité et de ses sous-produits.

M. Paul Theetten. Pourquoi constate-t-on la création de magasins de vente ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il existe certains stocks qu'on liquide. Lorsque des magasins de vente nouveaux me sont signalés, je fais immédiatement arrêter leurs opérations. Cela s'est produit dans le département du Rhône.

Si vous connaissez d'autres cas, je vous en prie, signalez-les moi. Des mesures seront prises immédiatement.

M. Paul Theetten. M. Maurice Schumann, notamment, a déjà attiré votre attention sur ce point, monsieur le ministre, et moi-même je vous ai signalé cette question.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vous confirme qu'en vertu de la loi et d'un décret pris en vertu de cette loi, Electricité de France n'a pas le droit d'exercer des activités commerciales comme celles que vous mentionnez.

M. Paul Theetten. Je prends acte de votre déclaration, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Gourdon et Deixonne ont présenté un amendement tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 2 par les deux alinéas suivants :

« Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative du Commissaire Général du Plan, faire l'objet d'une concession unique consentie par décret en Conseil d'Etat à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du Fonds national de modernisation et d'équipement.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'alinéa précédent et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes qui y sont visés. »

La parole est à M. Gourdon.

M. Robert Gourdon. L'amendement que j'ai déposé à l'article 2, avec la collaboration de M. Deixonne, est relatif principalement à l'utilisation des crédits d'investissement dans le secteur agricole.

Il a pour but d'ajouter à cet article les deux alinéas dont M. le président vient de donner lecture.

Voici très simplement exposées nos préoccupations. Tout d'abord, nous avons été animés par le souci de simplifier toute une série d'opérations qui sont généralement imposées aux diverses collectivités locales dans des domaines relatifs à l'exécution des projets d'intérêt agricole.

Je ne veux pas simplement me limiter au cas fréquemment cité ici de telle ou telle collectivité locale qui se perd dans le labyrinthe des procédures administratives imposées à elle pour parvenir à l'exécution du projet qu'elle a conçu.

Je veux plus spécialement viser le cas des projets qui intéressent, non seulement telle ou telle collectivité locale, mais également, dans le cadre d'une région, pour l'exécution de travaux d'équipement et de modernisation agricole, plusieurs départements ministériels, de sorte qu'il arrive très souvent que l'on assiste à des oppositions entre les divers services départementaux intéressés, oppositions à la suite desquelles il apparaît, aussi bien sur le plan de l'étude que sur celui de l'exécution du travail, qu'il est impossible d'aboutir à un accord, et partant à un résultat.

Il n'est pas besoin de signaler ici les oppositions qui marquent souvent les études soit du service du génie rural, soit du service des ponts et chaussées, soit du service des eaux et forêts, auxquelles viennent s'adjoindre depuis quelque temps les situations créées par ces problèmes d'électrification et de renforcement de lignes à haute tension, qui sont de la compétence d'Electricité de France.

Bref la question, loin de se simplifier, s'est compliquée, de sorte que la création des organismes prévus par l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir aurait l'avantage d'établir sur le plan de la région les éléments indispensables pour arbitrer les conflits susceptibles d'intervenir entre les diverses administrations intéressées et pour orienter les projets vers des solutions normales et rapides.

J'ajoute que notre souci a été d'un autre ordre. Il s'est agi non seulement d'un souci de simplification, mais également du désir d'utiliser au maximum les crédits d'investissement dans le secteur agricole, ce qui n'est pas le cas actuellement, il faut en convenir, pour un certain nombre de projets et de réalisations.

Je sais tout le dévouement dont font preuve ceux qui animent, sur le plan des collectivités locales, les œuvres d'intérêt agricole qu'ils aident et qu'ils secourent de leur mieux, mais je sais aussi que la dispersion, la pulvérisation des crédits sur une foule de projets enlèvent une grande efficacité à l'effort demandé à l'Etat sur le plan des investissements agricoles.

Si dans le plus grand nombre de cas les réalisations, au lieu de naître souvent de l'initiative de quelques hommes dévoués, étaient coordonnées, on arriverait à un meilleur résultat et l'on éviterait toutes sortes de doubles emplois, d'erreurs et d'opérations qui, en définitive, ne sont pas toujours très rentables.

Il serait nécessaire d'envisager, par la possibilité que nous en offrirait ce texte, le moyen de centraliser ainsi une partie des crédits d'investissement dans le domaine agricole pour des réalisations plus vastes que celles que permet le cadre extrêmement réduit où se situent généralement les réalisations agricoles. Ainsi, on centraliserait les problèmes multiples qui se posent, dans la même région, pous les ramener à un ensemble plus rationnel et plus économique.

Il existe de nombreux exemples de ces divers projets que l'on réalise dans chaque commune et qu'il aurait suffi de coordonner dans un ensemble plus vaste pour mettre à leur disposition, non seulement un financement plus facile, mais pour réaliser aussi, dans l'ensemble des dépenses ainsi occasionnées par ces projets, des économies extrêmement substantielles par la concentration des divers appareils appelés à servir les besoins des uns et des autres.

Je ne veux pas allonger cet exposé par des exemples, et j'en arrive enfin au dernier intérêt que notre amendement nous paraît présenter : l'efficacité.

Nous nous plaignons quelquefois, et fort légitimement d'ailleurs, que les crédits d'investissement votés par le Parlement, essentiellement dans le domaine agricole, ne sont pas épuisés en fin d'année et n'ont donc pas été utilisés pour les fins auxquelles ils étaient normalement destinés. La plupart de nos collègues ont pu se demander la raison pour laquelle dans d'autres domaines, par exemple pour les crédits d'investissement réservés aux entreprises nationales, il n'en était pas ainsi. C'est là une question que nous devons nous poser si véritablement nous avons le souci de provoquer le plein emploi des crédits votés par le Parlement dans le domaine agricole, en matière d'investissements.

Le texte que je propose à l'Assemblée a pour objet d'utiliser ces crédits dans un certain secteur agricole, celui des grandes régions où justement il est possible de coordonner des projets d'ensemble, exactement avec les mêmes méthodes de financement et d'exécution que celles employées dans le secteur des entreprises nationales, c'est-à-dire d'une façon si efficace qu'en fin d'année il ne resterait pas de crédits à reporter sur les exercices suivants.

C'est ce souci d'efficacité qui nous a animés, et aujourd'hui où nous nous inquiétons de voter les crédits qui permettront à notre agriculture de reprendre sa place sur les marchés mondiaux, nous avons également le devoir de faire en sorte que ces crédits soient intégralement employés avant la fin de l'année et constituent en définitive des possibilités de renouveau pour l'agricutlure.

J'ajoute enfin que le deuxième paragraphe de notre amendement a pour but de pallier le caractère général, qu'on lui reprochera peut-être, par le moyen du règlement d'admins-

tation publique déterminant les conditions d'application du précédent alinéa.

La loi ne doit intervenir que pour la généralité des cas. Nous ne devons légiférer que pour le général, surtout en cette période où nous sommes pressés et sollicités par tant de problèmes. Il appartient à l'exécutif, au Gouvernement, d'assortir les textes que nous avons votés sur le plan général de toutes les précisions indispensables, par le moyen de règlements d'administration publique, et d'apporter les divers éléments qui leur permettent, dans la particularité de chaque cas, de trouver leur nécessaire application. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Cet amendement tend à mon sens à cette idée essentielle que je voudrais rappeler à l'Assemblée : concentrer sous l'autorité d'un maître d'œuvre unique les travaux faits dans une même région et pour le compte de plusieurs départements.

C'est certes une idée très intéressante et, pour ma part, certain de traduire l'opinion de la majorité de la commission des finances, je serais d'accord pour son adoption. Au moins, dois-je, en cet instant, lui donner un préjugé favorable, car je suis contraint de faire quelques réserves, son application devant susciter une étude approfondie qui me paraît nécessaire, et je crois que ce serait une imprudence de la part de l'Assemblée si, séduite par un principe intéressant et par une idée qui paraissent véritablement applicables, mais seulement après des études approfondies, elle acceptait de voter cet amendement.

Par contre, si l'auteur de l'amendement voulait bien considérer que les commissions compétentes vont être saisies de ce problème et qu'elles pourront l'examiner rapidement, afin que l'Assemblée puisse l'étudier au plus tôt, je donnerais tout de suite un avis favorable à l'amendement de MM. Gourdon et Deixonne, dont je prends l'engagement de recommander ensuite le vote devant l'Assemblée, lorsque les commissions compétentes se seront livrées à une étude approfondie du sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je partage l'avis de M. le rapporteur général, parce que, moi aussi, je trouve l'idée de MM. Bourdon et Deixonne digne d'intérêt.

Mais il faut aussi voir les choses de près.

On semblait tout à l'heure penser que je méconnais les droits du Parlement. Je ne veux pas demander maintenant au bénéfice de l'exécutif un trop grand nombre de transferts d'attributions.

Il est certain que la création d'organismes de l'importance de ceux que l'on envisage, car il ne s'agit pas d'une petite affaire, d'organismes publics ou semi-publics groupant des capitaux publics ou privés, dotés d'un statut particulier et devant se charger d'une quantité de grands travaux, cette création mérite, je crois, en principe, une consécration législative que prévoit la réglementation actuelle.

Je pensais, et sans doute M. Gourdon y pensait également, au cas de la Compagnie nationale du Rhône, qui est un organisme analogue. Cette entreprise marche bien d'ailleurs, mais il a fallu une loi pour la créer.

Je crois que nous irions peut-être un peu loin, bien que je vous remercie de cette preuve de confiance envers l'exécutif, en prévoyant pour cela la possibilité d'un simple décret. Peut-être faudrait-il distinguer entre l'importance des affaires qui seraient envisagées.

Je me rallie donc à la suggestion de M. Barangé et je crois qu'il faudrait étudier la question de plus près.

De même, vous avez prévu l'initiative du commissaire général au plan. C'est également un domaine dans lequel le ministère des finances aurait son mot à dire.

Pour toutes ces raisons, il me serait désagréable de m'opposer à ce texte intéressant. Je ne peux pas non plus en recommander l'adoption *hic et nunc*. Si vous en acceptiez la disjonction, qui permettrait de le faire étudier par la commission des finances et peut-être de l'amender, ce serait pour l'instant une bonne solution.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. C'est en effet à une institution comme celle de la Compagnie nationale du Rhône que nous pensions en déposant ce texte ou, si vous préférez, à quelque chose de plus grandiose encore, à la Tennessee Valley, exemple que beaucoup admirent de loin, mais hésitent à imiter lorsqu'on le leur demande.

A une échelle assurément plus réduite, nous voudrions, comme l'a dit mon collègue Gourdon, à la fois alléger la procédure administrative et tenter un effort de planification régionale qui ne peut, en effet, rencontrer que la sympathie générale, si l'on ne veut pas éparpiller des crédits très intéressants en une poussière de subventions minuscules.

M. le ministre nous dit : Prenez garde, vous allez accorder une confiance peut-être excessive à l'exécutif. Il voudra bien observer que, si l'on appliquait le texte dû à l'initiative de M. Leenhardt et qui consiste à soumettre le plan à l'approbation du Parlement, le crédit que nous accorderions au ministre des finances se trouverait beaucoup plus limité.

Il en est un, en tout cas, que nous voulons bien lui consentir, en acceptant la disjonction de notre amendement, étant donné d'une part le préjugé favorable dont il veut bien le faire bénéficier, et d'autre part l'engagement pris par M. le rapporteur général d'examiner dans le même esprit ce texte qui, je dois le signaler, a déjà reçu l'approbation du haut commissariat au plan, de la commission permanente du conseil d'Etat et de la direction du Trésor. Autant de titres qui doivent, en effet, lui mériter un examen particulièrement bienveillant de la part des commissions compétentes.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. le président. Les auteurs de l'amendement acceptent la disjonction demandée par la commission et par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition à la disjonction ?...

L'amendement est donc disjoint.

Il y a lieu de réserver l'article 2 jusqu'au vote de l'état B et du paragraphe 1er de l'état C.

Nous arrivons à l'examen de l'état B.

J'en donne lecture :

Etat B. — *Tableau, par catégorie de travaux, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français.*

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	AUTORISATIONS de payement.
		millions de francs
1	CHARBONNAGES DE FRANCE ET HOUILLÈRES DE BASSIN	
	Habitations et œuvres sociales	4.500
	Travaux neufs à moyen terme et enseignement technique	13.000
	Grands ensembles	20.500
	Industries de la houille	28.000
	Total pour les Charbonnages de France	66.000
2	ELECTRICITÉ DE FRANCE	
	Grand équipement (hydraulique)	50.000
	Grand équipement (thermique)	13.000
	Grand équipement (transport)	13.000
	Travaux complémentaires de premier établissement	4.500
	Distribution et répartition	16.500
	Charges annexes d'équipement	12.000
3	GAZ DE FRANCE	
	Travaux neufs	8.000
	Charges annexes d'équipement	300
	Total pour Electricité de France et Gaz de France	117.300
4	SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
	I. — *Etablissement.*	
	Matériel roulant	1.810
	Mobilier et outillage	835
	Electrification	12.300
	Installations fixes	7.840
	Participations financières et divers	675
	Equipement hydroélectrique	510
	Total pour l'établissement	24.000
	II. — *Reconstitution.*	
	Matériel roulant	24.820
	Mobilier et outillage	510
	Installations fixes	8.670
	Total pour la reconstitution	34.000
	Total pour la Société nationale des chemins de fer français	55.000
	Total pour l'état B	238.300

Je suis saisi de trois amendements identiques déposés respectivement par M. Biscarlet, par M. Bergeret au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, et par M. Pineau. Ces amendements sont ainsi conçus:

« I. — Charbonnage de France et houillères de bassin:

« Grands ensembles: 20.500 millions.

« Rétablir pour ce crédit le chiffre du Gouvernement, soit: 22.500 millions. »

La parole est à M. Biscarlet, auteur du premier amendement.

M. Alfred Biscarlet. Mesdames, messieurs, je dois tout d'abord dénoncer le chantage de ceux qui veulent supprimer 2 milliards pour l'équipement des mines sous prétexte que les campagnes ont besoin de crédits.

Elles en ont, certes, besoin, et c'est pourquoi, dans un autre amendement, je demande que soient affectés à l'agriculture les milliards demandés pour l'Indochine.

Mais la suppression de ces 2 milliards serait un nouveau prétexte saisi par le Gouvernement, soit pour fermer des mines en alléguant qu'elles ne sont pas rentables, soit pour baisser les salaires sous prétexte de réduire le prix de revient.

Le ministre fait fermer des mines sous prétexte de déficit d'exploitation; mais les mineurs ne sont pas responsables du déficit de l'exploitation. Mon collègue M. Roucaute, aujourd'hui encore, a situé les responsabilités avec beaucoup de force. Le responsable c'est l'Etat-patron...

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il n'y a pas d'Etat-patron; il y a l'Etat-tuteur.

M. Alfred Biscarlet. ...et l'Etat-patron s'occupe peu du déficit lorsqu'il importe du charbon qui coûte 2.000 francs de plus par tonne que le charbon français.

En voici un exemple. Le dépôt de la Société nationale des chemins de fer français de Langeac consomme 1.200 tonnes de charbon par mois, dont 700 tonnes de charbon étranger, principalement allemand. A 40 kilomètres de là sont les mines du bassin de Sainte-Florine, qu'on voudrait fermer, jetant ainsi au chômage 1.400 ouvriers.

La direction propose ou la fermeture totale ou une revision des prix de tâche aboutissant à une diminution de salaire de 20 p. 100. Les ouvriers n'acceptent ni l'une ni l'autre solution. Les mines produisent un charbon excellent à un prix de revient normal. Les ouvriers, les délégués mineurs et les techniciens disent que rien ne justifie la fermeture.

Le journal *Nord-Industriel*, après avoir cité un journal allemand qui réclame la fermeture de nos mines du Nord et du Centre, écrit: « On voit très bien où veut en venir le journal allemand. Fermer les mines du Nord et du Centre, cela signifie en clair laisser le champ libre au charbon allemand en mal d'expansion. » Contre cette politique criminelle se dresse la population tout entière, car la fermeture des mines c'est la paralysie de régions entières.

Dans l'unité, par leur action, les mineurs et la population défendront les mines et la vie de toute une région.

C'est aussi pour eux la défense de l'indépendance nationale et de la paix contre la colonisation américaine et contre la guerre impérialiste que vous préparez et à laquelle vous sacrifiez l'équipement industriel du pays et en particulier son équipement minier.

Je demande le rétablissement du crédit que la majorité de la commission des finances a supprimé. Les mines doivent être modernisées et maintenues en exploitation. Les mines fermées doivent être rouvertes, en même temps que seront satisfaites les revendications de salaires et de retraites et assurées toutes les mesures de sécurité. Nous apportons notre appui total aux revendications des mineurs. Répondant à leur appel et à celui de la population, nous demandons que l'on ne ferme aucune mine et, sur mon amendement, nous demandons un scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Bergeret, vous avez déjà défendu votre amendement, il me semble, au cours de la discussion de l'article.

M. Henri Bergeret, *rapporteur pour avis.* J'ai déposé cet amendement au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis.

Je pensais que, présenté au nom d'une commission, il aurait la priorité. En tout cas, bien qu'il ait le même objet que celui de M. Biscarlet, je le défendrai avec d'autres arguments et je ne voudrais pas que l'Assemblée pût les confondre.

Je demande donc la permission d'exposer très brièvement les raisons qui, selon moi, militent en faveur du maintien de ces deux milliards aux Charbonnages de France, à moins que l'Assemblée ne se contente des explications que j'ai données tout à l'heure.

M. Francis Leenhardt. Mais non, monsieur Bergeret, c'est une question très importante.

M. le président. S'il est exact que le sujet a été abordé dès la discussion de l'article 2, c'est maintenant seulement que je pouvais mettre votre amendement en discussion.

Puisque vous désirez l'appuyer par des arguments nouveaux, je vous donne la parole.

M. Henri Bergeret, *rapporteur pour avis.* Je voudrais faire observer à l'Assemblée que les autorisations de dépenses pour les Charbonnages de France avaient été fixées par la loi des maxima à 68 milliards de francs et que la commission des finances les a ramenées à 66 milliards.

Les autorisations de prêts s'élèvent à 62 milliards, dont 9 sont simplement des remboursements de crédits bancaires. Il en résulte que 53 milliards de travaux peuvent être effectués cette année, alors que les prévisions pour l'ensemble des charbonnages s'élevaient à 68 milliards. Il subsiste donc une marge de 15 milliards à laquelle il doit être pourvu par l'autofinancement.

Compte tenu de l'augmentation des salaires à attendre dans les Charbonnages de France, il devient impossible d'effectuer cet autofinancement de 15 milliards qui deviendront 13 milliards. Il y a donc là encore une perte de 2 milliards.

Cette insuffisance de 2 milliards s'ajoute à une réduction de 1.100 millions que M. le ministre de l'industrie et du commerce a acceptée, c'est donc, au total, déjà 3.100 millions de réduction sur les crédits de départ des Charbonnages de France.

Dans ces autorisations de dépenses, on distingue les habitations, les travaux neufs à moyen terme, les grands ensembles et les industries de la houille.

Pour des raisons particulières, il n'est pas possible de réduire les sommes consacrées aux habitations.

Je profite de la présence de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour lui faire remarquer combien il est regrettable qu'il soit nécessaire d'ouvrir chaque année des crédits nouveaux pour la reconstruction d'habitations, du fait que le statut des mineurs a prévu le logement du pensionné, et combien cette disposition est démagogique. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Des anciens mineurs, qui ne travaillent plus à la mine depuis dix, vingt ou trente ans, mais qui ont encore une famille, continuent à habiter, sans aucune raison professionnelle, des bâtiments qui avaient reçu une affectation strictement professionnelle, et ces bâtiments sont pratiquement occupés par des étrangers à la mine.

Quoi qu'il en soit, si l'on veut seulement remplacer les bâtiments et les maisons occupés par des pensionnés, il ne peut pas être question de diminuer cette année les crédits affectés aux habitations.

Il en résulte que la nouvelle réduction de deux milliards va porter exclusivement sur les ensembles.

Les engagements financiers des Charbonnages de France vont donc avoir une répercussion importante sur les travaux de ces grands ensembles — c'est ce que j'ai dit tout à l'heure — en particulier sur les travaux qui devaient améliorer le prix de revient de la tonne marchande.

Parmi les objectifs que nous nous sommes fixés pour 1950, il y avait non seulement celui d'atteindre la capacité d'extraction de 55 millions de tonnes — qui est atteinte — à laquelle M. le ministre faisait allusion tout à l'heure, mais aussi la prétention d'abaisser le prix de revient de 400 francs la tonne.

Si le programme général de modernisation n'avait pas été entrepris — on l'a répété souvent à cette Assemblée — la capacité de production aurait probablement été réduite à 45 ou 46 millions de tonnes. Mais l'ensemble du programme est en cours et, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le ministre, c'est aux environs de 54 millions de tonnes qu'il faut s'arrêter.

Cela aurait l'avantage de libérer notre économie de la lourde charge en devises qui pesait sur elle, étant donné les grandes quantités de charbon qui nous venaient de l'étranger.

Cette cadence d'importation étant aujourd'hui sensiblement réduite, cela n'a qu'un intérêt rétrospectif. Je limiterai donc mon intervention à la situation actuelle et aux travaux qui sont commencés, dans certains cas jusqu'à 80 p. 100, et qu'on sera dans l'obligation d'arrêter si ces deux milliards viennent à manquer aux Charbonnages de France.

Je ne pense pas que ce soit là une solution pratique; en tout cas, c'est une solution onéreuse.

Par ailleurs, le fait même d'arrêter ces travaux conduira à verser des sommes d'indemnisation qui constitueront des dépenses parfaitement stériles. On ne voit pas bien pourquoi, dans un budget de 68 milliards, on verserait en pure perte 1 ou 2 milliards, alors que la discussion actuelle porte sur une économie de 2 milliards. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Au nom de la commission des affaires économiques, je demande donc à l'Assemblée de ne pas céder à la tentation d'amputer de 2 milliards les crédits accordés aux Charbonnages

de France, au moment même où nous avons à nous préoccuper du prix de revient et de la qualité du charbon.

Pour en finir, monsieur le ministre, je vais me permettre de vous demander de rectifier un lapsus que vous avez, peut-être involontairement, commis ce matin.

Vous avez dit, à la tribune, que pour corriger certaines erreurs qui s'étaient produites à l'époque des goulots d'étranglement, où il nous fallait rechercher la production à tout prix, ce qui nous avait conduit à des extractions peu rentables, vous procéderiez à la fermeture de petites mines — ce sont les termes que vous avez utilisés.

La commission m'a chargé de vous dire que ce n'est pas là le critère que vous devez rechercher. Pour fermer certaines mines, il vous faut tenir compte de la rentabilité, c'est-à-dire du prix de revient du charbon et de sa qualité, sans savoir s'il s'agit de grands ou de petits ensembles.

Sous le bénéfice de ces observations, j'invite l'Assemblée à suivre sa commission des affaires économiques et à ne pas suivre sa commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Pineau, auteur du troisième amendement.

M. Christian Pineau. M. Bergeret a fourni tous les arguments que j'aurais pu invoquer.

Je voudrais simplement ajouter que le groupe socialiste demande le rétablissement du crédit de 2 milliards de francs qui a été supprimé, mais que, pour autant, il ne renonce pas à un amendement qu'il déposera tout à l'heure et qui demandera au Gouvernement s'il n'est pas possible de procéder à un virement en faveur des petits agriculteurs.

D'ailleurs, la question n'a pas été résolue de savoir si la commission des finances a eu raison ou tort de réduire de 2 milliards de francs le crédit proposé par le Gouvernement, pour augmenter un autre chapitre d'une somme équivalente.

La jurisprudence de la commission des finances — autant qu'il m'en souvienne — n'était pas conforme à cette méthode.

J'aimerais que la question fût résolue à l'occasion de ce débat et qu'en tout cas le Gouvernement prît nettement position, non plus à propos de ce crédit de 2 milliards de francs, mais sur le principe des virements de chapitre à chapitre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je m'excuse auprès de M. Bergeret et auprès de l'Assemblée de n'avoir pas été suffisamment explicite ce matin.

J'ai effectivement entretenu l'Assemblée de la question de la fermeture de petites mines. Il est bien clair qu'il s'agissait, dans mon esprit, de mines dont le prix de revient était exagéré.

Je puis d'ailleurs préciser ce point et, si la question intéresse l'Assemblée, lui donner quelques renseignements complémentaires.

Il existe présentement, sur le territoire, 66 petites mines non nationalisées. Sur ces 66 mines, dont la production totale est de 70.000 tonnes par mois, il en est un certain nombre dont le prix de revient est trop élevé, d'autres au contraire dont le prix de revient serait acceptable, mais où la qualité du charbon est très mauvaise.

Le programme actuellement envisagé, que j'ai indiqué à la commission de la production industrielle, est le suivant: sur soixante-six petites mines, il y en a vingt-cinq dont la fermeture est probable en 1950; il en a vingt-cinq autres qui peuvent subsister, parce que le prix de revient est acceptable — il ne s'agit donc pas d'une fermeture systématique des petites mines — et il y en a seize dont l'avenir est incertain.

J'ai sous les yeux les éléments du prix de revient de certaines mines. Je puis indiquer notamment, en ce qui concerne une mine dont ont parlé plusieurs de nos collègues, celle du Maulois, que le prix de revient à la tonne de charbon était de 2.980 francs, alors que la recette à la tonne marchande était seulement de 1.901. francs. Vous voyez l'écart entre ces prix et le déficit de cette mine.

Electricité de France avait été pressentie pour acheter le charbon de cette mine. Mais, étant donné sa faible valeur d'usage, elle ne pouvait le payer qu'au prix de 1.500 francs, c'est-à-dire la moitié du prix de revient.

Dans ces conditions, nous devons envisager la fermeture de cette mine et de celles dont la situation est analogue.

Ces observations précisent les renseignements que j'ai donnés ce matin à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En quelques mots, je veux, avant que l'Assemblée se prononce sur ces trois amendements qui répondent au même objet, insister auprès d'elle pour qu'elle suive la commission des finances.

Mes arguments seront plus généraux et dépasseront même un peu le cadre des charbonnages.

Un plan a été établi en 1946. A quel moment a-t-il été discuté par le Parlement ? Quels sont les moyens mis à la disposition de l'Assemblée nationale pour modifier l'intérieur et les crédits d'un plan dont elle n'a pas connu la première réalisation ni la première conception ? C'est uniquement la loi des investissements.

Et il serait quelque peu effarant, à mon sens, de penser que les décisions prises en 1946, en vue d'une conjoncture économique en 1950, ne soient pas en état de revision permanente. (*Applaudissements au centre.*)

C'est si vrai qu'en ce qui concerne la production houillère, les services du commissaire général au plan — dont, d'ailleurs, je souligne l'intelligente activité — ont fait connaître que les objectifs de production des houillères nationales devaient être ramenés de 65 millions de tonnes, chiffre qui avait été fixé en 1946, à 55 millions de tonnes, avec possibilité d'extension à 60 millions de tonnes.

Il y a donc déjà, dans notre politique d'extraction charbonnière, de la part de ceux qui ont conçu le plan en 1946, une rectification très importante qui les conduit, à l'heure présente, à estimer que le total même des objectifs de production des houillères doit être ramené de 65 à 55 ou 60 millions de tonnes.

Dans ces conditions, en opérant un déplacement de crédits affectés à une activité qui ne nous paraît plus productive, nous ne tombons pas dans l'exagération et nous ne faisons que traduire, dans les crédits de 1950, la rectification d'objectifs de production qui a été signalée par les services du commissaire général au plan.

Dans ces conditions, je crois devoir insister pour que l'Assemblée n'abandonne pas sa prérogative essentielle qui est de corriger chaque année, en examinant la loi d'investissement, les conceptions d'un plan — très utile, certes, et devant lequel je m'incline — mais que nous devons chaque année corriger en raison même du déroulement de la conjoncture économique.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser les trois amendements en discussion et de donner à son vote cette indication très précise que ces 2 milliards de francs, qui traduisent actuellement les intentions du plan par la diminution des objectifs de production, seront plus utilement employés pour les prêts sociaux en agriculture. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Abelin, pour répondre à M. le ministre.

M. Pierre Abelin. Puisque les explications de vote ne sont pas autorisées, mais qu'il est permis de prendre position contre un amendement, c'est à cette occasion que j'exposerai mon point de vue, qui est le même que celui de M. le rapporteur général.

Il existe maintenant une sorte de mystique, qui est d'aboutir à tout prix au chiffre de production totale de 55 millions de tonnes de charbon en 1952.

M. Henri Bergeret. Cet objectif est atteint.

M. Pierre Abelin. La situation générale s'est modifiée depuis 1946.

M. Henri Bergeret. Ce n'est pas exact.

M. Pierre Abelin. Mais il faut néanmoins que les objectifs initiaux, ou ceux qui ont été modifiés une première fois, ne le soient pas une deuxième.

D'ici quelque temps, on cherchera à placer l'excédent de charbon.

Tout récemment encore, on s'est préoccupé de vendre ce charbon à des pays éloignés, ce qui nécessite un long transport par mer.

Mais vous n'aurez pas toujours cette possibilité. Et après avoir pris et défendu brillamment des positions de principe, vous éprouverez de nombreuses difficultés dans la pratique.

Il s'agit bien d'une augmentation de la production...

M. Henri Bergeret. Non!

M. Pierre Abelin. ...puisqu'on nous dit que, faute de ces crédits — 2 milliards de francs, 3 p. 100 de l'ensemble — les objectifs de production ne seraient pas atteints.

D'autre part, on ne peut pas raisonnablement soutenir qu'une réduction de 3 p. 100 sur des crédits de cette importance entraînerait, pour 1950, des déficits de l'ordre de 1.950 millions de francs.

Il ne s'agit pas d'arrêter totalement les travaux. Il s'agit de procéder à un certain étalement.

Je reprendrai sur ce point ce qu'a dit M. le rapporteur général avec pertinence et conviction: Si nous n'avons vraiment pas la possibilité de discuter des crédits de 1950, tour-

nons la page et discutons immédiatement de ceux de 1951. Notre travail sera beaucoup plus utile. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Si nous avons toujours la main forcée, si chaque décision que nous voulons prendre se heurte à des objections pratiques irréfutables, préparons l'avenir, abordons 1951 et 1952, et disons que, pour 1950, c'est encore à l'administration et au Gouvernement seuls qu'il appartient de prendre des décisions. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Henri Reeb. Sur ce point, vous avez raison.

M. Pierre Abelin. Je ne suivrai pas un de nos collègues qui paraissait croire que les jeunes agriculteurs étaient suffisamment dotés et que des crédits importants avaient été prévus.

Il est certain que les demandes initiales du ministre de l'agriculture étaient très supérieures aux chiffres qui ont été retenus. Il est certain aussi qu'au cours de l'an dernier, à partir du mois de mai, le crédit agricole n'avait plus de fonds à mettre à la disposition des jeunes agriculteurs.

Nous sommes instruits par l'expérience, une expérience récente et singulièrement pénible.

Et c'est parce que nous voulons profiter de l'expérience de l'année passée que nous demandons, avec beaucoup de chaleur et certainement beaucoup de conviction, ce virement de crédits.

Dans ces conditions, le groupe du mouvement républicain populaire s'opposera aux amendements qui tendent au rétablissement de deux milliards de crédits au bénéfice des houillères nationales. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour répondre à la commission.

M. Francis Leenhardt. Mesdames, messieurs, il y a une question de principe et une question de fait.

Sur la question de principe, nous sommes d'accord, je crois, avec M. Abelin et avec M. le rapporteur général pour considérer comme normal que, dans la discussion du projet de développement des dépenses d'investissement, on puisse opérer des transferts de compte à compte, comme on nous le propose actuellement.

Est-il opportun d'opérer une réduction de deux milliards sur les grands ensembles ?

C'est là la question de fait, à laquelle je voudrais répondre. Pour nous, il n'est pas question de contester l'utilité d'augmenter les prêts sociaux aux agriculteurs, et nous nous chargerons, d'ici la fin de ce débat, de procurer les deux milliards de francs que vous recherchez à cet effet. Et nous ne voulons pas que cette préoccupation, qui nous unit, nous divise au moment de nous prononcer maintenant sur les grands ensembles. (*Applaudissements à gauche.*)

Je me bornerai donc à vous poser quatre questions et à vous suggérer des réponses que je puiserai dans le rapport de M. le rapporteur général. J'en appelle donc de son intervention à son rapport.

Première question : Y a-t-il surproduction ?

Je lis à la page 38 du raport de M. Barangé : « Il n'y a pas actuellement de danger réel de surproduction de charbon en France ».

M. Joseph Defos du Rau. De danger réel.

M. Francis Leenhardt. Une deuxième question se pose : les objectifs prévus pour 1952 sont-ils excessifs ?

Vous savez qu'il y a déjà eu une retouche, que le plan a ramené les prévisions de 65 à 60 millions de tonnes.

La réponse nous est encore fournie par M. Barangé, à la même page de son rapport : « Les objectifs prévus pour 1952, tels qu'ils ont été rajustés, paraissent raisonnables ».

M. le rapporteur général. Ils sont raisonnables parce qu'ils sont rajustés.

M. Francis Leenhardt. A la troisième question, M. Barangé répond également. C'est celle de savoir s'il n'y a pas eu déjà des réductions très importantes sur les grands ensembles. Nous trouvons à la page 40 du rapport, sous la plume de M. Barangé, des chiffres qui sont éloquents.

En 1949, on a dépensé 25,3 milliards de francs. Les annexes au projet de loi d'investissement de 1949 faisaient état de 30 milliards. Le Gouvernement nous a proposé 22 milliards et demi.

Aujourd'hui, vous voudriez ramener ce chiffre à 20 milliards et demi, alors que, comme le dit M. Barangé lui-même à la fin du paragraphe, « sur cette somme, une dizaine de milliards seulement correspondent à l'extension proprement dite de la capacité d'extraction ».

Enfin, dernière question : que coûtera ce transfert ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce nous a répondu qu'il coûterait 1.900 millions.

Dans ces conditions, nous invitons l'Assemblée à suivre sa commission des affaires économiques, qui demande le maintien du chiffre proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire 22 milliards et demi pour les grands ensembles des charbonnages. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Avant que l'Assemblée vote, et sans revenir sur le fond, qui a été traité par M. le ministre de l'industrie et du commerce et qui est de sa compétence, je donnerai une précision à M. Pineau — et M. Barangé a manifesté, je crois, le même sentiment — sur la position du Gouvernement au point de vue de la procédure, de façon que ce point soit clair.

Nous nous trouvons en présence d'une proposition de virement de compte à compte. M. Pineau a demandé si le Gouvernement acceptait ou croyait pouvoir accepter semblable procédé.

Il faut distinguer d'une part, la loi des maxima et, d'autre part, la règle — qui est même constitutionnelle — de la non-initiative des dépenses.

La procédure du virement respecte la loi des maxima. Il n'est pas question de lui opposer cette loi elle-même, puisqu'elle consiste à prélever une somme en un endroit pour la transférer en un autre, le total étant inchangé.

Il y a, en revanche, la règle de non-initiative en matière de dépenses.

Il est certain qu'en période budgétaire — il n'en serait pas ainsi à l'égard des députés dans une autre période, mais il en serait ainsi dans tous les cas pour la seconde Assemblée — les députés n'ont pas l'initiative en matière de dépenses. Cette situation est d'ailleurs classique. On a, du reste, trouvé le moyen d'y faire face, l'Assemblée, dans sa souveraineté, pouvant indiquer au Gouvernement, par d'autres procédés, quelles sont ses volontés. Elle les manifeste, en général, par la voie de réductions indicatives de crédits.

Dans le cas d'un virement — je parle ici d'une façon générale — quelles sont les possibilités ? Il faut, d'abord, que l'Assemblée statue sur la diminution de la dépense, car tant que celle-ci n'est pas faite, il n'y a pas de crédits disponibles. Donc, dans le cadre de la loi des maxima, il n'y a rien à faire.

Si, par hypothèse, l'Assemblée diminue la dépense n° 1, elle ne peut pas augmenter la dépense n° 2. Mais elle peut manifester, par une réduction indicative, sur quel chapitre elle désire voir porter cette augmentation.

En principe, le Gouvernement, sauf s'il y voit une indication grave d'ordre politique, n'a pas de raison, du moment que le plafond sera respecté, de s'opposer formellement à ce qu'un des chapitres soit diminué au profit d'un autre. L'Assemblée peut le faire sans détruire l'équilibre.

Telle est la situation sur le plan de la procédure : l'Assemblée peut diminuer une dépense, elle peut ensuite manifester son intention d'en augmenter une autre par une réduction indicative du crédit considéré.

M. le président. La parole est à M. Sion, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Sion Mes chers collègues, les crédits concernant les grands ensembles intéressent, au premier chef, les houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

La question a déjà été discutée dans les organisations et nous estimons que l'Assemblée commettrait une grave erreur en diminuant de deux milliards la somme destinée aux investissements prévus en faveur des Charbonnages de France, pour la raison bien simple qu'on a voulu augmenter le rendement du mineur.

Vous connaissez tous la situation dans laquelle se trouvaient les puits de mines après la Libération. Il y a environ dix-huit mois, le rendement individuel était de 813 kilogrammes dans le Nord et le Pas-de-Calais. En raison du développement de la mécanique, il atteint présentement 1.074 kilogrammes.

Or, on a foncé des puits, on a voulu réduire dans une large mesure la main-d'œuvre ; du matériel a été acheté, des plans ont été établis, des centrales thermiques ont été édifiées.

J'ai visité, la semaine dernière, le puits du Midi dans le bassin du Nord. Des ingénieurs nous ont expliqué qu'après avoir atteint la profondeur de 400 mètres, il fallait, connaissant la quantité de charbon à quelques tonnes près, pousser encore les travaux de forage afin d'éviter des travaux inutiles. Or, si l'Assemblée suit la commission, le rendement diminuera au lieu d'augmenter.

L'accroissement du rendement permettrait de maintenir en activité quelques puits à faible production. On a parlé de petits puits qu'on était sur le point de fermer. Déjà, vers 1932 et 1933, dans le département du Pas-de-Calais, la com-

pagnie de Ligny-lès-Aire, par suite de la crise charbonnière, avait un puits que l'on aurait dû fermer. A cette époque déjà, les compagnies minières, par l'institution d'une caisse de compensation, ont permis que l'exploitation de ce puits se poursuive.

Aujourd'hui, mille ouvriers sont sur le point d'être mis en chômage. Le rendement de ces puits étant à peu près normal, je demande à M. le ministre de prendre les dispositions utiles afin que les familles de ces travailleurs puissent subsister.

Quant à l'Assemblée, je lui demande de maintenir les crédits destinés aux Charbonnages de France, soit 2 milliards. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. Paul Couston. *président de la commission de la production industrielle.* J'ai écouté avec attention les explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances, mais je ne manque pas d'être troublé. Aussi rappellerai-je la position constante de la commission de la production industrielle.

Si l'on pouvait régler les comptes de l'Etat exactement comme ceux d'une maison de commerce ou d'une industrie — puissions-nous obtenir un jour cette réforme — je ne serais nullement inquiet sur le passage des 2 milliards prévus pour les Charbonnages de France à un autre poste qui est certainement très intéressant à pourvoir. Mais nous ne sommes pas sûrs que le virement puisse se faire, quel que soit le sentiment de l'Assemblée. (*Mouvements divers.*)

Eh oui! nous avons quelque expérience en la matière, car en des circonstances analogues, les choses ne se sont pas toujours passées selon les espoirs exprimés.

Comme on l'a rappelé, un certain nombre de crédits avaient été prévus. On peut, aujourd'hui, regretter qu'ils n'aient pas toujours été utilisés.

Si telle attitude s'est manifestée naguère, nul n'empêchera que nous manifestions un grave souci pour les mesures d'avenir.

Ce sont autant de choses qu'il convenait de rappeler et à propos desquelles il importait de mettre l'Assemblée en garde.

Je crains qu'après avoir retiré les crédits que chacun considère comme très nécessaires, on ne puisse les affecter à d'autres postes que d'aucuns considèrent comme également indispensables. Il vaut la peine de réfléchir avant de voter.

M. le président. La parole est à M. Gaillard, pour répondre à la commission.

M. Félix Gaillard. La question posée par M. le président de la commission de la production industrielle est pertinente. Je me proposais de la poser moi-même, mais d'une manière plus nette.

Je voulais demander au Gouvernement si, au cas où l'Assemblée accepterait une diminution de 2 milliards sur les investissements prévus pour les Charbonnages, il s'engagerait à déposer une lettre rectificative augmentant d'une égale somme le montant des prêts sociaux destinés aux jeunes agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La situation se présente dans les conditions suivantes

La commission, se rendant compte des difficultés de la procédure, nous a demandé de déposer une lettre rectificative sur ce point. Ce serait, en effet, résoudre la question.

Mais le Gouvernement ne pouvait suivre cette suggestion. D'une part, il maintient les deux milliards pour les Charbonnages. D'autre part, si le Gouvernement avait déposé cette lettre, il aurait mis l'Assemblée dans l'incapacité de reprendre son propre texte, puisque la lettre rectificative aurait supprimé ces deux milliards.

Quant au fond, le ministre compétent a donné l'avis du Gouvernement: celui-ci demande le maintien du chiffre initial, c'est-à-dire refuse l'amputation de deux milliards. L'Assemblée peut, cependant, rejeter ce chiffre et, ensuite, demander qu'on reporte ces deux milliards à un autre poste.

Pour que les explications données ici le soient en parfaite loyauté, je dis que si, par hypothèse, l'Assemblée enlève les deux milliards aux Charbonnages — ce que je ne lui demande pas, puisque le Gouvernement a pris une position inverse — et marque sa volonté de voir cette somme affectée à un autre chapitre, le Gouvernement suivra cette indication et, soit par une lettre rectificative, soit par le dépôt d'un projet de loi spécial, il se conformera, sur ce point, à la volonté de l'Assemblée, bien qu'il ne soit pas, constitutionnellement et légalement, obligé de le faire. En fait, il agira ainsi parce qu'il sait bien que, si l'Assemblée opère cette réduction, ce sera pour augmenter les prêts agricoles. (*Applaudissements au centre.*)

Il ne s'agit pas d'équivoquer. Le Gouvernement vous a dit ce qu'il proposait. Si l'Assemblée exprime une volonté que le Gouvernement ne rencontre pas actuellement, mais qu'il ne considère pas comme absurde et indéfendable, il la respectera, car il n'a pas l'intention de ruser avec la volonté parlementaire.

M. le président. La parole est à M. Moussu, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Moussu. Je ne suis pas hostile à l'octroi d'un crédit de deux milliards aux Charbonnages, mais je veux insister sur un point.

Hier, dans son remarquable exposé, M. le rapporteur général a précisé que le Parlement avait, une fois l'an, l'occasion de montrer la direction dans laquelle il voulait voir orienter la politique économique du Gouvernement. Or, de tous côtés, on répète qu'il faut développer la production agricole. A cet égard, l'Assemblée est unanime.

Nous avons, aujourd'hui, une occasion de montrer que nous voulons effectivement une telle politique agricole, en donnant aux cultivateurs la satisfaction qu'ils demandent et ce, grâce au transfert du crédit de deux milliards destiné aux Charbonnages au chapitre relatif aux prêts sociaux.

Très justement, M. Sion a observé que, corrélativement, des mineurs vont sans doute être mis en chômage. Je regrette profondément le chômage parmi les mineurs, mais je fais remarquer à M. Sion qu'actuellement, nombreux sont les jeunes cultivateurs qui ne peuvent pas s'installer et doivent rester des manœuvres.

M. Gabriel Roucaute. Il est possible de dégager des fonds pour donner satisfaction aux deux catégories en cause.

M. Raymond Moussu. Ces ouvriers, dans l'impossibilité de devenir exploitants, vont donc quitter la campagne qui, pourtant, a besoin d'eux. C'est en faveur de ces jeunes ruraux que je demande le transfert du crédit de deux milliards au chapitre concernant les prêts sociaux agricoles. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements présentés par M. Biscarlet, par M. Bergeret, au nom de la commission des affaires économiques, et par M. Pineau, et acceptés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne se demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 308
Contre 269

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'état B, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen du paragraphe Ier de l'état C, visé par l'article 2.

Je donne lecture de ce paragraphe:

Etat. C. — *Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.*

LIGNE du compte spécial	DÉSIGNATION DES PRÊTS	SOMMES
		Millions de francs.
	§ 1er. — *Prêts autorisés par l'article 2.*	
	I. — ENERGIE	
1	Prêts aux Charbonnages de France et Houillères de bassin....	(1) 88.900
2	Prêts à Electricité de France.....	(2) 98.500
3	Prêts à Gaz de France.....	(3) 8.100
4	Prêts à la Compagnie nationale du Rhône....	15.700
	Total	181.200

LIGNE du compte spécial	DÉSIGNATION DES PRÊTS	SOMMES
		Millions de francs.
	II. — COMMUNICATIONS	
5	Prêts à la Société nationale des chemins de fer français	(4) 32.500
6	Prêts à la Société nationale Air France	3.700
	Total	36.200
	III. — AGRICULTURE, INDUSTRIE DE L'AZOTE ET MACHINISME AGRICOLE	
7	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et dans l'industrie de l'azote	28.600
	IV. — ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
8	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans ces entreprises.	31.300
	V. — INVESTISSEMENTS HORS DE LA MÉTROPOLE	
9	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc	46.100
10	Prêts à l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger	82
11	Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et les territoires d'outre-mer.	23.400
12	Prêts pour la réalisation d'investissements en Indochine	7.400
12 *bis* nouveau	Prêts pour l'équipement des stations radio-électriques	500
13	Prêts pour la réalisation d'investissements en Sarre	3.400
	Total	80.582
	Total pour les prêts autorisés par l'article 2	357.882
. . . .	. . . . .	. . . . .

(1) Dont 9 milliards pour le remboursement de crédits bancaires.
(2) Dont 8 milliards pour le remboursement de crédits bancaires.
(3) Dont 300 millions pour le remboursement de crédits bancaires.
(4) Dont 7.500 millions pour le remboursement de crédits bancaires et 8 milliards représentant la part à la charge de la Société nationale des chemins de fer français en 1950 dans sa reconstruction.

M. Goudoux a présenté un amendement ainsi conçu:

« Etat C. — Paragraphe 1er. — Prêts autorisés par l'article 2:

« 2. — Prêts à Electricité de France, 98.500 millions de francs:

« Réduire ce prêt de 1.000 francs. »

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Mon amendement tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, les crédits proposés à l'article 2, état C, en ce qui concerne Electricité de France. Il a pour objet de protester contre la position du Gouvernement qui n'a rien fait pour reconstruire sur un nouveau tracé le tronçon de voie ferrée entre Bort et Eygurande, dont il a été question hier et ce matin dans la réponse de M. le ministre.

Je rappellerai brièvement que ne pas reconnaître cette ligne, c'est, pour le Gouvernement, violer la loi sur la concession de barrages et de chutes d'eau; c'est aussi, pour lui, ne pas respecter ses propres engagements.

Ces engagements furent pris le 1er octobre 1946. Pourquoi les travaux prévus n'ont-ils pas été exécutés ? Il faudrait que M. le ministre répondît à cette question.

On parle actuellement de crédits de l'ordre de 100 à 200 millions de francs. En réalité, il s'agit de crédits pour les transports routiers et l'enlèvement du matériel qui risque d'être immergé d'ici quelques mois.

Je tiens à faire observer que si les travaux avaient été commencés il y a trois ans, la ligne serait rétablie ou serait sur le point de l'être. On aurait ainsi évité les difficultés qui vont se faire jour avec la coupure du trafic et supprimé les motifs de mécontentement dont M. Jouve a parlé hier.

C'est M. Ramadier qui a inauguré la politique de réduction des crédits pour les investissements et en particulier pour l'équipement hydraulique. Depuis, cette politique a été encore aggravée et le Gouvernement prétend ne pas avoir les crédits disponibles pour ces travaux qui intéressent la population d'une région importante.

Le problème du rétablissement de cette voie ferrée est urgent puisque, par suite de la carence gouvernementale, la coupure sera effectuée le 15 mai prochain.

Le service routier, qui ne peut être que provisoire, ne répond pas aux nécessités. C'est ce que reconnaissait le ministre de la production industrielle, M. Marcel Paul, dans sa lettre du 30 août 1946 au ministre des travaux publics et des transports.

« La Société nationale des chemins de fer français, disait-il, a proposé de remplacer le tronçon interrompu par un simple service d'autocars et je crois devoir vous signaler que cette solution ne donne pas satisfaction à la commission d'enquête réunie pour examiner le projet, ni aux assemblées représentant les intérêts généraux de la région.

« Le tronçon supprimé fait partie, en effet, d'une ligne qui permet des relations directes entre Paris, Aurillac et Béziers. Elle soulève des objections de principe qui me paraissent fondées: augmentation des délais de route, etc.

« De plus, la région traversée est montagneuse et le transbordement des voyageurs dans les autocars présente des difficultés spéciales, en particulier l'hiver.

« Enfin, le trafic local aurait à souffrir de la suppression du trafic par fer, car la région de Bort est une région d'élevage et d'expédition de bétail. On ne voit pas comment on pourrait transborder celui-ci. »

Voilà quelques-unes des raisons qui firent que, le 1er octobre 1946, la décision était prise par le ministre de la production industrielle que la société concessionnaire E. D. F. tiendrait ses engagements. Mais E. D. F. ne peut tenir ses engagements que si le Gouvernement est d'accord et s'il met à sa disposition les crédits nécessaires.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré ce matin que vous maintiendriez la décision de votre prédécesseur et que les travaux allaient être entrepris. Comment se fait-il qu'à ce jour, à trois semaines de la coupure de cette ligne, les travaux n'aient même pas encore été en adjudication ?

En réalité, quels sont les crédits prévus ?

Alors que vous diminuez de 4 milliards de francs les crédits primitivement fixés pour l'équipement hydraulique, nous savons que le Gouvernement ne veut pas rétablir cette voie et n'entend pas respecter la décision du 1er octobre 1946 et que vous avez été amené, monsieur le ministre, à faire votre déclaration de ce matin parce que le mécontentement est grand dans cette région, qui groupe plus de 200.000 habitants.

Voilà pourquoi aussi des parlementaires, qui devraient se souvenir que M. Lacoste a été pendant plus de trois ans ministre de la production industrielle, donc compétent, ont été amenés à vous poser, bien timidement, quelques questions.

Si vous ne rétablissiez pas cette voie ferrée, vous porteriez un coup décisif à l'économie d'une région entière. Vous couperiez une ligne d'intérêt général. Vous n'avez pas le droit de le faire par simple décision gouvernementale.

Vos déclarations, monsieur le ministre, ne sont pas suffisantes. Ce que nous voulons, c'est tout simplement le respect de la loi et des engagements qui en découlent, c'est-à-dire que cette ligne de chemin de fer soit rétablie.

Tel est le sens que je donne à mon amendement en demandant un réduction indicative de 1.000 francs. Je demande à l'Assemblée de l'accepter, par scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. J'ai répondu ce matin à M. Géraud Jouve qui avait posé hier soir une question concernant le rétablissement de la ligne Bort-Eygurande. Je crois avoir donné à l'Assemblée tous les apaisements nécessaires à ce sujet. Je lui demande donc de repousser l'amendement présenté par M. Goudoux.

M. le président. Monsieur Goudoux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Goudoux. Je répondrai brièvement à M. le ministre pour ne pas trop empiéter sur le temps de parole global imparti au groupe communiste.

Je fais observer à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'il n'a pas répondu aux questions que je lui ai posées.

Je maintiens mon amendement pour protester contre la carence du Gouvernement qui ne trouve pas d'argent pour réaliser les travaux utiles, mais qui en trouve pour la guerre.

Je maintiens mon amendement afin que le vote de l'Assemblée nationale soit considéré comme une décision que le Gouvernement sera chargé d'appliquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Goudoux, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	179
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la séance de ce soir, à vingt et une heures ?

Voix nombreuses. A vingt et une heures et demie.

M. le président. Si l'Assemblée désire que la prochaine séance n'ait lieu qu'à vingt et une heures et demie, peut-être pourrait-elle, maintenant, examiner encore quelques amendements.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Védrines a déposé un amendement tendant à réduire le crédit de la ligne 3, relative aux prêts à Gaz de France, d'un million de francs.

La parole est à M. Védrines.

M. Henri Védrines. L'amendement que j'ai déposé est consécutif à l'intervention que j'ai faite au début de cet après-midi au sujet du prix du gaz. Mon argumentation a montré qu'il était parfaitement possible de satisfaire les revendications du personnel du gaz et d'équilibrer la gestion de l'industrie gazière sans avoir recours à l'augmentation du prix du gaz.

M. le ministre n'a pas répondu aux questions que je lui ai posées.

Je désirerais connaître les intentions exactes du Gouvernement à ce sujet.

En tout état de cause, nous pensons avoir fourni à l'Assemblée nationale des arguments suffisamment convaincants pour éviter cette augmentation du prix du gaz.

L'amendement déposé a donc une valeur indicative très précise. Son adoption signifiera que l'Assemblée nationale ne veut entendre parler d'aucune espèce d'augmentation du prix du gaz. C'est pourquoi je demande un scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il est de très mauvaise procédure de mélanger les questions.

Nous discutons actuellement un projet d'investissement. Or, on vient actuellement me parler d'une question d'exploitation de Gaz de France. Je ne veux donc pas répondre à la question qui m'a été posée par M. Védrines. Celle-ci pourra venir en débat lorsque l'Assemblée aura prochainement à discuter le projet de loi tendant à libérer les collectivités des charges extracontractuelles des services publics concédés.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de ne pas entrer dans la voie où veut la conduire M. Védrines et de repousser son amendement.

M. le président. La parole est à M. Védrines

M. Henri Vedrines. Je regrette que le Gouvernement ne veuille pas répondre à la question que j'ai posée devant l'Assemblée : Quelle est l'intention du Gouvernement quant à la fixation du prix du gaz ?

Si le Gouvernement peut attendre, les ménagères et les travailleurs, eux, savent très bien ce qui peut demain leur arriver si les intentions du Gouvernement, favorables à l'augmentation de 80 p. 100 du prix du gaz, sont réalisées.

Il s'agit là d'un impôt de vie chère que vous voulez faire peser sur la masse des travailleurs. Nous ne pouvons vous suivre sur ce terrain et nous considérons que les dépenses d'investissement consenties à Gaz de France comme à l'ensemble de l'industrie française ne peuvent pas aboutir à un surcroît de misère pour nos populations laborieuses.

Voilà ce que doit dire l'Assemblée nationale et c'est pourquoi elle doit se prononcer sur mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Christian Pineau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pineau, contre l'amendement.

M. Christian Pineau. J'ai demandé la parole pour donner une simple explication de vote, qui sera d'ailleurs valable pour beaucoup d'autres amendements de cette nature.

Le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. Védrines parce qu'il estime qu'il n'appartient pas au seul groupe communiste de donner une valeur indicative à ses propositions.

Comme nous entendons respecter le caractère budgétaire de ce débat, nous voterons par principe contre tous les amendements de cette nature, nous réservant complètement sur le fond des problèmes posés. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vedrines, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	179
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Gresa et Billat ont déposé un amendement ainsi libellé :

« Etat C, paragraphe 1er : Prêts autorisés par l'article 2.

« 6. — Prêts à la société nationale Air France, 3.700 millions de francs.

« Réduire ce prêt de 1 million. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. L'article 2 prévoit, en particulier, l'autorisation de prêts à la société Air France, sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement. La justification en est ainsi rédigée dans le rapport de M. Barangé :

« Pour 1950, les prévisions de dépenses sont de 6,2 milliards dont 3,7 seraient couverts par un prêt du Fonds et le reste imputé aux amortissements.

« Il s'agit essentiellement, en ce qui concerne le matériel volant, d'acheter 6 Lockheed Constellation, des DC 4 et des cargos mixtes Bréguet 761 en cours de construction. »

Notre amendement a pour objet de conditionner l'octroi du prêt sur garantie à Air France à l'achat de matériel français.

Chacun sait qu'il serait tout à fait normal qu'une compagnie nationale comme Air-France fût équipée avec du matériel français. Cependant, nous venons d'apprendre que cette société a remplacé, en particulier sur les lignes d'Afrique du Nord, les Languedoc par des avions américains DC 4.

Par ailleurs, fait grave encore, Air-France vient de prévoir la réduction des commandes de SE 2010, avion de classe internationale et très belle réalisation française de la S. N. C. A. S. E.

J'ajoute qu'Air-France a rejeté partiellement aussi un autre avion de classe internationale, le S.O. 30 P.

Comme le problème de l'aéronautique va venir en discussion devant l'Assemblée mardi prochain, au cours des interpellations acceptées, je ne veux pas prolonger cette intervention. Toutefois, je soulignerai encore que la fermeture des usines, due à la politique marshallienne, aggrave la crise économique

et coûte très cher au budget. Un exemple: la liquidation de la société nationale du Centre a déjà entraîné des dépenses s'élevant à près de six milliards de francs.

Cette politique, qui crée le chômage, détruit l'aviation française et finance, avec l'argent des contribuables français, l'aviation des Etats-Unis.

Notre amendement, je le répète, tend à inviter Air-France, compagnie nationale française, à s'équiper en matériel français au lieu de renforcer sa flotte, déjà très américaine, avec du matériel étranger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau, contre l'amendement.

M. Christian Pineau. La question a déjà été posée ici plusieurs fois par M. Gresa et l'Assemblée a toujours été d'accord pour que la compagnie Air-France utilise au maximum du matériel français.

Mais tel n'est pas le problème qui se pose aujourd'hui.

Le matériel français — M. Gresa le sait fort bien — n'est pas encore prêt à être mis en ligne. Le S. E. 2010, en particulier, ne le sera vraisemblablement pas avant deux ans.

En ce qui concerne le S. O. Bretagne, un certain nombre d'essais ont été entrepris; il faut attendre qu'ils soient terminés pour se faire une opinion définitive.

Pour ma part, je souhaite que ces deux appareils soient utilisés par la compagnie Air-France. Mais, quand ils seront mis au point, il faudra les fabriquer en série. Or, avant qu'un nombre suffisant de ces avions soient mis sur les lignes, Air-France, compagnie de transports aériens, doit satisfaire un certain nombre de besoins; elle est donc obligée, bien évidemment, d'utiliser les appareils qui peuvent assurer actuellement la meilleure rentabilité.

Voilà pourquoi l'amendement de M. Gresa n'a pas d'application pratique. En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de voter contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission des finances a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement repousse également l'amendement. Il n'est pas nécessaire d'effectuer cette réduction indicative pour que la compagnie Air-France fasse le maximum pour recourir à l'emploi de matériel français.

M. Chastellain, qui vient d'être obligé de quitter l'hémicycle, m'avait prié de transmettre cette indication à l'Assemblée. L'intervention de M. Pineau, qui a géré précédemment le ministère des travaux publics et des transports, rend mon intervention aisée.

Il est exact que dans les premiers temps, en raison du handicap résultant de la guerre, on devait nécessairement recourir à du matériel étranger pour satisfaire la clientèle. Depuis, on s'est orienté de plus en plus vers l'achat de matériel français à réaliser dès que la construction pourra en être assurée, et l'on n'a effectué que les remplacements strictement nécessaires.

Nous sommes par conséquent d'accord sur le fond; l'amendement de M. Gresa est tout à fait inutile et je demande à l'Assemblée de l'écarter.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Cresa. Naturellement, je connaissais très bien les arguments de M. Pineau et de M. le secrétaire d'Etat aux finances, puisqu'ils ont été développés à plusieurs reprises devant l'Assemblée nationale elle-même.

Et je sais aussi que le Gouvernement ne manifeste pas tellement de sympathie à l'égard du matériel français.

Je pose la question: pourquoi la compagnie Air-France a-t-elle déjà réduit une commande de S. E. 2010 qui, fixée initialement à 30 appareils, n'est plus que de 8 maintenant ? Voilà un point d'interrogation.

J'ajoute, d'autre part, que l'on a beaucoup parlé de l'insuffisance du matériel français, et j'indique que les ouvriers, les techniciens français, même dans le moment présent, sont capables de produire des avions de classe internationale.

J'ai cité le S. E 2010 qui vole depuis un an et que l'on est en train de saboter en le modifiant constamment, comme on a saboté le S. O. 30 P., sur lequel on a voulu monter des moteurs d'une force prétendue supérieure, mais qui, en réalité, l'ont alourdi et ont atténué ses performances.

Je citerai une revue, l'*American Aviation* du 1er juillet 1949, qui, au sujet du S. E. 2010, a rendu à la construction française un hommage dont je regrette qu'il ne l'ait pas été ici même. Il est vrai que dans le secteur aéronautique, comme dans les autres domaines, le Gouvernement n'est plus maître de sa politique.

Voici ce qu'écrit la revue en question:

« C'est le seul appareil de cette taille qui vole en Europe. On ne connaît aucun avion anglais similaire à l'étude. Vu sous ce jour, le manque de dollars américains constitue une des raisons majeures pour lesquelles les transporteurs étrangers pourraient fort bien adopter ce gros cargo français qui pourrait être acheté avec des devises européennes. »

Ainsi l'objectif poursuivi est simple. En aucun cas, les trusts d'outre-Atlantique ne sauraient souscrire à l'éventualité de la concurrence.

Voilà donc une raison de l'hostilité manifestée à l'égard des constructions françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gresa.

M. Jacques Cresa. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Ce scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	179
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michel a déposé un amendement ainsi conçu:

« 1° Art. 2, état C, paragraphe 1er.

« 8 — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans ces entreprises, 31.300 millions de francs.

« Ramener le total de ces prêts à 29.800 millions de francs.

« 2e Art. 3, état C, paragraphe 2.

« 15 — Prêts divers, 1.149 millions de francs.

« Porter le total de ces prêts à 2.649 millions de francs. »

Monsieur Michel, vous allez sans doute défendre l'ensemble de votre amendement, qui comporte deux parties. Je vous avise, pour la bonne règle, que je serai obligé de mettre aux voix, d'abord, la première partie, puis, ultérieurement, la seconde qui porte sur l'article 3.

M. Maurice Michel. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

Mon amendement a pour objet de réduire de 1.500 millions de francs les prêts concernant les entreprises industrielles et commerciales qui s'élèvent, cette année, à 31.300 millions de francs, alors que, l'an dernier, ils se montaient à 24.400 millions de francs. Il s'agit là de prêts pour la grosse industrie. Nous enregistrons, en conséquence, une augmentation de près de 7 milliards de francs.

En revanche, les prêts destinés aux petites entreprises, aux artisans, à la caisse de crédit coopératif, seront considérablement réduits. L'an dernier, ils étaient de 2.563 millions de francs. Dans le projet gouvernemental, ils ne figuraient plus que pour 550 millions de francs. A la suite d'une lettre rectificative, ils ont été augmentés de 200 millions de francs. La commission des finances les a relevés de 400 millions de francs, ce qui fait un total de 1.150 millions de francs.

Cependant, à la commission des finances, de nombreux commissaires ont trouvé que ce crédit était encore insuffisant et ils ont manifesté le désir de le voir augmenté. La commission a même adopté un amendement indicatif, qui n'est pas d'origine communiste, comme pourrait le supposer M. Pineau — il a été présenté par M. Gozard — et qui avait pour objet de faire relever ce crédit.

Mon amendement, en réduisant les crédits destinés à la grosse industrie de 1.500 millions de francs et en les affectant aux prêts pour les petites entreprises et pour la caisse des crédits coopératifs, tend à rétablir les crédits de l'an dernier.

En ce qui concerne le transfert, je me réfère à la déclaration qu'a faite tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances: Si l'Assemblée accepte cette réduction, je pense que le Gouverne-

ment tiendra compte de l'indication qui lui sera donnée et qu'il acceptera que cette somme soit transférée aux postes concernant les petites et moyennes entreprises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, il s'agit là également d'un transfert de crédits et l'Assemblée se trouve placée devant le même problème que celui qui se posait il y a quelques instants.

Je demande à M. le ministre s'il accepterait éventuellement de reporter à l'article 3 des crédits supprimés à l'article 2 au cas où l'Assemblée en manifesterait le désir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'entends pas réserver à M. Michel un sort différent de celui que le Gouvernement ménage aux autres parlementaires. Mais la procédure, qu'il a fort bien comprise, me permet de considérer son amendement comme irrecevable dans la forme qu'il présente en ce moment. M. Michel devrait, de toute manière, supprimer la deuxième partie de son amendement.

M. Maurice Michel. Oui, mais acceptez-vous l'indication qu'il comporte ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sur le fond, mon collègue de l'industrie et du commerce est seul compétent. Il dira si le Gouvernement est opposé à la mesure que vous proposez.

Si, toutefois, l'Assemblée se prononçait en faveur de l'amendement, je maintiendrais ce que j'ai dit tout à l'heure. Mais cela n'engage pas le Gouvernement sur le fond.

Je laisse la parole à mon collègue M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je demande instamment à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Michel.

Les 31 milliards 300 millions de francs demandés pour la modernisation et l'équipement de notre industrie privée sont absolument indispensables.

Je vous rappelle, en effet, que les entreprises françaises sont maintenant dangereusement en concurrence, sur les marchés étrangers, avec les industries d'autres nations. Il est donc de toute nécessité qu'elles se modernisent et s'équipent.

Les crédits que le Gouvernement a inscrits à ce chapitre sont déjà extrêmement réduits. Il serait tout à fait inopportun pour notre industrie nationale de les amenuiser encore.

Je répète donc que je demande instamment à l'Assemblée de repousser la première partie de l'amendement de M. Michel.

M. le président. La parole est à Michel.

M. Maurice Michel. Afin que l'Assemblée ne vote pas dans l'équivoque, je précise qu'il s'agit là de crédits pour la grosse industrie.

J'ai entendu une réflexion de M. Pineau, qui disait qu'il s'agissait du tourisme et de la marine marchande. Or, le tourisme français figure dans cette somme pour 2 milliards de francs et la marine marchande pour 1 milliard, ce qui fait 3 milliards sur 31 milliards. Par conséquent, il s'agit bien de la grosse industrie. Il y a 14 milliards pour les trains à bandes et 5 à 6 milliards pour des engagements antérieurs. On peut donc parfaitement prélever, sur ces 31 milliards, 1.500 millions de francs pour rétablir — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — les crédits votés l'année dernière en faveur des petites et moyennes entreprises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Qui en ont autant besoin que les grosses sociétés.

M. Gabriel Paul. Il ne s'agit que de refaire ce qu'on a fait l'an dernier.

M. le président. La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. Quelque sympathie que mérite la proposition de M. Michel, ne s'agit-il pas là de crédits de modernisation et d'équipement ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Mais si.

M. Paul Couston. Est-il donc possible, en admettant que nous réglions, sur le plan de la procédure, le passage de compte à compte dont nous parlions tout à l'heure, que des crédits de modernisation et d'équipement soient utilisés par le petit et moyen commerce, la moyenne industrie et par l'artisanat ?

Il me semble que c'est bien le problème. Pour ma part, je souhaite très vivement qu'on puisse le faire en faveur de ces milieux qui méritent tant d'intérêt et de très sympathique considération.

M. Félix Garcia. C'est très possible.

M. Paul Couston. Si c'est possible, on peut essayer de l'obtenir.

Si l'expérience prouve qu'il est possible, bien que difficile, d'affecter ces crédits à l'équipement et à la modernisation du petit commerce, de la petite industrie, de la moyenne industrie et de l'artisanat — car c'est bien ceux-là, je pense, que M. Michel veut protéger — il nous faut alors engager plus avant la discussion.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de plus amples explications sur la réalisation possible des buts auxquels je me déclare spécialement attaché.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ces crédits sont destinés à la poursuite de travaux déjà engagés pour la modernisation des entreprises. La suppression d'une partie de ces crédits se traduirait par des perturbations graves dans l'exécution de ces travaux.

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Je regrette que M. le ministre de l'industrie et du commerce n'ait pas lu le rapport de M. Barangé.

S'il l'avait lu, il aurait vu que, sur 31 milliards, 20 milliards seulement sont prévus pour les travaux déjà engagés. Le reste du crédit est donc destiné à des travaux qui ne sont pas encore engagés et je répète que l'on peut, sur ce crédit, prélever 1.500 millions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. Lorsque nous parlions, à l'instant, des Charbonnages de France, il s'agissait de dépenses d'investissement déjà engagées et cette considération n'a pas empêché l'Assemblée de poursuivre la discussion et d'obtenir des explications sur le virement de compte à compte.

Je suis donc surpris que ce que nous avons fait ou tenté de faire il y a un instant ne puisse plus l'être dans le cas présent.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Michel.

M. Maurice Michel. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	246
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, la seconde partie de l'amendement tombe.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à vingt et une heures trente ? (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950) (nos 8582-8833-9208-9651-9683-9717. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 26 avril 1950.

SCRUTIN (N° 2389)

Sur l'amendement de M. Védrines à l'article 2 du projet relatif aux investissements pour 1950 (Poursuite des travaux en cours jusqu'à complet achèvement).

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 179
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Cilerne.
Mme Claeys.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gaucier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Haman Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Huzonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triçart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beylet.
Beyrou.
Bauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berzeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couzray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.

Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Pillip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Shaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Sesmaisons (de).
Siefridt
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider
Lamine Debaghine.
Laribi.
Léerivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rècy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Serre.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 179
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2390)

Sur les amendements de MM. Biscarlet, Bergeret et Pineau à l'article 2 du projet relatif aux investissements pour 1950 (Etat B) (Rétablissement du chiffre du Gouvernement).

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 310
Contre 267

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet
Aujoulat.
Bacon
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bionzi.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Braulr
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Collin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coubard Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Duvard
Mme Duvernois.
Evrard.
Faton (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.

Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bessac.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montfeil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulion.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bergeret.
Denis (André), Dordogne.
Farine (Philippe).
Gaillard.
Mendès-France.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Serre.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 308
Contre 269

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2391)

Sur l'amendement de M. Goudoux à l'article 2 du projet relatif aux investissements pour 1950 (Etat C) (Electricité de France: réduction indicative de 1.000 francs).

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 197
Contre 385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aslierde La Vigerie (d').
Auguet.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouxe (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.

Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Tajllade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Chassaing.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servez.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Béné (Maurice).
Bélolaud.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Serre.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 179
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2392)

Sur l'amendement de M. Védrines à l'article 2 du projet relatif aux investissements de 1950 (Etat C) (Réduction de 1 million. — Paragraphe 1er).

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 179
Contre 384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumot (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani-Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archicice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.

Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Bionci.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Chrisiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Dalbier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dulcrest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frément.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoum.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sahl Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement);

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Serre.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 179
Contre 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2393)

Sur l'amendement de MM. Gresa et Billat à l'article 2 du projet relatif aux investissements pour 1950 (Etat C) (Air-France: réduire le crédit de un million).

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 179
Contre 383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Auceguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maccuin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Maurcux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.

Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Renie-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Henri), Gironde.
Teilgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubaine.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guisson (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Maibrant.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Thetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Serre.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 179
Contre 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2394)

Sur la première partie de l'amendement de M. Michel à l'article 1 (état C, § 1er, ligne 8) du projet relatif aux investissements pour 1950 (Prêts et garanties) (Plan de modernisation et d'équipement).

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 245
Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djernad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Cautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.

Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées
Ibuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaurel
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Boulet (Paul).
Couston.
Denis (André), Dordogne.
Finet.
Le Sciellour.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Mutter (André).
Nazi Boni
Nisse
Ocpa Pouvanaa.
Ouedrago Mamadou.
Palewski
Pantaloni
Saravane Lambert.
Senghor
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Serre.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 246
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 84e SÉANCE

3e Séance du Mercredi 26 Avril 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties). — Suite de la discussion d'un projet de loi et de lettres rectificatives

Art. 2 (suite).

Etat C. — 1er paragraphe (*suite*).

Deux amendements ayant le même objet de MM. Pineau et Gouge.

Sur l'amendement de M. Pineau: MM. Pineau, de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Retrait.

Sur l'amendement de M. Gouge: MM. Gouge, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Retrait.

MM. Reeb, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Amendement de M. Biscarlet: MM. Biscarlet, Barangé, rapporteur général; Letourneau, ministre de la France d'outre-mer — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Tanguy Prigent, le rapporteur général, de Sesmaisons, Maurice Petsche, ministre des finances et des affaires économiques — Retrait de la deuxième partie de l'amendement.

MM. le ministre de la France d'outre-mer, Horma Ould Babana, Guy Petit. — Adoption, au scrutin, de la première partie de l'amendement.

Amendement de M. René-Jean Schmitt: MM. René-Jean Schmitt, le ministre de la France d'outre-mer, Reeb, Abelin, au nom de la commission des finances; Guy Petit, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait de l'amendement repris par M. Garcia.

MM. Gaillard, le ministre des finances et des affaires économiques, Garcia. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Gaillard: MM. Gaillard, Pineau, le président, Tanguy Prigent. — Retrait.

Adoption de l'article 2 précédemment réservé, avec le chiffre résultant du vote de l'état B et du premier paragraphe de l'état C.

Art. 3: M. Garcia — Réservé jusqu'au vote du paragraphe 2 de l'état C.

Etat C. — Paragraphe 2.

Trois amendements ayant le même objet de MM. René Charpentier, Pineau et Garcia. MM. Garcia, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de MM. Emile Hugues et J.-P. David. — Satisfait.

Amendement de MM. Fernand Chevalier et Aumeran: MM. Fernand Chevalier, Abelin, au nom de la commission des finances — Rejet.

Adoption de l'article 3, précédemment réservé, avec le chiffre résultant de l'adoption du paragraphe 2 de l'état C.

Art. 1, précédemment réservé (suite). — Adoption.

Renvoi du débat à une prochaine séance.

3. — Renvois pour avis.

4. — Dépôt de propositions de loi.

5. — Dépôt d'une proposition de résolution.

6. — Dépôt de rapports.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1950

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950) (nos 8582-8833-9208-9651-9683-9717).

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de la première partie de l'état C annexé à l'article 2.

« IV. — *Entreprises industrielles et commerciales.*

« 8. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans ces entreprises, 31.300 millions de francs. »

J'ai reçu deux amendements ayant le même objet, l'un de M. Pineau, l'autre de M. Gouge, tendant, l'un et l'autre, à réduire le crédit de cette ligne de 1.000 francs.

La parole est à M. Pineau, auteur du premier amendement.

M. Christian Pineau. L'amendement que j'ai déposé a un caractère indicatif et s'adresse particulièrement à M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit des crédits qui sont, cette année, réservés à l'équipement touristique. Ils sont plus importants que l'année dernière, puisqu'il avait été prévu au budget de 1949, 1.200 millions de francs, et qu'il est prévu cette année, deux milliards de francs.

Je voudrais signaler à M. le secrétaire d'Etat aux finances que, pour n'être pas négligeables, les crédits ainsi accordés au tourisme sont totalement insuffisants si nous voulons réaliser dans un délai raisonnable l'équipement touristique de la France.

Je m'adresse particulièrement à lui parce que je sais que, dans ses services, bien que des progrès aient été réalisés depuis

deux ans, l'on ne semble pas s'être complètement rendu compte de l'importance que peut présenter l'équipement touristique.

A cela, il y a un certain nombre de raisons. C'est d'abord le fait que, traditionnellement, pour l'administration des finances, le tourisme est une industrie mineure et que les industries touristiques ont toujours été traitées beaucoup moins bien que les industries lourdes, ce qui constitue une erreur puisque l'industrie touristique est en passe de devenir, si elle ne l'a déjà fait, la première industrie française, tout au moins la première industrie française d'exportation.

D'autre part, pour beaucoup de gens, l'industrie touristique reste une industrie de luxe et lorsqu'on parle d'investir des capitaux dans des immeubles nouveaux destinés à recevoir des touristes, dans des hippodromes ou des stations de sports d'hiver, alors que tant de nos maisons ne sont pas reconstruites, il semble se créer une sorte d'opposition morale entre de telles dépenses et les dépenses de reconstruction.

Or, ces dernières ne peuvent être couvertes que dans la mesure où notre pays est suffisamment riche pour y faire face. Et, précisément, le tourisme est un des moyens qui lui restent pour importer les produits indispensables à son économie et à sa reconstruction.

Je crois donc que l'équipement touristique doit passer, monsieur le ministre, au premier rang des préoccupations du Gouvernement. Lorsque je faisais partie de celui-ci, j'ai déjà eu à maintes reprises l'occasion d'attirer l'attention de mon collègue des finances sur ce point particulièrement important.

Nous avons fait, en 1949, un chiffre d'affaires considérable. Nous ferons cette année un chiffre qui sera peut-être encore supérieur à celui de l'an dernier. Mais je ne vous cache pas ma crainte que, battant cette année le record de 1949, nous n'entrions l'année prochaine dans une voie descendante.

En effet, il vient un moment où le problème du tourisme n'est plus un problème de publicité. Il ne s'agit plus de faire venir le touriste, mais, l'ayant attiré, de le loger et de lui donner les satisfactions matérielles auxquelles il peut prétendre.

Or, nous sommes arrivés à la limite de la capacité hôtelière. On essaie évidemment d'étaler les congés, les périodes pendant lesquelles les étrangers viennent dans notre pays, mais il est impossible de le faire indéfiniment.

Je suis convaincu, pour ma part, qu'à certaines époques de l'année, de nombreuses régions de France n'ont plus intérêt à recevoir davantage de touristes, car elles ne pourraient plus les loger dans de bonnes conditions. Recevoir mal, c'est encore pire que ne pas recevoir du tout.

J'insiste donc, monsieur le ministre, pour que la commission des investissements, en particulier, revise un peu certaines de ses positions en matière touristique.

Elle a souvent tendance à examiner les crédits demandés comme elle examinerait les crédits nécessaires à Electricité de France ou à la Société nationale des chemins de fer français, en pensant qu'il s'agit toujours de grands travaux qui doivent être organisés suivant un plan d'ensemble nettement défini et bien précisé, alors qu'en réalité, il s'agit, en matière de tourisme, d'une multitude de petites entreprises qui n'ont pas les moyens financiers d'investir des capitaux importants et ont besoin à cet égard de l'aide de l'Etat.

Il ne faut pas oublier non plus qu'il ne s'agit pas seulement de loger les touristes. Quand on a intéressé ceux-ci à nos paysages, il faut encore arriver à les distraire, particulièrement durant certaines périodes de l'année, qui ne sont pas les plus favorables du point de vue climatique.

C'est ainsi que nous devons encourager les festivals organisés par certaines de nos villes de province. Je pense notamment à Aix et à Besançon. Ce n'est pas de l'argent perdu, par exemple, que de créer un hippodrome sur la Côte d'Azur pour attirer les touristes étrangers entre la période des congés de Noël et celle du Carnaval. C'est un moyen de maintenir pendant six semaines, qui étaient creuses, jusque-là, un nombre important de touristes sur notre territoire.

Il existe ainsi un ensemble de problèmes extrêmement importants et j'insiste beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, pour que votre administration, et ses représentants à la commission des investissements en particulier, en comprennent l'importance et ne les traitent pas avec cette négligence que parfois j'ai eu le regret de constater, et qui n'a pas complètement disparu aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* J'aimerais pouvoir rassurer pleinement M. Pineau, en lui affirmant que tout l'effort nécessaire sera réalisé pour le tourisme.

Il sait mieux que moi, car il a beaucoup plus que moi participé aux conseils du Gouvernement, combien la satisfaction complète de ses besoins impliquerait de dépenses dépassant peut-être nos possibilités immédiates.

Ce que je puis lui dire, c'est que l'esprit dans lequel le ministre des finances aborde ces problèmes est exactement celui qui l'inspire, à savoir: rechercher le maximum de rendement économique sans négliger la poursuite du confort et du progrès social, en réalisant un équipement touristique moderne.

C'est dans cet esprit que des décisions ont été prises pour répondre à ses vœux, en particulier sur le principe de l'installation d'un hippodrome sur la côte d'Azur, qui a été accepté par la commission des investissements.

Pour le surplus, je n'aborderai pas la question, fort délicate, de savoir s'il vaut mieux faire des maisons ou des installations qui apparaissent, malgré tout, comme un certain luxe, M. Pineau a bien voulu le reconnaître lui-même: patinoires, installations de distraction, etc...

Il y a, à ce sujet, une mesure à garder. C'est cette mesure que le Gouvernement s'efforce d'observer pour fournir au pays l'équipement touristique dont il a besoin, en évitant de faire, pour des dépenses accessoires, des efforts qui seraient plus justifiés pour des questions essentielles.

On ne peut prétendre trouver chaque fois la solution juste, mais c'est dans la poursuite permanente d'une solution meilleure que l'on s'en approche progressivement.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Je voudrais insister auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en lui indiquant que ce qui importe le plus peut-être au point de vue touristique c'est encore l'équipement hôtelier.

Vous savez que les hôtels français ont subi du fait de la guerre un certain nombre de déprédations et que notre capacité en chambres confortables est encore très inférieure aux besoins touristiques.

Or, en cette matière comme en beaucoup d'autres, ce sont surtout des problèmes de trésorerie qui se posent pour les intéressés, problèmes que ceux-ci ne peuvent pas résoudre par leurs propres moyens.

Pour une industrie d'exportation qui a rapporté 70 milliards de francs de devises fortes en 1949, accorder une aide de 2 milliards de francs de crédits sur un budget d'investissement de 400 milliards de francs, c'est, reconnaissez-le, absolument insuffisant. Il faut nous appliquer, au cours des années à venir, à augmenter l'aide de l'Etat si nous ne voulons pas perdre des ressources importantes.

L'année dernière, on m'a présenté l'objection suivante: les 1.200 millions de francs accordés au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme n'ont pas pu être immédiatement dépensés; ils ne l'ont pas été avant le 31 décembre. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'ils ont été accordés à la fin de l'année et compte tenu du temps que le Crédit national met pour étudier les dossiers, il n'était matériellement pas possible de distribuer utilement les petites sommes octroyées au ministère du tourisme.

Cette année encore, les deux milliards ne seront peut-être pas entièrement distribués en temps utile.

Je voudrais en tout cas que, dès maintenant, on prévoie pour l'année prochaine une augmentation considérable des crédits destinés à l'équipement touristique. Ou bien alors, il faut avoir le courage de le dire, on renonce définitivement à ce que je considère comme une des principales sources de richesse future de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne peux pas accepter la conclusion trop pessimiste de M. Pineau et le laisser dire que l'on doit renoncer à une ressource dont nous connaissons parfaitement, au contraire, l'importance essentielle.

Il n'est pas exact de limiter les possibilités de l'équipement hôtelier aux 2 milliards de crédit provenant du fonds de modernisation et d'équipement. Il y a en effet au moins deux autres sources de financement de cet équipement.

D'une part, au titre du budget de la reconstruction, des crédits sont prévus qui correspondent à la reconstruction d'hôtels qui seront en définitive plus confortables qu'ils n'étaient en 1939.

D'autre part, un système de crédit bancaire à moyen terme pour l'hôtellerie est actuellement en préparation et il aboutira sans doute au résultat que souhaite M. Pineau.

M. Pineau l'a dit très justement, l'hôtellerie est rentable et par conséquent c'est par la voie du financement de droit privé que l'effort principal doit se réaliser. L'appui des fonds publics ne sera qu'un auxiliaire, qu'une aide, qu'un complément. C'est à la fois par les fonds des hôteliers eux-mêmes et par ceux des banques que le financement nécessaire se trouvera assuré.

J'espère que ces explications auront, sinon totalement rassuré M. Pineau, car il sait l'ampleur du problème, du moins montré

que le Gouvernement s'oriente vers un soutien résolu du tourisme avec la totalité des moyens dont il dispose.

M. Pineau voudrait, d'ores et déjà, des engagements pour 1951. Je ne me sens pas dans l'immédiat en droit de les prendre de façon ferme; la préparation du budget de 1951 n'est d'ailleurs pas encore suffisamment avancée. Je lui donne à nouveau l'assurance que l'esprit dans lequel ces différents problèmes sont abordés correspond exactement aux vues qu'il a développées tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Un dernier mot, monsieur le secrétaire d'Etat, pour dire qu'évidemment les hôteliers ont eu recours, dans une très large mesure, au crédit privé, et que s'ils ne l'avaient pas fait notre équipement touristique serait dans une situation bien pire qu'elle ne l'est actuellement.

Mais les fonds qu'ils se procurent à titre privé leur coûtent extrêmement cher, car ils sont prêtés à des taux d'intérêt fort élevés.

Je rejoins les observations faites cet après-midi par certains de nos collègues en vous demandant que les fonds publics leur soient au moins prêtés au taux le plus bas possible, de façon que puisse se faire une moyenne entre les taux d'intérêt. L'amortissement des emprunts ne doit pas constituer, pour l'avenir, une charge tellement lourde que l'industrie hôtelière ne puisse la supporter.

Cela dit, je fais confiance au Gouvernement et j'espère que dans le prochain budget il montrera qu'il est animé de l'esprit dont a parlé M. de Tinguy.

Je retire donc mon amendement, qui n'était déposé qu'à titre indicatif.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Gouge, pour soutenir son amendement.

M. Henry Gouge. Le rapport de la commission des finances précise que: « pour amorcer le renouvellement de la flotte marchande, une contribution d'un milliard de francs sera accordée par le fonds de modernisation ».

Cette intention n'apporte pas le remède au mal déjà grave dont souffrent la construction navale et la marine marchande.

Le 23 mars dernier, notre collègue M. Marcel Hamon exprimait de vives inquiétudes en ce qui concerne nos chantiers navals.

Lorsque nous dénonçons les agissements du Gouvernement et de la majorité qui le soutient, les responsables de cet état de choses ne veulent pas tenir compte de nos arguments.

Cependant, le protocole signé à Petersberg le 22 novembre 1949 par les hauts commissaires alliés et le chancelier de l'Allemagne occidentale permet au *Journal de la marine marchande* d'écrire, dans son numéro du 16 mars 1950, que les compagnies allemandes Hapag et Hambourg-Sud Amérique s'emploient activement à reconstruire leur flotte.

C'est également le Japon, autre pays vaincu, qui procède à la construction et à la mise à l'eau de 147.974 tonnes en 1949.

De même que l'on retrouve les hommes d'Etat américains pour limiter l'emploi de notre flotte marchande, c'est également un général américain, Mac Arthur, qui, le 4 mars dernier, abolit le contrôle sur la marine marchande japonaise.

Le 7 mars dernier, les délégués des chantiers de la Loire et de la Bretagne ont rendu visite au ministère de la marine marchande, alerté depuis de nombreux mois par la situation difficile de ces chantiers.

L'argument tendant à justifier le retrait des commandes fut l'achèvement très prochain de la reconstitution de la flotte au titre des dommages de guerre. Mais, alors que le programme n'est pas terminé, le retrait des commandes est venu aggraver la situation.

En vérité, c'est le Gouvernement qui organise le désordre dans le travail et le sabotage de la construction. C'est là sa politique de soumission aux intérêts des capitalistes étrangers.

M. Abelin ne nous a pas rassurés. Il ne cachait pas son intention de voir utiliser la flotte anglaise, ce qui signifie qu'il voue les ouvriers de nos chantiers au chômage.

Je veux prendre deux exemples de ce sabotage.

En juillet 1949, la marine marchande passe un ordre aux chantiers de la Loire pour étudier un nouveau type de cargo à moteur de 2.500 tonnes, pour lequel la marine fait préparer des propositions complètes concernant quatre navires.

En novembre de la même année, la marine marchande retire cette commande aux chantiers français. La note du ministre reconnaît qu'à partir de mars 1950 des cales seront vides et que le chômage ira grandissant, ce qui arrive actuellement.

Des commandes pour la Hollande seraient supprimées, nous a-t-on assuré dans le cabinet du ministre. Mais le journal *Le Monde* de la semaine dernière nous faisait savoir qu'un paquebot était commandé en Hollande, alors qu'il était précédemment prévu pour les chantiers de Penhoët, à Saint-Nazaire.

Autre exemple de sabotage. Lors de cette entrevue au ministère de la marine marchande, des ouvriers et techniciens ont dénoncé la politique du Gouvernement qui consiste à vendre moitié moins cher la tôle d'acier aux pays étrangers, alors que les chantiers français se voient facturer cette même matière au prix fort.

Les sommes considérables dépensées malheureusement pour entretenir une police répressive auraient permis de donner satisfaction aux 12.000 travailleurs nazairiens en lutte pendant quarante jours pour défendre leur travail et leur droit à la vie.

Je veux saluer ici le courage de ces travailleurs, de ces techniciens et de leurs familles. La carence des gros patrons de la construction navale et du Gouvernement fournit la preuve de l'abandon des intérêts de notre flotte marchande.

A la vérité, la contribution d'un milliard inscrite au budget des investissements est notoirement insuffisante pour redonner l'activité nécessaire à nos chantiers navals, puisqu'elle n'est pas comprise dans le cadre d'une politique de défense et de plein emploi de notre marine marchande. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gouge ?

M. Henry Gouge. Je le retire, monsieur le président. Je tenais simplement à présenter ces observations. Mon amendement avait un caractère indicatif.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Mesdames, messieurs, le budget d'investissement pour les constructions navales se chiffre à un milliard de francs. Un milliard sur 367 milliards, c'est évidemment très peu de chose. Il est vrai que, dans le rapport de M. Barangé, il est simplement question d'amorcer le renouvellement de la marine marchande.

J'ai montré, il n'y a pas très longtemps, la nécessité absolue, afin de réaliser des économies immédiates, de renouveler tous les vieux bateaux français, dont le maintien à la navigation coûte beaucoup plus cher que ne coûterait leur remplacement par des bateaux plus neufs à rotation rapide et continue.

J'aurais pu jouer le jeu et déposer un amendement tendant à un abattement de principe. Je ne l'ai pas fait. Je me bornerai simplement à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de continuer l'œuvre de reconstruction de la flotte française par l'œuvre de renouvellement de cette flotte.

Si nous avons obtenu des ouvriers des arsenaux un effort considérable, c'est parce qu'ils avaient l'assurance qu'après avoir fourni cet effort ils ne seraient pas en chômage.

Aussi insisterai-je une fois de plus auprès du Gouvernement sur la nécessité absolue d'établir un plan de travaux des chantiers navals.

Cette nécessité est évidente. Il ne s'agit pas seulement de voter des crédits d'investissement; il convient également de pratiquer ce que j'appellerai une économie des investissements. Si vous en faites un emploi judicieux et si vous obtenez l'abaissement des prix de construction, vous aurez un tonnage de navires beaucoup plus important pour un crédit équivalent.

Aucune industrie ne peut subsister si son activité est sporadique et non pas planifiée comme ce fut le cas au moment de la reconstruction de notre flotte, si elle n'a pas à sa disposition un programme, un carnet de commandes régulier.

J'ai reçu aujourd'hui encore une délégation des Chantiers de la Loire qui m'a fait une description de l'anarchie qui régnait dans les carnets de commandes et qui fait que les prix de revient français sont beaucoup plus élevés que les prix de revient étrangers.

Au plan de reconstruction doit succéder un plan de renouvellement de la flotte française, de façon que nos cales, une fois vidées, soient à nouveau remplies par des commandes nouvelles. S'il n'en est pas ainsi, les ouvriers travailleront dans la crainte du chômage futur; leurs efforts seront sporadiques; les prix de revient ne baisseront pas et vous diminuerez le volume des travaux et ferez augmenter les prix de la construction française.

Nous venons de manquer, pour des raisons de prix, des commandes qui nous avaient été faites par la Turquie et par l'Argentine.

Je rappelle à ce sujet que des pays comme l'Angleterre arrivent, par des subventions aux constructions navales, à concurrencer notre pays. Il faut, par une politique de large investissement et de programme, donner à nos industriels la possibilité de construire rationnellement la flotte à renouveler.

Il existe donc une économie des investissements. Le groupe socialiste a assez insisté sur l'intérêt qu'il y a à éviter le chômage et à continuer d'investir des crédits dans des travaux rentables.

Puisque nous n'avons pas la possibilité, hélas! de revenir sur le chiffre d'un milliard, qui est insuffisant et qui comprend les crédits donnés au titre de la reconstruction des dommages de guerre, je voudrais au moins que le Gouvernement nous donnât l'assurance que cet apport de l'Etat est suffisant pour assurer aux chantiers navals un roulement qui permettrait la baisse de leurs prix de revient.

Je voudrais également que le Gouvernement ne puisse pas être rendu responsable de l'augmentation anarchique de ces prix de revient. Je pourrais citer comme exemple l'affaire d'un bateau, le *Woming*, qui navigue depuis cinq ans et sur lequel l'Etat a encore 500 millions de dettes. Je vous montrerai tout à l'heure les répercussions de cet état de choses sur le salariat.

Comment voulez-vous qu'un industriel puisse faire baisser les prix de revient lorsque vous le mettez dans l'obligation, par suite du non-payement immédiat des dettes que vous avez envers lui et que vous mettez des années à régler, d'emprunter à 8,25 p. 100 pour réequiper ses usines, rechercher les matières premières et payer ses salaires ?

Je sais bien que, la plupart du temps, les grands patrons de chantiers navals sont en même temps leurs banquiers. Par conséquent, ils retrouvent ces 8,25 p. 100, puisqu'ils se prêtent à eux-mêmes. Pratiquement, nous sommes en présence d'une espèce de duperie vis-à-vis de la classe ouvrière, car ces patrons, sous prétexte de ces emprunts onéreux, répondent aux ouvriers des arsenaux: « Nous ne pouvons pas augmenter vos salaires ni vous distribuer de participation aux bénéfices, car nous sommes dans l'obligation de payer de lourds intérêts et agios ».

En voici un exemple: les chantiers de la Loire ont chaque mois près de 4 millions d'agio à payer aux banques.

Une telle situation résulte en grande partie de l'absence d'une politique de planification des constructions navales et du retard dans les payements. Le patronat est obligé de recourir à des emprunts qui ont pour effet de diminuer les bénéfices.

Ainsi le Gouvernement apparaît comme responsable de l'impossibilité pour les chantiers de constructions navales français de concurrencer les chantiers étrangers.

C'est pour des raisons semblables que des commandes, passées par la Turquie ou l'Argentine, nous ont échappé, alors que nous avions besoin de travaux.

Monsieur le ministre des finances, si vous ne donnez pas de travail à nos chantiers navals, vous aurez du chômage et vous risquez de perdre bien plus que le milliard que vous avez consenti pour le renouvellement de la flotte française.

J'attire donc à nouveau très sérieusement l'attention du Gouvernement sur la nécessité absolue d'avoir un plan donnant l'assurance au patronat et aux ouvriers des chantiers qu'il n'y aura pas de chômage.

Je demande plus particulièrement à M. le ministre des finances d'éviter ces retards dans le payement des sommes dues à ces sociétés, retards qui les obligent à recourir à des emprunts. Et ce qui est vrai pour les constructions navales l'est également dans bien d'autres domaines. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il est exact qu'un crédit d'un milliard figure au budget des investissements; mais au titre de la reconstruction, qui occupera les chantiers la plus grande partie de l'année 1950, c'est un crédit de 42 milliards de payement qui est inscrit. Compte tenu de la place qu'occupe la marine marchande dans l'ensemble de l'économie française il faut reconnaître qu'on lui a fait la part très large.

Le crédit de un milliard actuellement en discussion prend en quelque sorte l'aspect d'un relai entre la période de reconstruction et la période nouvelle de construction.

Ainsi, la modicité de ce chiffre, qui a été critiquée, n'est, somme toute, qu'apparente puisque ce qui compte c'est l'ensemble de l'activité des chantiers et non pas leurs activités distinctes, soit à un titre soit à un autre, soit du point de vue de la construction, soit du point de vue de la reconstruction. J'ajoute que ces crédits ne constituent qu'une part des sommes normalement utilisées pour construire des navires.

Les armateurs peuvent faire des efforts. Les capitaux privés peuvent financer des opérations rentables qui viennent s'ajouter à l'apport des fonds publics. En effet, il ne serait pas juste pour un secteur qui doit être rentable de demander au fonds public, c'est-à-dire aux ressources du Trésor, d'une manière générale, de les financer seules. Une telle opération ne pourrait se faire qu'au détriment des autres secteurs. Pour tous un partage doit nécessairement s'opérer entre l'effort privé et l'effort public.

Dans cet esprit, une étude d'ensemble a été demandée aux services du Plan pour que soit établie une politique de la construction navale tenant compte à la fois des possibilités financières du Trésor, des possibilités financières privées, de la nécessité de donner du travail aux chantiers et aussi des besoins de notre commerce et de notre navigation. En effet, le problème n'est pas de créer des navires pour eux-mêmes, mais de les construire en fonction de leurs utilisations. Par conséquent c'est un problème d'ensemble qu'il faut traiter. Il est placé naturellement dans le cadre général du Plan. J'espère ainsi que la plupart des désirs qui ont été exprimés dans cette Assemblée seront satisfaits.

M. le président. La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Je remercie M. le ministre des assurances qu'il vient de me donner, dont les échos franchiront cette enceinte et calmeront certainement bien des appréhensions des travailleurs des chantiers navals.

Je voudrais obtenir, en réponse à la deuxième question que j'ai posée, l'assurance que le département des finances fera tout son possible pour essayer d'éviter que les intéressés qui ont des créances sur l'Etat ne soient obligés de verser des agios et par conséquent de perdre 8,25 p. 100 sur des emprunts. Ces sommes pourraient être utilisées autrement, par exemple à l'achat ou à la modernisation de matériel ou à l'amélioration du salaire des travailleurs.

Je voudrais que le département des finances me donne cette assurance pour éviter de telles difficultés financières à ces entreprises. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'invite M. Reeb à nous saisir des cas concrets qu'il vise en nous indiquant exactement les anomalies auxquelles il se refère et dont je n'ai pas présentement connaissance.

Je puis l'assurer que dans l'étude qui sera entreprise de ces cas particuliers, tous les efforts seront faits pour assurer le payement aussi rapide que possible des dettes de l'Etat.

M. Henri-Eugène Reeb. La précision, monsieur le ministre, apparaîtra au *Journal officiel*, puisque j'ai cité nommément les *Chantiers de la Loire*, et que j'ai indiqué le montant des sommes versées par eux à titre d'agios.

M. le président. M. Biscarlet a déposé un amendement ainsi conçu:

« Art. 2. — Etat C (par. 1°). — Supprimer la ligne 12 ainsi conçue:

« Prêts pour la réalisation d'investissements en Indochine: 7.400 millions. »

La parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Par cet amendement, je demande la suppression du crédit de 7.400 millions de francs pour les investissements en Indochine.

Les travaux que vous prévoyez: routes, ponts, aménagements des ports, installations ferroviaires, notamment à Saïgon, aménagement des aérodromes, notamment au Tonkin, sont des travaux pour la guerre d'agression. C'est la mise en place, en Indochine, du plan stratégique de l'impérialisme américain.

La guerre au Viet-Nam est bien, tout le démontre, une guerre qui se déroule dans le cadre du plan d'agression américain contre l'U. R. S. S., contre la Chine démocratique et tous les pays de démocratie populaire.

C'est le peuple français qui paye et très lourdement. Nous voulons que les crédits ainsi rendus disponibles soient affectés à l'équipement agricole et rural, ligne 14, et aux prêts divers, ligne 15, pour les artisans et coopératives artisanales. Les artisans dont la situation est si précaire doivent être aidés et soutenus et des crédits doivent leur être accordés.

La protection de notre agriculture, la défense des petits et moyens paysans exigent que soient grandement augmentés les crédits mis à la disposition des agriculteurs et notamment des jeunes qui demandent des prêts pour pouvoir s'installer.

Il faut que toutes les demandes de prêts formulées par les petits et moyens agriculteurs soient satisfaites. Il faut permettre la réalisation des travaux urgents et indispensables dans les campagnes, notamment l'électrification, le adductions d'eau, l'amélioration et la réalisation des chemins ruraux, l'amélioration de l'habitat rural.

Mon amendement marque notre souci de mettre à la disposition des œuvres de paix l'argent que vous consacrez à la guerre d'agression.

C'est pourquoi je dépose une demande de scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances vous demande de repousser l'amendement de M. Biscarlet. En effet, répondant au vœu de l'Assemblée de l'Union française, elle a maintenu le crédit de 7.400 millions de francs demandé par le Gouvernement.

L'Assemblée de l'Union française, en effet, recommande à notre Assemblée d'affecter aux investissements destinés à l'exé-

cution des plans de développement social et économique des Etats associés de l'Indochine, pour l'exercice budgétaire 1950, un crédit global de 8 milliards de francs. Nous lui accordons 7.400 millions de francs, et je pense que, aussi longtemps que la grande majorité de l'Assemblée considérera que la France a là-bas une mission à remplir, il faudra lui donner les possibilités économiques et sociales de remplir cette mission. (*Applaudissements au centre.*)

M. Paul Cermolacce. Quelle mission?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Jean Letourneau, *ministre de la France d'outre-mer.* L'intervention de M. le rapporteur général me permet de ne pas insister. Il a bien voulu se référer au débat qui s'est institué devant l'Assemblée de l'Union française, le 23 mars, au cours duquel nos collègues de Versailles avaient entendu de la bouche de Mlle Autissier des propos semblables à ceux qui ont été tenus dans cette Assemblée par une autre bouche.

Mlle Autissier avait déclaré aussi que tout ce qui se faisait en Indochine était réalisé en vue de la guerre. M. le rapporteur lui a fait remarquer qu'elle n'avait sans doute pas pris connaissance du rapport de 135 pages établi par la commission de modernisation du plan et détaillant très exactement les objectifs visés par les crédits qui vous sont demandés.

Dans ces conditions, je me permets simplement de demander à nos collègues de se référer, pour leur édification personnelle, au débat de l'Assemblée de Versailles et, bien entendu, je repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Je réponds en quelques mots au sujet de la mission de la France en Indochine, dont ont parlé M. le ministre et M. le rapporteur général.

Dans la zone occupée d'Indochine, il y a 90 p. 100 d'illettrés alors que dans la zone libérée par les troupes démocratiques, il n'y a plus que 10 p. 100 d'illettrés. (*Rires sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Comme plaisanterie, on ne fait pas mieux !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Un membre du Gouvernement de la République ne peut pas laisser dire, dans cette enceinte, qu'un pays sur lequel sont installées les troupes de la République est un pays occupé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Biscarlet, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	491
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	179
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Tanguy Prigent a déposé un amendement ainsi conçu :

« 1° - Art. 2. — Etat C (paragraphe 1er) :

« 12. — Prêts pour la réalisation d'investissements en Indochine, 7.400 millions.

« Réduire de 2 milliards le total de ces prêts.

« 2° - Art. 3. — Etat C (paragraphe 2) :

« 14. — Prêts divers d'intérêt agricole et rural, 5 milliards 300 millions.

« Augmenter le total de ces prêts de 2 milliards. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, nous avons été un peu peinés cet après-midi de voir opposer les ouvriers et les paysans et particulièrement les mineurs et les jeunes ruraux.

Le groupe socialiste a pensé que la réduction à concurrence de deux milliards de francs des crédits destinés aux Charbonnages de France et aux houillères de bassins constituait une erreur et une faute aussi bien du point de vue social que du point de vue économique.

Nous devons extraire le plus possible de charbon français qui ne coûte pas de devises. Nous devons aussi, pour éviter le chômage, moderniser nos exploitations industrielles, de manière à ne pas tomber dans l'erreur des sociétés capitalistes d'avant-guerre qui nous avaient mis, sur ce plan, véritablement en arrière de toutes les nations civilisées au point de vue du progrès industriel.

Mais ce serait aussi une erreur et une faute non moins grave de ne pas augmenter la dotation de la ligne 14 de l'état C intitulée ainsi : « Prêts divers d'intérêt agricole ou rural ».

De quoi s'agit-il ? De la loi du 15 mai 1941 qui prévoit des subventions pour la construction ou l'amélioration de l'habitat, du logement rural ; de la loi du 24 mai 1946 prévoyant des subventions pour la première installation des jeunes agriculteurs, enfin, de la loi du 23 décembre 1946, prévoyant des prêts à long terme pour l'accession des fermiers, métayers ou jeunes ménages d'ouvriers agricoles à la petite propriété rurale.

Les crédits à caractère social relatifs à ces trois textes législatifs ont été très insuffisants en 1948 et en 1949. C'est ainsi que, bien que la décision réglementaire, théorique, d'attribution ait été prise, la caisse nationale de crédit agricole a dû suspendre l'attribution des prêts pendant les six ou sept derniers mois de l'année 1949. Les demandes de 1949 sont donc restées en souffrance. Les besoins normaux pour 1950 nécessiteraient près de dix milliards de francs qui devraient être inscrits au budget des investissements pour 1950.

Or, précisément, le groupe socialiste, par l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, propose à l'Assemblée de porter le crédit de la ligne 14 de l'état C, relatif aux prêts sociaux à l'agriculture, de 5.300 millions de francs à 7.300 millions de francs, soit une augmentation de 2 milliards de francs.

On nous demandera peut-être : où trouver cette somme? Nous proposons de réduire de 7.400 millions à 5.400 millions de francs le crédit figurant à la ligne 12 du même état C « Prêts pour la réalisation d'investissements en Indochine ».

Une difficulté juridique se présente, paraît-il. On nous a dit, cet après-midi, que l'Assemblée nationale peut très bien voter la réduction de 2 milliards de francs à la ligne 12, et je précise que nous demandons fermement à nos collègues de décider cette réduction.

En revanche, on nous a affirmé que l'Assemblée ne peut pas augmenter de 2 milliards de francs, par virement, sans pourtant augmenter les crédits globaux de l'état C dans le cadre de la loi des maxima, les crédits de la ligne 14 destinés à l'application des trois textes législatifs concernant les prêts sociaux à l'agriculture que je viens de mentionner.

Je déclare, à titre personnel, que je trouve cela fort choquant. Je me demande quelquefois ce que nous faisons ici si véritablement, sous prétexte que nous n'avons pas l'initiative des dépenses, nous ne pouvons pas, sans augmenter d'un sou les dépenses générales totales que nous avons votées dans la loi des maxima, faire souverainement, conscients de nos responsabilités, quelques virements de chapitre à chapitre .

M. le rapporteur général. Je l'ai dit ce matin. Vous ne m'avez pas suivi.

M. Tanguy Prigent. Si nous ne le pouvons pas, je propose un moyen légal fort simple. Si la majorité et le Gouvernement étaient d'accord sur le fond de la question, l'Assemblée pourrait voter une réduction de 2 milliards de francs à la ligne 12, sur les crédits pour les prêts d'investissement en Indochine, en précisant clairement, sans équivoque et sans artifices plus ou moins juridiques ou de procédure, qu'elle veut voir affecter cette somme ainsi dégagée à la ligne 14, c'est-à-dire aux prêts sociaux agricoles.

Le Gouvernement, d'accord avec nous en présence de cette économie que nous aurions réalisée, pourrait s'engager à nous saisir d'une lettre rectificative tendant à augmenter de 2 milliards de francs le crédit de la ligne 14, qui passerait de 5.300 millions à 7.300 millions de francs.

Ainsi, tous ensemble, en plein accord et en respectant les textes constitutionnels nous pourrions en même temps donner satisfaction aux jeunes agriculteurs, à ceux qui veulent accéder à la propriété, aux jeunes qui désirent s'installer et à ceux qui veulent améliorer l'habitat rural.

Je ne voudrais pas développer longuement les arguments que nous pourrions exposer en faveur de ce virement.

En ce qui concerne l'Indochine, il me semble que l'on peut opérer une réduction de 2 milliards de francs sur les 7.400 millions prévus au titre des prêts pour investissements. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un département français ni d'une colonie, mais d'un Etat ami et associé au sein de l'Union française.

Nous pouvons, dans l'état actuel des choses, opérer sur ces crédits un abattement de 2 milliards de francs, d'autant plus qu'il est difficile — j'ai lu le rapport — d'établir une différence entre dépenses militaires et dépenses civiles quand il s'agit de chemins de fer, de ponts, de chaussées et d'autres constructions dans un pays en guerre.

Je précise d'ailleurs que nous étions de ceux qui ont eu le courage patriotique de voter des crédits, importants certes, pour essayer d'assurer là-bas la recherche efficace de la paix, le maintien de la dignité française et la défense des familles françaises qui y résident.

Je crois donc sincèrement que, sans mettre aucunement en péril notre position militaire, morale, matérielle ou technique, on peut réaliser cet abattement de 2 milliards au bénéfice de l'agriculture et des jeunes ménages ruraux.

L'affectation de ces deux milliards que nous vous demandons de dégager afin d'encourager les prêts et les subventions à l'habitat rural est donc motivée par des raisons sociales, humaines et techniques. Ils serviront à placer les agriculteurs en meilleure posture pour produire à meilleur compte, pour améliorer sans cesse la qualité de leurs produits, et surtout pour permettre aux jeunes de choisir librement le métier de la terre, c'est-à-dire de ne pas continuer à quitter la campagne pour venir battre la semelle sur les boulevards de la misère et du chômage dans les grandes cités.

Des deux autres lois, que je connais mieux, puisqu'elles datent toutes deux de 1946, et qu'elles ont été proposées par le ministre de l'agriculture de l'époque, l'une doit permettre les prêts à long terme pour accéder à la petite propriété. C'est surtout pour son financement que nous voudrions obtenir une augmentation de deux milliards de francs; elle permettrait aux jeunes agriculteurs, grâce à des prêts de longue durée et à intérêt modeste, de solder les premières dépenses d'installation de leur ménage, mais aussi les achats de cheptel et de matériel indispensable à l'exploitation d'une petite propriété, d'une ferme ou d'une métairie.

Nous pourrions développer d'autres arguments qui nous sont communs, des arguments d'ordres économique, technique, social et humain, et peut-être aussi d'ordre républicain, car si nous ne conservons pas une souche paysanne saine à la campagne, nous n'arrêterons pas l'exode rural, générateur d'une crise de main-d'œuvre agricole et d'un déséquilibre social qui pourrait devenir un danger pour la République même.

Nous voudrions que, même dans les régions où les rendements ne sont pas considérables, dans celles même où le travail est difficile, l'on permette, au moyen d'encouragements d'ordre technique, économique et financier, à de jeunes ménages, de rester au sol, de fonder une famille, de contribuer ainsi à la richesse matérielle, mais aussi à la richesse morale et à l'équilibre social de la nation française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, la commission des finances maintient sa position.

Déjà un amendement à peu près analogue de MM. Garcia et Paumier, présenté à la commission des finances, tendait à supprimer le crédit de 7.400 millions destiné à l'Indochine et à le répartir entre les prêts sociaux et les prêts divers.

La commission des finances, cédant pour une fois, et à juste titre, je crois, aux conseils de l'Assemblée de l'Union française et aux impératifs du Plan, qui avaient insisté pour que soient consenties des dépenses d'investissement en Indochine, l'a repoussé.

Elle n'a pas à revenir sur la position qu'elle a prise et repousse l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. M. Tanguy Prigent vient, avec des arguments très solides que je ne reprendrai pas, de développer les raisons qui nous inciteraient à demander une majoration des crédits destinés à des investissements en agriculture.

Mais je ne peux pas être complètement d'accord avec lui lorsqu'il fait porter son abattement de crédit sur la ligne 12. Je demande à la commission s'il ne serait pas possible de le faire porter sur la ligne 13.

Vous connaissez comme moi, mesdames, messieurs, le nombre de Français qui, en Indochine, ont versé leur sang pour y défendre l'œuvre de la France. Vous connaissez aussi l'état dans lequel se trouve actuellement ce pays, que nous défendons et que nous cherchons à amener à une civilisation meilleure.

Je crois, par conséquent, qu'il ne serait pas de bonne politique de diminuer les crédits d'investissement de l'Indochine, et je considère, cependant, qu'il est de bonne politique d'augmenter les crédits mis à la disposition de l'agriculture française. C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur général s'il ne serait pas possible de les prendre sur les crédits d'investissement en Sarre, pour tenir compte à la fois des observations pertinentes que M. Tanguy Prigent vient de présenter et de celles que je me permets de soumettre à l'Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur de Sesmaisons, si vous maintenez votre proposition, il vous faudrait la matérialiser par le dépôt d'un amendement à la ligne 13.

M. Olivier de Sesmaisons. Je le déposerai, monsieur le président, mais je ne peux le faire si la commission des finances m'oppose un refus formel.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je ne voudrais pas aborder le fond du problème, mais il se pose une question constitutionnelle et je ne peux pas admettre qu'on passe outre.

L'article 17 de la Constitution interdit ces virements. L'amendement de M. Tanguy Prigent est donc irrecevable.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je suis désolé de la position du Gouvernement. Je savais, je l'ai dit tout à l'heure, que ma proposition soulevait une difficulté juridique et que c'était par un accord amiable que nous pourrions la tourner.

J'aimerais mieux une explication sur le fond que l'opposition pure et simple d'une disposition constitutionnelle. Si nous tombions d'accord sur le fond, le Gouvernement ferait, en déposant une lettre rectificative, ce que l'Assemblée ne peut pas faire, il proposerait d'augmenter de 2 milliards les crédits pour les prêts sociaux agricoles.

De toute façon, M. le ministre des finances ne peut pas opposer l'article 17 de la Constitution à l'ensemble de mon amendement. J'accepte pour le moment d'en retirer la deuxième partie, mais maintiens la première, celle qui tend à la réduction de 2 milliards à l'article 2, état C, ligne 12. Ma proposition, je l'affirme au Gouvernement et à M. de Sesmaisons en toute amitié, n'est en rien démagogique parce que, lorsqu'il s'agit de ponts, de chemins, et aussi, comme il est dit dans le rapport, de bases aéronautiques, de susperstructures et de terrains d'aviation, l'on ne fait pas de différence entre ce qui est civil et militaire.

Si nous additionnons 7.400 millions et 160 millions aux 200 milliards que nous avons votés par ailleurs, vraiment un abattement de deux milliards sur des travaux qui dans la plupart des cas doivent être faits en raison de soucis militaires, représente une proportion faible du crédit global, et il ne serait pas de nature à compromettre notre position, ni sur le plan matériel, ni sur le plan militaire, ni sur le plan moral en Indochine.

Nous maintenons donc, certains, je le répète, de ne pas faire la moindre démagogie, la première partie de l'amendement, et demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La dernière intervention de M. Tanguy Prigent m'oblige à lui répondre, puisqu'il s'agit maintenant d'abattre purement et simplement deux milliards sur les crédits d'investissements destinés à l'Indochine.

Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences probablement fort graves qu'une décision de ce genre risque d'entraîner. Nous nous sommes déjà référés à plusieurs reprises aux débats qui se sont déroulés devant l'assemblée de Versailles. Après une étude extrêmement approfondie par sa commission du plan de ce programme d'investissements en Indochine, elle a demandé avec insistance à votre Assemblée de bien vouloir revenir au projet initial, qui était de 8 milliards de francs.

Compte tenu des difficultés actuelles, le Gouvernement a néanmoins accepté l'abattement déjà prévu de 600 millions et n'a pas cru devoir suivre sur ce point l'assemblée de Versailles.

Mais j'insiste très vivement pour que le chiffre de 7.400 millions soit maintenu. En premier lieu, il correspond à une étude soigneusement préparée; en second lieu, au moment précis où notre Assemblée a consacré la souveraineté des Etats d'Indochine, il paraîtrait vraiment incroyable qu'elle refusât à ces jeunes Etats, dont les moyens financiers sont évidemment fort limités dans la situation tragique où ils se trouvent, les moyens absolument indispensables pour remédier au plus vite et sur les points les plus essentiels aux ravages causés par la guerre.

Et puis, quelle serait l'impression, dans tous les territoires de l'Union française, si l'Assemblée nationale semblait marchander les crédits nécessaires au développement économique et social, c'est-à-dire en définitive au bien-être des populations ?

Cela est si vrai que c'est toute l'Assemblée de Versailles, à l'exception du groupe communiste, qui a voté cette adjuration pressante à votre Assemblée de maintenir le crédit initialement prévu.

En outre, dans quelle position se trouverait la France dans cette conférence inter-Etats dont, au cours des débats de ratification des accords, j'ai déjà souligné quelles seraient les difficultés ?

Quelle serait la position de notre pays, après avoir marchandé ces crédits d'importance économique et sociale, à la veille du jour où il faudra mettre sur pied les organismes chargés d'assurer l'exécution de ces projets ?

Enfin, d'un certain côté de l'Assemblée, on est souvent fort inquiet, peut-être légitimement, parfois, des dangers que peuvent présenter certaines formes d'investissements étrangers dans les territoires d'outre-mer.

Comment pourra réagir le Gouvernement français contre ce danger le jour où l'on saurait que l'Assemblée lui a refusé les moyens de procéder par lui-même aux investissements strictement indispensables ?

Etant donné que ces investissements, encore une fois, n'ont pas été proposés avec légèreté, mais qu'ils ont été l'objet de travaux extrêmement poussés, tant de la part de la commission de modernisation au comité du plan que de la part de la commission du plan à l'Assemblée de Versailles, j'insiste vivement pour qu'ils soient maintenus à ce chiffre. Il convient aussi de tenir compte du fait que les indications données n'ont pu l'être que par volume, et par grands ensembles, puisque, pour respecter la souveraineté des Etats, il est entendu que c'est d'accord avec eux que le détail des travaux sera établi.

C'est ce qui ne permet pas au Gouvernement de montrer, avec autant de précision qu'il l'aurait voulu, sans doute, la nécessité de tel ou tel détail. C'est la nécessité de respecter l'indépendance des Etats qui l'a conduit à bloquer sur une seule ligne les grands travaux d'ensemble.

Mais j'espère de tout cœur que l'Assemblée voudra bien suivre le Gouvernement, car la réduction de ce crédit, sans contre-partie, puisqu'il ne s'agit pas d'un virement, mettrait simplement le gouvernement de la République, sur le plan psychologique vis-à-vis des Etats associés, et sur le plan diplomatique vis-à-vis de nos amis, dans une situation dont je me permets de dire à l'Assemblée que je ne crois pas exagérer les difficultés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Horma Ould Babana.

M. Horma Ould Babana. Je désire expliquer mon vote. Si nous avons repoussé tout à l'heure l'amendement du groupe communiste afin d'accorder ces crédits à l'Indochine, je ne vois vraiment pas pourquoi nous voterions maintenant un amendement tendant à supprimer des crédits que nous venons d'accorder.

D'autre part, l'Indochine est représentée à l'Assemblée de l'Union française, et celle-ci a demandé le maintien de ces crédits. Or, les représentants de l'Union française connaissent mieux que nous ce problème.

Je demande à M. Tanguy Prigent, au nom de l'Union française, de bien vouloir retirer son amendement. En tout cas nous voterons contre l'amendement du groupe socialiste.

M. le président. Maintenez-vous la première partie de votre amendement, monsieur Tanguy Prigent ?

M. Tanguy Prigent. Oui, monsieur le président, ainsi que notre demande de scrutin.

M. Guy Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour un rappel au règlement.

M. Guy Petit. M. le ministre des finances a invoqué tout à l'heure l'article 17 de la Constitution. Nous voudrions être bien fixés sur la procédure à adopter pour l'amendement de M. Tanguy Prigent dont, je m'empresse de le dire, je ne suis pas partisan parce que j'estime que ces deux milliards ne peuvent être distraits d'un plan d'ensemble pour la raison qu'a exposée M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'oppose pas l'article 17 à la réduction du crédit, mais à une proposition de virement.

C'est à une réduction de crédit que se limite maintenant l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. le président. Monsieur Guy Petit, l'amendement de M. Tanguy Prigent comprend deux parties distinctes...

M. Guy Petit. Je l'ai très bien compris.

M. le président. ...et M. Tanguy Prigent a supprimé la seconde partie à laquelle le Gouvernement opposait l'article 17 de la Constitution.

M. Guy Petit. Je suis heureux que M. le ministre des finances nous ait donné cette précision. Mais alors, qu'adviendra-t-il si, dans un cas analogue — il n'en existe plus, hélas, au point où nous en sommes de la discussion — des réductions de crédits sont opérées, c'est-à-dire si le Gouvernement se trouve nanti de crédits ainsi libérés ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si des crédits étaient finalement réduits, je pourrais donner suite à une suggestion que vous m'avez faite avec insistance à l'occasion du vote de la loi de finances.

M. Guy Petit. Je ne comprends pas très bien. Que fera le Gouvernement s'il a de l'argent en trop ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement fera des économies.

M. Virgile Barel. Des prévisions supplémentaires.

M. Henri-Eugène Reeb. C'est une question qui ne s'est pas souvent posée. Evidemment, c'est un fait nouveau.

M. Guy Petit. Les interrupteurs sont ce soir particulièrement spirituels, mais ils allongent un peu des explications que je désirais brèves.

Qu'adviendra-t-il si l'Assemblée dégage, par réduction de dépenses, certains crédits, et si elle exprime au Gouvernement le vœu timide d'affecter ces crédits à la couverture d'autres dépenses ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Guy Petit, je vous réponds très simplement: Il me reste encore, d'après l'article 31 de la loi des maxima, 20 milliards de francs d'économies à réaliser avant le 30 juin.

Les crédits que vous libérerez contribueront à cet effort d'économies.

M. Guy Petit. Ce n'est pas ce genre d'économies que nous voulons voir réaliser, mais des économies dans le fonctionnement des services publics dont tout le monde reconnaît que les effectifs sont pléthoriques et le gaspillage permanent, et dont le contrôle réel et efficace n'est plus possible.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Vous en aurez prochainement l'occasion.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Et nous verrons comment vous voterez.

M. Guy Petit. Il s'agit de situer le rôle que peut remplir l'Assemblée dans ces débats.

Sommes-nous ici pour entériner vos volontés, et dans ce cas nous sommes peut-être encore trop nombreux ici ce soir, ou sommes-nous ici pour exprimer la volonté que peuvent avoir les représentants du pays d'affecter le produit des dons américains et ce qu'on demande aux contribuables, à telle destination plutôt qu'à telle autre ?

Je pose la question en toute humilité au Gouvernement: Si certains crédits, réduits par la volonté de l'Assemblée, qui conserve tout de même cette mince prérogative, sont ainsi dégagés, que ferez-vous, comment accueillerez-vous notre supplique, puisque je suis obligé d'employer de telles expressions lorsque nous vous disons: Nous voudrions que le produit de ces économies soit utilisé pour augmenter ce qui nous tient très au cœur, l'aide qui doit être apportée aux jeunes ruraux dans un intérêt social que personne ne peut méconnaître ?

Il semble qu'il eût mieux valu suivre, cet après-midi, M. Abelin dans ses propositions, car, dans l'intérêt général du pays, il eût été préférable de ne pas engouffrer des milliards dans des mines dont on sait qu'elles ne sont pas rentables et qu'il faudra bientôt les fermer. (*Mouvements divers*)...

M. Paul Sion. Vous n'en savez rien !

M. Guy Petit. ... — certaines sont dans ce cas — et dans des investissements qui ont peut-être un caractère électoral et politique plus que social.

Pour dégager des crédits destinés aux prêts pour les jeunes agriculteurs, c'est au chapitre concernant l'Indochine que l'on s'adresse.

M. Tanguy Prigent regrette peut-être la position qu'il a prise cet après-midi, mais étant donné les explications de M. le ministre de la France d'outre-mer, et notre désir ayant été exprimé cet après-midi de voir augmenter les crédits en faveur des jeunes ruraux, nous ne pouvons pas le suivre sur le terrain où il veut nous mener.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Tanguy Prigent, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	303
Contre	274

L'Assemblée nationale a adopté.

M. René-Jean Schmitt a déposé un amendement tendant, à la ligne 12 de l'Etat C: « Prêts pour la réalisation d'investissements en Indochine, 7.400 millions », à réduire de 5 milliards le total de ces prêts et à le ramener en conséquence à 2.400 millions.

La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, je ne me fais pas beaucoup d'illusion sur le sort qui sera réservé à mon amendement, après la réponse qui vient d'être apportée par M. le ministre des finances à l'amendement déposé par mon collègue M. Tanguy Prigent.

Si je prends la parole sur la ligne 12 de l'état C, ce n'est pas pour protester contre le crédit qui y est porté. En réalité j'interviens en faveur d'une augmentation du crédit de 37 milliards de francs prévu à l'article 6. Mais enfermé dans le mécanisme rigide de la loi des maxima, je suis bien obligé de prévoir une diminution de crédit pour compenser l'augmentation que je propose. C'est pourquoi je parle sur l'article 2.

L'essentiel de mon intervention portera donc sur l'insuffisance des crédits alloués aux offices, sociétés et fondations d'habitations à bon marché, ces habitations qui, dans quelques instants, vont vraisemblablement changer de nom, mais dont, malheureusement, on ne changera pas les dotations si parcimonieusement accordées jusqu'à présent.

Il est évident que le crédit de 37 milliards de francs prévu à l'article 6 est insuffisant. Pourquoi ? Parce qu'il ne correspond qu'à environ 20.000 logements nouveaux. C'est dire que ce chiffre se situe très nettement au-dessous de celui des logements qui seront atteints cette année par la vétusté.

Par conséquent, on ne me paraît pas entrer dans la voie du renouveau du logement, de ce renouveau dont le Gouvernement — et je l'en remercie — vient de donner le signal qui, espérons-le, marquera le démarrage définitif de la construction et d'une politique nouvelle du logement.

Ces crédits concernant les offices, sociétés et fondations d'habitations à bon marché sont destinés à assurer le financement d'un ensemble d'opérations de constructions qui doivent être conduites parallèlement: programmes des départements et des villes réalisés grâce aux offices publics départementaux et communaux d'habitations à bon marché, des sociétés anonymes, des coopératives d'habitations à bon marché; constructions d'habitations à bon marché édifiées avec le concours d'établissements industriels et commerciaux; accession à la propriété familiale, grâce au concours des sociétés de crédit immobilier et de sociétés coopératives d'habitations à bon marché; aménagement et agrandissement des locaux existants; prêts en faveur de l'habitat rural; prêts complémentaires aux sinistrés, etc.

Je fais remarquer, enfin, que les crédits destinés aux habitations à bon marché doivent être répartis entre tous les organismes que je viens de citer, non seulement dans la métropole, mais également dans les territoires d'outre-mer.

Pour toutes ces raisons, je demande instamment au Gouvernement de bien vouloir tenir compte de l'esprit nouveau qui vient d'être créé à la suite des mesures mises en vigueur par le ministre de la reconstruction.

Nous vivons aujourd'hui dans un milieu tout différent; nous reprenons espoir en cette magnifique chose qui s'appelle une maison, un immeuble, en cette sorte de foi exaltante qu'inspire un chantier de construction.

Je demande au Gouvernement de tenir compte de cet ensemble d'éléments nouveaux et, si l'article 17 de la Constitution devait être opposé à mon amendement, de me donner l'assurance formelle que, cette année encore, des dispositions seront prises pour que les crédits soient, en tout état de cause, augmentés, par voie d'emprunt, par voie bancaire, par le truchement d'avances du Trésor ou par toute autre voie qu'il jugerait utile, et portés de 35 milliards à 42 milliards au moins, comme je le propose aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je regrette de ne pas avoir été suivi tout à l'heure par l'Assemblée, mais le raisonnement que j'ai opposé à la réduction de deux milliards me paraît plus valable encore en ce qui concerne une réduction de cinq milliards. Et je ne pense pas devoir, pour convaincre une assemblée qui n'a pas voulu se laisser persuader tout à l'heure, reprendre un raisonnement qui me paraissait suffisant.

En tout cas, la décision qui vient d'être prise compliquera très sérieusement l'action du Gouvernement français dans les jours qui vont venir.

M. le président. La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous mettre en garde contre une certaine interprétation. Le groupe socialiste tient à vous dire, très gravement, qu'il ne peut pas considérer les abattements que nous avons été dans l'obligation de faire, pour des raisons de procédure, comme des économies que vous avez effectivement réalisées et gagnées ce soir.

Nous n'admettons pas d'abattements et d'économies sur les investissements, parce que nous ne voulons pas spéculer sur le chômage dans le pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Abelin, *rapporteur suppléant.* La commission des finances s'oppose à l'amendement qui vient d'être soutenu.

Je fais remarquer que le total des réductions proposées se chiffre à 7 milliards et que le crédit était justement de l'ordre de 7 milliards.

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. J'ai pris la précaution, au début de mon intervention, de dire que j'insistais non pas sur la diminution du crédit de la ligne 12, de 7 à 5 milliards, mais sur l'insuffisance des crédits figurant à l'article 6.

Si, par le jeu même de la procédure dans laquelle nous sommes enfermés, je suis obligé de prendre la parole sur l'article 2, je répète que j'aurais préféré la prendre sur l'article 6 pour bien situer que je parle en faveur de cet article et non contre les crédits destinés au rééquipement de l'Indochine.

M. Adolphe Aumeran. Attendez alors que l'article 6 vienne en discussion.

M. René-Jean Schmitt. J'ai expliqué pourquoi je devais prendre la parole sur l'article 2.

Je demande une seconde fois au Gouvernement de vouloir bien me donner l'assurance que, même si l'article 17 doit être opposé à mon amendement, toute autre mesure financière pourra intervenir en faveur de la politique de construction qu'il a lui-même lancée. En donnant satisfaction à mon amendement, le Gouvernement restera fidèle à ses propres engagements. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Entrant dans les vues de M. Schmitt, je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les difficultés que présente cette procédure. L'Assemblée doit, bien entendu, observer sa propre procédure.

Mais, je le dis amicalement à M. Schmitt, il me paraît que c'est un mauvais procédé que de tailler brutalement dans un crédit parce que c'est celui qui vous tombe sous la main sans que, pour autant, le crédit ainsi débattu se trouve obligatoirement reporté sur un autre.

Aussi je vous demande de considérer que si le respect de la procédure est une chose souhaitable, le respect des crédits en est une autre au moins aussi essentielle et qu'en tous les cas, il serait souverainement déplaisant vis-à-vis des Etats associés de sembler diminuer les crédits destinés à leur équipement au bénéfice d'intérêts métropolitains aussi justifiés qu'ils soient. M. Schmitt me permettra de lui dire qu'un ancien ministre de la reconstruction saura comprendre toute la valeur des intérêts qu'il défend et de ceux qu'avait défendus M. Tanguy Prigent tout à l'heure et qui sont aussi sensibles au député que je suis.

Néanmoins, il est infiniment regrettable d'avoir l'air de faire supporter à nos amis des Etats associés une opération dont, au surplus — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — il n'est pas du tout assuré que le bénéfice puisse se trouver reporté sur qui que ce soit. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Néanmois, je crois vraiment infiniment regrettable d'avoir l'air de faire supporter à nos amis des Etats associés une opération dont, a usurplus — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — il n'est pas du tout assuré que le bénéfice puisse se trouver reporté sur qui que ce soit.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je pense que M. le ministre de la France d'outre-mer a raison dans le fond et que M. Schmitt a raison en ce qui concerne la procédure. Nous n'avons évidemment pas d'autre moyen que celui employé par M. Schmitt pour exprimer notre opinion.

J'adresserai pourtant à mon collègue une observation: Nous sommes tous ici pour affirmer notre désir de voir la France se couvrir de constructions et de logements. Mais alors que, depuis trente ans au moins, on s'est acharné à tuer la propriété bâtie, alors que la législation sur les loyers a constamment frappé les propriétaires, sans doute parce qu'ils ne représentaient pas une masse électorale suffisante, il est peut-être mal venu aujourd'hui d'exalter les chantiers de construction et de demander à un Etat, qui n'en peut plus — car pour obtenir des crédits supplémentaires, il est obligé de s'adresser aux contribuables qui ont dépassé leur capacité de payement et sont arrivés

à saturation — de faire un effort massif et dirigiste en faveur de la propriété.

Nous ne pouvons donc qu'exprimer des regrets, tout en nous associant au vœu de M. Schmitt. Mais il faut reconnaître que si nous en sommes là, c'est par suite de la politique suivie depuis trente-cinq ans, lorsqu'on a décidé d'en finir avec cet abominable ennemi qu'était le propriétaire. La propriété a disparu, comme a disparu l'épargne. C'est là la source d'un grand nombre de nos maux. Et l'exaltation dont parlait avec lyrisme M. Schmitt nous permet de méditer sur cette situation et ses conséquences.

M. Louis Siefridt. Ce n'est pas très constructif!

M. le président. La parole est à M. Schmitt

M. René-Jean Schmitt. Sans vouloir prolonger plus longtemps ce débat, je désirerais éviter à mon amendement le sort un peu vexant de la guillotine sèche. Aussi, demanderai-je à M. le ministre des finances et des affaires économiques de faire un geste en ce qui concerne les constructions d'habitations à bon marché, puisqu'après tout il ne s'agit que de crédits d'engagements. Je voudrais que le Gouvernement exprime sa volonté très nette d'aller encore plus loin dans cette voie

Si j'ai des assurances dans ce sens, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande à M. Schmitt de bien vouloir retirer son amendement. Il a entendu les déclarations faites par M. le président du conseil très récemment exprimant sa volonté de poursuivre une politique osée de reconstruction

Vous savez que dans la situation difficile où se trouvent les finances du pays, j'ai dégagé déjà une masse de 3 milliards de crédits destinés à des primes à la construction de logements, ce qui augmente sensiblement le volume des possibilités de construction au cours de cette année. D'autres mesures, fort importantes, sont à l'étude.

Je pense qu'après ces assurances qui sont la promesse d'une action très prochaine, M. Schmitt voudra bien retirer son amendement.

M. René-Jean Schmitt. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Félix Garcia. Le groupe communiste le reprend et demande un scrutin.

M. Félix Gaillard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. M. Schmitt ayant retiré son amendement, il était inutile que je réponde au Gouvernement, mais puisque le groupe communiste reprend l'amendement, je me dois d'intervenir.

Il est véritablement choquant de nous livrer à cette espèce de marchandage qui se fait entre les crédits, de chapitre à chapitre. Quel que soit l'intérêt que puissent présenter les dépenses dans l'un ou l'autre domaine — intérêt que pas plus moi que d'autres membres de l'Assemblée ne songeons à nier — je veux dire qu'au moment où nous faisons à des milliers de kilomètres d'ici un effort considérable pour maintenir l'intégrité de l'Union française, il ne devrait pas y avoir un seul député pour refuser les crédits, d'ailleurs modestes, que demande le Gouvernement afin de rétablir des ouvrages essentiels de ports, des moyens de transports, indispensables à l'activité économique même de ces pays, ruinés par des années de guerre.

Aucune voix ne devrait s'élever pour demander la suppression de ces crédits.

M. Tanguy Prigent. Pourquoi savez-vous mieux que nous qu'il faut exactement 7.400 millions de francs et qu'avec deux milliards de moins, nous compromettrions nos intérêts là-bas ?

Nous ne pouvons pas accepter de leçons de patriotisme de ce genre

M. Félix Gaillard. Je veux placer le problème sur son véritable terrain et poser au Gouvernement une seule question.

Dans le cas où, sur cette ligne, quelques milliards seraient supprimés de nouveau, est-ce que le Gouvernement, par voie de lettre rectificative, virerait ces crédits à une autre ligne de l'état C ou à une ligne d'un autre état ?

C'est la seule question qui doit nous intéresser car, si le Gouvernement nous déclare qu'il ne demandera pas le virement à un autre chapitre des crédits qui seront supprimés au titre de l'Indochine, la discussion est inutile.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je réponds d'un mot: il serait moralement impossible que nous consentions un transfert de ce genre. (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Nous avons suivi avec curiosité les diverses phases de l'opération qui vient de se dérouler.

Nous avions demandé la suppression totale du crédit et la majorité de l'Assemblée a repoussé notre amendement. Nous avons vu alors le groupe socialiste reprendre en détail ce qu'il avait repoussé en gros. Estimant que, qui peut le plus peut le moins, nous avons voté l'amendement de M. Tanguy Prigent qui tendait à diminuer de deux milliards le montant du crédit.

Nous nous disposions également à voter de très bon cœur l'amendement de M. Schmitt qui, lui, tendait à diminuer le montant du crédit de 5 milliards de francs, ce qui revenait, en définitive, à ce que nous avions proposé en premier lieu. M. Schmitt retire maintenant son amendement. Nous voulons que cette opération démagogique apparaisse clairement (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite*); c'est pourquoi nous reprenons l'amendement en demandant à l'Assemblée de le voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Quel aveu!

M. Félix Garcia. Ainsi verrons-nous de quoi il s'agit dans l'esprit de M. Schmitt.

M. Guy Petit. L'aveu est dénué d'artifice!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Schmitt, repris par M. Garcia.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	179
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je reçois de M. Gaillard un amendement tendant, à la ligne 12 du paragraphe 1er de l'état C, à ramener à 7.300 millions le montant total des prêts pour la réalisation d'investissements en Indochine.

Cet amendement ne semble pas recevable. Je voudrais, néanmoins, comme le prévoit le règlement dans son article 70, demander à l'Assemblée de se prononcer à cet égard, car une réduction de 2 milliards venant d'être votée, M. Gaillard propose, en somme, de rétablir le crédit initial à 100 millions près.

La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Je ne veux pas, pour un sujet de cette nature, engager une discussion sur le règlement.

Je dirai simplement qu'entre le moment où la majorité s'est prononcée sur l'amendement de M. Tanguy Prigent et maintenant, il s'est produit un fait nouveau lorsque, avec la plus grande netteté, le Gouvernement a déclaré que toute réduction sur ce chapitre serait considérée comme une diminution des dépenses de l'Etat et ne pourrait donner lieu à aucune espèce de virement.

Or, je crois savoir que quelques membres de l'Assemblée n'avaient peut-être pas saisi aussi clairement la première fois que la seconde la portée du vote. En conséquence, j'ai déposé un amendement, qui est peut-être, en effet, à la limite du règlement, mais qui répond, j'en suis certain, à la volonté de la majorité. Je demande à l'Assemblée de se prononcer de nouveau sur cette question et de rétablir, à 100 millions près, le crédit qui avait été demandé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pineau, contre la recevabilité de l'amendement.

M. Christian Pineau. Je crois que, de toute façon, l'amendement de M. Gaillard n'est pas recevable.

Un vote est intervenu. Si M. Gaillard désire que l'Assemblée y revienne, un seul moyen se présente à lui: c'est de faire reprendre le crédit du Gouvernement par le Conseil de la République et de proposer ensuite à l'Assemblée, en deuxième lecture, de le reprendre également. C'est le procédé constitutionnel et je ne vois pas que nous puissions en utiliser un autre.

Toutefois, je voudrais dire, m'adressant maintenant à M. le ministre des finances, qu'il existe une différence assez nette entre la position du Gouvernement à l'égard du crédit de deux milliards destiné aux prêts agricoles et celle que, dans la séance précédente, M. le secrétaire d'Etat aux finances avait prise lorsqu'il s'était agi d'opérer une réduction de deux milliards sur le crédit destiné aux houillères.

En effet, M. Edgar Faure nous a déclaré que le Gouvernement était contre sur le fond, mais qu'il ne prenait pas position sur la procédure et que, si l'Assemblée décidait un abat-

tement indicatif de 1.000 francs sur le crédit destiné aux prêts en faveur des agriculteurs, il tiendrait compte de ce vote et, par un moyen quelconque, rétablirait de sa propre initiative le crédit de 2 milliards afin de donner effet à la volonté de l'Assemblée.

Or, il semble que, maintenant, M. le ministre des finances revienne entièrement sur la position prise précédemment par M. le secrétaire d'Etat et la confusion qui subsiste dans le débat vient de cette attitude contradictoire.

Je voudrais, puisque nous avons suggéré une économie de 2 milliards au Gouvernement, que celui-ci décide d'affecter cette somme aux prêts destinés aux jeunes agriculteurs, ce qui répondrait aux préoccupations de M. Gaillard et aux nôtres. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je veux répondre aux observations de M. Pineau touchant la recevabilité de l'amendement de M. Gaillard.

Si je demande à l'Assemblée de se prononcer sur ce point, c'est parce qu'il s'agit d'un amendement indicatif. L'amendement ne serait pas recevable s'il visait le fond, car les deux amendements, celui qui a été adopté tout à l'heure et celui-ci, ont été présentés à titre indicatif. (*Mouvements divers.*)

M. Tanguy Prigent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je tiens à dire avec force que la première partie de mon premier amendement, qui a été seule mise aux voix, ne constitue ni une astuce, ni une manœuvre. Sur le fond, nous estimons que, sans mettre en danger les objectifs que nous nous sommes assignés en Indochine sur les plans militaire, technique et moral, on peut, à cette époque de l'année, opérer un abattement de crédit de 2 milliards.

Je le dis au Gouvernement avec gravité, j'allais dire avec émotion, le fait de revenir, grâce à un artifice de procédure, sur le vote qui a abouti à affecter un crédit supplémentaire de deux milliards aux prêts sociaux en faveur des agriculteurs, constituerait une méconnaissance totale de la volonté nettement exprimée par une large majorité de l'Assemblée qui, nous voulons encore le croire, est vraiment souveraine. Même quand nous ne sommes pas tous d'accord, les hommes qui la composent sont conscients des responsabilités qu'ils encourent quant à la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs métropolitains et également en ce qui concerne la position de l'Union française dans le monde.

M. le président. La position de la présidence est maintenant nette.

Du moment que M. Tanguy Prigent indique clairement que son amendement visait le fond, je suis obligé de demander à M. Gaillard de reconnaître que son amendement n'est pas recevable et, en conséquence, d'employer la procédure qu'a indiquée M. Pineau.

M. Félix Gaillard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La discussion se prolongeant et me paraissant dépasser les limites fixées par la conférence des présidents, je rappelle qu'il reste aux divers groupes, dans le cadre de l'organisation du débat, les temps de parole suivants : groupe communiste, 23 minutes; groupe socialiste, 0 minute; groupe du mouvement républicain populaire, 129 minutes; groupe du rassemblement des gauches républicaines, 50 minutes; groupe du parti républicain de la liberté, 30 minutes; groupe des républicains populaires indépendants, 30 minutes; groupe de l'action démocratique et sociale, 6 minutes; groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, 19 minutes; groupe des indépendants d'outre-mer, 18 minutes; groupe de l'union des républicains progressistes, 18 minutes; groupe de l'union démocratique des indépendants, 15 minutes; groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie, 15 minutes.

Je mets aux voix le paragraphe 1er de l'état C, modifié par l'amendement que l'Assemblée a adopté.

(*Le paragraphe 1er de l'état C, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 2, avec les chiffres de 240.300 millions et de 355.882 millions, résultant du vote de l'état B et du vote du paragraphe 1er de l'état C.

(*L'ensemble de l'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 9.649 millions de francs et réparti conformément à l'état C, paragraphe 2, annexé à la présente loi. »

Je donne lecture du paragraphe 2 de l'état C :

Etat C. — *Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.*

LIGNE du compte spécial.	DESIGNATION DES PRETS	SOMMES
		(millions de francs).
....	.....	.....
	§ 2. — *Prêts autorisés par l'article 3.*	
14	Prêts divers d'intérêt agricole ou rural, loi du 15 mai 1941 (loi du 24 mai 1946, loi du 23 décembre 1946, art. 83, prêts individuels à long terme, loi du 26 septembre 1948, art. 64)....	5.300
15	Prêts divers (loi du 3 novembre 1940, loi du 19 mai 1941, loi du 21 mars 1941, loi du 21 mars 1947, art. 88, loi du 8 août 1947, art. 70 et 71, loi du 31 mars 1948, art. 27, loi du 21 mars 1947, art. 87, loi du 26 septembre 1948, art. 63).....	1.149
16	Avances aux fonds de progrès social d'Algérie et de Tunisie.....	3.200
	Total pour les prêts autorisés par l'article 3.....	9.649
	Total pour l'état C.....	367.531

La parole est à M. Garcia, sur l'article 3.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, il a déjà été question, à propos d'autres articles, des crédits prévus par cet article 3, notamment des prêts divers d'intérêt agricole, et l'Assemblée a constaté que ces crédits étaient particulièrement faibles, surtout en ce qui concerne l'application de la loi du 15 mai 1941, qui prévoyait des prêts d'installation aux jeunes paysans.

On constate, en réalité, un sabotage de cette loi, dans le cadre, d'ailleurs, du sabotage de toutes les lois sociales qui furent votées par cette Assemblée lorsque notre présence au Gouvernement permettait de donner à la politique de l'époque une orientation nettement sociale.

Comment se traduit ce sabotage ?

A l'origine, le plafond de ces prêts, destinés, je le rappelle, à l'achat de cheptel et de matériel nécessaire à l'exploitation ainsi qu'à l'équipement, était de 350.000 francs. Sur proposition de M. Bernard Paumier, député communiste, ce plafond fut élevé à 700.000 francs par la loi du 24 septembre 1948, car la politique de M. René Mayer était passée par là et les hausses de prix s'en étaient suivies.

Il aurait, par conséquent, fallu, si l'on avait voulu que la loi s'appliquât normalement, des crédits beaucoup plus élevés. Or, les crédits, depuis le vote de cette loi, se sont élevés à 5 milliards 500 millions de francs seulement, ce qui n'a permis à ce jour que de satisfaire 20.000 paysans. C'est un chiffre absolument ridicule.

L'an dernier, les crédits furent de 2 milliards de francs, de sorte qu'au mois de mai les caisses de crédit agricole avaient épuisé ce crédit et que toutes les demandes qui furent déposées depuis cette époque restèrent en suspens.

Les besoins pour 1950, évalués par la caisse nationale et par la profession, étaient de 6 milliards de francs. C'était un chiffre très modéré, car on avait pris pour base le crédit de 2 milliards qui avait été épuisé avant la fin d'un semestre; comme il restait trois semestres à pourvoir — le deuxième de 1949 et les deux semestres de 1950 — on a calculé que trois fois 2 milliards de francs, soit 6 milliards, étaient nécessaires. C'était d'ailleurs trop peu, car de nombreux dossiers n'avaient pas été déposés parce qu'on savait qu'il n'y avait pas de crédits. En réalité, il fallait une dizaine de milliards. Il n'en a été accordé que deux par le Gouvernement.

Il est absolument inimaginable que le Gouvernement ait pu faire une proposition si mesquine et dérisoire.

Je prends dans les documents des caisses régionales de crédit quelques exemples pour montrer les résultats de cette insuffisance de dotation.

En Mayenne, 264 dossiers sont en instance et 40 à l'étude; il faudrait pour satisfaire les intéressés 129 millions de francs. En Seine-Inférieure, 51 dossiers sont en instance; il faudrait 30 millions. En Moselle, 60 dossiers sont en instance; il faudrait 26 millions.

J'arrête cette énumération qui pourrait se poursuivre pour tous les départements.

Dans les faits, cette insuffisance de crédits se traduit non seulement par le sabotage de cette loi accordant des prêts aux jeunes paysans, mais aussi par celui d'autres lois, comme celle du 15 juillet 1949 sur le cumul d'exploitations, dont les jeunes ne pourront bénéficier faute de prêts.

Or, le délai pour pouvoir bénéficier de cette loi expire cette année.

Cette insuffisance de crédits se traduit aussi par le fait qu'au mois de novembre, époque où, généralement, en France, s'opèrent les reprises de fermes, trop peu de jeunes en ont repris. Les terres ont été accaparées par de gros exploitants et aussi par des étrangers disposant de possibilités financières.

Le fond de ce sabotage, je l'ai dit hier au cours de la discussion générale, est la politique de préparation à la guerre contre les peuples libres (*Exclamations et rires à gauche et au centre*), voulue par le grand capital américain qui dirige notre pays par personnes interposées, c'est-à-dire le Gouvernement et la majorité qui siège sur ces bancs. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Parce que ce Gouvernement et cette majorité ont besoin de beaucoup d'argent — le chiffre de 600 milliards nous est connu; nous le répétons assez souvent quoique que cela vous déplaise — vous rognez sur tous les crédits utiles, ceux que nous discutons ainsi que tous les autres, qu'ils soient d'ordre social ou d'ordre constructif.

Reconnaissant, sur notre intervention, que les crédits affectés à ces prêts étaient ridicules, la commission avait rogné deux milliards de francs sur les charbonnages — nous nous y étions d'ailleurs opposés comme nous l'avons fait tout à l'heure au cours de la discussion — et 400 millions de francs sur les crédits de progrès social d'Algérie et de Tunisie, pour augmenter ce chiffre dérisoire de 4.900 millions de francs destinés aux prêts de caractère agricole.

Nous avons assisté à une grosse dispute entre les membres de la majorité au sujet de ces 2 milliards de francs des charbonnages.

Pour nous, nous ne sommes d'accord, nous l'avons dit, ni avec les uns, ni avec les autres. De même que les jeunes ont besoin d'être aidés, les charbonnages ont besoin d'être équipés d'une façon moderne pour augmenter le rendement et diminuer la peine des mineurs qui se tuent pour extraire du charbon avec des moyens désuets. Nous considérons également que les populations si misérables de l'Afrique du Nord ont aussi besoin de progrès, si tant est qu'elle bénéficient des crédits prévus à ce titre, car il est à craindre que seuls les gros colons ne soient servis.

Ces disputes entre membres de la majorité, dont certains veulent avantager l'agriculture, les autres préférant avantager l'industrie...

M. Paul Couston. Chez nous, la discussion est libre.

M. Félix Garcia. Je ne vous empêche pas de discuter, mais vous ne m'empêcherez pas de dire ma façon de penser.

M. Paul Couston. C'est une remarque que je tenais à vous faire.

M. Félix Garcia. Vous disposez de deux heures de discussion alors que nous n'avons droit qu'à 23 minutes. Vous me permettrez donc de ne pas tomber dans le piège que vous nous tendez.

M. Virgile Barel. Très bien!

M. Paul Couston. Cette remarque valait la peine d'être faite.

M. Félix Garcia. Je répète que ces disputes montrent bien votre accord de fond car ni les uns ni les autres n'avez proposé d'aller chercher l'argent — passez-moi l'expression — là où il y en a, c'est-à-dire dans les crédits de guerre. Là, il y avait de l'argent que l'on pouvait prendre pour aider les jeunes ruraux et pour équiper nos charbonnages.

De même, vous avez accepté, tout à l'heure, du bout des lèvres, une proposition de M. Tanguy Prigent, qui ne faisait que reprendre celle que nous avions déposée par l'intermédiaire de notre camarade Biscarlet, relative aux crédits pour l'Indochine.

Pour nous, quelles que soient les opérations auxquelles vous vous livrerez au Conseil de la République, comme on vous l'a conseillé gentiment, nous maintiendrons notre position favorable à la diminution de ces crédits, tout comme nous avons maintenu le projet d'amendement, que M. Schmitt, socialiste, avait déposé, pour l'abandonner ensuite, réduisant de 5 milliards les crédits qui restaient.

En tout cas, je le répète, pour nous la solution ne consiste pas à déshabiller les uns pour habiller les autres; les charbonnages et l'agriculture sont également pauvres.

M. Guy Petit. Ils s'en vont tout nus!

M. Félix Garcia. Faites de l'esprit, monsieur Guy Petit. Pour moi, je parle de choses sérieuses. Du reste, les paysans n'apprécieront pas vos mots d'esprit; ils jugeront votre politique.

La solution, c'est une politique de paix qui permettrait de disposer de tous les milliards que vous engloutissez dans le gouffre de la guerre.

Tous les jeunes paysans qui ne peuvent s'installer auront une raison supplémentaire de lutter au premier rang des combattants de la paix pour écarter de notre pays le spectre de la guerre.

Je dépose un amendement prévoyant un abattement de 1.000 francs sur les crédits inscrits à la ligne 14 de l'état C, de façon que le Gouvernement, comme cela a été entendu tout à l'heure, puisse considérer que c'est une obligation pour lui que de reporter sur ce chapitre les 2 milliards qui ont été économisés sur les crédits de l'Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'ensemble de l'article 3 est réservé jusqu'au vote du paragraphe 2 de l'état C.

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

M. René Charpentier en a déposé un dont voici le texte:

« Article 3. — Etat C (§ 2, ligne 14:

« Réduire le crédit de cette ligne de 1.000 francs. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. J'ai déposé cet amendement pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance absolue des crédits réservés aux prêts sociaux et pour lui demander de les augmenter dans la mesure du possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Puisqu'il existe plusieurs amendements ayant le même objet, le Gouvernement donnera son opinion sur l'ensemble.

M. le président. MM. Pineau et Tanguy Prigent ont déposé un amendement identique à celui de M. René Charpentier.

La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. En raison du peu de temps dont je dispose (*Sourires*),...

M. Virgile Barel. Zéro minute!

M. Chistian Pineau. ...je voudrais simplement me placer sur le terrain de la procédure pour faire observer à M. le secrétaire d'Etat aux finances que, tout à l'heure, il a invoqué à juste titre l'article 17 de la Constitution, que nous n'avons pas protesté contre son interprétation, qui a toujours été celle de la commission des finances et que, par contre, il a bien voulu lui-même nous dire, il y a un moment, que si le Gouvernement entendait que la Constitution fût respectée, il entendait aussi tenir compte de la volonté de l'Assemblée.

Par conséquent, je crois qu'il doit laisser l'Assemblée se prononcer sur les amendements soumis à cette discussion commune, puisqu'il a pris l'engagement de tenir compte de la volonté qui aura été exprimée par l'Assemblée.

Je crois que nous n'avons rien d'autre à lui demander, mais que nous pouvons le lui demander.

M. le président. M. Garcia a déposé un amendement semblable aux précédents. Je suppose qu'il ne désire pas reprendre son argumentation.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances sur ces trois amendements ayant le même objet.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est certain que les débats qui se sont poursuivis aujourd'hui marquent une tendance assez générale de cette assemblée à demander l'augmentation des prêts divers d'intérêt agricole.

Le Gouvernement ne méconnait pas l'utilité que présenterait l'adoption de cette mesure, mais il est limité par des crédits dont vous connaissez le plafond.

L'an dernier, une discussion de même ordre a eu lieu au Conseil de la République; c'est à cette occasion que la pratique constitutionnelle a été fixée.

La commission des finances, très vigilante en ce qui concerne les questions constitutionnelles, a écarté un amendement prévoyant une augmentation de crédit de 1 milliard de francs, que j'avais acceptée, le Conseil de la République n'ayant pas l'initiative des dépenses.

Je désire maintenant m'expliquer sur les divergences que M. Pineau a cru découvrir entre les déclarations que j'ai faites cet après-midi et la position du Gouvernement dans le présent débat.

J'ai indiqué d'abord que le Gouvernement ne pouvait consentir à une majoration de dépense que si des crédits étaient dégagés.

J'ai ajouté que le Gouvernement était disposé à tenir le plus grand compte d'une réduction indicative marquant le désir manifeste de l'Assemblée de voir augmenter certains crédits.

Si, d'une part, ces crédits sont dégagés, et si, d'autre part, la volonté de l'Assemblée de majorer certains autres crédits est clairement manifestée, le Gouvernement pourrait, ai-je dit cet après-midi, accéder aux désirs de l'Assemblée par le dépôt d'un projet de loi spécial.

La question est plus délicate pour la suite de la réduction apportée aux crédits d'équipement de l'Indochine: il y a là comme l'a déclaré M. Petsche, une position d'ordre moral qui rend difficile d'utiliser les sommes dégagées de ce fait au profit d'un crédit métropolitain.

Quand le texte en discussion aura été examiné par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République, nous verrons plus clairement la situation des différents crédits; à ce moment le Gouvernement examinera de quelle manière il peut répondre au vœu que l'Assemblée aura exprimé en ce qui concerne l'augmentation de prêts sociaux à l'agriculture.

Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à ce que l'Assemblée, si elle le désire, manifeste par une diminution symbolique, une intention à laquelle le Gouvernement s'efforcera de répondre, dans toute la mesure du possible.

M. Maurice Michel. Vous en avez la possibilité puisque vous avez les deux milliards!

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des trois amendements qui viennent d'être discutés et que le Gouvernement accepte.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'ai reçu un amendement de MM. Hugues et Jean-Paul David qui a été satisfait.

MM. Fernand Chevalier et Aumeran ont déposé un amendement ainsi conçu:

« Art. 3. — Etat C. — Paragraphe 2. — Prêts autorisés par l'article 3;

« 16. Avances aux fonds de progrès social d'Algérie et de Tunisie.

« Rétablir le crédit prévu par le Gouvernement, soit: 4 milliards. »

La parole est à M. Fernand Chevalier.

M. Fernand Chevalier. Mes chers collègues, l'amendement que nous avons déposé, mon collègue Aumeran et moi-même, a pour but de remettre un peu d'ordre dans le paragraphe 2 de l'état C.

En effet, sur l'initiative de M. Abelin, la commission des finances a procédé à des virements de la ligne 16 au profit de la ligne 14 et de la ligne 15.

De quoi s'agit-il en réalité?

Il était précisé à la ligne 16 qu'en faveur du fonds de progrès social pour l'Algérie et la Tunisie, le Gouvernement était décidé à allouer un crédit de 4 milliards de francs. Ces 4 milliards s'étaient révélés absolument indispensables et le Gouvernement lui-même, parfaitement informé de la situation, avait jugé utile d'en demander le vote par l'Assemblée.

La commission des finances, sur la proposition de M. Abelin, a cru bon de diminuer de 800 millions de francs les avances aux fonds de progrès social d'Algérie et de Tunisie, en prenant pour prétexte qu'il était indispensable de manifester par cela même la volonté d'appeler l'attention de l'Assemblée sur l'insuffisance des prêts d'action sociale consentis en faveur de l'agriculture de la France continentale ainsi que sur l'insuffisance des crédits à moyen terme consentis aux petites entreprises industrielles et artisanales.

Ainsi, pour attirer l'attention de l'Assemblée sur l'insuffisance de l'effort consenti dans la métropole, on a voulu réduire le crédit de 800 millions de francs qui avait été jugé indispensable pour l'Algérie.

Croyez-vous, mes chers collègues, que ce soit là une bonne méthode ?

Si vous vous êtes attachés à étudier de très près tous les états qui nous ont été fournis, vous avez pu constater que c'est le seul article où une modification de cette nature ait été apportée. En effet, dans aucune autre ligne, la commission des finances n'avait procédé jusqu'à présent à un virement quelconque de crédits.

M. le ministre des finances avait tout à l'heure invoqué à ce sujet l'article 17 de la Constitution à l'égard des virements de crédits. Je ne sais pas s'il adoptera maintenant la même attitude. Je crois qu'il serait logique qu'il l'adoptât. Mais je voudrais attirer également l'attention de nos collègues sur le fonds d'action sociale en Algérie. C'est un effort qu'il est absolument indispensable de maintenir.

Vous savez les obligations que peut avoir la France métropolitaine vis-à-vis des territoires d'outre-mer, de l'Algérie et de la Tunisie en particulier. Sur le plan social, un effort considérable est à accomplir. La France a fait beaucoup.

Du reste, il résulte du rapport même de M. Barangé que l'effort accompli là-bas est entièrement au crédit de la France, mais que cet effort mérite d'être soutenu, qu'il est indispensable de le poursuivre.

Et croyez bien que si je réclame le rétablissement du crédit initialement alloué par le Gouvernement, c'est parce que j'ai le sentiment très net que les membres de la commission des finances n'ont peut-être pas été suffisamment informés de la nécessité de faire cet effort.

Je me permets, en passant, de signaler que, malheureusement, aucun député algérien ne figure à la commission des finances pour défendre les intérêts algériens. J'entends bien que les parlementaires de la métropole qui participent aux travaux de la commission ont le souci des intérêts algériens. Mais sont-ils suffisamment informés?

Je voulais aussi vous dire, mes chers collègues, que ce n'est pas seulement un droit que nous revendiquons. C'est un devoir que nous devons, les uns et les autres, accomplir, en développant le progrès social en Algérie. C'est indispensable au moment où nous voulons obtenir un régime de sécurité sociale qui s'apparente à celui de la métropole.

Il n'est donc pas opportun de réduire une dotation qui avait été jugée indispensable. C'est pourquoi je serais heureux que le Gouvernement lui-même proposât le rétablissement du crédit. *(Très bien! très bien! à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Pierre Abelin, *rapporteur suppléant.* Nous pénétrons là dans un domaine nouveau où l'article 17 de la Constitution ne peut pas être opposé par le Gouvernement. C'est le plus bel exemple de virement constitutionnel. *(Sourires.)* En effet, ce virement est effectué entre des lignes qui concernent toutes l'article 3, état C, paragraphe 2.

M. Chevalier paraît penser que, si la commission des finances a décidé ce virement, c'était pour souligner encore davantage l'insuffisance des prêts d'action sociale agricole pour la France continentale. Nous avons eu, évidemment, cette préoccupation; mais aussi, nous avons été surpris que les chiffres concernant l'Algérie et la Tunisie soient si élevés par rapport aux crédits prévus pour la France continentale.

Le Gouvernement propose un crédit de quatre milliards de francs pour les avances aux Fonds de progrès social d'Algérie et de Tunisie.

Oh! mesdames, messieurs, nous n'avons pas chicané en ce qui concerne l'équipement économique de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc. Nous avons voté des crédits extrêmement importants et M. le rapporteur général a bien souligné, dans son rapport, l'utilité de ces crédits. Il a été beaucoup plus discret, au contraire, s'agissant des prêts d'action sociale en Algérie et en Tunisie, et c'est un fait que sur ce point, les renseignements qui nous ont été donnés sont très limités.

Il ne s'agit pas dans notre pensée, monsieur Chevalier, de brimer en quoi que ce soit des populations pour lesquelles nous éprouvons le plus vivant intérêt. Mais enfin, comparez les chiffres. Comparez ce qui est prévu pour l'agriculture continentale et pour les prêts d'action sociale en Algérie et en Tunisie.

Lorsque M. le secrétaire d'Etat aux finances nous dit que le Gouvernement, lorsque nous l'aurons aidé à réaliser toutes les économies désirables, dégagera des crédits supplémentaires pour les prêts d'action sociale agricole dans la France continentale, nous voulons bien le croire, comme nous croyons toujours ce qu'il dit *(Sourires)*, mais la tâche qu'il se fixe sera fort difficile à accomplir.

Faute de justifications, il nous paraît, je le répète en terminant, qu'il y a certaine disparité entre les crédits prévus pour la France continentale — agriculture, industrie, commerce, artisanat — et ceux qu'on affecte à l'Algérie et à la Tunisie. Et tous les orateurs qui se sont succédé, ce soir, ont insisté sur la nécessité de majorer les crédits affectés aux prêts pour la France continentale.

La commission des finances n'a donc pas commis un geste irréfléchi. C'est après une étude sérieuse de la question et en utilisant les renseignements dont elle disposait, qu'elle a pris sa décision, en pensant servir l'intérêt supérieur de la nation. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement, naturellement, n'a pas l'intention d'opposer l'article 17 de la Constitution aux propositions de la commission des finances et pas davantage, d'ailleurs, à l'initiative de M. Chevalier tendant à rétablir le texte initial du projet de loi. Il s'en remet, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée, étant observé que la terminologie de « progrès social » ou de « prêts sociaux » ne doit pas créer de confusion. Les objectifs sont différents. Le Fonds de progrès social, en Algérie et en Tunisie, a pour but principal la construction d'écoles et d'hôpitaux. Il ne s'agit donc pas de prêts sociaux à l'agriculture, à l'artisanat ou à l'industrie.

M. Adolphe Aumeran. Raison de plus!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ferai d'ailleurs à ce sujet une observation d'ordre général à l'occasion de la proposition de M. Chevalier; il serait désirable que l'Assemblée ma-

nifestât sans équivoque l'affectation qu'elle souhaiterait voir donner, le cas échéant, aux fonds disponibles. Ceux-ci ne pourraient évidemment profiter à la fois aux habitations à bon marché, aux prêts à l'artisanat ou à l'agriculture ou au Fonds de progrès social d'Algérie et de Tunisie.

Le Gouvernement tiendra, à la suite de ces débats, le plus grand compte des indications qui lui auront été données.

M. le président. La parole est à M. Chevalier.

M. Fernand Chevalier. Ainsi que nous le pensions, la commission des finances était insuffisamment informée. M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de l'indiquer. Il a précisé, notamment, que le Fonds de progrès social avait, en Algérie, une affectation toute différente de celle qui est la sienne dans la métropole.

Il intéresse, en Algérie, les hôpitaux, les écoles. Ainsi que le rapport lui-même le révèle, nous avons enregistré en Afrique du Nord, en l'espace de dix années, entre 1926 et 1936, un accroissement de population de 4 millions d'habitants. L'effort à accomplir est actuellement considérable.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, maintenant mieux informée, de bien vouloir accepter notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chevalier, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2 de l'état C, modifié par l'amendement que l'Assemblée a adopté.

(Le paragraphe 2 de l'état C, ainsi modifié, mis aux voix est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 3, avec le chiffre de 9.648.999.000 francs résultant du vote du paragraphe 2 de l'état C.

(L'ensemble de l'article 3, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

[*Article 1er* (suite).]

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article 1er, qui avait été réservé, avec le chiffre de 393.998.999.000 francs résultant de l'état A, modifié, au chapitre 9500, par le vote des articles 2 et 3.

(L'article 1er, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1. La proposition de loi (n° 9691) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un mois supplémentaire d'allocations familiales, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2. Le projet de loi (n° 9704) relatif à certaines intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

3. La proposition de loi (n° 9702) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 2, 9 et 27 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat titulaires de la loi du 21 mars 1928, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur:

1. La proposition de loi (n° 9154) de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues portant revision des cessions de droits à indemnité de sinistres immobiliers, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

2. La proposition de loi (n° 9132) de MM. Crouzier et July tendant à permettre la revision des cessions de droits à indemnités immobilières de dommages de guerre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

3. La proposition de loi (n° 9122) de M. Gautier et plusieurs de ses collègues portant revision des cessions de droits à indemnité de sinistres immobiliers, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guille et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux apports de vendanges.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9771, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article III de l'ordonnance du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9772, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 en ce qui concerne les limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9773, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Dusseaulx une proposition de loi tendant à majorer la part des subventions d'équipement rural versées en capital.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9774, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter le plafond d'assujettissement de la sécurité sociale de 264.000 à 300.000 francs par an.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9777, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Courant une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les petits propriétaires sinistrés du loyer des baraquements réédifiés sur leur terrain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9775, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. *(Assentiment.)*

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Hugues un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi relatif à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris (n° 8884).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9769 et distribué.

J'ai reçu de M. André Hugues un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser à Paris en 1951 une exposition internationale des inventions (n° 8253).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9770 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Coutaller un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 2, 9 et 27 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat titulaires de la loi du 21 mars 1928 (n° 9702).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9776 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 27 avril 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur la violation de la Constitution dont s'est rendu coupable le Gouvernement en faisant arrêter illégalement Mme Marie Lambert, député du Finistère, sous le faux prétexte de « flagrant délit », ce qui, au surplus, crée un précédent dangereux pour les droits des représentants de la nation;

Discussion des interpellations:

1° De M. Jacques Duclos, sur: *a*) le crime que le Gouvernement a fait commettre à Brest en donnant l'ordre de tirer sur les manifestants, ce qui a provoqué mort d'homme; *b*) l'arrestation illégale de M. Alain Signor, député du Finistère, qui fait suite à celle de Mme Marie Lambert, également député du Finistère;

2° De M. Gabriel Paul, sur: *a*) les ordres que le Gouvernement a donné aux forces policières de tirer sur les travailleurs du bâtiment en grève à Brest, assassinant un ouvrier, occasionnant de nombreux blessés par balles; *b*) les arrestations illégales des deux députés du Finistère, Mme Marie Lambert et M. Alain Signor, ainsi que des ouvriers et militants syndicaux, en violation flagrante des droits inscrits dans la Constitution;

3° De M. Alain Signor, sur les attentats survenus à Brest les 16 et 17 avril et à Quimper le 22 avril.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation de candidature pour la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

(Application de l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale le 17 janvier 1950.)

La commission des territoires d'outre-mer a désigné M. Frédéric-Dupont pour faire partie de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, en remplacement de M. Castellani.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 26 AVRIL 1950

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

14406. — 26 avril 1950. — **M. Emile-Louis Lambert** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si une société coopérative agricole fromagère, constituée en 1935 entre plusieurs cultivateurs qui ont apporté, pour former le capital, un immeuble et un matériel de fabrication, serait habilitée à réévaluer les parts de ses adhérents en considération de la plus-value prise depuis la fondation par ses immobilisations qui sont restées les seuls éléments de l'actif social, cette coopérative n'ayant reçu aucune avance et étant franche de tout passif; 2° si la plus-value en question doit être considérée comme un excédent d'actif dont la dévolution serait réglée par la loi en cas de liquidation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14407. — 26 avril 1950. — **M. Raymond Cayol** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'à la suite de la guerre 1914-1918, des décisions assez arbitraires ont été prises en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant; il lui signale notamment l'anomalie dont sont victimes les sous-officiers, officiers et sapeurs de certaines compagnies appartenant au 5e régiment de génie, auxquels l'attribution de la carte fut refusée, bien que le chef de ces compagnies ait été cité « pour la belle tenue de sa compagnie sous le feu de l'ennemi ». Il lui demande s'il trouve normal que la qualité de combattant soit refusée aux unités dont le chef a mérité une telle citation et s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre des mesures pour mettre fin à ces anomalies.

EDUCATION NATIONALE

14408. — 26 avril 1950. — **Mlle José Dupuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre de collèges modernes qui ont été, depuis 1945: *a*) supprimés purement et simplement; *b*) supprimés au profit du collège ou lycée voisin; 2° le nombre, au 1er janvier 1950, de collèges modernes indépendants; 3° combien il en existe de jumelés à un collège technique, et combien sont dans ce cas, dirigés par un proviseur du moderne; 4° combien il en existe de jumelés à un lycée classique (donc avec un sous-directeur pour le collège moderne); 5° dans les collèges modernes indépendants ou annexés à un collège technique seulement: *a*) le nombre de professeurs munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et écoles primaires supérieures, 1re partie seulement; *b*) 1re et 2e partie; *c*) parmi ceux-ci, le nombre de licenciés, de certifiés, d'agrégés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14409. — 26 avril 1950. — **M. André Burlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est la base des statuts permettant le fonctionnement du mouvement national d'épargne, 149, rue de Grenelle, à Paris; 2° quel est le montant de la subvention qui lui est accordée par le Gouvernement et sur quel chapitre du budget cette subvention est prélevée; 3° quel est le service qui contrôle l'emploi de la subvention; 4° quels sont les pouvoirs du bureau national du mouvement national d'épargne élu, en juin 1949, par les épargnants, et s'il a le droit d'examiner les comptes du mouvement national d'épargne; 5° quelle dépendance existe entre le commissaire général et le secrétaire général du mouvement national d'épargne, lesquels paraissent avoir été nommés par arrêtés du ministre des finances.

14410. — 26 avril 1950. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne décédée le 1er mars 1949 après avoir vendu, à la date du 1er janvier 1949 une propriété moyennant le prix de 500.000 francs payé comptant et quittancé en l'acte et demande si le receveur de l'enregistrement est fondé à exiger que les héritiers comprennent, dans la déclaration de la succession, une somme de 500.000 francs représentant le prix de cette vente dûment encaissé le 1er janvier, s'ils n'apportent pas la justification de la dépense de cette somme avant le décès.

14411. — 26 avril 1950. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, nonobstant les dispositions de la loi n° 49-966 du 20 juillet 1949 portant abrogation de la loi n° 47-702 du 4 septembre 1947 relative à la domiciliation obligatoire des effets de commerce et billets à ordre, la Banque de France se refuse à escompter les effets non domiciliés. Il indique que les organismes bancaires n'ont pas accepté de reconstituer leurs réseaux d'encaisseurs mais, de plus, qu'ils ont opposé une fin de non-recevoir aux offres de services d'une association professionnelle d'encaisseurs, mettant ainsi en échec la volonté du législateur. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour obliger les banques au respect de la loi du 20 juillet 1949.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

14412. — 26 avril 1950. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre d'Etat,** chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, si un secrétaire d'administration peut demander et obtenir sa mutation dans un autre ministère ou, à défaut, être autorisé à permuter avec un agent du même grade; ce qui paraît être conforme à l'esprit de la réforme administrative de 1945 qui a créé un corps de secrétaires d'administration commun aux divers ministères.

INTERIEUR

14413. — 26 avril 1950. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les assemblées locales (conseils généraux et conseils municipaux) peuvent titulariser leurs agents auxiliaires qui réunissent cinq années de services effectifs; 2° si étant donné que certains agents ont dépassé les limites d'âge de recrutement prévues par les statuts, les assemblées locales peuvent prendre des dispositions transitoires et exceptionnelles prévoyant la titularisation de ces agents sans condition d'âge, sous réserve, toutefois, qu'à soixante ans ils réuniraient au moins quinze années de service (titulaire et auxiliaire valide compris) et qu'ils ne seraient pas bénéficiaires de pensions civiles et militaires d'ancienneté de la catégorie A ou barème A; 3° si la titularisation de ces mêmes agents peut avoir lieu sans examen de leurs capacités dans leur emploi et compte tenu: *a*) que leur titularisation éventuelle n'en ferait que des agents dépendant des cadres subalternes; *b*) qu'elles ne pourront accéder aux cadres supérieurs qu'à la suite des conditions prévues par l'arrêté du 19 novembre 1948; 4° que les auxiliaires, anciens malades qui remplissent les conditions ci-dessus, soient classés comme « auxiliaires permanents ».

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14414. — 26 avril 1950. — **M. Fernand Bouxom** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les dispositions du titre Ier de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ont été rendues d'ordre public par l'article 87 de ladite loi; que, d'autre part, l'article 69 prévoit que ne sont pas applicables aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché les dispositions du chapitre VII à l'exclusion de quelques alinéas des articles 70 et 78. Il lui demande si, en conséquence, les dispositions de l'article 69 sont ou non d'ordre public.

14415. — 26 avril 1950. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré immobilier, qui a reçu, en compensation des indemnités de dommages de guerre à lui allouées, un immeuble construit par l'Etat au titre de l'ordonnace du 8 septembre 1945 (n° 2064) et à qui il reste un solde d'indemnité, peut vendre l'immeuble qu'il a reçu et, avec celui-ci, le solde des indemnités de dommages de guerre lui restant.

14416. — 26 avril 1950. — **M. Jean Labrosse** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant relatif à l'application de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949: un propriétaire sinistré informe son locataire commerçant, dans la forme prescrite par le premier alinéa de l'article 3 de ladite loi, qu'il n'a pas l'intention de reconstruire; à l'expiration du délai de deux mois qui est imparti aux locataires en vertu du deuxième alinéa de l'article susvisé, ce dernier ne notifie pas au propriétaire qu'il entend acquérir le terrain affecté à la reconstruction de l'immeuble sinistré. Il lui demande si le locataire commerçant pourrait bénéficier du droit de report de son bail au cas où le propriétaire sinistré désirerait ultérieurement transférer son indemnité de reconstruction sur un terrain de son choix.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14417. — 26 avril 1950. — **M. Fernand Bouxom** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 4 (§§ 5 et 6) de l'arrêté du 28 décembre 1945, relatif aux appointements des agents de maîtrise et cadres des assurances: « les salaires minima sont définis forfaitairement pour chaque grade et éventuellement pour chaque échelon de grade, par un coefficient de base de cent soixante-treize fois le salaire légal horaire du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne pour une durée hebdomadaire de travail effectif dans l'entreprise considérée de quarante heures. Toute augmentation de l'horaire général du travail dans l'établissement donnera lieu à une augmentation proportionnelle des appointements fixée selon les règles ci-dessus ». Il lui expose le cas suivant: à la suite de l'envoi d'une note de service ayant porté la durée du travail hebdomadaire du personnel d'une société d'assurances à quarante-deux heures et demie, ce qui a eu pour effet d'augmenter la durée quotidienne du travail d'une demi-heure; tout le personnel sédentaire, les cadres, les inspecteurs administratifs ont bénéficié d'une augmentation proportionnelle des appointements conformément aux dispositions rappelées ci-dessus. Il lui demande si, dans cette même société, on peut considérer qu'il y a eu augmentation de l'horaire général du travail au sens prévu au paragraphe 6 de l'article 4 susvisé et si, dans l'affirmative, les inspecteurs du cadre soumis, eux aussi, aux dispositions de l'arrêté, peuvent prétendre à bénéficier à leur tour d'une augmentation proportionnelle de leurs appointements conformément aux règles fixées par l'arrêté.

14418. — 26 avril 1950. — **M. François Reille-Soult** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un comité d'entreprise peut subventionner directement ou indirectement une coopérative, un groupement de vente ou tout organisme de vente, géré par des ouvriers de l'entreprise.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14419. — 26 avril 1950. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les mesures qu'il compte prendre pour l'assimilation des agents des réseaux secondaires, notamment des chemins de fer de la Provence, aux agents de la Société nationale des chemins de fer français. Il apparaît, en effet, que cette assimilation est seule susceptible d'apporter à ces agents l'amélioration de situation qu'ils espèrent.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10056. — **M. Jean Médecin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 précise que « tout fonctionnaire ayant, pendant sa présence sous les drapeaux, contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919, peut être mis en congé avec traitement intégral pour une durée ne pouvant dépasser deux ans ». Il lui demande si l'expression « maladie ayant ouvert droit à pension » doit être entendue dans le sens que seuls les titulaires d'une pension d'invalidité peuvent prétendre au bénéfice de l'article 41, notamment dans le cas où une instance est en cours au titre de la loi de 1919 aux fins de reconnaissance d'un droit à pension. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — L'octroi d'un congé de longue durée, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, est subordonné à la concession effective d'une pension d'invalidité. Cette concession une fois obtenue, les administrations ont toutefois la possibilité, par mesure de bienveillance, de faire rétroagir le congé dont il s'agit afin de permettre à celui-ci de recouvrir toute la période d'indisponibilité.

10695. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres étrangers doivent être déposés dans une banque, que certains de ces titres ne rapportent rien ou n'ont aucune valeur, et lui demande: 1° si, dans ce cas, les banques sont fondées à exiger un droit de dépôt et, dans l'affirmative, quel est le montant; 2° si les intéressés seraient autorisés à retirer leurs titres pour éviter des frais importants sans aucune justification. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Le droit de garde constituant la rémunération d'un service rendu, sa perception par les établissements dépositaires de titres étrangers est pleinement justifiée. Le montant de ce droit est d'autre part fixé librement par la banque sans intervention du département des finances; 2° afin d'éviter que le payement des droits de garde ne constitue une charge excessive pour les porteurs de titres de peu de valeur, des dérogations à l'obligation de dépôt ont été prévues. C'est ainsi que sont exonérés de cette obligation (avis n° 450 de l'office des changes du 21 mars 1950): *a*) les titres de toute nature dont la valeur vénale est inférieure à 2.000 francs et qui, en outre, n'ont donné lieu, depuis cinq ans, à aucune distribution d'aucune sorte (intérêts, dividendes, remises d'actions gratuites, remboursements par tirage au sort, remboursements partiels, etc.) ou à aucun droit de souscription (étant spécifié que la dérogation n'est accordée que si toutes ces conditions sont réunies; *b*) les titres de rente, bons et obligations dont la valeur nominale ou la valeur de remboursement, si ces valeurs sont différentes, est inférieure à 2.000 francs; *c*) les actions et parts des sociétés en liquidation au 1er octobre 1944, dont la valeur vénale était, à cette date, inférieure à 500 francs, compte tenu des cours de change alors en vigueur.

12246. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas qu'il y ait lieu de revenir sur les errements de l'administration des contributions directes qui tendent à considérer comme revenu l'intégralité du rapport annuel des carrières, en perdant de vue que l'exploitation d'une carrière peut être pour partie considérée comme revenu, mais pour partie comme réalisation de capital du fait de l'épuisement mathématique du fonds, en raison de son exploitation même. (*Question du 21 novembre 1949.*)

Réponse. — Le propriétaire qui exploite lui-même une carrière lui appartenant est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux en raison du bénéfice net provenant de cette exploitation, lequel est déterminé sous déduction, notamment, par application de l'article 73, 2°, du code général des impôts directs, d'un amortissement correspondant à la dépréciation que le capital foncier représenté par la carrière subit annuellement par suite de l'épuisement consécutif à l'extraction de matériaux. S'il concède le droit d'exploitation de la carrière, il est soumis à l'impôt susvisé au titre des revenus fonciers en raison du revenu net qu'il retire de cette concession, ce revenu net étant déterminé en faisant application, notamment, conformément à l'article 36 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1949, modifié par l'article 15 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, d'une déduction forfaitaire tenant compte en particulier de l'amortissement du fonds.

12350. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 120-11 du décret du 9 décembre 1948, les redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques seront tenus de verser, le 1er novembre de l'année au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base aux impositions, un premier acompte égal aux deux cinquièmes des cotisations mises à leur charge dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle ils ont été imposés, un deuxième acompte du même montant étant exigible le 1er mars de l'année suivante. Le même article précise que les redevables seront dispensés du versement exigible le 1er novembre 1949 et que, néanmoins, les sommes du versement desquelles ils auront été ainsi dispensés, seront déduites des impositions assises à leur nom sur les revenus de l'année 1949. Il lui demande: 1° si ces dispositions trouveront leur application en ce qui concerne les impositions établies au titre 1949 à l'occasion de cessions ou de cessations d'entreprises survenues en 1949 et si les redevables seront autorisés à n'acquitter les cotisations afférentes à la taxe proportionnelle, qui seront ou qui ont été établies immédiatement en conformité de l'article 88 dudit décret et de l'article 26 du code général des impôts directs, que sous déduction des deux cinquièmes de la taxe proportionnelle qui a été établie à leur nom en 1949 sur leurs revenus de 1948; 2° dans l'affirmative, si ces dispositions seront applicables en ce qui concerne toutes les cessions ou cessations intervenues depuis le 1er janvier 1949. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — L'article 18 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950 a prévu que les dates d'exigibilité des versements anticipés seraient

fixées, pour l'année 1950, dans les mêmes conditions qu'en 1948. Ce texte a, ainsi implicitement abrogé, les dispositions de l'article 120 du décret du 9 décembre 1948 selon lesquelles les sommes du versement desquelles les contribuables auraient été dispensés le 1er novembre 1949 seraient déduites des impositions assises à leur nom sur les revenus de 1949, cette déduction étant la contre-partie de l'obligation primitivement imposée aux contribuables et supprimée par l'article 18 précité, de verser, dès le 1er novembre 1950, une fraction des impôts afférents aux revenus qu'ils auraient réalisés au cours de l'année 1950. Du fait de l'intervention de la loi du 31 décembre 1949, la question écrite posée par l'honorable parlementaire le 1er décembre 1949 se trouve aujourd'hui sans objet.

12411. — **M. Paul Antier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi permet aux contribuables agriculteurs qui le demandent d'adopter, pour le payement de l'impôt sur les bénéfices agricoles l'année culturale au lieu de l'année légale. Dans le lieu considéré, l'année culturale commence le 1er novembre. Il faudra donc, l'année où s'effectuera le changement, un décalage de payement (année de dix mois) ou deux modes d'imposition un pour dix mois au forfait et l'autre pour deux mois au bénéfice réel), dans le cas où le contribuable demanderait le changement du mode de calcul en même temps que le changement de point de départ de l'année. Il lui signale que des cultivateurs corréziens ont demandé, avant le 31 octobre 1949, à bénéficier de ce choix à partir du 1er novembre 1948 (ils avaient repris à cette date en régie directe des domaines jusqu'alors en métayage). Ils ne pouvaient choisir une autre base que le forfait pour les dix mois de l'année 1948 passés en métayage (difficultés de comptabilité en raison du décès d'un métayer, etc.) Mais, depuis lors, ils ont une comptabilité précise et de gros frais de départ pendant les premiers mois de l'année culturale. Ils voudraient donc très légitimement adopter l'imposition au bénéfice réel pour l'année culturale courant à partir du 1er novembre 1948 et évidemment pour les deux anées suivantes. Le contrôleur, saisi de la question, a répondu: « Le bénéfice forfaitaire 1948-1949 est celui réalisé au cours de l'année civile 1948 ». Si cette réponse était exacte, elle aurait pour résultat d'annuler pratiquement la réforme, car à quoi servirait un point de départ au 1er novembre si on le transforme, de cette façon, en celui ancien du 1er janvier? Ou alors les contribuables payeront deux fois pour les mois de novembre et de décembre, une première fois pour le forfait (ancien système sur l'année civile 1948) et une deuxième fois sur le bénéfice réel partant du 1er novembre 1948 pour l'année culturale 1948-1949. Il lui demande si la méthode à adopter ne consisterait pas à décider que l'année 1948 (imposition à forfait) serait réduite à dix mois et qu'ensuite la base d'imposition pour les années suivantes serait faite pour une période normale de douze mois (quitte, dans le cas d'un retour à l'année civile ou au forfait, à payer à ce moment-là sur une année exceptionnelle d'une durée de quatorze mois. (*Question du 6 décembre* 1949.)

Réponse. — Sauf dans le cas de changement ou de décès de l'exploitant, l'imposition des bénéfices agricoles doit, d'après les dispositions en vigueur (art. 13 et 19 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948), être établie chaque année sur les résultats d'une période de douze mois. Ces dispositions s'opposent à ce que le bénéfice agricole forfaitaire imposable retenu pour une année déterminée soit réduit au prorata du temps courue depuis la date d'ouverture de l'exercice comptable dont le contribuable demande à faire état pour l'imposition d'après son bénéfice réel au titre de l'année suivante. Mais elles s'opposent également à ce que, dans le cas du retour à l'imposition d'après le mode forfaitaire ou de modification dans la date d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable, une imposition soit établie sur les résultats d'une période excédant douze mois.

12418. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un époux, marié sous le régime de la séparation de biens, ne vit pas avec sa femme; que cette dernière fournit une déclaration d'impôt au titre de la surtaxe progressive; et lui demande si, même dans le cas où sa femme est imposée à la surtaxe progressive, l'époux peut bénéficier de la majoration de rentes prévue par la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (*Question du 6 décembre* 1949.)

Réponse. — Aux termes du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 qui reproduit les dispositions de l'article 2, 3°, de la loi du 4 mai 1948, ni le rentier candidat à une majoration, ni son conjoint ne doivent être redevables de la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques. Ce texte ne comporte ni exception, ni réserve. Toutefois, pour tenir compte de certaines situations particulières, des instructions ont été données pour atténuer la rigidité de cette règle. Ainsi, le rentier dont il s'agit, marié sous le régime de la séparation de biens et vivant séparé de sa femme, peut, par mesure de bienveillance, bénéficier de la majoration même dans le cas où son épouse serait imposée à la surtaxe progressive, à la condition de justifier que celle-ci a fait l'objet d'une imposition distincte, en application des dispositions de l'article 106 (§ 3) du code général des impôts directs.

12455. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des instructions ont été données pour que la taxe de validation des actions Royal Dutch soit admise en déduction de la masse soumise à la taxe progressive. (*Question du 8 décembre* 1949.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 9274 posée par lui le 24 février 1949 (*Journal officiel* du 28 mai 1949, débats, Assemblée nationale, p. 2706, 1re colonne).

12660. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, relatif aux rapports entre bailleurs et locataires et les intérêts des collectivités (départements et communes), indique qu'en aucun cas les majorations de loyers résultant de la loi ne pourront donner lieu, ni pour les locataires, ni pour les propriétaires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement de bail et du prélèvement prévu à l'article 44. Or, sur l'ensemble du territoire, dans toutes les communes, l'impôt foncier, la cote mobilière, les taxes municipales, déversement à l'égout, ordures ménagères, balayage, etc. sont passés du simple au double au minimum et, dans certains endroits, ces impôts et taxes ont plus que triplé. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour tenir la promesse contenue dans l'article 89. (*Question du 19 décembre* 1949.)

Réponse. — Les augmentations constatées dans le montant des cotisations établies en 1949 au titre des divers impôts et taxes visés dans la question sont, dans l'ensemble, complètement indépendantes des majorations de loyers appliquées à compter du 1er janvier 1949 qui, en fait, n'étaient pas encore arrêtées lorsqu'ont été achevés les travaux d'établissement des impositions locales pour 1949. Ces augmentations ne sont, en réalité, que la conséquence, soit des modifications survenues depuis 1948 dans la consistance des éléments d'imposition, soit de l'accroissement du nombre des centimes votés par les départements et par les communes pour assurer l'équilibre de leur budget.

12687. — **M. Henri Teitgen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quels chapitres du budget sont imputées les dépenses afférentes au payement: 1° des pensions militaires d'invalidité au taux du grade de l'article 9 de la loi du 31 mars 1949, bonifiées conformément au dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924; 2° des pensions mixtes de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 bonifiées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 20 décembre* 1949.)

Réponse. — Les crédits ouverts par le budget pour le payement des pensions militaires d'invalidité sont centralisés dans un seul chapitre (n° 0810 du budget du département des finances, 2e partie, pour les exercices 1948 et 1949).

12730. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'un fonctionnaire des finances a été délégué à la Comédie-Française par un arrêté en date du 5 avril 1946 afin de contrôler toutes les dépenses de la Comédie pour chaque crédit supérieur à 100.000 francs. Il lui demande quel contrôle est exercé sur les dépenses autorisées par ce fonctionnaire et si le ministre de l'éducation nationale ne peut apprécier l'opportunité de dépenses ainsi certifiées, quand elles grèvent lourdement le budget de la Comédie et, du fait du statut actuel, la participation financière de l'Etat. (*Question du 22 décembre* 1949.)

Réponse. — L'article 6 de l'arrêté du 26 avril 1946 (et non du 5 avril 1946), publié au *Journal officiel* du 1er mai suivant, fixant les modalités du contrôle financier de la Comédie-Française dispose que tous projets de convention, contrats ou décisions ayant une répercussion financière d'un montant au moins égal à 100.000 francs, toutes décisions relatives au statut, au recrutement ou à la fixation des indemnités de toute nature des différentes catégories de personnels, sont communiqués au contrôleur financier pour information. Le contrôleur des dépenses engagées chargé du contrôle financier de la Comédie-Française n'autorise donc pas les tranches de dépenses supérieures à 100.000 francs. Ce fonctionnaire en est simplement informé et se trouve seulement en mesure de vérifier et de rendre compte si ces dépenses se maintiennent dans les limites fixées au budget du Théâtre-Français par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et des finances, compte tenu de la subvention votée. C'est à l'administrateur de la Comédie-Française nommé pour six ans par décret du ministre de l'éducation nationale qu'il appartient d'examiner l'opportunité des dépenses.

12773. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le montant par année, des crédits du plan Marshall alloués à la France au 31 décembre 1949, en distinguant les dons et les prêts; 2° la part de ces crédits allouée à chacune des activités nationales suivantes: Electricité de France, Gaz de France, Houillères, Société nationale des chemins de fer français, Agriculture; 3° la forme sous laquelle ces crédits ont été alloués aux entreprises nationalisées (dons, avances remboursables ou prêts à intérêts). (*Question du 26 décembre* 1949.)

Réponse. — 1° Le montant total des sommes mises à la disposition du Trésor public sur la contre-valeur en francs de l'aide américaine s'élève au 31 décembre 1949, en chiffres ronds à 439 milliards pouvant se décomposer ainsi: au titre de l'aide intérimaire, contre-valeur des dons: 25 milliards; au titre du plan Marshall, année 1948, contre-valeur des dons: 105 milliards, contre-valeur des prêts, 9 milliards; au titre du plan Marshall, année 1949, contre-valeur des dons: 243 milliards, contre-valeur des prêts, 37 milliards; 2° sur les sommes indiquées ci-dessus, ont été affectés: 138.555 millions à Electricité de France et Gaz de France; 92.193 millions à Charbonnages de France; 52.752 millions à la Société nationale des chemins de fer français; 28.819 millions à l'agriculture; 3° les sommes visées ci-dessus ont été versées tantôt sous forme d'indemnités ou d'acomptes de dommages de guerre, tantôt sous forme de prêts du fonds de modernisation et d'équipement consentis conformément à l'article 12 modifié de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

12774. — **M. Jean-Fernand Audeguil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis cinq ans, la recette municipale de Talence est indiquée comme devant être supprimée au départ du titulaire, pour être rattachée à la perception; que le receveur municipal de Talence demande à être nommé receveur percepteur de la 7e division de Bordeaux, poste actuellement vacant; que la direction de la comptabilité publique refuse de le nommer et prétend affecter à la 7e perception un percepteur venant d'un autre département. Or, la suppression de la recette municipale de Talence procurera au Trésor une économie annuelle de près d'un million. Il lui demande: 1° si l'administration des finances, qui demande à tous les services de faire des économies, ne doit pas donner l'exemple en réalisant les suppressions reconnues utiles par elle-même; 2° quelles sont les raisons qui s'opposent à la suppression de la recette municipale de Talence. (*Question du 26 décembre 1949.*)

Réponse. — La suppression de la recette municipale de Talence et la réorganisation, consécutive à cette mesure, de la perception de Talence ont été prévues par l'arrêté du 21 juillet 1943, pris en application de l'article 8 de la loi validée du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat et des collectivités locales. Mais l'article 2 de l'arrêté précité a fixé les modalités d'une réalisation progressive de la réforme et le décret du 31 décembre 1942, complété par celui du 8 janvier 1947, a organisé, à titre transitoire, le cadre des receveurs des communes et établissements publics. Sans doute, la réorganisation susvisée doit-elle s'opérer dès le départ du titulaire de la recette municipale de Talence, et l'intérêt qui s'attache à cette réorganisation n'a pas échappé à l'administration des finances. Il convient d'observer toutefois que les mouvements de personnels concernant les percepteurs et les receveurs municipaux doivent être effectués sur l'ensemble du territoire national et concilier les nécesités du service avec les titres respectifs des candidats en présence. Or, dans les circonstances actuelles, il n'apparaît pas que le receveur municipal de Talence puisse être appelé à la perception de Bordeaux-7e division, mais les moyens sont actuellement recherchés par l'administration de hâter la réforme dont la réalisation devait s'échelonner sur de nombreuses années.

12811. — **M. Henri Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 105 de la loi du 30 mars 1932 prévoyait la possibilité pour un fonctionnaire, ancien combattant, de bénéficier d'une prorogation de services pendant une période de cinq ans au-dessous de l'âge normal de mise à la retraite fixé par son administration et lui demande si ce texte est toujours valable. (*Question du 28 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Toutefois, il importe de signaler d'une part, que conformément à l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 20 septembre 1948 nul fonctionnaire civil ne peut en principe être mis à la retraite d'office avant qu'il ait atteint la limite d'âge qui lui est applicable, d'autre part que, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat (contentieux. Durand, 12 mai 1939; Clary, 11 juin 1939; Carlton, 30 avril 1946; Imbert, 23 janvier 1948), la prolongation d'autorité instituée par l'article 105 prend effet de la date d'ouverture du droit à pension et ne peut, en aucun cas, permettre de dépasser la limite d'âge. Toujours en vigueur, ledit article est donc pratiquement inopérant.

12852. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date a été ou sera opérée, dans le département des Hautes-Alpes, la revision des valeurs locatives des locaux à usage professionnel et s'il n'est pas de règle que les contrôleurs qui y procèdent le fassent avec la collaboration du conseil municipal. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — La revision des valeurs locatives des locaux professionnels en vue de l'assiette de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels est faite annuellement sur l'ensemble du territoire, soit au cours de la tournée générale, dans les communes rurales, soit au cours du recensement, dans les villes. Conformément à l'article 300 du code général des impôts directs, le maire est prévenu de l'époque du recensement et peut assister l'inspecteur des contributions directes dans cette opération ou se faire représenter, à cet effet par un délégué.

12889. — **M. Adrien Mabrut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la loi du 14 septembre 1941 (art. 8 et 9), les personnels des anciennes recettes spéciales sont devenus, par option, agents de l'Etat et intégrés dans les cadres des agents du Trésor. Les plus anciens de ces agents étaient déjà dans leur cadre d'origine, au sommet de leur grade et il arrive qu'ils perçoivent actuellement de l'Etat, une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficieraient s'ils étaient toujours au service de la collectivité locale. Ainsi un rédacteur principal de mairie (au sommet, bien avant 1942) est rétribué sur la base de l'indice 315, alors que le même employé devenu agent principal de recouvrement du Trésor plafonne à l'indice 250; étant fait remarquer que les droits à pension de ces personnels (bénéficiant d'un régime local de retraite) ont été fixés par les articles 7 et 20 du décret n° 3870 du 31 décembre 1942, il lui demande de préciser si, dans le cas de l'espèce, la pension sera calculée sur l'indice 315, ce qui paraît logique, et conforme au décret visé ci-dessus. (*Question du 31 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions de l'article 7 du décret n° 3870 du 31 décembre 1942 se trouvent implicitement abrogées par celles de l'article 13 de la loi, du 20 septembre 1948 qui ont substitué en ce qui concerne les agents des collectivités locales poursuivant leur carrière dans les cadres de l'Etat, le régime des pensions à parts contributives au système des pensions juxtaposées prévu par l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937 et qui permettent aux agents en cause d'obtenir la rémunération de toute leur carrière dans une seule pension aboutissent en définitive au même résultat que la classe de garantie insérée dans l'article 7 du décret du 31 décembre 1942 précité.

12893 « bis ». — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte assurer le respect de la loi du 17 août 1948 qui refuse au Gouvernement le droit de procéder à aucune majoration de taux des impôts et, notamment, appliquer aux successions ouvertes entre le 1er janvier et le 31 juillet 1949, ou bien le tarif antérieur au 1er janvier, ou bien le tarif institué par la loi du 31 juillet. (*Question du 2 janvier 1950.*)

Réponse. — L'interdiction faite par l'article 5-2° de la loi du 17 août 1948 de majorer le taux des impôts et de modifier leurs règles d'assiette ne concernait, aux termes mêmes de cette disposition, que les mesures prévues par le paragraphe 1er de l'article 5, qui donnait pouvoir au Gouvernement d'alléger les charges de l'économie française au moyen de la réduction, de la suppression ou de la fusion des impôts, droits et taxes en vigueur. L'interdiction susvisée ne s'appliquait pas à l'élaboration de la réforme fiscale prévue par le paragraphe 2° de l'article 5 de la loi du 17 août 1948, qui enjoignait au Gouvernement de procéder à une refonte d'ensemble des codes et textes fiscaux, à l'effet, notamment, de réduire le nombre des impôts, droits et taxes, d'aménager et normaliser leurs règles d'application. Un tel aménagement, une telle normalisation eussent été irréalisables si le Gouvernement avait été privé de la possibilité d'apporter aux tarifs de l'impôt les ajustements qui devaient nécessairement en découler. En remaniant, dans le décret du 9 décembre 1948, le barème des droits de succession et en majorant certains tarifs, pour compenser, d'ailleurs, des diminutions apportées à d'autres taux de ce barème, le Gouvernement n'a donc pas outrepassé les droits qu'il tenait de l'article 5 (2°) de la loi du 17 août 1948. Ainsi qu'il résulte de la réponse à la question écrite n° 12021, posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel* du 15 décembre 1949, Débats Assemblée nationale, p. 6887), les tarifs fixés par l'article 185 du décret du 9 décembre 1948 sont légalement restés applicables jusqu'à ce que cet article ait été modifié, sans effet rétroactif, par l'article 7 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949. Il a été admis, toutefois, par mesure de tempérament, que pour les successions ouvertes entre le 1er janvier 1949 et la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1949, les droits calculés sur la base des tarifs établis par l'article 185 du décret du 9 décembre 1948 seraient limités aux maxima fixés par l'article 7 de ladite loi, qui s'échelonnent de 20 p. 100 à 50 p. 100 suivant le degré de parenté, aux lieu et place des plafonds de 20 p. 100 à 70 p. 100 prévus par l'article 185 du décret susvisé.

12894. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quels chapitres du budget sont imputées les dépenses afférentes au payement: 1° des pensions militaires d'invalidité aux taux du grade de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919, bonifiées conformément au dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924; 2° des pensions mixtes de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, bonifiées conformément aux mêmes dispositions du dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 2 janvier 1950.*)

Réponse. — Les crédits affectés au payement des pensions de la loi du 31 mars 1919 ne font l'objet d'aucune ventilation et sont groupés en un seul chapitre budgétaire (chapitre 0810 pour les derniers exercices)

12906. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises commerciales et industrielles, situées dans les départements annexés de fait par l'ennemi, ont été amenées à constituer, dans certains cas, lors du retour au droit français, et par application des dispositions du décret n° 46-379 du 9 mars 1946 fixant les dispositions transitoires relatives à l'application des impôts directs et taxes assimilées, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une réserve dénommée « réserve provenant de la réévaluation des immobilisations au 1er janvier 1945 »; que, d'autre part, l'article 18 de la loi du 16 juin 1948 a fait bénéficier les sociétés commerciales procédant à l'incorporation au capital social de la réserve spéciale de réévaluation prévue par l'article 71 de l'ordonnance du 15 août 1945, d'une réduction de 5 p. 100 du taux de la taxe additionnelle au droit d'apport édictée par l'article 448 du code de l'enregistrement, il lui demande si l'incorporation au capital social de la réserve de réévaluation instituée par le décret précité du 9 mars 1946 peut bénéficier du taux réduit prévu en faveur de la réserve spéciale de réévaluation. (*Question du 3 janvier 1950.*)

Réponse. — Dès lors que la constitution de la réserve dont il s'agit a été imposée formellement par l'article 5-1 du décret n° 46-379 du 9 mars 1946 et a été, par la même disposition, expressément dispensée des impôts directs, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que l'incorporation au capital social de cette réserve pourrait bénéficier du régime de faveur applicable aux augmentations de capital réalisées par voie de prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation, visée à l'article 71 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

12929. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 a disposé que les majorations de loyer résultant de la loi ne peuvent en aucun cas donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes. Il lui demande: 1° si ce texte s'applique à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive); 2° dans l'affirmative, si les propriétaires d'immeubles, dans leur déclaration d'impôt sur le revenu, devront considérer comme déductible, des sommes perçues à titre de loyer, la différence entre le loyer qu'ils percevront dans l'avenir et celui qu'ils percevaient au 1er juillet 1948. (*Question du 4 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° les revenus provenant de la location de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel qui sont à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) doivent, conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, complété par l'article unique de la loi n° 49-1013 du 28 juillet 1949, être déterminés en faisant abstraction des majorations de loyer intervenues après le 1er septembre 1948.

12967. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 dispose que les majorations des loyers résultant de cette loi ne peuvent, en aucun cas, donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes; et lui demande: 1° si ce texte s'applique à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle, surtaxe progressive), étant donné que la loi a expressément mentionné les impôts pour lesquels le bénéfice de ce texte était exclu; 2° dans l'affirmative, s'il en résulte que les propriétaires devront, dans leur déclaration d'impôt sur le revenu, considérer comme déductible des sommes perçues à titre de loyer la différence entre le loyer qu'ils percevront dans l'avenir et celui qu'ils percevaient au 1er juillet 1948. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° les revenus provenant de la location de locaux d'habitation ou à usage professionnel qui sont à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) doivent, conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, complété par l'article unique de la loi n° 49-1013 du 28 juillet 1949, être déterminés en faisant abstraction des majorations de loyers intervenues après le 1er septembre 1948.

12998. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'au point de vue fiscal l'inégalité entre deux experts comptables, dont l'un serait exclusivement expert comptable et l'autre directeur financier d'une entreprise privée, s'établirait selon le tableau ci-dessous, pour deux traitements, l'un de 250.000 francs et l'autre de 500.000 francs; 2° dans l'affirmative, s'il ne redoute pas, au point de vue politique, les conséquences d'une inégalité aussi profonde et d'une pareille violation des principes républicains. (*Question du 13 janvier 1950.*)

	250.000 F.		500.000 F.	
	Pierre — Expert comptable	Paul — Directeur financier.	Pierre — Expert comptable.	Paul — Directeur financier.
	francs.	francs.	francs.	francs.
(1) Revenu net 1946	250.000	250.000	500.000	500.000
(2) Abattement (minum vital)...	10.000	70.000	10.000	70.000
(3) Reste	240.000	180.000	490.000	430.000
(4) Impôt cédulaire.	46.400	22.800	98.900	62.800
(5) Prélèvement « exceptionnel ».....	60.000	»	120.000	»
(6) Total (impôt plus prélèvement)	106.400	22.800	218.900	62.800
(7) Reste pour vivre (1—6)...	143.600	227.200	281.100	437.200
(8) Pénalisation professions libérales	83.600	»	156.100	»
Rapport $\frac{(6)}{(1)}$ ...	42,56 p. 100	9,12 p. 100	43,78 p. 100	12,56 p. 100
Rapport $\frac{(8)}{(1)}$ ...	33,44 p. 100	»	31,22 p. 100	»

Réponse. — L'examen des indications contenues dans la question donne à penser que l'honorable député a entendu se référer à la situation de contribuables ayant chacun deux enfants à leur charge. S'il en est bien ainsi, le montant de l'impôt cédulaire dû par le directeur financier dont le cas est envisagé s'élève à 26.000 francs au lieu de 22.800 francs pour un revenu net de 250.000 francs et à 66.000 francs au lieu de 62.800 francs pour un revenu net de 500.000 francs. Sous cette réserve, les chiffres mentionnés dans la question sont bien exacts. Mais, une comparaison de la situation fiscale de deux catégories de contribuables n'est déterminante que si elle est faite en tenant compte exclusivement des charges qui incombent normalement et inéluctablement à chacune de ces deux catégories. Or, les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales au titre de l'année 1947 et qui, de ce fait, étaient passibles du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation institué par la loi du 7 janvier 1948, avaient la faculté de s'exonérer de ce prélèvement en souscrivant à l'emprunt autorisé par l'article 2 de ladite loi. Le prélèvement auquel ont été soumis les contribuables qui n'ont pas usé de cette faculté n'a donc pas le caractère d'une véritable charge fiscale et ne doit, dès lors, pas être pris en considération pour la comparaison de la situation des deux contribuables visés dans la question. Il apparaît ainsi que la différence existant entre les charges fiscales proprement dites que ces contribuables ont eu à supporter à raison de leurs revenus professionnels de l'année 1946 s'élève en réalité à 20.400 francs pour un revenu net de 250.000 francs et à 32.900 francs pour un revenu net de 500.000 francs.

13004. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne convient pas que, dans le cas où un sinistré décédé avant d'avoir obtenu la délivrance des titres représentant l'indemnité à laquelle il a droit, ses héritiers, auxquels ils seront attribués postérieurement, pourront les utiliser pour règlement des droits de mutations afférents à la succession. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction (*Journal officiel* du 27 août, page 8434) les titres représentatifs de l'indemnité d'éviction ne peuvent être remis en payement que des droits de mutation par décès dus sur la succession de leur bénéficiaire. Mais, si en application de ces dispositions, les titres dont il s'agit, appartenant personnellement aux héritiers, ne peuvent être reçus en payement des droits de succession à leur charge, il a été admis qu'ils doivent l'être en vertu de la règle générale fixée par l'article 2 du décret du 29 décembre 1926 relatif à l'application de l'article 20 de la loi du 3 août 1926 modifiée par l'article 26 de la loi du 19 décembre 1926 et selon laquelle les titres nominatifs remis en payement de droits de succession peuvent être immatriculés soit au nom du défunt, soit aux noms des héritiers. Toutefois, admis en vertu de la règle posée en 1926, les titres représentatifs de l'indemnité d'éviction établis au nom des héritiers, débiteurs des droits de succession, ne peuvent être acceptés en payement de ces droits que dans la limite de la proportion générale fixée par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement pour les payements de droits effectués en application de l'article 20 de la loi du 3 août 1926 modifiée par l'article 26 de la loi du 19 décembre 1926. De la solution retenue ci-dessus il résulte que, si par suite du décès d'un sinistré, les titres représentatifs d'indemnité d'éviction lui revenant étaient établis au nom de ses héritiers, ceux-ci pourraient, à tout le moins, remettre les titres dont il s'agit en payement d'une fraction égale à 10 p. 100 des droits de mutation à leur charge. Cependant, par mesure de faveur pour les héritiers, lorsque leur auteur ayant opté pour l'indemnité d'éviction est décédé avant d'avoir obtenu la délivrance de ses titres, il sera prescrit aux comptables intéressés d'accepter, en payement de l'intégralité des droits de succession, les titres représentatifs de l'indemnité d'éviction due au défunt et qui, par suite de son décès, ont été établis au nom de l'indivision existant entre les héritiers ou même au nom des héritiers. On peut estimer, en effet, que le défunt ayant opté pour l'indemnité d'éviction a bénéficié des titres représentatifs de cette indemnité et les a transmis à ses héritiers. Bien entendu, au point de vue fiscal, les titres dont il s'agit doivent figurer dans la déclaration de succession. En revanche, si lors de son décès, le défunt n'avait pas encore opté pour l'indemnité d'éviction, il ne peut être considéré comme ayant bénéficié de titres représentatifs d'une telle indemnité. Il n'a pu transmettre à ses héritiers que son droit à l'option. Ce sont les héritiers qui, exerçant l'option pour leur propre compte en choisissant l'indemnité d'éviction, bénéficient directement et personnellement des titres qui la représentent. Les titres ne pourront, dès lors, être acceptés en payement que dans la proportion de 10 p. 100 fixée pour les payement de droits effectués en application de l'article 20 de la loi du 3 août 1926 modifiée par l'article 26 de la loi du 19 décembre 1926. Bien entendu, au point de vue fiscal, ils n'auront pas à être inscrits dans la déclaration de succession; seuls y apparaîtront, pour mémoire et dans les conditions qui ont été suivies jusqu'ici, les biens sinistrés à l'occasion desquels s'est ouvert le droit à réparation.

13015. — **M. Marcel Poimbœuf** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels étaient les effectifs du personnel des différents grades et emplois affecté à la direction des assurances de son département ministériel aux dates suivantes: 1er décembre 1947, 1er décembre 1948, 1er décembre 1949. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Le tableau ci-joint retrace la situation, au 1er décembre des années 1947, 1948 et 1949 et au budget de 1950, des effectifs de la direction des assurances, du corps de contrôle des assurances et des organismes qui, rattachés à ladite direction, sont chargés d'opérations sortant du cadre de ses attributions permanentes.

	DIRECTION DES ASSURANCES				CORPS DE CONTROLE				ORGANISMES RATTACHÉS				TOTAUX			
	1-12-47	1-12-48	1-12-49	Budget 1950.	1-12-47	1-12-48	1-12-49	Budget 1950.	1-12-47	1-12-48	1-12-49	Budget 1950.	1-12-47	1-12-48	1-12-49	Budget 1950.
Directeur, directeur adjoint, sous-directeurs	4	4	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4	4	4
Administrateurs civils	26	23	22	24	»	»	»	»	1	1	»	»	27	24	22	24
Agents supérieurs	7	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	7	1	1	1
Secrétaires d'administration, rédacteurs auxiliaires	16	18	19	19	»	»	»	»	1	1	1	1	17	19	20	20
Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes	5	8	12	15	»	»	»	»	»	»	»	»	5	8	12	15
Autres agents de bureau titulaires	24	23	41	39	»	»	»	»	»	»	1	1	24	23	42	40
Personnels supérieurs contractuels et temporaires	4	5	4	4	»	»	»	»	43	38	33	25	47	43	37	29
Autres agents de bureau temporaires	33	29	14	13	»	»	»	»	131	80	55	50	164	109	69	63
Commissaires contrôleurs	»	»	»	»	27	28	31	31	»	»	»	»	27	28	31	31
Totaux	119	111	117	119	27	28	31	31	176	120	90	77	322	259	238	227

13055. — **M. Jean Vuillaume** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines communes, ne disposant pas du personnel spécialisé nécessaire pour assurer la réfection des chemins communaux, se voient dans l'obligation de confier ce travail à des agents de travaux des ponts et chaussées, surveillés et dirigés par cette administration, mais dont le salaire est alors prélevé sur le budget communal, Il demande si les rémunérations versées à ces employés peuvent bénéficier de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels accordé aux ouvriers du bâtiment par l'arrêté du 12 mars 1941 et l'article 145, paragraphe 2, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et, dans l'affirmative, si ce même bénéfice peut être étendu aux autres employés communaux effectuant un travail d'entretien ou de réfection des routes, sans toutefois appartenir à l'administration des ponts et chaussées. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Réponse négative, les employés dont il s'agit n'étant pas compris dans la catégorie des ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936 auxquels se réfère expressément l'arrêté du 12 mars 1941.

13070. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a souscrit, sur la tête et au profit de son gérant minoritaire salarié, un contrat d'assurance prévoyant: 1° en cas de vie à l'échéance, l'option entre: *a*) le payement d'un capital égal au remboursement de la totalité des primes versées, nettes de droit de fractionnement, charges et taxes; *b*) le service d'une rente viagère immédiate reposant sur la tête de l'assuré garantissant le versement d'un minimum de vingt annuités; 2° en cas de décès de l'assuré avant l'échéance: à payer au bénéficiaire désigné la somme de 300.000 francs en espèce. Il lui demande si cette société peut déduire les primes versées par elle de son bénéfice imposable. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Les primes versées par une société à responsabilité limitée en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au profit d'un gérant minoritaire ont le caractère d'un avantage en argent constituant, à ce titre, un élément de la rémunération du bénéficiaire de l'assurance. Ces primes peuvent donc, en principe, être admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise. Mais il n'en est ainsi que si la rémunération globale de l'intéressé — y compris le montant des primes d'assurances — n'excède pas la rétribution normale des fonctions qu'il exerce. Le point de savoir si cette condition est remplie dans le cas particulier visé par la question dépendant exclusivement des circonstances de fait, il ne serait possible de se prononcer à ce sujet que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

13071. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a souscrit sur la tête et au profit de son gérant minoritaire salarié un contrat d'assurance prévoyant: 1° en cas de vie de l'assuré à l'échéance, exclusivement une rente viagère payable à l'assuré; 2° en cas de décès de l'assuré avant l'échéance, exclusivement une rente viagère payable au bénéficiaire désigné. Il lui demande si cette société peut déduire les primes versées par elle de son bénéfice imposable. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Les primes versées par une société à responsabilité limitée en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au profit d'un gérant minoritaire ont le caractère d'un avantage en argent constituant, à ce titre, un élément de la rémunération du bénéficiaire de l'assurance. Ces primes peuvent donc, en principe, être admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise. Mais il n'en est ainsi que si la rémunération globale de l'intéressé — y compris le montant des primes d'assurances — n'excède pas la rétribution normale des fonctions qu'il exerce. Le point de savoir si cette condition est remplie dans le cas particulier visé par la question dépendant exclusivement des circonstances de fait, il ne serait possible de se prononcer à ce sujet que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

13072. — **M. Fernand Chevalier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société algérienne, voulant se constituer son propre assureur, peut créer une provision pour assurance maritime sans que celle-ci soit réincorporée dans les bénéfices, comme cela existe pour d'autres risques tels que: l'incendie, le vol, etc. Il est à noter que tout le matériel transporté en Algérie passe par mer et est contraint, de ce fait, à supporter les assurances maritimes prévues. Enfin, ce risque constitue une perte probable beaucoup plus importante que certains autres risques puisque toute perte, avarie ou casse n'est pas remboursée par le transporteur maritime et est pourtant fréquente. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 12.166 posée le 22 novembre 1949 par M. le général Aumeran et relative au même objet (*Journal officiel* du 1er février 1950, débats, Assemblée nationale, p. 844, 1re col.).

13118. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les officiers ministériels, et en particulier les notaires, reçoivent très souvent, de la part des administrations financières, des demandes de renseignements auxquelles ils sont dans l'obligation de répondre. Les administrations financières disposant de la franchise postale, il lui demande s'il ne serait pas possible que les officiers disposent de la même franchise postale pour leur réponse. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — En règle stricte, le bénéfice de la franchise postale est réservé, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1844, aux correspondances concernant exclusivement le service de l'Etat et échangées entre fonctionnaires publics désignés par décret. Toutefois, l'article 51 de la loi du 31 décembre 1935 portant fixation du budget général de l'exercice 1936 dispose que les frais d'affranchissement des avertissements et avis émanant des administrations financières à l'adresse des contribuables sont remboursés forfaitairement par le budget général au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. Ce texte doit être interprété de manière restrictive. Son champ d'application est, en effet, limité aux correspondances adressées par les administrations financières aux contribuables, à l'exclusion, par conséquent, des plis que ces derniers sont tenus d'expédier à ces administrations et qui doivent être affranchis au tarif normal. Dès lors, au cas particulier invoqué par M. Jean Chamant, le fait que les officiers ministériels soient dans l'obligation de répondre aux demandes de renseignements émanant des administrations financières ne saurait justifier l'intervention d'une mesure particulière destinée à leur permettre de bénéficier d'un régime postal privilégié.

13123. — **M. Paul Sion** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les percepteurs réclament une procuration notariée pour toucher le reliquat d'une pension de la caisse autonome des ouvriers mineurs quand la part de l'héritier non présent est supérieure à 10.000 francs. Or, le décret du 24 février 1949 permet de vendre une inscription de rente d'un capital de 100.000 francs avec une procuration sous seing privé. Il lui demande s'il ne serait pas possible aux percepteurs de n'exiger qu'une procuration sous seing privé quand le reliquat de la pension est inférieur à 100.000 francs. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Les comptables directs du Trésor sont actuellement autorisés à payer les prorata d'arrérages dus au décès d'un pensionné, soit au notaire chargé du règlement de la succession, soit à l'un des cohéritiers, à la condition que ceux-ci se portent fort

pour les ayants droit non présents et que la part revenant à l'ensemble de ces derniers n'excède pas 10.000 francs. Au dessus de cette somme les comptables doivent exiger une procuration, le comptable étant juge de la nature de la procuration à exiger, notariée ou sous seing privé. En effet, les comptables du Trésor ne doivent, en application de l'article 10 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, effectuer un payement qu'au véritable créancier justifiant de ses droits. Ils doivent s'assurer, sous leur responsabilité, de l'identité des parties prenantes, de la validité des pouvoirs donnés aux mandataires si elles se font représenter et sont libres d'exiger à cet égard les garanties qui leur paraissent nécessaires. En ce qui concerne la possibilité d'opérer les transferts des effets publics nominatifs représentant un capital nominal n'excédant pas 100.000 francs sur production d'une procuration sous seing privé légalisée, prévue par le décret n° 49-256 du 24 février 1949, l'intervention des comptables du Trésor est d'un tout autre ordre. En effet, ces transferts peuvent être demandés par l'intermédiaire desdits comptables et sont effectués dans cette hypothèse par le ministère obligatoire du syndic des agents de change près la Bourse de Paris qui endosse la responsabilité de l'opération celui-ci exige, s'il le juge utile, des garanties supplémentaires de la part du donneur d'ordre.

13185. — **M. Henri Bourbon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ouvriers à domicile d'une localité du département de l'Ain se voient réclamer la taxe pour frais de chambres de métiers et, parfois, la contribution des patentes. Il lui demande: 1° s'il compte donner des instructions à l'administration départementale des contributions directes pour faire cesser cette pratique; 2° quelle est la position des travailleurs à domicile au regard de leur position déterminée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et l'article 33 du livre Ier du code du travail. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 27 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale ont eu simplement pour effet d'assimiler à des salaires, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle), les gains réalisés par les travailleurs à domicile répondant à la définition de l'article 33 du livre Ier du code du travail. Ces dispositions demeurent donc sans incidence sur la situation des intéressés au regard, tant de la taxe pour frais de chambres de métiers que de la contribution des patentes, situation qui doit par suite continuer d'être réglée conformément aux prescriptions des articles 345 à 348 et 264-15° du code général des impôts directs. Il en résulte que les ouvriers à domicile doivent toujours supporter la taxe pour frais de chambres de métiers dès lors qu'ils ressortissent à l'une de ces chambres et qu'ils ne peuvent être exonérés de la contribution des patentes que tout autant qu'ils travaillent seuls ou qu'ils n'utilisent que le concours d'un apprenti de moins de dix-huit ans, muni d'un contrat régulier d'apprentissage; 2° par application des dispositions de l'article 70 du décret précité du 9 décembre 1948, les rémunérations allouées depuis le 1er janvier 1949 aux travailleurs à domicile répondant à la définition susvisée donnent lieu, comme les salaires proprement dits auxquels elles sont assimilées à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor et à la charge des personnes ou organismes qui les versent. Ces rémunérations ne sont pas, en revanche, comprises dans les bases de la taxe proportionnelle pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires.

13194. — **M. Marcel Peyrat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un artisan travaillant le bois (menuisier, ébéniste, charpentier, charron, tonnelier, etc.) n'employant pas plus d'un ouvrier et d'un apprenti de moins de dix-huit ans lié par un contrat d'apprentissage, n'utilisant que les machines habituellement nécessaires à la profession et dont l'importance n'est pas de nature à lui faire perdre le bénéfice du régime fiscal prévu pour les artisans, achète des bois sur pied à des propriétaires. Ces bois, exploités par ses soins, sont débités au moyen d'une scie à grumes lui appartenant. Ces bois, une fois débités, ne servent exclusivement qu'à son travail artisanal au cours duquel ils sont transformés pour donner aux produits leur présentation définitive. Le profit retiré de l'abatage et du sciage desdits bois est inférieur au profit résultant du travail artisanal proprement dit. Ces opérations sont fréquemment pratiquées par les artisans ruraux et constituent le prolongement normal de l'activité artisanale. Il lui demande: 1° s'il partage cette conception; 2° dans la négative, de quelles taxes supplémentaires cet artisan sera redevable, et sur quelles bases; 3° si les réponses aux questions ci-dessus sont valables lorsque ledit artisan a recours à un scieur à façon pour débiter les grumes; 4° de quelles taxes le scieur à façon sera redevable et sur quelles bases. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3° La circonstance qu'un contribuable achète des arbres sur pied et qu'il débite lui-même ces arbres ou les fait débiter par un scieur à façon n'est pas, à elle seule, de nature à faire perdre à ce contribuable la qualité d'artisan si les opérations ainsi effectuées sont limitées aux bois nécessaires à l'exercice de sa profession; 4° la situation fiscale d'un scieur à façon ne se trouve pas modifiée du fait qu'il débite des bois pour le compte d'un artisan.

13204. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 22 juin 1946 (1400 — AD 3) prévoit, en titre II, chapitre 1er, paragraphe B, que, dans le cas de cumul de fonctions publiques, les conseils municipaux ont la faculté d'allouer aux agents communaux, fonctionnaires d'Etat, et en particulier aux secrétaires de mairie instituteurs, au titre de leur emploi communal, un supplément familial de traitement dont le maximum ne peut excéder la différence entre le montant du supplément fictif afférent au total des émoluments cumulables et la majoration familiale de traitement effectivement accordée par l'Etat ou la collectivité qui rémunère la fonction principale. Or, les instructions données aux comptables publics par le ministère des finances seraient contraires à ces dispositions. Elles prévoiraient, en effet, que le supplément familial de traitement ne doit être calculé que sur le traitement principal, en cas de cumul d'emplois publics. Il lui demande: 1° s'il confirme cette position, qui serait, en tous points, opposée à celle de son collègue de l'intérieur; 2° si, dans la négative, des calculs identiques pourraient être effectués pour les instituteurs secrétaires de mairie en ce qui concerne l'indemnité de résidence proportionnelle au traitement. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la circulaire du département des finances n° 6377 du 9 novembre 1944, relative aux modalités d'application de la loi du 25 septembre 1942, les fonctionnaires et agents régulièrement autorisés à cumuler plusieurs traitements, ne peuvent percevoir le supplément familial de traitement que sur le traitement afférent à leur fonction principale. En conséquence, la circulaire du ministère de l'intérieur n° 1400 — AD 3 du 22 juin 1946, donnant aux conseils municipaux la faculté d'allouer aux agents communaux fonctionnaires de l'Etat et, en particulier aux instituteurs secrétaires de mairie, un supplément familial de traitement calculé sur le total des émoluments cumulables, semble avoir fait une inexacte application des prescriptions susvisées. Tous éclaircissements nécessaires seront donnés au département de l'intérieur en vue de parvenir à la modification de la circulaire susvisée s'il y a lieu.

13212. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quelle autorisation les lundis 26 décembre 1949 et 2 janvier 1950 ont été déclarés jours fériés dans les administrations; 2° à combien se montent les dépenses, indemnités, salaires et payements divers, versés à l'occasion des 26 décembre 1949 et 2 janvier 1950 à tout le personnel administratif. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Les 26 décembre 1949 et 2 janvier 1950 tombant un lundi, le président du conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de la loi du 23 décembre 1904, a diffusé une circulaire n° 9008 en date du 17 décembre 1949, donnant congé, pour ces deux jours, au personnel des administrations publiques; 2° compte tenu du fait qu'une permanence a été assurée dans chaque ministère ou service et que la quasi totalité du personnel en cause est rémunéré au mois, rien ne permet de penser que l'intervention de cette mesure ait entraîné une dépense supplémentaire. S'agissant, enfin, de l'exécution des tâches administratives, elle n'a créé, de toute évidence, aucun retard par rapport aux années où le 25 décembre et le 1er janvier ne tombent pas un dimanche.

13225. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les différentes augmentations d'effectifs réalisés à la caisse des marchés depuis 1944, qu'elles aient porté sur le personnel titulaire ou sur le personnel auxiliaire; 2° quel est l'effectif actuel du personnel et sa répartition par catégorie. (*Question du 25 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Différentes augmentations d'effectifs réalisées à la caisse des marchés depuis 1944:

PÉRIODE considérée.	TITULAIRES	AUXILIAIRES contractuels et auxiliaires.	OBSERVATIONS
1er janvier 1944.	98	67	Arrêté du 29 décembre 1943 du ministère des finances approuvant le budget de la caisse.
24 juin 1944....	98	73	Arrêté du 31 décembre 1944 du ministère des finances approuvant le budget rectificatif de la caisse.
1er juillet 1944..	98	77	Idem.
1er janvier 1946.	163	78	Arrêté du 30 mars 1946 du ministère des finances approuvant le budget de la caisse.
29 juin 1946....	187	95	Arrêté du 3 janvier 1947 du ministère des finances approuvant le budget de la caisse.
23 mars 1947....	187	70	Réduction de l'effectif des auxiliaires en application du décret n° 47-494 du 21 mars 1947.
1er janvier 1949.	223	71	Article 13 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. Arrêté du 9 mars 1949 approuvant le budget de la caisse.

2° Effectifs actuels du personnel: titulaires, 272; auxiliaires, 77. Les effectifs de la caisse sont donc passés globalement de 160 agents au 1er janvier 1944 à 349 au 1er janvier 1949. Cette augmentation est donc de 118 p. 100 des effectifs de 1944. Dans le même intervalle le nombre des dossiers examinés par la caisse est passé de 918 en 1944 à 4.332 en 1949, après avoir marqué une pointe à 4.782 en 1948. L'augmentation du nombre des dossiers examinés a donc été de l'ordre de 370 p. 100 entre les deux dates précitées, soit trois fois supérieure à l'augmentation des effectifs de la caisse.

13227. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si: 1° dans le cas de location de maisons meublées, la taxe perçue au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est exigible sur la totalité du prix du loyer ou seulement sur la partie de ce prix afférente à l'immeuble, à l'exclusion de la valeur de location des meubles; 2° dans la deuxième hypothèse, si le prix du loyer est fixé globalement, sur quelles bases l'administration de l'enregistrement peut, en pratique, calculer la valeur de la fraction taxable; 3° si cette taxe est exigible en cas de maison réquisitionnée au profit d'un particulier, contre le gré du propriétaire. (*Question du 25 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° et 2°, lorsqu'il est exigible, le prélèvement institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945, et aménagé par la loi n° 50-351 du 22 mars 1950, doit être liquidé sur l'intégralité du loyer; 3° réponse négative.

13231. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions ont été données aux directeurs départementaux des contributions directes pour tenir compte du déficit très sérieux subi, en 1949, par les cultivateurs en ce qui concerne spécialement les plantes sarclées. (*Question du 25 janvier 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 13 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, le bénéfice forfaitaire agricole imposable est déterminé par hectare, pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile, diminuée des frais et charges supportés au cours de la même année. Par application de ces dispositions, les directeurs des contributions directes ont tenu compte, dans les propositions qu'ils ont soumises aux commissions départementales, en vue de la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles imposables de 1949, des résultats constatés dans la culture des plantes sarclées au cours de ladite année.

13251. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du ministre des finances du 8 octobre 1947, prévoyant la constitution d'un fonds de solidarité des risques de guerre, interdit aux compagnies d'assurance de prendre des engagements fermes du temps de paix pour garantir les risques de guerre. Il lui demande: 1° si ces dispositions sont applicables actuellement en Indochine. En effet, au point de vue juridique, il n'y a pas état de guerre en Indochine, aucune déclaration de guerre n'ayant été faite; il y a cependant un état de fait qui s'en rapproche; 2° si, légalement, les compagnies d'assurance peuvent faire souscrire les conditions normales prévues pour le temps de paix, des assurances sur la vie aux soldats combattant en Indochine. (*Question du 27 janvier 1950.*)

Réponse. — Par suite de la dissolution du groupement instituée par le décret du 22 février 1940, il est effectivement interdit actuellement aux sociétés d'assurance sur la vie de prendre des engagements fermes concernant la garantie du risque de guerre. Toutefois, un arrêté en date du 8 octobre 1947 prévoit dès à présent certaines ressources financières qui mettraient les assurés en mesure de bénéficier, en période d'hostilités, des dispositions législatives qui pourront être prises ultérieurement. En tout état de cause, les troubles d'Indochine ne sauraient être considérés, jusqu'à présent, comme des hostilités donnant lieu à application de la réglementation relative à la couverture des risques de guerre. Le risque de guerre dans le territoire d'outre-mer peut être actuellement couvert sans réserve par toutes compagnies d'assurance sur la vie acceptant ce risque, moyennant la perception d'une surprime dite « prime de voyage et de séjour ».

13252. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que des employés rémunérés sur des crédits dits « d'heures supplémentaires » à l'office des changes, rue de la Tour-des-Dames, et rue Saint-Dominique, à Paris, ne gagnent que 61 francs de l'heure et n'aboutissent qu'au total mensuel de 10.500 francs pour 180 heures de travail, et souvent de moins de 10.000 francs si le mois compte un jour férié. (*Question du 27 janvier 1950.*)

Réponse. — La diminution constante, depuis 1946, des effectifs du personnel de l'office des changes par suite de nombreuses démissions sans qu'il ait été possible de procéder à des recrutements normaux pour combler les vacances, a contraint cet établissement à faire appel, à titre essentiellement provisoire, à des agents rémunérés à l'heure dont la plupart sont d'ailleurs des fonctionnaires retraités. Ces agents, actuellement au nombre de 83, reçoivent un salaire horaire fixé, depuis le 1er janvier 1949, à 61 francs pour les quarante premières heures hebdomadaires et à 73 francs pour les suivantes, ce qui correspond à une rémunération brute mensuelle de 11.241 francs. Un projet actuellement à l'étude prévoit un relèvement de 23 p. 100 pour rapprocher la rémunération visée ci-dessus de celle perçue par les auxiliaires.

13266. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, d'accord avec MM. les ministres de l'industrie et du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, il ne juge pas nécessaire d'appliquer la législation en vigueur sur les chèques bancaires aux chèques postaux. Ceux-ci, lorsqu'il n'y a pas provision, sont actuellement retournés au tireur, en sorte que le bénéficiaire est dans l'impossibilité de prouver qu'un chèque lui a été adressé et que ce chèque était sans provision. (*Question du 28 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Le chèque postal est adressé directement au centre de chèques postaux par le titulaire du compte (tireur). Dans ce cas le chèque postal ne peut être assimilé à un chèque bancaire. Une législation particulière est nécessaire. Il est normal que le titre de payement soit renvoyé non au bénéficiaire qui en ignore peut-être l'émission, mais au tireur; 2° le chèque postal est adressé au bénéficiaire par le tireur. Dans ce cas le chèque postal s'apparente au chèque bancaire. Les chèques postaux n'étant pas protestables, le chèque impayé est renvoyé au tireur. Mais, pour permettre au bénéficiaire de prouver qu'un chèque sans provision lui a été adressé, le chef du centre de chèques postaux lui adresse un certificat administratif indiquant la cause de défaut de payement, à la condition toutefois que l'intéressé ait pris soin de revêtir le titre de payement de la mention bénéficiaire. Cette pièce remplace l'acte de protêt et permet aux porteurs de chèques postaux non suivis d'effet de poursuivre leurs débiteurs devant les tribunaux. Des mesures tendant à rapprocher la réglementation actuelle de la législation en vigueur pour les chèques bancaires sont à l'étude.

13269. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier qui a constitué, en 1931, à sa fille, par contrat de mariage, une rente annuelle de 6.000 francs. Il est admis que les arrérages de cette rente payée à titre obligatoire et gratuit sont des charges déductibles dans la déclaration annuelle des revenus du débirentier. Ce particulier se propose de revaloriser cette rente de 6.000 francs pour compenser, dans une certaine mesure, la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie et de la porter à 200.000 francs par an. Il lui demande si l'administration des contributions directes admettrait cette revalorisation de la rente d'autant plus justifiée qu'en l'occurrence la fille, bénéficiaire de cette rente, est veuve de guerre avec cinq enfants à charge. (*Question du 27 janvier 1950.*)

Réponse. — La rente que le contribuable visé dans la question se propose de servir à sa fille en sus de celle de 6.000 francs qui est prévue par le contrat de mariage sera déductible, pour la détermination du revenu imposable de l'intéressé, même en l'absence d'un engagement régulier, si elle présente le caractère d'une pension alimentaire au sens de l'article 205 du code civil, c'est-à-dire si elle remplit la condition prévue par l'article 208 de ce code d'être versée dans la proportion du besoin de la bénéficiaire et de la fortune de celui qui la paye. Le point de savoir s'il en sera bien ainsi est une question de fait qu'il appartiendra au service local des contributions directes d'apprécier sous réserve du droit, pour l'intéressé, en cas de désaccord, de porter le différend devant les tribunaux administratifs.

13271. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les directeurs d'agences de province, dont le rôle consiste à prospecter la clientèle, ont droit, sur leurs impôts, à la même réduction que les voyageurs ou représentants de commerce. (*Question du 27 janvier 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. Le bénéfice de la déduction supplémentaire pour les frais professionnels prévue par l'arrêté du 12 mars 1941 pour la détermination des bases de l'impôt dû par les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie dont les rémunérations ont, du point de vue fiscal, le caractère d'un salaire, ne peut être étendu par voie d'analogie à des contribuables qui n'exercent pas effectivement une de ces professions.

13311. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est bien entendu que, dans les déclarations d'impôts sur les revenus à souscrire en 1950, les propriétaires d'immeubles bâtis ne doivent mentionner comme recette provenant de la location que le montant des loyers effectivement perçus sous déduction des majorations résultant de l'application de la loi du 1er septembre 1948, étant donné qu'aux termes de l'article 89 de ladite loi — complété par l'article unique de la loi du 28 juillet 1949 — « les majorations de loyers résultant de ladite loi ne pourront, en aucun cas, donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement du bail et du prélèvement prévu à l'article 41 ». (*Question du 1er février 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

13.372. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que toutes personnes âgées de soixante-dix ans, non soumises à l'impôt sur le revenu, sont dispensées de la côte mobilière. (*Question du 3 février 1950.*)

Réponse. — Par application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, le dégrèvement de la contribution mobilière et des taxes annexes à cette contribution est accordée d'office à tous les contribuables qui sont âgés de plus de 65 ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, à la condition qu'ils n'aient pas réalisé au cours de l'année précédente des bénéfices ou des revenus professionnels suffisants pour motiver à eux seuls l'application de la taxe proportionnelle et qu'ils ne soient pas passibles de la surtaxe progressive eu égard à l'ensemble de leurs revenus de ladite année. Toutefois, n'ont pas droit au bénéfice de cette exonération,

les contribuables qui sont assujettis au titre de l'année considérée à la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés ou qui habitent en commun avec des personnes ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus.

13410. — **M. Jean de Geoffre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, ayant acquis un fonds de commerce en mars 1945, pour un prix dont le montant déclaré n'a pas fait l'objet d'un rehaussement de la part de l'enregistrement a porté, pour une même somme, la valeur de son fonds de commerce à la date du 4 juin 1945, dans sa déclaration à l'impôt de solidarité nationale. En 1947, l'enregistrement ayant rehaussé la valeur du fonds inscrite à l'impôt de solidarité nationale, les droits simples à l'impôt de solidarité nationale ont été acquittés sur cette nouvelle base. Ce commerçant a cédé son fonds à la date du 1er novembre 1949, donc moins de cinq ans après son acquisition. La plus-value sur cession est taxable pour la moitié. Il lui demande: 1° si cette plus-value doit être calculée par les contributions directes en tenant compte du prix d'achat du fonds porté dans l'acte d'acquisition ou d'après le nouveau prix rehaussé par l'enregistrement dans la déclaration de l'impôt de solidarité nationale (la date du 4 juin 1945, date d'estimation pour l'impôt de solidarité nationale, se situe à trois mois de la date d'acquisition du fonds en question). Il est fait observer que, si le prix inscrit dans l'acte d'acquisition doit être retenu, ce commerçant payera deux fois l'impôt sur la fraction formant le rehaussement, savoir: *a*) l'impôt de solidarité nationale, *b*) la taxe proportionnelle pour plus-value; 2° quelle est la valeur du fonds qui doit être prise en considération par les contributions directes. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la plus-value provenant de la cession des éléments incorporels d'un fonds de commerce doit, en principe, être déterminée en fonction du prix que le cédant a lui-même effectivement payé à son vendeur lors de l'acquisition de ce fonds. C'est donc, d'une manière générale, le prix indiqué dans l'acte d'acquisition du fonds par le cédant qui doit être retenu, à moins qu'il ne soit établi qu'il y ait eu dissimulation ou insuffisance. En tout état de cause, il ne saurait être fait état à cet égard de l'estimation du fonds, à la date du 4 juin 1945, faite par l'administraiton de l'enregistrement en vue de l'établissement de l'impôt de solidarité nationale, l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 qui a institué cet impôt n'ayant eu ni pour but ni pour effet de modifier sur ce point les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu nus. Il convient d'ailleurs de remarquer que l'impôt sur le revenu applicable à la plus-value de cession n'a ni le même objet ni le même caractère que l'impôt de solidarité nationale et ne saurait être regardé comme faisant double emploi avec ce dernier.

13413. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que conformément aux dispositions de l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, tel qu'il a été modifié par l'article 250 du décret du 9 décembre 1948, les ventes donnant lieu au payement de la taxe à la production sont exemptes de la taxe locale; 2° que l'application stricte de ce texte conduit à assujettir à la taxe locale les produits exonérés de la taxe à la production; 3° que l'exonération de taxe à la production dont bénéficiaient jusqu'au 1er juillet 1949, les bois bruts, n'était que provisoire puisque les produits en cause supportent ladite taxe, en définitive lors de leur transformation pour utilisation; il lui demande s'il n'est pas possible: *a*) en se basant d'une part sur l'intention du législateur et, d'autre part, sur le fait que les producteurs auraient pu se dispenser du payement de la taxe locale en acquittant, sur leurs ventes de bois en grumes, la taxe à la production que leurs clients auraient d'ailleurs pu récupérer, de considérer en vertu de l'adage « exonération vaut payement », cité par l'administration, notamment dans sa décision n° 41-65 du 22 août 1949, que la taxe locale ne devait pas atteindre, entre le 1er juillet 1949 les ventes portant sur des bois en grumes exonérés pendant cette période de taxe à la production; *b*) de généraliser l'adage « exonération vaut payement » et de décider que doivent être exonérés de la taxe locale tous les produits qui n'en seraient passibles que par suite de l'exonération prévue en leur faveur en matière de taxe à la production. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse. — *a*) Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 juin 1949, les ventes de bois bruts, considérés comme des produits agricoles non transformés, étaient en dehors du champ d'application de la taxe à la production et, par suite, passibles de la taxe locale selon le droit commun; *b*) les difficultés budgétaires des collectivités locales ne permettent pas de poser en principe que les ventes exonérées de la taxe à la production sont exonérées de la taxe locale, à cause des importantes pertes de recettes que la mesure entraînerait. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'article 3 de la loi n° 49-1031 du 31 juillet 1949 a expressément repris à la taxe locale les affaires réalisées par les chantiers de constructions navales, exonérées de la taxe à la production par l'article 12-17° du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

13414. — **M. Jean Médecin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 117 du code général des impôts directs (loi du 31 décembre 1945) stipule que: par dérogation aux impositions qui précèdent (art. 116), le revenu imposable des contribuables n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 2, s'il s'agit de contribuables mariés, lorsque ces contribuables: *a*) ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte; *b*) sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 30 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100. Il semble, en conséquence, que le bénéfice de la majoration du coefficient diviseur doive être accordé à ces deux catégories. Il lui demande quels contribuables appartenant aux deux positions distinctes, visées dans l'article 117, bénéficient de plein droit d'une double majoration de 0,5 du coefficient diviseur. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 12954, posée le 10 janvier 1950 par M. Joseph Denis, député, et relative au même objet (*J. O.* du 24 février 1950, Débats, Assemblée nationale, p. 1403, 2e colonne).

13416. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne belge d'origine devenue française par son mariage, ayant des biens de famille immobiliers et mobiliers en Belgique et habitant en France, doit rapatrier ses revenus bruts, ou seulement ses revenus nets, obtenus après déduction des frais normaux qu'elle est obligée de supporter: frais de séjour en Belgique, frais de gérance, assurances, impôts, intérêts de dettes, remboursement de dettes échues, réparations indispensables, charges de succession.

13417. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne belge d'origine, devenue française par son mariage, habitant en France, ayant en Belgique des immeubles sinistrés, hérités de ses parents, peut utiliser les revenus des biens qui lui restent pour payer des réparations urgentes et indispensables à ces immeubles sinistrés, étant donné qu'elle ne peut pas obtenir d'avance pour effectuer ces règlements, puisqu'il n'y a pas encore d'entente entre les gouvernements français et belge au sujet des dommages de guerre de ce genre.

13418. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment une personne belge d'origine, devenue française par son mariage, ayant des biens de famille mobiliers et immobiliers en Belgique et habitant la France, obligée par l'office des changes de rapatrier en France ses revenus bruts, doit régler en Belgique, les frais normaux de gérance (assurances, impôts divers, intérêts de dettes, remboursement de dettes échues, réparations indispensables à ses immeubles, charges de succession). (*Questions du 7 février 1950.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les personnes ayant leur résidence habituelle en France sont tenues de rapatrier l'intégralité des devises provenant de revenus encaissés à l'étranger, quitte à solliciter ensuite de l'office des changes l'autorisation de transférer les sommes nécessaires au payement de leurs dettes. En fait, cependant l'office des changes autorise les propriétaires d'immeubles sis à l'étranger à utiliser les sommes encaissées par eux au règlement de certaines dépenses normales telles qu'impôts, assurances, frais d'entretien de l'immeuble, frais de gérance, etc., tout en se réservant la possibilité de demander ultérieurement aux intéressés de lui fournir toutes justifications utiles quant à la nécessité et à la réalité des dépenses. Le payement par ce moyen de toutes autres dépenses est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable de l'office des changes.

13453. — **M. Jacques Gresa** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 29 juillet 1939, modifié par le texte du 20 septembre 1940, accorde aux auxiliaires temporaires de l'Etat cessant leur activité, à partir de soixante ans, une allocation viagère dont le taux a été porté le 1er janvier 1948 à 1.025 francs par année de service, avec plafond de 22.000 francs correspondant alors au montant de la retraite des vieux travailleurs, et lui rappelle que ce taux et ce plafond n'ont pas été revisés depuis 1948, alors que la retraite des vieux travailleurs a été revalorisée. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'améliorer la situation de ces auxiliaires dont l'allocation susvisée est la seule ressource jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans leur permettant de demander la retraite des vieux travailleurs. (*Question du 8 février 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. Les intéressés bénéficiant de l'allocation viagère dès l'âge de soixante ans alors que les vieux travailleurs du secteur privé n'ont droit à l'allocation qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans, il paraît normal d'en conserver le taux à un niveau moins élevé. D'autre part, il y a lieu de remarquer que le taux de l'allocation viagère peut être porté à celui de l'allocation aux vieux travailleurs avant l'âge de 65 ans, dès lors que les titulaires satisfont aux conditions qui leur eussent permis, étant salariés du secteur privé, d'obtenir ladite allocation avant 65 ans.

13485. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que la loi interdit tout cumul d'une pension proportionnelle au titre d'officier du cadre latéral (guerre 1914-1918) et d'un traitement administratif; 2° si le cumul est autorisé quand le bénéficiaire perçoit une retraite proportionnelle de sous-officier et non d'officier; 3° s'il est exact que le cumul est encore autorisé quand le bénéficiaire, sous-officier à l'issue de la guerre 1914-1918, retraité à cette date comme sous-officier, remobilisé en 1939, et devenu officier, a demandé et obtenu la revalorisation de son ancienne retraite de sous-officier, au taux de son nouveau grade d'officier; 4° en cas de réponses affirmatives aux trois précédentes questions, s'il ne pense pas qu'une telle différence de traitement constitue une grave injustice au détriment des anciens combattants des deux guerres, qui, par leur courage et leurs titres au front, sont passés officiers pendant la première guerre, par rapport soit à ceux qui n'ont accédé à ce grade qu'au cours de la seconde, soit aux anciens sous-officiers de l'autre guerre, devenus officiers de réserve entre 1918 et 1939. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse affirmative; 3° réponse affirmative; 4° l'article 9 de la loi du 22 juillet 1921 qui fixe le statut des officiers du « cadre latéral », est formel: « Les officiers du cadre latéral ont droit... aux prérogatives et avantages pécu-

niaires résultant de leur grade à titre temporaire. Toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives à la non-activité, à la réforme ou à la retraite leur sont applicables sous réserve, en ce qui concerne la retraite, des dispositions spéciales de la présente loi ». La loi du 22 juillet 1921 ne prévoyant, en ce qui concerne les intéressés, aucune règle particulière de cumul, les officiers du cadre latéral sont donc soumis indiscutablement à la réglementation de droit commun.

13486. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi n'a pas été relevée la limite du cumul d'un traitement de l'Etat, des départements ou des communes et d'une pension ou retraite d'administration publique. Cette limite semblant demeurer fixée à quatre fois le montant du minimum vital, celui-ci n'étant décompté qu'à 9.000 F mensuellement; et s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation qui porte un grave préjudice aux retraités employés comme auxiliaires des services publics. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — Le projet de loi de finances actuellement déposé devant le Parlement contient une disposition relevant de façon sensible les limites de cumul d'un traitement et d'une pension.

13491. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons du retard apporté à la publication de l'arrêté ministériel qui doit fixer les modalités d'application de la loi du 2 août 1949 sur la revalorisation des rentes viagères. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — Les modalités d'application de la loi du 2 août 1949 ont été fixées, en ce qui concerne les rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances, par l'arrêté du 26 novembre 1949 publié au *Journal officiel* du 27 novembre. Quant aux conditions de majoration des rentes viagères souscrites auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie, anciennement caisse nationale de retraite pour la vieillesse, elles seront déterminées par un arrêté dont la mise au point vient d'être terminée et dont la publication est imminente. Toutes mesures sont déjà prises pour porter à la connaissance des intéressés, dès la publication de l'arrêté dont il s'agit, les formalités à accomplir en vue d'obtenir l'attribution des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

13492. — M. Joseph Dénais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'augmentation du capital accordée aux compagnies d'assurances nationalisées par l'attribution de bons du Trésor bloqués constitue une garantie pour les sinistrés seulement ou pour l'universalité des créanciers. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — En vertu de l'article 14 du décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, l'actif des entreprises françaises soumises à ce contrôle est affecté par un privilège général au règlement de leurs opérations d'assurances ou de capitalisation, à l'exclusion du service des rentes dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit par application de la législation des accidents du travail, lesquelles sont garanties par un privilège spécial institué par l'article 13 du décret-loi du 14 juin 1938. Ce privilège général prend rang après le paragraphe 6° de l'article 2101 du code civil. L'actif demeurant disponible après le règlement des créanciers privilégiés constitue la garantie des autres créanciers. A cet égard, aucune distinction n'est susceptible d'être effectuée selon qu'il s'agit de sociétés nationalisées ou non.

13493. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les diligences faites pour que rentrent dans leurs droits les porteurs français de l'emprunt Ville de Tokio; 2° quelles satisfactions ont obtenues les créanciers anglo-saxons et américains. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — La situation, en ce qui concerne l'emprunt en question, est celle qui a déjà été exposée dans les réponses aux questions écrites nos 2215 en date du 29 mai 1947, 10096 du 17 mai 1949 et 13109 du 7 février 1950. Comme indiqué dans ces réponses, des contacts ont été pris en cette matière à différentes reprises ces dernières années, entre le représentant des obligataires, les associations de porteurs de valeurs mobilières existant en France, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne et les gouvernements de ces différents pays. Le Gouvernement français n'a connaissance d'aucune mesure prise par les autorités japonaises pour régler les porteurs autres que français.

13496. — M. Armand Duforest demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un directeur des contributions directes départementales est en droit d'appliquer l'amende prévue à l'article 8 de la loi du 1er mars 1949 à un contribuable qui lui déclare s'être acquitté du versement de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, par tel mode de payement légal (virement postal ou chèque bancaire en date du...) au percepteur de son domicile, mais qui ne justifie pas de ces payements par la représentation de la quittance du percepteur non délivrée, le bordereau bleu n° 1095 prévu par la loi ayant été joint au versement; dans ce cas précis, est-ce au contribuable qu'il appartient de vérifier si la comptabilité du percepteur est bien tenue ou, au contraire, est-ce au directeur de s'acquitter de cette besogne vis-à-vis de son subordonné. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — Si l'affirmation du contribuable est appuyée de précisions de nature à établir une présomption de versement (avis de débit du compte de chèques postaux, attestation d'encaissement, etc.), le directeur départemental des contributions directes les utilise pour la recherche de l'opération indiquée par l'intéressé et il n'applique l'amende que dans l'hypothèse où les investigations demeurent infructueuses. Afin d'éviter des difficultés de la nature de celles qui sont évoquées dans la question de l'honorable parlementaire, les employeurs ont d'ailleurs intérêt, quand ils se libèrent du versement forfaitaire de 5 p. 100 autrement qu'en numéraire ou par mandat-contribution, à user de la faculté — expressément rappelée dans le bordereau-avis n° 1095 — de demander au percepteur la quittance de ce versement. Celle-ci leur est envoyée en franchise.

13497. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la retraite de la caisse autonome de retraites des médecins doit être considérée au point de vue fiscal comme une indemnité et, à ce titre, exonérée de l'impôt sur le revenu, ou bien si elle doit être considérée comme un revenu. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — Les retraites versées par la caisse dont il s'agit n'entrent dans aucun des cas d'exemption limitativement énumérés par l'article 61 du code général des impôts directs maintenu par l'article 26 du décret du 9 décembre 1948 dans le cadre de la réforme fiscale. En principe, ces retraites relèvent dès lors, entre les mains des bénéficiaires de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les retraites versées par les caisses qui ont été autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 sont, en vertu des dispositions de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 précité, exonérées de la taxe proportionnelle. Ces dispositions peuvent s'appliquer aux retraites servies par la caisse visée dans la question et il appartient en conséquence à cette caisse, si elle désire faire bénéficier ses ressortissants de l'exonération de taxe proportionnelle, de demander l'autorisation de se placer sous le régime du versement forfaitaire.

13499. — M. Henri Lacaze demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons l'administration des douanes a attendu pendant plusieurs années pour transmettre les cartes grises aux propriétaires des tracteurs « Clétrac » en possession, cependant d'un bon de répartition légal. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — Il est précisé tout d'abord que le service des douanes n'est chargé ni de délivrer, ni de transmettre les cartes grises aux propriétaires de véhicules importés. Le service des douanes délivre aux importateurs, pour chaque véhicule ou remorque un « certificat pour servir à l'immatriculation » (modèle 371 *bis*, série P 73) constatant l'acquittement des droits et taxes de douane. L'attributaire définitif du véhicule remet ensuite ce document aux services intéressés de la préfecture de son lieu de résidence, qui, au vu de cette pièce, procèdent à l'immatriculation du véhicule et remettent à l'utilisateur le « récépissé de déclaration » plus communément dénommé « carte grise ». Les tracteurs « Clétrac » ont été importés, pendant la période de septembre 1945 à juillet 1948, sous le couvert du service des importations et des exportations (S.I.E. ou Impex). Depuis lors, les importations sont réalisées sous le couvert de licences. En règle stricte, les certificats modèle 371 *bis* ne peuvent être délivrés aux importateurs par le service des douanes qu'après acquittement effectif des droits et taxes afférents aux véhicules auxquels ils se rapportent. Suivant la règle admise en matière d'importations prises en charge par l'Impex, des droits et taxes étaient, à l'origine, calculés sur la base du prix « hors droits et taxes » facturé par le S.I.E. Les importations de tracteurs réalisées sous le couvert de l'Impex, ne pouvaient, dès lors, donner lieu, en principe, à la délivrance des certificats précités qu'après la remise au service des douanes de la copie de la facture établie par le S. I. E. qui devait servir de base à la liquidation et à la perception des droits et taxes normalement exigibles. Mais, étant donné, d'une part, la nécessité de hâter le déchargement des navires et l'évacuation des quais et, d'autre part, les délais exigés pour l'établissement des factures par le S.I.E. il était rapidement apparu que la stricte observation des règles rappelées ci-dessus entraînerait un retard considérable dans le dédouanement des véhicules pris en charge par l'Impex et dans la délivrance des certificats modèle 371 *bis* et, partant, dans l'immatriculation et la mise en service de ces véhicules. Aussi, dès le 26 janvier 1946, l'administration des douanes a-t-elle prescrit à ses services de faire consigner, pour les véhicules importés, les droits et taxes sur la base d'une valeur provisoire, et de procéder, dès la prise en recette des sommes ainsi consignées, à la délivrance des certificats modèle 371 *bis* aux importateurs qui en feraient la demande, si les intéressés étaient en mesure d'indiquer pour chaque véhicule les caractéristiques exactes qui doivent normalement figurer sur ces certificats (numéro et marque des chassis, numéro, marque et puissance des moteurs). L'administration des douanes n'a pas eu connaissance que l'application de cette procédure simplifiée ait soulevé des difficultés. Les termes généraux dans lesquels est formulée la question écrite ne permettent ni de localiser les bureaux de douane où des retards auraient pu se produire dans la délivrance des certificats, ni de rechercher les causes de ces retards. L'honorable parlementaire est invité, s'il le juge utile, à fournir directement à la direction générale des douanes et droits indirects les renseignements complémentaires qui permettraient d'effectuer utilement une enquête sur ces opérations.

13500. — M. Jean Le Coutalier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation des logements par les personnels civils de l'Etat est ainsi conçu: « Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son ser-

vice sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions ». Or, il est avéré et notoirement reconnu de tous les citoyens français que les receveurs des P.T.T. sont tenus par leurs fonctions d'habiter le local où sont installés les services des P.T.T. Les articles 204 de l'instruction générale du service téléphonique et 49 de l'instruction générale des P.T.T leur font obligation d'habiter les locaux administratifs pour assurer la garde, de jour comme de nuit, du matériel et des valeurs de toutes natures qui leur sont confiés par l'administration. Ils sont tenus aussi d'assurer le service téléphonique officiel pendant la nuit et de répondre à toutes demandes de communications téléphoniques ayant pour but de signaler un sinistre, de réclamer du secours, d'appeler les médecins, les vétérinaires et qui constituent pour la plupart des receveurs des P.T.T. la plus grosse charge d'emploi imposée à un fonctionnaire quelconque. Dans ces conditions, les circulaires 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 et B.T.I. du 6 janvier 1950 imposant aux receveurs des P.T.T. une participation aux frais de loyer sont en flagrante contradiction avec l'article 3 du décret n° 49-712 du 7 juin 1949 précité; et demande les raisons légitimes qui ont motivé l'exclusion des receveurs des P.T.T. du bénéfice du décret du 7 juin 1949. (*Question du 16 février* 1950.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sont actuellement concédés les logements aux fonctionnaires de l'Etat ayant fait l'objet de très vives critiques tant de la part des corps de contrôle et notamment de la cour des comptes qui a dénoncé de nombreux abus dans un de ses derniers rapports publics, que de la part des personnels intéressés eux-mêmes, qui se sont plaints du manque d'équité du régime, il a paru opportun, et tel a été le but essentiel du décret du 7 juin 1949, de prévoir la revision de toutes les concessions actuellement accordées, en procédant, avec toutes les garanties d'impartialité désirables à un nouvel examen de la justification de ces occupations. S'agissant, non seulement d'une mesure d'ordre destinée à assurer une meilleure gestion du domaine national, mais encore d'une mesure d'équité à l'égard aussi bien des fonctionnaires qui bénéficient actuellement de concessions de logements que de l'immense majorité de ceux qui n'en bénéficient pas, il était opportun d'une part de ne rendre gratuites que les seules concessions correspondant à une nécessité absolue de service, d'autre part de fixer des bases rationnelles et uniformes aux redevances qui sont la contre-partie de ces occupations lorsqu'il n'est pas justifié de les accorder à titre gratuit. Au surplus, aucune décision individuelle ne sera prise sans étude approfondie de la situation particulière de l'intéressé et dans tous les cas où le logement du fonctionnaire sera considéré par la commission départementale de contrôle des opérations immobilières comme absolument indispensable pour le fonctionnement du service, la concession gratuite sera maintenue ou accordée. Il n'est pas actuellement possible de répondre à la question précise concernant les receveurs des P.T.T.; la procédure prévue par le décret du 7 juin 1949 interdit, en effet, aux ministres intéressés de prendre une décision avant d'avoir eu connaissance de l'avis émis par les commissions départementales; celles-ci ne peuvent d'ailleurs émettre leur avis qu'après avoir été saisies, le cas échéant, des différentes situations qui apparaîtront dans les états demandés par la circulaire 121-22 B/5 du 31 décembre 1949. Il paraît utile de remarquer enfin que, jusqu'à ce jour les receveurs des P.T.T. n'ont jamais eu droit à la gratuité du logement, comme pourrait le laisser croire la question posée par l'honorable parlementaire.

13501. — M. André Le Troquer demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** en ce qui concerne le cumul d'une pension proportionnelle avec un traitement civil: 1° si un officier du cadre latéral, soumis aux obligations de la loi du 22 juillet 1921 qui, en fait, a conservé le statut des sous-officiers (interprétation de l'article 16 du décret-loi du 29 octobre 1936), est soumis au cumul en exécution des prescriptions de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 sur le nouveau régime des pensions civiles et militaires qui, en fait, supprime ce bénéfice aux petits fonctionnaires; 2° si un officier du cadre latéral, nommé dans un emploi d'agent militaire dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 1927 portant ouverture d'un deuxième concours, prescrivant par ailleurs, dans son article 2, VIIe alinéa, que « le cumul, sans limitation, de la retraite proportionnelle et du traitement de ces agents est autorisé », est soumis aux règles du cumul (art. 59 de la loi du 20 septembre 1948); 3° si une pension proportionnelle, allouée en vertu des lois de la République et perçue pendant plus de vingt années par les ayants droit, peut être purement et simplement suspendue, au mépris des engagements officiels et de la non-rétroactivité des lois. (*Question du 16 février* 1950.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Les intéressés, pour avoir appartenu à un cadre dit « latéral », n'en ont pas moins été soumis à un statut d'officier de carrière, dont les particularités s'expliquent uniquement en raison des modalités spéciales — d'ailleurs avantageuses — d'accès dans ce corps. L'article 9 de la loi du 22 juillet 1921 stipule en effet expressément que « les officiers du cadre latéral ont droit... aux prérogatives et avantages pécuniaires résultant de leur grade à titre temporaire. Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la non-activité, à la réforme ou à la retraite leur sont applicables »; 2° réponse affirmative. Il est d'ailleurs à remarquer que l'arrêté du 25 juin 1927 ne concerne pas les officiers du cadre latéral nommés dans des emplois d'agents militaires, mais aux termes mêmes de son intitulé, « porte ouverture d'un deuxième concours, au titre civil, pour les différents emplois d'agents militaires et fixant les conditions de recrutement des agents militaires autres que ceux dont les emplois sont réservés aux militaires de carrière ». Au demeurant, l'article 28 du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls, décret applicable à tous les agents en activité ou retraités de l'Etat, stipule que « sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, toutes dispositions antérieures »; 3° même si, comme le laisse supposer la question, les intéressés n'ont pas été soumis à la réglementation sur les cumuls par suite d'une erreur d'interprétation de la part des administrations employeurs, le redressement de leur situation, compte tenu des textes applicables depuis de nombreuses années est, à tout moment, non seulement parfaitement régulier, mais même commandée par l'existence de ces textes. Au surplus, les agents de l'Etat, étant dans une position légale et réglementaire, peuvent voir leur situation modifiée à tout instant par la loi sans qu'il y ait atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois.

13505. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la raison pour laquelle la loi du 6 août 1949 et le décret du 27 novembre 1949 concernant la revalorisation des rentes viagères de l'Etat ne sont pas encore appliqués. (*Question du 16 février* 1950.)

Réponse. — Les modalités d'application de la loi du 2 août 1949 et non du 6 août, et du décret du 22 novembre 1949 et non du 27 novembre, ont été fixées en ce qui concerne les rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances par l'arrêté du 26 novembre 1949 publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1949. Quant aux conditions de majoration des rentes viagères souscrites auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie, anciennement caisse nationale de retraite pour la vieillesse, elles seront déterminées par un arrêté dont la mise au point vient d'être terminée et dont la publication est imminente. Toutes mesures sont déjà prises pour porter à la connaissance des intéressés, dès la publication de l'arrêté dont il s'agit, les formalités à accomplir en vue d'obtenir l'attribution des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

13518. — M. Henri-Louis Grimaud demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une hypothèque judiciaire — inscrite en vue de garantir le payement d'une condamnation contenue dans une décision de justice prononcée en vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 contre l'acquéreur d'un bien spolié — doit être considérée comme un « acte de procédure » au sens de l'article 24 de ladite ordonnance et, en conséquence, bénéficier de la dispense de toute perception au profit du Trésor et de la réduction de moitié du salaire du conservateur des hypothèques. (*Question du 16 février* 1950.)

Réponse. — Réponse négative.

13546. — M. Virgile Barel signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'aspect fiscal de la péréquation des retraites, et lui demande: 1° de faire chiffrer le montant des impôts dus par les retraités sur la déclaration comportant: *a*) la rente plus la part de péréquation afférente à l'année de déclaration; *b*) la rente et le rappel global de la péréquation; 2° lequel des deux régimes ci-dessus il envisage d'appliquer aux retraités. (*Question du 17 février* 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 113 *bis* du code général des impôts directs, qui ont été reprises dans le cadre de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'article 59 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années peuvent demander que ces revenus soient répartis sur l'année de leur réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription, cette répartition ne pouvant toutefois, en aucun cas, être effectuée sur la période antérieure à l'échéance normale des revenus dont il s'agit. Les retraités dont le cas est envisagé peuvent demander le bénéfice de ces dispositions. A cette fin, il leur suffit de joindre à la déclaration qu'ils souscrivent en vue de l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année suivant celle de la perception du rappel une note indiquant le montant de ce rappel et la période à laquelle il se rapporte. Les dispositions ci-dessus visées répondent donc aux préoccupations qui ont inspiré la question posée par l'honorable député. Mais il n'est pas possible d'indiquer le montant des impôts dus par les retraités suivant qu'ils demandent ou non à bénéficier desdites dispositions, car ce montant dépend pour chaque contribuable non seulement du montant du rappel perçu au titre de la péréquation, mais aussi du revenu global et de la situation de famille de l'intéressé.

13548. — M. Jean Bouhey demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire, retraité à l'ancienneté avec 26 ans 11 mois et 16 jours de services effectifs, dont 11 ans 2 mois et 16 jours passés dans la catégorie B, déjà retraité militaire proportionnel après 15 ans 3 mois 14 jours de services, est fondé à demander que sa pension civile soit liquidée en entier en services de la catégorie B du fait que les services militaires entrent en ligne de compte pour la détermination du droit à pension civile d'ancienneté et qu'en raison de ceux-ci il avait accompli 26 ans et 4 mois dans la partie active au 1er avril 1932, date à laquelle son emploi civil a été classé de la catégorie B dans la catégorie A; 2° si ce même fonctionnaire, dont les services de guerre n'ont pas été décomptés en entier pour son avancement et qui, pour ce motif, aurait dû bénéficier d'une prolongation d'activité de 2 ans 9 mois 21 jours, suivant la législation en vigueur, qui a été admis à la retraite d'office le 31 décembre 1947 en exécution de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et qui s'est trouvé privé du droit au recul de sa limite d'âge en exécution de la circulaire n° 904 B/6 du 17 septembre 1947 du ministère des finances, peut prétendre au bénéfice

de la bonification ci-dessus (2 ans 9 mois 21 jours) pour la liquidation de sa retraite. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, conformément à la jurisprudence du conseil l'Etat, les services militaires ne peuvent être assimilés à des services actifs ou de la catégorie B (arrêté Josserau: 29 juin 1932; Peloso: 20 juillet 1932); 2° réponse négative. Les textes qui permettent le maintien en fonction des fonctionnaires anciens combattants (art. 79 de la loi du 14 avril 1924, art. 26 de la loi du 9 décembre 1927, art. 105 de la loi du 31 mars 1922) sont à l'heure actuelle pratiquement inopérants bien que toujours en vigueur, du fait que selon leurs termes mêmes, le point de départ de la prorogation est également celui de l'ouverture du droit à pension et non celui de la limite d'âge.

13550. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes l'administration des contributions directes (inspection de Vincennes, Saint-Mandé) peut frapper d'une taxe abusive dite de « solidarité agricole » les surfaces attenantes aux pavillons et dépendant de ceux-ci à l'usage de cours et espaces non cultivés d'une superficie de 100 à 800 mètres carrés. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — Etant donné les termes généraux de l'article 348 *bis* du code général des impôts directs qui prévoit l'établissement d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties au profit du fonds national de solidarité agricole — auquel s'est substitué le budget annexe des prestations familiales agricoles institué par la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 — cette imposition est due à raison de tous les terrains non bâtis qui sont soumis à ladite contribution, quelles que soient leur situation et leur nature. Elle doit donc être établie, en principe, sur les terrains à usage de cours et autres espaces non cultivés attenant aux immeubles bâtis à moins que, formant une dépendance indispensable et immédiate desdits immeubles, ces terrains ne soient pas imposés à la contribution foncière des propriétés non bâties. A cet égard, il est admis que les cours et jardins attenant aux maisons constituent une dépendance indspensable de ces dernières lorsque leur surface est inférieure à cinq ares.

13554. — M. Auguste Farinez demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelle mesure l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser l'exonération du droit de soulte, prévue à l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement, en cas de partage, en faveur de l'attributaire d'une exploitation agricole rentrant dans certaines conditions, lorsque: *a*) il s'agit d'une petite exploitation agricole comprenant: maison rurale avec écurie, étable, grange et dépendances, jardin, champ et pré, le tout d'une contenance de 47 ares 50 centiares; *b*) l'attributaire est locataire, d'autre part, comme l'étaient les donateurs de 1 hectare 50 ares environ, de pré et champ; *c*) le bétail comprend uniquement une vache et des animaux de basse-cour; *d*) le partage ne comprend ni cheptel ni matériel agricole; *e*) la profession principale de l'attributaire est celle d'ouvrier du textile (tisserand) et qu'il ne s'occupe de son exploitation agricole que pendant ses heures de liberté, étant précisé qu'il bénéficie de l'aide de sa femme occupée uniquement aux travaux agricoles; 2° de préciser: *a*) ce qu'on entend au sens de la loi, par « exploitation agricole » et si l'on peut dire où commence l'exploitation agricole; *b*) s'il est nécessaire notamment: que la profession agricole constitue l'activité principale de l'attributaire, sinon la seule; que celui-ci soit imposé, ou susceptible de l'être, à l'impôt sur les bénéfices agricoles; que le partage comprenne, en plus de l'exploitation, le cheptel et le matériel. Il signale que, dans le cas d'espèce les parents donateurs ont toujours vécu exclusivement de cette petite exploitation agricole et ont élevé huit enfants lesquels, au fur et à mesure, sont allés à l'usine et ont aidé à la culture dans les heures de liberté, comme le fait actuellement l'attributaire; la main-d'œuvre du textile de la région montagneuse des Vosges est fournie presque exclusivement dans ces conditions, les fermes étant trop peu importantes pour nourrir les familles nombreuses; le législateur, en instituant une faveur au bénéfice des petites exploitations a limité le maximum d'importance et non le minimum et qu'il serait incompréhensible qu'elle soit refusée parce que trop peu importante pour constituer « une petite exploitation ». (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — 1° Question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire; 2° *a*) en l'absence de toute précision à cet égard dans l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement, la question de savoir si les biens faisant l'objet d'un partage avec soulte constituent ou non une exploitation agricole entrant dans les prévisions de ce texte ne peut être tranchée, dans chaque cas particulier, qu'en fonction des diverses circonstances de fait et compte tenu des contingences locales; *b*) l'exonération prévue par l'article 440 *bis* n'est nullement subordonnée à la condition que l'attributaire de l'exploitation exerce à titre principal la profession agricole ou qu'il soit effectivement assujetti aux impôts afférents à cette profession; par contre, aux termes dudit article, il est nécessaire, en principe, que tous les biens meubles ou immeubles, sans exception, composant l'exploitation agricole soient attribués au copartageant débiteur de la soulte.

13556. — M. Pierre July attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la différence de traitement existant, au point de vue du calcul du bénéfice agricole forfaitaire, entre le département d'Eure-et-Loir et les départements voisins: Eure-et-Loir: région I: Beauce: 1re catégorie (revenu cadastral moyen supérieur à 60 francs), 10.800 francs à l'hectare. Seine-et-Marne: région Nord: 1re catégorie (revenu cadastral moyen supérieur à 75 francs), 10.000 francs à l'hectare contre 8.000 francs pour des exploitations dont le revenu cadastral engagé se situe entre 55 et 75 francs. Région Sud: 1re catégorie (revenu cadastral supérieur à 55 francs), 8.800 francs à l'hectare, le taux de 10.800 francs (exactement 10.700 francs) étant réservé à la catégorie exceptionnelle (exploitations dont les conditions exceptionnellement favorables sont de nature à justifier éventuellement la dénonciation du forfait). Seine-et-Oise: pour l'ensemble du département, le taux de 10.800 francs (exactement 10.700 francs) est réservé à la 2e catégorie dont le revenu cadastral moyen est supérieur de 80 francs. Et il demande les raisons de cette inexplicable différence d'imposition entre l'Eure-et-Loir et les départements limitrophes en ce qui concerne la taxation forfaitaire des bénéfices agricoles. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — Les bénéfices agricoles forfaitaires servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) dû au titre de 1949 (revenus de 1948) dans le département d'Eure-et-Loir ont été fixés, conformément aux dispositions législatives en vigueur, par la commission centrale permanente, prévue à l'article 352 *bis* du code général des impôts directs. Les décisions de cette commission sont définitives et ne peuvent, par suite, être modifiées. Aucune disposition n'implique d'ailleurs qu'une relation constante doit être établie, dans les divers départements, entre le revenu cadastral et le bénéfice agricole forfaitaire. Néanmoins, la situation signalée dans la question sera exposée à la commission centrale à toutes fins utiles lors de la fixation des bases forfaitaires d'imposition au titre de 1949 sur les bénéfices de la même année.

13559. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'importantes sociétés laitières, dans la région lyonnaise, continuent à recevoir de la caisse nationale de péréquation des laits des subventions importantes pour faciliter l'approvisionnement du bassin méditerranéen en lait de consommation, alors qu'il apparaît que les arrivages peuvent se faire sans subventions, et même qu'une certaine quantité de lait produit dans la région méditerranéenne est déjà transformée en fromages; et demande si ces sommes, représentant plusieurs centaines de millions, ne seraient pas mieux utilisées, par exemple, à l'amélioration de l'hygiène du bétail à la ferme au lieu de constituer, comme c'est le cas, une prime inadmissible à certaines sociétés privilégiées. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — Le bassin méditerranéen étant déficitaire au point de vue laitier, des transferts de lait, notamment de la région lyonnaise, sont effectués journellement. Jusqu'au 15 avril 1949, date de la mise hors rationnement du lait de consommation, les bassins producteurs étaient imposés pour effectuer ces expéditions. A compter du 16 avril 1949, afin d'éviter une perturbation dans l'approvisionnement des consommateurs et une hausse de prix qui leur eût été préjudiciable, des dispositions d'ensemble furent adoptées par les services de l'approvisionnement du ravitaillement. Ces mesures consistèrent essentiellement à évaluer les besoins normaux de la population méditerranéenne et, en tenant compte de la production locale, à fixer les contingents maxima nécessaires pour assurer un approvisionnement normal. En fonction des tirages ainsi déterminés, des quota furent fixés aux laiteries qui avaient contribué durant les mois précédents à l'approvisionnement du bassin méditerranéen. En tenant compte de ces quota, la caisse nationale de péréquation, qui ne verse aucune prime de lait de complément aux intéressés, récupère les différences de taxation pouvant se produire entre les départements expéditeurs et les départemeents réceptionnaires et prend en contre-partie, à sa charge, les frais d'acheminement. Il y a tout lieu de penser que ce système, qui a permis de faire la transition entre la période de dirigisme et la période de liberté, prendra fin au cours du printemps 1950.

13605. — M. Jean Bouhey demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un redevable — un cafetier marchand de bestiaux ou un boucher marchand de bestiaux — vendant en gros et au détail des articles de nature différente, est astreint à payer 1,80 p. 100 de taxe sur les transactions et 2,70 p. 100 de taxe locale; et ajoute que, dans l'affirmative, cette interprétation paraîtrait contraire à l'esprit du législateur puisque, dans certains cas, le commerce de gros d'un même redevable ne fait profiter le commerce de détail de nature différente d'aucune marge de bénéfice supplémentaire. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le taux de 1,80 p. 100 s'applique à toutes les ventes au détail réalisées par un fabricant ou un commerçant dont les ventes en gros ont, au cours de l'année précédente, dépassé le tiers du chiffre d'affaires total. Etant donné les termes généraux de ce texte, il n'est pas possible de tenir compte, pour son application, du fait que les produits vendus en gros et au détail sont de nature différente. Il convient de noter, toutefois, qu'en élevant du cinquième au tiers du chiffre d'affaires total la proportion des ventes en gros au-dessus de laquelle un commerçant est passible sur ses ventes au détail du taux de 1,80 p. 100 — et de celui de 2,70 p. 100 de la taxe locale qui est lié au précédent — la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949 a apporté un allègement sensible à la situation de nombreux redevables.

13606. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les amendes (instance correctionnelle) encourues par les faillis après le jugement déclaratif, peuvent être recouvrées sur l'actif de la faillite et, dans l'affirmative, quel est le rang ou privilège qui doit être donné à cette créance du Trésor. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Les amendes pénales mises à la charge d'un failli par une décision postérieure au jugement déclaratif de faillite constituent une dette personnelle du condamné et ne peuvent, en conséquence, être produites au passif de la faillite.

13608. — **Mme Isabelle Claeys** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une somme considérable fut collectée à Alger avant la libération; et lui demande à quelles fins furent destinés ces fonds qui devaient servir à payer la solde des anciens F. F. I. et F. T. P. F. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Les fonds collectés à Alger avant la libération du territoire métropolitain pour la résistance française ont été portés, au cours des années 1944 et 1945, au crédit d'un compte spécial au débit duquel ont été imputées les dépenses faites dans la métropole en vue de financer les organisations civiles et militaires de la résistance.

13610. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par quelle usurpation sur les droits du pouvoir législatif la rédaction des feuilles de déclaration des revenus est arrêtée en fonction des dispositions qui n'ont pas encore été adoptées par l'Assemblée nationale. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — La formule de déclaration des revenus de l'année 1949 a été établie en tenant compte de dispositions insérées dans le projet de loi relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950 afin d'éviter, en toute hypothèse, d'avoir à demander aux contribuables des déclarations complémentaires lors de l'établissement des impositions d'après les textes en vigueur. Il convient d'ailleurs de remarquer que, même en l'état actuel des textes en vigueur, les propriétaires peuvent, s'ils y ont avantage, déclarer le revenu net réel de leurs immeubles et que les imprimés de déclaration devaient, dès lors, en tout état de cause, comporter les rubriques et cadres nécessaires pour la détermination de ce revenu.

13613. — **M. Joannès Dupraz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 6 de la convention franco-belge du 13 mai 1931 et afin d'éviter la double imposition du même revenu, l'Etat du domicile fiscal du contribuable a accepté de précompter sur l'impôt qu'il perçoit au titre de revenu des valeurs mobilières, l'impôt qui a déjà été payé dans l'autre état pour le même revenu; qu'en égard à la situation en 1931 des charges fiscales dans les deux pays, le taux général de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères était alors, en ce qui concerne la France, diminué de 12 p. 100 pour les valeurs belges, et cette quotité de réduction devait être revisée tous les cinq ans; que, d'après l'esprit de la convention et la lettre même du paragraphe 2 de l'article 6 ainsi libellé : « Eu égard à la situation actuelle des charges fiscales, etc... », il semble bien que les mesures prises devaient être mises en harmonie avec la situation lorsque celle-ci serait modifiée, alors qu'en fait le taux forfaitaire de 12 p. 100 n'a jamais été changé; qu'ainsi, en 1948, par exemple, un revenu belge qui supportait déjà, en Belgique, un impôt de 30 p. 100, était frappé en France, domicile fiscal de l'assujetti, d'un impôt de 30 p. 100 — 12 p. 100 = 18 p. 100, soit, au total, 48 p. 100, résultat qui semble manifestement contraire à l'esprit de la convention et lui demande: 1° si les droits ainsi payés en excédent sont susceptibles de restitution; 2° quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° en vertu des dispositions combinées de l'article 6 de la convention franco-belge du 16 mai 1931 et du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, qui a remplacé l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques, l'impôt applicable en France aux revenus des valeurs mobilières belges, pour lequel le fait générateur est postérieur au 31 décembre 1948, se trouve ramené de 18 p. 100 (30 — 12) à 6 p. 100 (18 — 12). Des conversations ont d'ailleurs été engagées avec le gouvernement belge en vue de mettre les dispositions de l'article 6 de ladite convention en harmonie avec le régime fiscal actuellement applicable aux produits des valeurs mobilières étrangères dans l'un et l'autre pays.

13614. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, pour l'année 1950 et pour chaque ensemble de personnels civils de l'Etat, titulaires ou non, rémunérés, d'une part, sur le budget général, d'autre part, sur les budgets militaires, et enfin sur les budgets annexes, le montant des crédits pour les rubriques suivantes avec détail par administration: *a*) prestations familiales, prénatales et allocations de maternité; *b*) majoration familiale de résidence; *c*) supplément familial de traitement; *d*) subvention aux cantines; *e*) subventions aux services médico-sociaux; *f*) subventions aux colonies de vacances; *g*) subventions aux sociétés de secours mutuels; *h*) prestations sécurité sociale en espèce, en application du décret du 31 décembre 1946. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Les renseignements demandés au sujet des personnels civils de l'Etat rémunérés sur le budget général, le budget militaire et les budgets annexes sont détaillés par administration dans le tableau ci-après, sauf en ce qui concerne les personnels civils rémunérés sur les sections communes, guerre, air et marine de la défense nationale pour lesquels l'honorable parlementaire pourra être prié de vouloir bien s'adresser directement au ministère de la défense nationale. Le département ne possède pas, en effet, en ce qui concerne ces 4 sections, les éléments lui permettant de répondre à la question posée. Par ailleurs, la majoration familiale, visée à la rubrique *b*) est comprise dans le crédit global « Indemnité de résidence » de chaque ministère et ne peut, de ce fait, être isolée. Enfin, les prestations en espèce de la sécurité sociale ont fait l'objet pour les ministères civils, d'une dotation inscrite pour mémoire dans les budgets de ces départements. Les crédits nécessaires pour faire face à ces dépenses seront transférés aux chapitres ainsi ouverts par un prochain arrêté ministériel qui répartira un crédit global de 600 millions, prévu à cet effet au chapitre 4070 du budget des finances.

BUDGETS	PRESTATIONS familiales.	SUPPLÉMENT familial de traitement.	SUBVENTIONS aux cantines.	SUBVENTIONS aux services médico-sociaux	SUBVENTIONS aux colonies de vacances.	SUBVENTIONS aux sociétés de secours mutuels.	PRESTATIONS sécurité sociale en espèce
	(en milliers de francs).						
Affaires étrangères:							
I. — Services des affaires étrangères	17.788	2.000	1.687	646	480	400	»
II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	207.582	23.586	451	65	165	»	»
III. — Haut commissariat de la République française en Sarre	24.000	1.998	1.782	600	450	»	»
Agriculture	686.229	89.245	7.753	450	600	1.600	»
Anciens combattants et victimes de la guerre	107.000	9.000	12.000	2.500	3.290	888	»
Education nationale	4.706.000	638.000	13.108	1.000	37.040	120.500	»
Finances et affaires économiques:							
I. — Finances	2.660.052	293.308	43.875	13.314	10.000	35.383	600.000
II. — Affaires économiques	214.379	36.000	16.213	4.309	4.770	4.792	»
France d'outre-mer	142.700	12.500	3.111	2.000	4.170	3.475	»
Industrie et commerce	114.032	18.823	4.180	2.299	2.494	1.207	»
Intérieur	3.350.000	310.000	52.510	6.000	18.000	27.115	»
Justice	731.125	85.388	20.085	750	2.964	6.253	»
Présidence du conseil:							
I. — Services administratifs	11.091	1.250	1.214	46	300	»	»
II. — Service de presse	3.160	408	130	26	60	»	»
III. — Direction des Journaux officiels	4.800	101	210	150	60	»	»
IV. — Services de la défense nationale:							
a) Etat-major permanent militaire et civil	10.915	1.428	147	»	5	5	»
b) Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	19.420	1.562	2.251	891	150	»	»
c) Groupement des contrôles radioélectriques	34.324	2.601	1.839	289	240	»	»
d) Etat-major de l'Europe occidentale	14.179	1.310	»	»	»	»	»
V. — Commissariat général du plan	1.924	180	121	10	»	»	»
VI. — Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne	750	150	»	»	5	5	»
Reconstruction et urbanisme	606.191	54.544	10.466	3.684	1.200	9.772	»
Santé publique et population	63.802	8.917	1.962	80	100	1.011	»
Travail et sécurité sociale	181.478	21.000	10 950	3.804	2.071	4.407	»
Travaux publics, transports et tourisme:							
I. — Travaux publics, transports et tourisme	3.530.200	284.000	9.660	2.343	23.000	27.350	»
II. — Aviation civile et commerciale	332.000	25.000	19.959	3.082	2.400	829	»
III. — Marine marchande	74.889	8.705	1.791	250	339	»	»
Total budget général civil	17.844.010	1.921.004	237.415	48.588	114.343	244.682	600.000

BUDGETS	PRESTATIONS familiales.	SUPPLEMENT familial de traitement.	SUBVENTIONS aux cantines.	SUBVENTIONS aux services médico-sociaux	SUBVENTIONS aux colonies de vacances	SUBVENTIONS aux sociétés de secours mutuels.	PRESTATIONS sécurité sociale en espèces.
	(en milliers de francs).						
Caisse nationale d'épargne	7.934	2.083	»	»	»	»	»
Imprimerie nationale	36.200	875	»	»	»	»	»
Légion d'honneur	1.672	107	»	»	»	»	»
Ordre de la libération	265	30	»	»	»	»	»
Monnaies et médailles	27.093	2.338	»	»	»	»	»
Postes, télégraphes et téléphones	5.190.682	438.604	69.060	Mémoire.	Mémoire.	57.575	»
Radiodiffusion	100.000	8.500	9.826	1.570	1.500	1.614	»
Total budgets annexes civils	5.363.846	452.537	78.886	1.570	1.500	59.189	»
France d'outre-mer (militaire)	326.610	163	407	»	»	»	»
Fabrication d'armements	938.513	18.375	»	»	»	»	»
Service des essences	39.230	1.367	»	»	»	»	»
Service des poudres	344.700	»	7.056	3.275	3.780	»	»
Constructions aéronautiques	387.000	»	»	»	»	»	»
Constructions et armes navales	1.518.465	10.502	»	»	»	»	»
Total budgets annexes militaires	3.227.908	30.244	7.056	3.275	3.780	»	»
Total général	26.762.374	2.413.948	323.794	53.433	119.623	303.871	600.000

13647. — M. Emile Bèche expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités dont la pension a été péréquée et bénéficiant à ce titre d'un rappel doivent faire mention de ce rappel sur leur déclaration en vue de l'impôt sur le revenu; qu'ils risquent, de ce fait, en raison du taux progressif appliqué, d'être astreints à payer des sommes importantes, surtout si la péréquation est intervenue longtemps après la date de mise en application de la loi. Il lui demande s'il compte, soit exonérer ce rappel de la taxe progressive, soit au moins d'autoriser les bénéficiaires d'échelonner leur déclaration sur plusieurs années. (*Question du 23 février* 1950.)

Réponse. — En vertu de l'article 113 *bis* du code général des impôts directs dont les dispositions ont été reprises dans le cadre de la réforme fiscale par l'article 59 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, le contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant par la date normale de leur échéance à une période de plusieurs années, peut demander que ces revenus soient répartis, pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'année de leur réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription sans que, toutefois, la répartition puisse remonter au delà de la date normale d'échéance desdits revenus. Ces dispositions trouvent leur application dans le cas visé dans la question. Pour en bénéficier, il appartient aux intéressés de joindre à la déclaration qu'ils seront appelés à souscrire au titre de l'année suivant celle du payement du rappel une note indiquant, avec toutes justifications utiles, le montant de ce rappel et sa répartition sur la période d'échelonnement.

13650. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles la circulaire du 6 août 1949, précisant le taux de l'allocation-logement de l'instituteur de Paris devant être théoriquement logé, mais recevant, en fait, une indemnité compensatrice de logement, a prévu la défalcation pour le calcul du taux de l'allocation-logement, de l'indemnité compensatrice de logement, ce qui aboutit au résultat qu'un fonctionnaire se trouvant dans cette situation ne touche que 156 francs par mois, alors que, s'il n'était pas logé, il toucherait 1.200 francs par mois; 2° s'il ne pense pas que cette circulaire d'août 1949 se trouve en contradiction formelle avec la circulaire 54 du 11 juin 1949, prévoyant que les diverses indemnités logement ne viennent pas en déduction du loyer minimum ouvrant droit à l'allocation de logement. (*Question du 23 février* 1950.)

Réponse. — L'indemnité compensatrice de logement n'est attribuée aux instituteurs que lorsqu'il n'est pas possible de les loger gratuitement dans un immeuble communal. Les fonctionnaires bénéficiant d'une concession gratuite de logement ne peuvent, bien entendu, se voir attribuer également les allocations de logement de la loi du 1er septembre 1948, il a paru équitable de ne prendre en considération, pour le calcul de l'allocation due aux fonctionnaires recevant une indemnité compensatrice de logement, que la partie du loyer pareillement payé qui dépasse le montant de l'indemnité compensatrice susvisée. Cette disposition n'est nullement en contradiction avec les termes du paragraphe 542 de la circulaire interministérielle n° 119 S. S. du 20 mai 1949 passée au *Journal officiel* du 11 juin suivant, les diverses indemnités de logement visées par cette instruction étant celles qui sont versées bénévolement par les employeurs du secteur privé et leur montant étant au surplus généralement assez faible.

13651. — M. André-Jean Godin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, contrairement aux dispositions en vigueur de l'article 15 (§ 2) de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, le syndicat national des cadres des contributions directes, dans son guide pratique pour souscrire les déclarations d'impôts sur les revenus réalisés en 1949 (bulletin n° 32 de février 1950, pages 4-5, et 2-3 du modèle de déclaration) considère comme acquises les modifications proposées à l'article 7 du projet de loi n° 8602 sur les voies et moyens et qu'il est évident que ledit syndicat n'a pris sur lui de considérer comme acquises ces modifications proposées qu'après avoir pris l'attache de la direction générale des impôts. Il lui demande: 1° jusques à quand l'administration centrale des finances continuera à tenir comme un élément négligeable, pour l'élaboration des lois, le Parlement élu à cet effet et se permettra de donner des interprétations dont elle doit ignorer, *a priori*, si elles auront ou non l'agrément du législateur; 2° s'il ne lui apparaît pas que la publication prématurée du bulletin du syndicat n'est pas de nature à compliquer encore la tâche du contribuable et à le mettre hors d'état de souscrire en pleine connaissance de cause ses déclarations; 3° si, en raison de ces incohérences, il n'y a pas lieu de reporter au 31 mars, pour tous les contribuables, les délais de déclarations; 4° comment il peut concevoir, au surplus, la possibilité pour le contribuable de déclarer leurs revenus avant le 1er mars, alors que les mairies n'ont pas encore été approvisionnées en formules de déclarations; que ces formules seront d'une contexture différente de celle de l'année précédente et que les intéressés ne savent pas actuellement quels sont les nouveaux éléments de déclaration qu'on entend exiger d'eux. (*Question du 23 février* 1950.)

Réponse. — 1° et 2° La formule de déclaration des revenus de l'année 1949 a été établie en tenant compte de dispositions insérées dans le projet de loi relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950, afin d'éviter, en toute hypothèse, d'avoir à demander aux contribuables des déclarations complémentaires lors de l'établissement des impositions d'après les textes en vigueur. Il convient d'ailleurs de remarquer que, même en l'état actuel des textes en vigueur, les propriétaires peuvent, s'ils y ont avantage, déclarer le revenu net réel de leurs immeubles et que les imprimés de déclarations devaient, dès lors, en tout état de cause, comporter les rubriques et cadres nécessaires pour la détermination de ce revenu. 3° et 4° Il a été décidé qu'aucune pénalité ne sera appliquée dans le cas où la déclaration qui devait légalement être produite avant le 1er mars 1950 sera parvenue au service des contributions directes au plus tard le 15 mars.

13681. — M. André Burlot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les chefs cantonniers, ayant un conjoint, retraités avant 1928, ne touchent qu'une pension de 35.515 francs; que cette retraite a été liquidée en application d'un décret de 1896; que dans le total des 35.515 francs se trouve comprise l'allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat; que durant toute leur carrière ces fonctionnaires ont supporté sur leur traitement la retenue légale; que l'allocation aux vieux travailleurs salariés ayant un conjoint s'élève à 61.200 francs, alors que les bénéficiaires de cette allocation n'ont le plus souvent cotisé à la sécurité sociale qu'un très petit nombre d'années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette inégalité choquante. (*Question du 24 février* 1950.)

Réponse. — L'indemnité spéciale temporaire allouée aux anciens agents de l'Etat titulaires d'une rente viagère servie par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse sera incessamment majorée de façon substantielle, avec effet du 1er janvier 1950, dès que le Parlement aura adopté le projet de texte déposé à cet effet par le

Gouvernement. Au surplus, les intéressés ont la possibilité, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, de faire élever le montant de leurs émoluments à celui de l'allocation aux vieux travailleurs.

13682. — **M. Jean Catrice** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le supplément familial de traitement et la majoration familiale de l'indemnité de résidence attribués aux fonctionnaires en vertu du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 et de la circulaire 35/B/B4 du 3 mars 1948 sont dus pendant la période de conception. Il est fait remarquer que le critère d'attribution de ces deux indemnités est le même que celui prévu pour les prestations familiales. Or, le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 est formel et précise que les allocations prénatales ne sont qu'une forme particulière des allocations familiales. D'après les textes régissant l'attribution des prestations familiales, l'enfant est donc considéré comme étant à charge dès sa conception, l'intention du législateur est claire et a été précisée encore par l'article 1er du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 relatif aux allocations logement. (*Question du 24 février 1950.*)

Réponse. — Les lois des 14 septembre et 31 octobre 1941 instituant respectivement le supplément familial de traitement et l'indemnité familiale de résidence ont prévu que la notion d'enfant à charge retenue pour le calcul de ces deux indemnités était la même que celle qui s'appliquait dans le cas des allocations familiales. Or, à cette époque, lesdites allocations n'étaient versées que pour des enfants à charge déjà nés. La circulaire 35/B/B/4 du 3 mars 1948 n'a pas modifié cette notion d'enfant à charge. D'autre part, le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 ne peut préciser que les conditions d'attribution des prestations familiales de la loi du 22 août 1946, et non celles de la majoration familiale de l'indemnité de résidence ou du supplément familial de traitement.

13683. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un maire a le droit d'imposer librement d'une des trois taxes de 2 p. 100, 5 p. 100 ou 8 p. 100 les recettes brutes des spectacles, ou s'il existe une réglementation à cet égard. (*Question du 24 février 1950.*)

Réponse. — L'article 471 du code des contributions indirectes met à la disposition des conseils municipaux quatre tarifs différents pour l'imposition des recettes brutes réalisées dans les établissements de spectacles. Chaque tarif indique les taux applicables aux cinq catégories de spectacles énumérées par la loi et le tarif adopté dans une commune (n° 1, 2, 3 ou 4) doit obligatoirement être le même pour toutes les catégories. En vertu de l'article 476 *quinquies* du même code une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, détermine le tarif applicable.

13684. — **M. Pierre Cabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de l'acquisition d'un domaine de 274 hectares 89 ares 78 centiares, en majeure partie boisé, l'acquéreur a demandé à bénéficier, en ce qui concernait les parties boisées, de la réduction des droits accordés au titre du régime forestier par l'article 455 du code de l'enregistrement (loi du 16 avril 1930, art. 151); que pour sûreté de la somme de 298.028 F représentant les droits complémentaires et supplémentaires exigibles éventuellement, l'inscription a été prise au bureau des hypothèques par le Trésor public et que cette hypothèque a porté sur l'ensemble du domaine et non pas seulement sur les parties boisées; que le nouveau propriétaire de ce domaine a trouvé acquéreur d'une parcelle de 9 hectares 9 ares 55 centiares, détachée de l'ensemble de la propriété et qui est constituée de 2 hectares 70 ares en nature de bois et le surplus en terres, et qu'il s'est engagé à donner mainlevée des hypothèques grevant les biens vendus. Il lui demande si l'administration peut consentir mainlevée de l'inscription, étant fait remarquer: 1° qu'il semble bien que l'hypothèque aurait dû être cantonnée aux seuls bois ayant bénéficié de la réduction des droits, à l'exclusion des autres immeubles assujettis aux droits ordinaires de mutation et qu'une simple modification devrait permettre de faire dégager, dès l'inscription, les terrains non boisés faisant partie de la parcelle vendue; 2° qu'en ce qui concerne les 2 hectares 70 ares en nature de bois, il s'agirait de savoir si le premier acquéreur peut obtenir de l'enregistrement, qui a reçu la formalité, mainlevée partielle de l'hypothèque en payant les droits complémentaires et supplémentaires sur ces 2 hectares 70 ares de bois à leur valeur d'acquisition au jour de la prise de l'hypothèque du Trésor. (*Question du 24 février 1950.*)

Réponse. — 1° Le privilège institué au profit du Trésor par l'article 455 du code de l'enregistrement ne portant que sur les biens dont la transmission a bénéficié de la réduction de droits de mutation prévue par ce texte, les intéressés pourront, dans le cas visé ci-dessus, obtenir du service local de l'enregistrement la mainlevée de l'inscription prise, en tant qu'elle grève les parties non boisées du domaine considéré; 2° l'engagement pris par le bénéficiaire de la réduction de droits susvisée de soumettre les bois transmis à un régime d'exploitation normale doit être respecté pendant trente ans, même à l'égard des parcelles qui font l'objet d'une revente. Toute infraction, qu'elle soit le fait de l'acquéreur primitif ou d'un sous-acquéreur, a pour conséquence de rendre exigibles en totalité les droits complémentaires et supplémentaires prévus par le quatrième alinéa de l'article 455 précité du code de l'enregistrement. L'administration ne peut dès lors, sans risquer de compromettre les intérêts du Trésor, renoncer, même partiellement, au privilège destiné à garantir le recouvrement éventuel de ces droits.

13686. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est admissible que les pensionnés d'entreprises privées soient obligés de subir sur leur retraite, au titre de l'impôt cédulaire, une retenue atteignant 18 p. 100 alors que la réforme fiscale a supprimé le payement de cet impôt pour les retraites de l'Etat ou des collectivités publiques. (*Question du 24 février 1950.*)

Réponse. — L'exonération de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale prévoit à l'égard des traitements et salaires et des pensions de retraite est la contrepartie du versement forfaitaire de 5 ou de 3 p. 100 effectué au Trésor par le débiteur de ces traitements et salaires et de ces pensions. Ce régime, qui est obligatoire en ce qui concerne les traitements et salaires ainsi que les pensions de retraite payées par l'Etat et les collectivités publiques, est également applicable, en vertu de l'article 70 susvisé du décret du 9 décembre 1948 et de l'article 1er du décret du 1er mars 1949, aux pensions servies par les caisses de retraite déterminées par arrêté du ministre des finances. C'est aux caisses qu'il appartient de demander l'autorisation d'effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100. Lorsqu'elles ont usé de cette faculté, les pensions dont elles assurent le payement donnent lieu au versement forfaitaire et sont corrélativement exonérées de la taxe proportionnelle entre les mains des bénéficiaires, au même titre que les traitements et salaires et les pensions de retraite servies par l'Etat et les collectivités publiques.

13708. — **M. Paul Antier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un ancien fonctionnaire civil, commis d'administration principal hors classe d'une administration centrale, bénéficiaire depuis 1932 d'une retraite d'invalidité, au titre de la loi du 14 avril 1924, et qui, après diverses démarches, n'a pu obtenir la péréquation de sa nouvelle pension sur les bases de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, le service liquidateur de ce fonctionnaire retraité ne connaissant pas les nouvelles échelles de traitement lui permettant de procéder à la liquidation de la nouvelle pension. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour éviter cet état de choses. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Les indices de traitements des commis d'ordre et de comptabilité des administrations centrales ayant été publiés au *Journal officiel* du 19 mars 1950, la révision des pensions des intéressés a été entreprise aussitôt et se poursuit à un rythme rapide. Signé: P. Babauit.

13717. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'ayant recueilli dans la succession d'une victime civile d'un bombardement une propriété à usage de ferme et d'habitation entièrement détruite par faits de guerre, deux copropriétaires, pour sortir de l'indivision, se proposent de procéder au partage du terrain et de l'indemnité pour dommages de guerre y afférent pour reconstruire deux habitations distinctes (opération qui paraît possible d'après la réponse de M. le ministre de la reconstruction parue au *Journal officiel* du 16 décembre 1949). Il lui demande quels seront les droits d'enregistrement et d'hypothèque ainsi que les honoraires du notaire et salaires du conservateur exigibles sur ce partage, et s'ils seront calculés sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre ou sur l'évaluation de la valeur vénale de cette dernière. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — S'il est effectué sans soulte ni retour, le partage visé ci-dessus donnera ouverture au droit de 0,60 p. 100 prévu par l'article 437, premier alinéa, du code de l'enregistrement, liquidé sur la valeur vénale du terrain et du droit à indemnité pour dommages de guerre, cette valeur étant déterminée par une déclaration détaillée et estimative des parties soumise au contrôle de l'administration. Sa transcription au bureau des hypothèques motivera la perception, sur la même base, de la taxe hypothécaire au taux de 0,30 p. 100 édicté par l'article 767, troisième alinéa, du code précité, et des salaires du conservateur au tarif détressif fixé par l'article 1er, 8°, du décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948. En tant qu'elle vise les honoraires du notaire, la question échappe à la compétence du département des finances et est du ressort du ministère de la justice.

13721. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un industriel qui a fait apport à une société à responsabilité limitée, dans laquelle il agit comme gérant, de son fonds de commerce, avec tous ses éléments corporels et incorporels, pour la valeur réelle de ceux-ci. Il lui demande s'il est fondé à soutenir qu'il n'a pas accompli un acte de la profession et, par conséquent, s'il peut prétendre à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux ventes de marchandises et matériel d'occasion, la valeur des éléments considérés ayant supporté les droits de mutation appliqués par l'enregistrement. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

13722. — **M. Auguste Rencurel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire, ancien combattant, entré tardivement dans les cadres de l'administration, peut faire décompter les services civils accomplis postérieurement à sa limite d'âge et antérieurement à la notification de sa mise

à la retraite, selon les articles 16 et 17 de la loi du 14 septembre 1918 et conformément à l'article 2 de la circulaire d'application n° 85-3-B/6 du 26 juillet 1949. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Les articles 16 et 17 de la loi du 14 septembre 1918 prévoient expressément que les services accomplis dans les limites du maintien en fonction qu'ils prévoient sont valables pour la retraite.

13723. — **M. Auguste Rencurel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire âgé de cinquante-huit ans, entré tardivement dans l'administration et réformé de guerre à 65 p. 100, qui pouvait bénéficier de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 lui permettant de rester en fonction jusqu'à l'âge de soixante ans, bien qu'il fasse partie du cadre actif (catégorie B). Il lui demande si ce fonctionnaire peut, en application de la loi du 20 septembre 1948, être admis à exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de soixante ans, son droit à pension étant maintenu à soixante ans. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. La possibilité pour les gents de la catégorie B, entrés tardivement dans les cadres, de demeurer en fonction au delà de leur limite d'âge et, au maximum jusqu'à soixante ans, résultait, sous l'empire de la loi du 14 avril 1924, non pas de l'article 29 de ladite loi, mais du décret-loi du 17 juin 1938. L'article 6, III, 3°, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, a abrogé le décret-loi du 17 juin 1938, mais permet à tout fonctionnaire d'obtenir une pension au moment où il atteint sa limite d'âge. Au surplus, en ce qui concerne les agents ne réunissant pas un nombre d'annuités suffisant pour prétendre à pension d'ancienneté au moment où ils atteignent la limite d'âge actuellement en vigueur (art. 21 de la loi du 8 août 1947) l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 leur permet, dans la majorité des cas, de demeurer en activité jusqu'à la limite d'âge plus élevée, résultant des articles 10 et 11 de la loi du 15 février 1936, soit cinquante-huit ans pour un fonctionnaire de la catégorie B, 4e échelon, ne pouvant bénéficier ni de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 (enfants à charge) ni de l'article 18 de la loi du 27 février 1948 (enfants morts pour la France).

13724. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 garantit aux communes, tant en 1949 qu'en 1950, une recette égale au produit de la taxe locale encaissée au titre de 1948 quelle que soit l'époque de la perception, augmenté de la subvention d'équilibre majorée de 10 p. 100. Or, à l'heure actuelle, de nombreuses communes ne peuvent obtenir de l'administration la ventilation des sommes encaissées après le 1er janvier 1949 ou à encaisser au titre de la taxe 1948. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait intérêt, pour que les communes connaissent exactement le montant de leurs ressources, que la ventilation soit opérée au plus tôt; que soit verse aux communes afin d'alléger leur trésorerie — au titre de l'exercice 1948 — le reliquat de la taxe locale non encaissé par la commune au 31 mars 1949 ou qui serait encore à percevoir par votre administration. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — En application des dispositions de la circulaire n° 37 du 31 janvier 1950 adressée aux préfets par le ministère de l'intérieur, les départements et les communes ont reçu ou recevront avant la clôture de l'exercice un quatrième acompte dit de régularisation — dont le montant cumulé avec ceux des trois précédents a eu ou aura pour effet de garantir effectivement aux collectivités locales les encaissements constatés au titre de l'ancienne taxe locale pour la période 1er février 1948-31 janvier 1949. Bien que les encaissements constatés ou à effectuer postérieurement à cette date doivent entrer en ligne de compte dans la détermination des recettes garanties, ils ne peuvent donner lieu à versement d'indemnités compensatrices que lorsque seront connus les recouvrements opérés au titre de la taxe 1949 pendant la période complémentaire correspondante, sinon l'Etat serait amené à faire l'avance aux collectivités locales d'impositions non encore ventilées entre les parties prenantes, et même non encore encaissées auprès des redevables, ce qui serait contraire aux dispositions légales. Le ministère de l'intérieur et le ministère des finances s'efforceront de hâter dans toute la mesure du possible le versement aux collectivités locales des indemnités compensatrices auxquelles elles peuvent prétendre au titre de l'année 1949.

13762. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à la loi du 7 janvier 1948, les titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation peuvent être remis en payement des droits de mutation par décès; que ces titres doivent être accompagnés d'un certificat de propriété sur papier libre et d'une déclaration d'affectation, formalités relativement simples et peu onéreuses même pour les successions de minime importance; mais que si le détenteur d'un titre d'emprunt libératoire laisse, au nombre de ses héritiers, des mineurs, l'administration de l'enregistrement exige, en outre, une délibération du conseil de famille autorisant la remise du titre en règlement des droits de succession; que le coût d'un conseil de famille étant actuellement de 3.000 francs environ, il s'ensuit que cette obligation est exorbitante pour les petites successions; il demande si, pour une succession entraînant la perception de 6.000 francs de droits de mutation environ et dont les héritiers désireraient se libérer, à due concurrence, au moyen d'un titre de 5.000 francs de capital de l'emprunt libératoire, il est normal et équitable d'exiger la réunion d'un conseil de famille occasionnant 3.000 francs de frais, et s'il ne serait pas possible d'apporter un remède à un état de choses particulièrement préjudiciable aux mineurs héritiers d'un patrimoine modique, qui se trouvent pratiquement dans l'impossibilité de payer leurs droits de succession au moyen de l'emprunt libératoire. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — Aux termes d'un principe juridique traditionnel en droit français, exprimé notamment à l'article 724 du code civil, les héritiers deviennent, à compter du décès de leur auteur, immédiatement propriétaires des biens composant la succession, dans les limites de l'indivision qui s'ouvre alors entre eux, les héritiers peuvent disposer des biens de l'hérédité. Mais, si l'un des héritiers est mineur, les actes de disposition que cet héritier peut passer, en ce qui concerne les biens successoraux, demeurent soumis aux règles générales gouvernant la validité des actes de disposition portant sur des biens appartenant à des mineurs. Notamment, les actes de disposition portant sur des valeurs mobilières demeurent soumis aux prescriptions des articles 1er et 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur. Ils doivent donc être approuvés par le conseil de famille et, au dessus d'une certaine somme, fixée en dernier lieu à 75.000 francs par la loi n° 48-1332 du 27 août 1948, modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 (*Journal officiel* du 28 août, page 8167), être homologués par le tribunal civil. Or la remise, en payement de droits de succession, de certificats de souscription à l'emprunt libératoire immatriculés au nom du défunt, autorisée par l'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, par dérogation au principe général de l'inaliénabilité des titres dont il s'agit, doit être considérée comme un acte de disposition. Dès lors, il a été prescrit aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, lorsque des certificats de souscription leur sont remis par des mineurs en règlement d'impôts, d'exiger de ces redevables la production d'une délibération favorable du conseil de famille et, le cas échéant, la décision d'homologation du tribunal civil, ainsi qu'il était déjà de règle pour les titres de toute autre nature susceptibles d'être admis en payement de droits. Sans doute une telle exigence entraîne-t-elle, pour les mineurs, des frais supplémentaires. Mais elle constitue pour eux une garantie contre les actes de disposition qui pourraient être payés au préjudice de leurs intérêts. D'ailleurs, elle fait partie avec, notamment, les règles qui prescrivent l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire (article 776 du code civil) ou le partage judiciaire (article 838 du même code) lorsque, parmi les héritiers, figurent des mineurs, d'un ensemble de mesures de précaution que le législateur a estimé traditionnellement devoir prendre en la matière.

13763. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un sinistré agricole a demandé le bénéfice de l'ordonnance du 15 août 1945 afin que les sommes à verser au titre de l'impôt de solidarité soient imputées sur les versements à recevoir au titre de ses dommages de guerre. Aujourd'hui, ce sinistré reçoit du M.R.U. un versement d'un dixième en espèces et neuf dixièmes en titres remboursables en trois, six et neuf ans. L'enregistrement refuse d'accepter le payement dans les proportions reçues par le sinistré (un dixième espèces et neuf dixièmes titres); et lui demande s'il n'est pas possible au sinistré de s'acquitter de son impôt de solidarité de la même façon qu'il est lui-même couvert de ses sinistres par l'Etat. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — Pour apprécier exactement la situation, au regard de l'impôt de solidarité nationale, du contribuable visé dans la question, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement. A cet effet, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître les nom et adresse de l'intéressé.

13764. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable qui avait effectué un excédent de souscription à l'emprunt libératoire avait obtenu, le 18 février, l'autorisation de remboursement de 110.000 francs sur un titre de 150.000 francs de la deuxième tranche, qu'il avait déposé en décembre 1948 à la perception de sa résidence. Le 21 janvier, l'intéressé s'est présenté au bureau de cette perception; et il lui a été remis en échange un nouveau titre de 40.000 francs, la somme de 110.000 francs et celle de 4.500 francs représentant le montant du coupon échu le 1er mars 1949. Le comptable du Trésor, en vertu de la circulaire 691 du 28 janvier 1949, s'est refusé à payer le coupon à échoir le 1er mars 1950, et lui demande s'il compte abroger ladite circulaire de façon à permettre aux contribuables se trouvant dans un cas similaire de percevoir la quotité d'intérêt leur revenant, ce qui serait d'une stricte justice, attendu que l'administration des finances taxe d'une lourde pénalité de 10 p. 100 le contribuable ayant un jour de retard pour le règlement de ses impôts. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — Dans le cas de remboursement total ou partiel des certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, il y a annulation du contrat d'emprunt pour la partie remboursée et les intéressés ne peuvent, en principe, se prévaloir de ce contrat pour percevoir des intérêts sur la partie de la souscription annulée. Par mesure de bienveillance, la circulaire n° 691 (comptabilité publique) du 28 janvier 1949 ne les oblige toutefois pas à reverser les intérêts déjà perçus, mais il ne saurait être question de payer des proratas d'intérêt sur les périodes annuelles non terminées.

13770. — **M. Raymond Roques** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les agents du contrôle fiscal, investiguant sur les revenus professionnels des avoués, sont autorisés à prendre connaissance, dans les dossiers des études, non seulement des pièces de procédure et des états de frais, mais encore de la correspondance échangée avec les clients ou entre hommes d'affaires, et de tous documents fournis par les clients (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe. L'article 88 du code général des impôts directs — expressément maintenu en vigueur par l'article 29 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale — prévoit, en effet, que les officiers publics ou ministériels ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes qui leur sont faites par les inspecteurs des contributions directes en vue d'obtenir des éclaircissements, des justifications ou la communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

13771. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui est pas possible de consentir une dérogation à l'interdiction du recrutement en faveur des fonctionnaires du service des instruments de mesure (ministère de l'industrie et du commerce) eu égard au nombre de postes actuellement vacants (55 sur un effectif théorique de 400 au 15 février 1950) et en considération du fait que les différentes taxes émises par les agents de ce service (taxes de vérification première, taxe de vérification périodique et redevances) dans les bureaux pourvus de titulaires couvrent largement tous les frais de gestion, non seulement pour les dépenses d'administration proprement dites, mais encore les traitements du personnel. A titre indicatif, dans le département de la Haute-Marne, où les deux bureaux de Chaumont et de Saint-Dizier sont actuellement vacants, les taxes émises par les agents chargés d'intérim en 1949 ont atteint, pour cette seule année, plus de 1.400.000 F. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — Il résulte des renseignements fournis par le département de l'industrie et du commerce qu'au 1er février 1950 le nombre des vacances s'élevait, pour les inspecteurs, à 41 (dont 15 réservés pour les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés); le nombre total des postes disponibles s'élevait donc en réalité à 26 pour le inspecteurs et à 10 agents de vérification. Un décret, qui pourra être publié dans très peu de jours, autorisera l'ouverture de concours pour le recrutement de 14 inspecteurs stagiaires et de 7 agents de vérification.

13796. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi du 20 septembre 1948 (titre XIII) portant réforme du régime des pensions civiles et militaires: 1° article 66: « sont abrogées les dispositions de la loi du 14 avril 1924 et des textes y afférents concernant les pensions basées sur la durée des services, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, et notamment les articles 1er à 9, 11 à 15, 17 à 35, 37 à 40, 42 à 67, 70, 73, 75 à 78 et 80 de la loi du 14 avril 1924 »; 2° article 14: « les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres XI et XII, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou militaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation. Ces dernières dispositions résultant du principe général de la non-rétroactivité des lois, il lui demande, en conséquence, si les articles de la loi du 14 avril 1924, abrogés par la nouvelle des pensions, restent bien applicables aux fonctionnaires admis à la retraite antérieurement à sa promulgation et dont les pensions font l'objet d'une nouvelle liquidation. (*Question du 3 mars 1950.*

Réponse. — Réponse affirmative. Aux termes de l'article 61, paragraphe 1, de la loi du 20 septembre 1948, la revision des pensions concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 a simplement pour objet de tenir compte des nouvelles échelles de traitement et des nouvelles modalités de calcul, mais ne modifie en rien les règles qui ont servi de base à la constitution du droit.

13798. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires stipulent au paragraphe 1er, alinéa 2: « Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi de la partie active ou de la catégorie B ». Il lui demande: 1° s'il est possible à un fonctionnaire de la catégorie A (service sédentaire) dont le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente années de services effectifs, qui a obtenu son emploi au titre des emplois réservés, en qualité d'ancien sous-officier retraité proportionnel après quinze années de service actif, de demander son admission à la retraite proportionnelle à l'âge de cinquante-cinq ans, après dix-neuf années de services civils valables pour la retraite, et justifiant: 1° de 16 ans 6 mois 21 jours de services dans un emploi de la partie active militaire de carrière, mais déjà rémunérés par une pension proportionnelle; 2° de 19 ans 3 mois de services de la catégorie A à rémunérer par pension civile, ce qui paraît bien représenter les exigences de la loi du 20 septembre 1948; 3° si cet âge pourrait être abaissé d'un an six mois du fait que l'intéressé a bénéficié de trois ans de campagne double au cours de guerre 1914-1918 (campagnes également rémunérées par pension proportionnelle) suivant le paragraphe 2 de l'article susvisé. (*Question du 3 mars 1950.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative. Les services militaires ne peuvent être assimilés à des services de la catégorie B; 3° réponse négative. Toutefois, l'intéressé pourra bénéficier de la mise à la retraite anticipée prévue à l'article 6, paragraphe II, 1° de la loi du 20 septembre 1948, mais en tenant compte de l'âge de soixante ans, condition normale d'ouverture de son droit à pension d'ancienneté.

13821. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi n'a pas encore été pris le décret prévu par la loi autorisant un tirage au sort annuel des obligations Charbonnages de France 3 p. 100. (*Question du 8 mars 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 1948, fixant les caractéristiques des obligations indemnitaires à émettre par les Charbonnages de France, l'amortissement des titres par tirage au sort peut être différé jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances. Le tableau d'amortissement devant être établi d'après le montant total des indemnités dues en application de la loi du 17 mai 1946 et des textes subséquents qui l'ont modifiée, le premier tirage au sort ne peut intervenir avant qu'aient terminé leurs travaux les commissions chargées, en application de l'article 12 de la loi du 17 mai 1946, d'évaluer l'indemnité due aux sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse.

13825. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la péréquation des pensions des fonctionnaires n'est pas encore amorcée pour les agents du cadre de l'inspection principale des diverses administrations; et lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser rapidement un état de choses aussi préjudiciable aux intéressés. (*Question du 8 mars 1950.*)

Réponse. — La revision des pensions des agents en question était jusqu'ici subordonnée à la détermination des indices de traitements à ces personnels. Ces indices étant désormais fixés par les arrêtés de traitements relatifs à l'attribution d'une nouvelle tranche de reclassement, actuellement en cours de publication au *Journal officiel*, la revision des pensions des intéressés est entreprise et se poursuit à un rythme rapide.

13856. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions de l'article 16 de la loi de finances du 31 janvier 1950 qui stipule que sont soumis à l'enregistrement, à compter de cette date, non seulement les marchés traités pour constructions, réparations et entretien, mais aussi ceux d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par les établissements publics, et qu'un décret fixera la liste des exemptions dont certains de ces marchés pourront bénéficier. Il signale qu'il serait normal que les marchés traités chaque année par les bureaux de bienfaisance pour fournitures de pain, viande, combustibles, chaussures, vêtements, couvertures soient compris sur la liste des exemptions à fixer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Les marchés auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont dispensés de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 2 du décret n° 50-385 du 28 mars 1950 (*J. O.* du 2 avril 1950), pris en application de l'article 16, § 11, n° 3 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

13857. — **M. Pierre de Chevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un ménage, mari et femme vivant seuls, âgés tous deux de plus de 65 ans, et dont la femme seule perçoit l'allocation des économiquement faibles, bénéficie des mêmes avantages que si les deux époux percevaient ladite allocation en ce qui concerne l'augmentation des impôts. (*Question du 14 mars 1950.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si l'administration était mise à même, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, de faire procéder à une enquête sur la situation de l'intéressé.

13864. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les raisons pour lesquelles l'arrêté ministériel fixant les conditions d'application de l'article 7 de la loi du 2 août 1948 relative à la revalorisation des rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de retraite, n'a pas encore été publié; 2° combien de temps les rentiers viagers, qui devraient avoir touché leur majoration depuis le 1er janvier, devront encore attendre pour toucher cette majoration, contrairement au vœu du législateur. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — L'arrêté prévu à l'article 10 de la loi du 2 août 1948 pour l'application des majorations aux rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie, anciennement caisse nationale de retraite pour la vieillesse, porte la date du 25 mars 1950 et a été publié au *Journal officiel* du 26 mars. D'ores et déjà, toutes mesures ont été prises par la caisse des dépôts et consignations pour porter à la connaissance des intéressés les formalités à accomplir en vue d'obtenir l'attribution des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

13871. — **M. Jules Thiriet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les caisses publiques de l'Etat, notamment les perceptions et les bureaux de l'enregistrement, doivent, en se basant sur les lois du 26 septembre et du 31 décembre 1948, refuser d'accepter le payement d'impôts de toute nature et les droits de succession dépassant la somme de 50.000 F en billets et exiger

le payement par chèque barré ou virement. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Les comptables publics ne peuvent, en se basant sur les dispositions de l'article 92 de la loi du 26 septembre 1948 et de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1948, exiger le payement par chèque barré ou virement de compte d'impôts ou droits de toute nature d'un montant supérieur à 50.000 F. En effet, le règlement des impôts ou droits de toute nature n'est pas compris dans la liste des payements qui doivent être effectués obligatoirement par chèque ou virement lorsque le montant du règlement dépasse 50.000 F. En revanche, en exécution des prescriptions d'une instruction du ministre des finances en date du 31 juillet 1941 les contribuables, redevables ou débiteurs de l'Etat, des collectivités et établissements publics sont autorisés à se libérer de leur dette au moyen de chèques barrés ou virements émis ou endossés à l'ordre des comptables publics chargés de l'encaissement des sommes dues.

13911. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la pension d'invalidité de guerre 1914 peut être comprise dans le revenu de l'économiquement faible. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur les pensions d'invalidité servies aux victimes civiles et militaires de la guerre sont prises totalement en compte dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1946 et pour la délivrance de la carte nationale des économiquement faibles instituée par la loi du 2 août 1949. Par contre, pour la détermination des personnes économiquement faibles visées à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 et susceptibles de bénéficier en cette qualité de l'exonération temporaire des majorations des loyers il appartient aux tribunaux de décider souverainement si les pensions d'invalidité dont il s'agit doivent être prises ou non en considération. Il semble qu'il n'y ait aucune raison de ne pas les retenir dans le calcul des ressources, le législateur n'ayant prévu aucune disposition exceptionnelle à leur sujet.

13914. — **M. Louis Bour** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour le calcul de la surtaxe progressive sur le revenu, l'administration des finances attribue à chaque contribuable un quotient familial variable suivant les charges de chacun. Pour un contribuable marié, sans enfant à charge, le quotient est de 1,5. Ce quotient est de 2: *a*) si le contribuable a un ou plusieurs enfants majeurs ou décédés à condition que l'un d'eux ait atteint l'âge de 16 ans; *b*) s'il est mutilé de guerre avec au moins 40 p. 100 d'invalidité. Or, certains contrôleurs (inspecteurs) interprètent restrictivement ces dispositions, n'accordant que deux parts au contribuable ayant cumulativement des enfants majeurs et une invalidité supérieure à 40 p. 100. En conséquence, le mutilé ne bénéficie de la faveur (0,5 part) que le législateur lui octroie qu'autant qu'il est célibataire ou marié sans enfant et le père de famille se trouve pénalisé. Il lui demande si tel est bien l'esprit de la réglementation qu'il a prescrite à ses services; et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable et opportun de décider qu'il sera attribué une demi-part supplémentaire au contribuable titulaire d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 ou plus au titre de la loi du 31 mars 1919, quelle que soit la situation de famille de l'intéressé. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 12954 posé le 10 janvier 1950 par M. Joseph Denais, député, et relative au même objet (*Journal officiel* du 24 février 1950, Débats, Assemblée nationale, page 1103, 2e colonne).

13916. — **M. Joseph Denais** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les atermoiements apportés à l'application de la loi du 2 août 1949 portant majoration des rentes viagères dont le service incombe aux compagnies d'assurances sont inadmissibles en raison du préjudice causé aux crédirentiers et que ceux-ci ne peuvent être plus longtemps victimes des lenteurs administratives. Il lui demande s'il compte remédier d'urgence à cet état de choses. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — Un décret et un arrêté en date des 22 et 26 novembre 1949 ont respectivement ouvert un compte spécial prévu pour le payement des majorations des rentes viagères souscrites auprès des sociétés d'assurances et fixé les modalités d'attribution de ces majorations. Par ailleurs des avances ont été consenties sur le crédit global ouvert à cet effet au budget du ministère des finances. Les sociétés sont donc toutes actuellement en mesure d'assurer le payement des majorations prescrites par la loi du 2 août 1949.

13920. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nouvel article 40 *bis* du code de l'enregistrement dispose que les soultes payées par le copartageant attributaire dans le cas prévu par l'article 832, troisième alinéa, du code civil sont dispensées du droit de soulte et de retour. Or, il arrive assez fréquemment que les donateurs se réservent l'usufruit pendant leur vie, de tout ou partie des biens donnés. L'administration de l'enregistrement a été amenée, dans ces cas, à percevoir des droits de soulte, en raison du démembrement de la propriété. Il lui demande si la perception de droits, dans le cas où il y a réserve de droit d'usufruit est due et s'il ne serait pas possible de ne percevoir aucun droit de soulte quand l'attributaire de l'exploitation rurale doit supporter, sur les biens donnés, un droit d'usufruit, total ou partiel, au profit des parents donateurs. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — La réserve d'usufruit par les donateurs n'est pas considérée *a priori*, comme de nature à mettre nécessairement obstacle à l'exonération du droit de soulte prévue par l'article 40 *bis* du code de l'enregistrement, observation faite que dans sa forme actuelle (cf. articles 36 de la loi du 15 novembre 1943 et 23 de la loi du 16 juin 1948) ce texte est totalement indépendant de l'article 832 du code civil. Mais l'exonération n'est acquise définitivement, toutes autres conditions étant remplies, que si, en fait, l'attributaire assure personnellement la culture pendant cinq ans à compter de l'attribution (rapp. Réponse à la question écrite n° 856 du 20 février 1947, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 30 avril 1947, page 1381).

13922. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que le propriétaire d'une maison construite à la faveur de la loi Loucheur doit la vendre, soit aux habitations à bon marché, soit à des tiers, à sa valeur à la date de construction, et, au cas où il décéderait, ses héritiers ont à payer les droits de succession sur la valeur vénale d'immeubles normaux et équivalents, et qu'en conséquence, la valeur de cession se trouve être de vingt à trente fois inférieure à la valeur d'estimation par l'enregistrement en tant que droits de succession; 2° dans l'affirmative, quelles instructions il compte donner à l'administration de l'enregistrement pour faire cesser cet état de choses. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — Les questions relatives à la réglementation des habitations à bon marché relèvent de la compétence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Quoi qu'il en soit, la valeur vénale dont l'administration de l'enregistrement tient compte pour le contrôle des droits de mutation par décès doit s'entendre de la valeur vénale réelle au jour de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire du prix normal et sincère moyennant lequel l'immeuble considéré aurait pu être vendu, compte tenu de l'ensemble des circonstances particulières.

13923. — **M. François de Menthon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 ouvre des droits pour les héritiers d'un fonctionnaire décédé en activité de services (année de traitement). Il lui demande, dans le cas d'un fonctionnaire détaché, quel est le ministère qui doit acquitter ces sommes: le ministère d'origine ou le ministère auprès duquel le fonctionnaire était détaché et qui, en fait, assurait le traitement du prédécédé. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — Le payement de toutes les prestations en espèces du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et notamment du capital-décès institué par le décret du 20 octobre 1947 incombe en cas du détachement d'un fonctionnaire auprès d'une administration de l'Etat dans un emploi soumis à retenues pour pension de retraite, à l'administration qui ordonnance le traitement de l'intéressé. Si le fonctionnaire est détaché auprès d'une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraites, le payement desdites prestations en espèces incombe à l'administration auprès de laquelle il est détaché. Ces précisions figurent dans la partie III de la 4e section de la circulaire n° 108 *bis* I B/12 du 9 septembre 1948, publiée au *Journal officiel* du 15 septembre 1948.

13925. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'il advient d'un projet qu'il aurait préparé au sujet des bonifications d'ancienneté pour les anciens combattants et prisonniers de la guerre 1939-1945. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — Le projet de loi dont il s'agit a été déposé par le Gouvernement, le 8 mars 1949, sur le bureau de l'Assemblée nationale et mis en distribution sous le n° 6706. La commission de l'intérieur, chargée de procéder à son examen, a désigné comme rapporteur M. Wagner, député du Haut-Rhin. Dans ces conditions, il ne dépend actuellement que de l'Assemblée de hâter l'intervention de ce texte.

13930. — **M. Jean Wagner** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines entreprises ont conclu avec leurs représentants commerciaux un contrat, par lequel l'entreprise leur accorde, en cas de cessation de leurs fonctions, soit à eux, soit à leurs héritiers et représentants, une indemnité, dite « indemnité de clientèle », et cela dans les cas suivants: 1° lorsque le contrat est résilié par l'entreprise, sans qu'il y ait faute du représentant; 2° lorsque le représentant subit une invalidité permanente totale par suite d'accident ou de maladie; 3° en cas de décès du représentant par maladie ou par accident. Conformément aux termes du contrat, l'indemnité de clientèle doit, dans les cas ci-dessus, être versée par l'entreprise, soit au représentant intéressé, soit à ses héritiers ou ayants droit, le montant de cette indemnité étant fixée à 100 p. 100, jusqu'à 150 p. 100 des dernières commissions annuelles. Les risques, énoncés sous les 2° et 3°, à encourir par l'entreprise, peuvent être couverts au moyen d'une assurance-décès-invalidité, qui serait contractée par l'entreprise, de la façon et dans la forme suivante: contractant (payant les primes): l'entreprise; assuré: représentant; bénéficiaire en cas de sinistre: l'entreprise. Cette assurance donne ainsi au représentant toute garantie pour une bonne et entière exécution du contrat. En cas de décès (3e cas), le capital sera versé intégralement au bénéficiaire de l'assurance, soit: l'entreprise, cette dernière ayant déjà versé (ou devant le faire encore) entre les mains des héritiers du représentant décédé « l'indemnité de clientèle ». (Il est précisé que cette indemnité peut être inférieure au montant de l'assurance, c'est-à-dire que l'entre-

prise pourra, éventuellement, recevoir une somme supérieure à celle déboursée par elle). Il lui demande qui devra acquitter, en définitive, les droits de mutation par décès, et, en particulier: *a*) si les héritiers du représentant décédé devront payer les droits sur le montant de l'indemnité versée par l'entreprise; *b*) si l'entreprise n'aura à acquitter les droits, s'il y a lieu, que sur la différence entre le montant de l'assurance réellement encaissée et la somme versée effectivement aux héritiers du représentant décédé; *c*) au cas où les deux sommes se balanceraient, s'il ne serait rien dû par l'entreprise. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — Les droits de succession sont dus seulement par les héritiers du représentant décédé sur le montant des sommes qui leur sont effectivement versées par l'entreprise.

13966. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est loisible à l'administration de l'enregistrement de majorer, à l'encontre d'un contribuable, l'estimation généralement admise de valeurs mobilières non cotées. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative, l'article 176 du code de l'enregistrement, dont la portée est absolument générale, autorisant l'administration à établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

13967. — **Mlle José Dupuis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines administrations ont cru devoir prélever les 6 p. 100 pour pension sur le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires licenciés à l'expiration du congé de quatre mois fixé par l'article 6 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 alors que l'article 10 de cette loi stipule que les intéressés ont droit, en sus de l'indemnité de licenciement, remboursement des retenues pour pension prévues par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924. Elle lui demande si l'interprétation donnée par ces administrations à l'article 10 est conforme à la législation en vigueur. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — L'indemnité de licenciement dont il s'agit ayant le caractère d'un dédommagement et non d'une rémunération, il est évident que la retenue pour pension n'a pas à être prélevée sur son montant. Toutefois, les mensualités de cette indemnité ne peuvent dépasser, en vertu des dispositions formelles de la loi du 3 septembre 1947, le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par l'agent licencié. Il en résulte que ces mensualités se trouvent calculées sur la base d'émoluments nets tels qu'ils ont été perçus, c'est-à-dire, le cas échéant, après déduction de la retenue pour pension.

13963. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire peut demander son admission à la retraite avec effet d'une date antérieure à cette demande, étant entendu que les services accomplis entre ces deux dates n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul du montant de la retraite. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de faire rétroagir la date d'effet de la décision d'admission à la retraite.

13969. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quel texte l'administration de l'enregistrement est en droit d'exiger un état en trois exemplaires modèle n° 101-2 lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement d'un « bail écrit » de fonds de commerce, étant précisé que ni l'article 150 du décret du 9 décembre 1948 ayant trait aux déclarations obligatoires de mutations « verbales de jouissance » de fonds de commerce, ni l'article 194 dudit décret ayant trait aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ne concernent les « locations écrites » de fonds de commerce. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — En cas de mutation de jouissance de fonds de commerce constatée par écrit, les parties n'ont pas à établir l'état visé ci-dessus.

13970. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a égaré les reçus de versement des impositions directes de la pénultième et antépénultième année; que ce contribuable est ou peut-être dans la nécessité de justifier de l'un ou de tous ces versements, soit auprès d'une administration publique, soit dans ses rapports avec des personnes privées; et lui demande: 1° si le contribuable en cause peut requérir le percepteur qui a encaissé les versements de lui délivrer des duplicata de chaque reçu soit, à tout le moins, une certification récapitulative, avec indication des date et montant de chaque versement; 2° si la rétribution due au percepteur pour les recherches de l'espèce est tarifée ou s'il appartient au percepteur de la déterminer sous sa responsabilité. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Tout contribuable qui a égaré la quittance qui lui a été délivrée lors du payement de ses impôts directs de la pénultième ou de l'antépénultième année peut demander au percepteur de lui remettre un duplicata de cette quittance en fournissant à ce comptable toutes précisions utiles pour lui permettre d'identifier ladite quittance (date et numéro de cette quittance, ou, à défaut, désignation des impôts dont elle a constaté le payement); 2° les percepteurs n'ont droit à aucune rétribution pour l'établissement des quittances par duplicata qu'ils doivent délivrer gratuitement aux intéressés.

13971. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les notes de la D. G. I. des 31 mai 1948 (n° 2342), 6 janvier 1949 d'une part, des déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances au cours des débats qui ont abouti à la loi n° 965 du 20 juillet 1949 permettant la revision des patentes en 1949 d'autre part, il résulte sans ambiguité que pour la revision des valeurs locatives, base de la patente 1949, les agents de l'assiette avaient reçu des instructions impératives; augmenter automatiquement la valeur locative des locaux occupés par leur propriétaire, rehausser corrélativement celle des locaux loués par baux anciens, mais en tout cas ne pas porter la valeur locative des locaux, loués ou non, au delà des cinq tiers de la valeur locative 1943, ainsi que l'a déclaré M. le secrétaire d'Etat en indiquant que cette règle des cinq tiers avait été inspirée par le souci de prévenir l'arbitraire des agents de l'assiette (débats de l'Assemblée nationale, 1er juillet 1949, p. 4006, 2e colonne), sauf, naturellement, faits exceptionnels, tels accroissements, extensions, etc. Il signale à son attention la note 2425 du 4 juillet 1949 rappelant aux directeurs départementaux cette règle des cinq tiers et leur prescrivant « d'accorder avec largeur de vues les réductions reconnues justifiées », c'est-à-dire donner suite aux demandes gracieuses ou contentieuses dès que, par la comparaison des avertissements 1943 et 1949 il se révélerait que les valeurs locatives retenues pour 1949 excéderaient les cinq tiers de la valeur 1943. Envisageant le cas d'un directeur départemental qui, au moins dans deux cas particuliers, a refusé à des patentés locataires de les faire bénéficier de l'instruction 2425, il lui demande comment le contribuable peut contraindre ce haut fonctionnaire à se conformer aux directives émanant de son chef hiérarchique direct, en sorte que l'égalité des charges fiscales soit rétablie entre lui, locataire, imposé sur les bases des vingt et un tiers et ses concurrents propriétaires imposés sur celle des cinq tiers. Il est précisé que ces contribuables se trouvent, par ignorance des délais, forclos pour saisir le conseil de préfecture (qui, du reste, ne saurait fonder ses décisions sur des directives administratives méconnues par les agents de l'administration). (*Question du 17 mars 1950.*)

1re réponse. — Pour répondre utilement à la question posée, il serait nécessaire que l'administration soit mise à même, par l'indication des noms des contribuables intéressés et des adresses auxquelles les impositions en cause ont été établies, de faire procéder à une enquête sur les cas particuliers qui y sont visés.

13974 — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le rapport, en 1949, de la taxe perçue sur les plaques de bicyclettes. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — En 1949, il a été encaissé 1.374.746.000 francs au titre de l'impôt sur les vélocipèdes.

14022. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les instructions qu'il compte donner en faveur des contribuables propriétaires d'immeubles, âgés et infirmes, qui sont dans l'impossibilité de payer des impôts fonciers et les taxes non récupérables sur les locataires, surtout lorsqu'il s'agit de propriétaires n'ayant pas d'autres ressources que les revenus d'immeubles et voyant rejeter constamment les demandes de dégrèvement des impôts fonciers. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Conformément à l'article 179, 2e alinéa, de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, les propriétaires d'immeubles bâtis peuvent obtenir la remise ou la modération des cotisations afférentes à leurs immeubles, lorsque les revenus qu'ils en tirent, joints à leurs autres ressources, ne leur permettent pas de satisfaire aux besoins normaux de l'existence et de s'acquitter envers le Trésor. Le service des contributions directes a été invité à examiner avec largeur de vue les demandes de cette nature. Les contribuables qui estiment que leur demande a été rejetée à tort par le directeur départemental des contributions directes ont la faculté de présenter un recours au directeur général des impôts.

14025 — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sommes versées en rémunération des heures supplémentaires effectuées en octobre 1949 doivent entrer dans le décompte des émoluments servant à déterminer la quotité de la prime unique et exceptionnelle instituée par le décret n° 50-128 du 27 janvier 1950 en faveur des personnels de l'Etat, la circulaire des finances n° 8-2-B/4 du 28 janvier 1950 qui donne les modalités d'application du décret, n'apportant pas les précisions désirables sur ce point. Il fait remarquer que, dans l'affirmative, lesdites heures supplémentaires auraient été effectuées gratuitement en tout ou partie, car leur montant viendrait réduire ou supprimer la prime. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° 8/2/B4 du 28 janvier 1950, la prime est attribuée aux agents ayant reçu, au titre du mois d'octobre 1949, une rémunération inférieure aux taux limites fixés au décret, par « rémunération », il faut entendre le montant brut des émoluments de toute nature, à l'exception seulement de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport, des allocations de caractère familial et des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais. Il résulte de ces indications que les sommes versées en rémunération des heures supplémentaires doivent entrer en compte pour la calcul de la rémunération à considérer.

14026. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 37 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions précise, en ses deuxième et troisième alinéas, que le droit à pension est subordonné à la condition « que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation lorsque le mari a obtenu une pension proportionnelle dans le cas prévu à l'article 9, paragraphe III, 4°, *a*). Il lui signale le cas d'un ancien sous-officier titulaire d'une pension proportionnelle concédée en 1929, après dix-sept ans de services, marié en 1931, père d'un enfant né en 1946, issu de ce mariage, promu officier de réserve en 1933 et rappelé à l'activité du 2 septembre 1939 au 31 juillet 1940 (pension revisée d'après nouveaux services et nouveaux grades.) Il lui demande si la veuve de cet officier (dont la cessation des services se situe au 31 juillet 1940 et le mariage en 1931) pourra prétendre au décès de son mari, à la réversion de la pension militaire proportionnelle dont celui-ci bénéficie actuellement. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

14035. — M. Joseph Wagmer demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un comité départemental de confiscation, qui a accordé, conformément à la loi du 5 avril 1946, des délais de payement à une personne, peut revenir sur cette décision et exiger le payement immédiat de la dette de confiscation lorsque la personne intéressée s'est libérée, aux échéances fixées, des sommes dont elle était redevable. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu dans la limite du secret professionnel que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

14103. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le décret et le règlement prévus en application de la loi du 2 août 1949, relatifs à la majoration des rentes de la caisse nationale, permettant à la caisse des dépôts et consignations de payer des rentes révisées échues depuis le 1er janvier 1950, ne sont pas encore publiés. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — L'article 10 de la loi du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères a prévu qu'un arrêté déterminerait les conditions dans lesquelles seraient majorées les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie, anciennement caisse nationale de retraite pour la vieillesse. Cet arrêté portant la date du 25 mars 1950 a été publié au *Journal officiel* du 26 mars.

14141. — M. Joseph Dixmier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une procédure de saisie-immobilière un sieur G... a été déclaré adjudicataire du seul lot mis en vente moyennant le prix de 41.000 francs; qu'une surenchère a été portée; que l'administration de l'enregistrement a connu cette enchère; que postérieurement, à tort ou à raison, le jugement d'adjudication a été soumis à la formalité de l'enregistrement; que le receveur a perçu un droit fixe de 2.900 francs. Il demande: 1° si cette perception n'est pas contraire aux dispositions du décret de réforme fiscale du 9 octobre 1948, spécialement de l'article 163, étant donné que le jugement d'adjudication ne contenait aucune disposition définitive en raison de ce que le prix pouvait être porté à une somme plus élevée par surenchère et que, si le prix n'avait pas été surenchéri du dixième, c'est un droit proportionnel qui aurait été perçu; 2° au cas où la perception de 2.000 francs serait régulière, si cette somme pourra être imputée sur le droit proportionnel à percevoir lors de l'enregistrement du jugement sur surenchère. (*Question du 29 mars 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative sur le premier point. Le jugement dont il s'agit était, en effet, dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu des dispositions combinées des articles 141 et 152 du décret du 9 décembre 1948.

14143. — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une grand-mère décédée, laissant: 1° son fils légitime réservataire; 2° pour légataire de la quotité disponible l'enfant naturel reconnu de ce fils légitime. Quelque temps après le décès de la grand'mère, le fils se marie avec la mère de son enfant naturel, lequel est légitimé par ce mariage. Il lui demande: 1° quel est le tarif applicable, pour les droits de mutation par décès dus, sur la succession de la grand'mère, par l'enfant naturel légitimé; 2° si la dévolution au décès de la grand'mère, était restée en l'état, le tarif applicable aurait le droit entre personnes non parentes; 3° si la légitimation postérieure entraîne la perception du tarif en ligne directe de grand'mère à petit-fils. (*Question du 29 mars 1950.*)

Réponse. — L'enfant légitimé n'est assimilé à un enfant légitime qu'à partir du mariage qui a entraîné la légitimation. Jusqu'à cette date, il est un enfant naturel et, comme tel, la loi ne lui accorde aucun droit sur les successions des parents de ses père et mère (C.Civ. art. 757) auxquels il n'est légalement uni par aucun lien de parenté. Dès lors, dans l'hypothèse envisagée, où l'enfant naturel du fils de la défunte n'était pas encore légitimé à la date de l'ouverture de la succession, le tarif applicable au legs qu'il recueille est celui prévu entre personnes non parentes. Sa légitimation postérieure est sans effet à cet égard.

13020. — M. Charles Serre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)**: 1° quel est le contingent des importations de chaussures allemandes en France actuellement autorisé; 2° quel est le volume des importations de chaussures allemandes en France réalisé effectivement en 1949; 3° quel était le montant des mêmes importations en 1938; 4° quel est le volume des exportations de chaussures françaises en Belgique en 1949; 5° quel était le volume des mêmes exportations en 1938. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Les importations de chaussures allemandes ont porté en 1938 sur 15.700 paires et en 1949 sur 25.400 paires. Pour les mêmes années les exportations françaises sur la Belgique ont été de 39.700 et 23.400 paires. En ce qui concerne le récent accord franco-allemand signé le 10 février dernier aucun contingent n'a été expressément inscrit, toutefois l'importation de chaussures est réalisable sous le régime dit du « plafond financier » (cft. *Journal officiel* du 16 février 1950).

13074. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** si les marchandises importées du Maroc en vertu de l'accord franco-américain établi à Rabat le 31 décembre 1949, pourront être expédiées vers le territoire métropolitain et, dans l'affirmative, à quelles conditions. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Le texte de l'accord prévoit qu'en principe les marchandises ne pourront être réexportées. Dans la mesure où des exceptions sont faites à cette règle, une licence d'exportation est nécessaire. Par ailleurs la liste des importations sans payement pouvant être faite au Maroc a été établie de telle sorte qu'elle ne comprend que des marchandises intéressant seulement le protectorat ou des marchandises pouvant faire l'objet d'importations sans payement dans la métropole. Il semble dans ces conditions qu'il y ait peu de chances pour que l'accord du 31 décembre 1949 soit utilisé pour tourner la politique d'importations sans payement suivie dans la métropole.

13162. — M. Felix Gouin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** la date de l'arrêté qui a rétabli la liberté des prix en ce qui concerne les mistelles, vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — Le bénéfice du régime de liberté des prix, tant à la production qu'aux divers stades du commerce, a été accordé aux vins doux naturels et aux vins de liqueur à appellation contrôlée, provenant de la récolte de 1945 ou des récoltes antérieures, par l'arrêté n° 13 874 du 2 janvier 1946. Toutefois, en ce qui concerne les producteurs, cette liberté des prix était subordonnée: *a*) à la livraison, pour les besoins de l'exportation et aux prix et conditions stipulés dans ledit arrêté, d'un contingent égal à 15 p. 100 de leur production totale en vins considérés, déclarée au titre de la récolte 1945; *b*) à la conservation, en vue du vieillissement, d'une fraction supplémentaire de 5 p. 100 de la même production. L'arrêté n° 16 762 du 31 décembre 1946 a étendu aux vins doux naturels et aux vins de liqueur à appellation contrôlée, de la récolte de 1946, le bénéfice du régime de liberté des prix ainsi accordé aux vins des récoltes antérieures, tout en réduisant de 15 p. 100 à 10 p. 100 le contingent à livrer par les producteurs, sur la récolte de 1946, pour les besoins de l'exportation. Par la suite et sauf en ce qui concerne le reliquat des contingents prélevés sur les récoltes de 1945 et 1946 pour les besoins de l'exportation et ayant fait l'objet des dispositions particulières de prix insérées dans les arrêtés nos 13 874 et 16 762 précités, la liberté totale des prix a été rendue aux vins doux naturels et aux vins de liqueur à appellation contrôlée par l'arrêté n° 18 826 du 18 novembre 1947. Mistelles: la liberté de prix rendue aux vins et aux moûts par l'arrêté n° 18 224 du 4 septembre 1947 a eu comme conséquence d'entraîner la liberté du prix des mistelles établi en fonction des prix de ses composants.

13931. — M. André Marie rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** qu'au cours des récentes années de pénurie alimentaire, le ravitaillement général s'est trouvé dans l'obligation de demander au Royaume-Uni une avance de viande congelée destinée à compléter les approvisionnements nécessaires à la consommation française. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'en vue de parachever le remboursement, en produits, de l'avance ainsi consentie, un contingent de 750 tonnes de viande de porc ait été prévu à destination de l'Angleterre; 2° quels sont les principes et les méthodes qui ont présidé à la réalisation de ce remboursement. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — 1° A la suite d'un accord intervenu le 21 avril 1949 entre les gouvernements français et anglais, la France s'est engagée à livrer à l'Angleterre 3.410 tonnes de porc congelé. Ces livraisons sont destinées à rembourser à l'Angleterre un prêt de viande congelée consenti en 1948; 2° en exécution de cet accord, une première exportation portant sur 2.700 tonnes a été faite durant le premier semestre de 1949 par la société professionnelle de congélation agissant comme mandataire du ravitaillement. La suppression des services du ravitaillement n'a pas permis de procéder à la livraison du solde, soit 710 tonnes. C'est dans ces conditions que deux exportateurs désignés par l'administration ont effectué, dès le mois de janvier 1950, des expéditions de porc congelé sur l'Angleterre. Deux marchés ont été passés, à l'initiative du département de l'agriculture, le 10 mars 1950 suivant la procédure du décret du 16 avril 1942 relatif aux marchés de l'Etat.

13979. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** qu'à l'occasion des diverses expériences tentées, avec plus ou moins d'autorité et de réussite, sur le marché de la viande, se sont créées des sociétés prétendues coopératives, de caractère purement politique, considérées par certains ministres du ravitaillement comme entreprises témoins de ces expériences. Il lui demande: 1° s'il est exact que la coopérative française d'exportation et d'importation (la C. O. F. E. I.) ait reçu du ravitaillement général d'importantes quantités d'animaux vivants et de viande obtenues sur le marché par voie d'acquisition prioritaire de l'Etat et qu'elle ait bénéficié de fournitures de même provenance pour différents autres produits; 2° quelle était la situation comptable, par catégorie de produits de ladite coopérative, vis-à-vis du compte spécial de ravitaillement, aux dates suivantes: 1er décembre 1949, 30 décembre 1949, 18 janvier 1950. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — 1° La Société française d'exportation et d'importation (C. O. F. E. I.) a bénéficié des livraisons suivantes qui lui ont été faites par les services du ravitaillement: pommes de terre provenant d'une importation de Hollande pour une valeur de 2.845.241 francs; viande provenant d'acquisitions prioritaires effectuées par le ravitaillement en exécution de la loi du 4 octobre 1946 pour un montant de 363.313.984 francs; 2° les sommes que la C. O. F. E. I. reste devoir, soit 976.000 francs pour les livraisons de pommes de terre et la valeur totale des fournitures de viande ont fait l'objet d'états exécutoires transmis les 29 juin, 15 août et 26 octobre 1949 à l'agent judiciaire du Trésor, à qui il appartient d'en suivre le recouvrement.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

13799. — M. Jean Minjoz expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que le décret n° 50-238 du 27 février 1950 spécifie que les commis ne pourront être nommés à la classe exceptionnelle de leur grade, classe affectée de l'indice 240, que s'ils justifient de deux ans de services dans l'échelon le plus élevé de leur ancien grade et d'au moins vingt-quatre années de services publics. Il lui demande si les services accomplis par un fonctionnaire appartenant au cadre des commis préalablement à sa nomination, en qualité de sous-officier à solde mensuelle, rémunéré sur le budget de la guerre, au delà de la durée légale de service imposée et non rémunérés par une pension proportionnelle, doivent être compris dans les vingt-quatre années de services publics exigées d'un commis pour accéder à la classe exceptionnelle de son grade, indice 240, étant indiqué que le solde budgétaire du sous-officier à solde mensuelle subit les retenues pour le service des pensions, et que les services accomplis à ce titre au titre de l'administration de la guerre, semblent bien devoir être des services publics rémunérés sur le budget de l'Etat. (*Question du 3 mars 1950.*)

Réponse. — Les services accomplis par un fonctionnaire en qualité de sous-officier à solde mensuelle et dont la rémunération était à la charge du budget de la guerre, même si ces services, du fait qu'ils ont été accomplis au delà de la durée légale de service imposée, n'ont pas été rémunérés par une pension proportionnelle, sont compris dans les vingt-quatre années de services publics exigées d'un commis pour accéder à la classe exceptionnelle de son grade (indice 240).

13932. — M. Jean Sourbet expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:** 1° qu'un fonctionnaire entré par concours dans une administration, passé, par la suite, dans une autre administration en profitant de dispositions bienveillantes et transitoires qui lui sont offertes, est nommé aux appointements immédiatement supérieurs à ceux perçus dans son administration d'origine, et demande comment on doit interpréter cette mutation: *a*) comme une nomination directe dans la nouvelle administration; *b*) comme un simple changement d'administration; 2° dans son administration d'origine ce fonctionnaire n'a pu en raison du nombre restreint des agents et de leur stricte répartition dans les classe, profiter, à sa titularisation, des bonifications pour le service militaire légal et, faute de vacances dans les classes supérieures, a été titularisé à la dernière classe. Il demande si ce fonctionnaire peut demander dans sa nouvelle administration la prise en considération de ses années de service militaire pour l'avancement, sans se voir opposer les dispositions de la loi du 16 janvier 1941 (qui semble ne viser que les nominations directes de personnes n'appartenant pas déjà à une administration en qualité de titulaire). (*Question du 15 mars 1950.*)

1re réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il importerait que soient fournies des précisions sur le cas particulier dont il s'agit et notamment sur les cadres auxquels a appartenu l'intéressé dans son administration d'origine et dans son administration actuelle, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a été titularisé et reclassé dans l'une et dans l'autre.

FRANCE D'OUTRE-MER

13127. — M. Saïd Mohamed Cheikh demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un officier du service de santé, citoyen français d'origine autochtone en service à Madagascar depuis quatorze ans peut prétendre recevoir la solde de médecin, pharmacien et vétérinaire et la majoration de dépaysement de cinq dixièmes allouée aux militaires intéressés par T. O. n° 50273 du 2 août 1949. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Les officiers de santé d'origine autochtone, sont recrutés parmi les médecins diplômés de l'école de médecine de Tananarive et sont régis par un statut particulier (décret du 7 décembre 1926) différent de celui du corps de santé des troupes coloniales. Les officiers de santé régis par le décret 1926 ne sont pas astreints à servir à l'extérieur de leur territoire d'origine. Ils ne peuvent, par voie de conséquence, bénéficier: ni du régime particulier de solde applicable aux médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires; ni de l'indemnité de dépaysement allouée aux officiers Français originaires des territoires d'outre-mer qui sont astreints à effectuer du service dans n'importe quel territoire d'outre-mer, y compris leur territoire d'origine.

13620. — M. Saïd Mohamed Cheikh demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures sont envisagées par son département pour lever les exceptions qui entravent encore la liberté d'opinion et d'expression à Madagascar et les îles qui en dépendent. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Certaines dispositions réglementaires auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire se sont avérées nécessaires pour éviter que des paroles inconsidérées ou des écrits subversifs ne contribuent à attiser les ressentiments et à compromettre la réconciliation des esprits qui constitue l'objectif essentiel de la politique française à Madagascar. Je demande au haut commissaire de la République de me faire part de ses suggestions en ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises pour donner satisfaction à la question posée.

13626. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° dans quelles conditions a été interprété et appliqué à Madagascar le décret du 14 juillet 1949 par lequel M. le président de la République exerçait son droit de grâce; 2° combien de détenus à Madagascar ont bénéficié des dispositions de ce décret. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — 1° Il ressort des divers documents parvenus au département et notamment des extraits de registres d'écrou mis à l'appui des recours en grâce individuels que le décret du 12 juillet 1949 accordant des grâces collectives est correctement interprété et appliqué à Madagascar, conformément aux directives contenues dans les circulaires d'application des 13 et 29 juillet 1949 de M. le garde des sceaux; 2° Il en résulte que tous les condamnés rentrant dans les catégories prévues au décret du 12 juillet 1949 ont bénéficié de la mesure gracieuse, à l'exception de certains cas particuliers qui font l'objet d'un examen personnel de M. le Président de la République.

13726. — M. Paul Valentino rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la promesse qui lui a été faite de hâter la liquidation des pensions dues aux fonctionnaires résidant dans le département de la Guadeloupe ou leurs ayants droit et, constatant que les intéressés ne sont toujours pas en possession de leurs titres de pension et ne perçoivent que de faibles avances, lui demande si les dispositions ont été prises pour hâter les opérations de liquidation de pensions. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Les fonctionnaires en résidence à la Guadeloupe sont tributaires, soit du régime général des retraites de l'Etat, soit de celui de la caisse intercoloniale de retraites. Dans le premier cas, les dossiers ont été transférés, en vertu de la loi du 19 mars 1946 classant la Guadeloupe comme département, aux différents ministères dont relèvent les intéressés. Il appartient à ces administrations de procéder aux opérations de liquidation et de péréquation de leurs pensions, en vertu des instructions du ministère des finances. Dans le second cas, l'accomplissement de la péréquation est subordonnée à la réforme du régime de la caisse intercoloniale de retraites. Cette réforme fait l'objet d'un projet de règlement d'administration publique, approuvé par le conseil d'Etat en décembre 1949, et soumis au contreseing du ministre des finances. Toutes dispositions sont prises pour mettre en œuvre cette péréquation dès l'intervention de ce texte.

13875. — M. Roger Duveau signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les toiles et sacs hindous qui bénéficient déjà, à leur exportation des Indes, d'une exemption totale de droits de sortie, peuvent entrer en franchise à Madagascar alors que tous les articles de première nécessité tels que: tissus de coton et laine, lait, blé, farines, riz, pétrole, essence, papier, fer, fonte, acier, verrerie, quincaillerie, machines à vapeur et électriques, etc... payent des taxes d'importation variant de 8 à 20 p. 100; qu'il existe pourtant à Madagascar, depuis plusieurs années, une usine de filature et tissage de paka qui occupe 900 ouvriers et dont la production, qui est actuellement de 7 tonnes par jour, atteindra, fin 1950, dix tonnes par jour, c'est-à-dire une quantité suffisante pour satisfaire la totalité des besoins du territoire en toiles et sacs que, cependant les importations à Madagascar de sacs hindous payés en devises étrangères ont été telles, en fin 1949, que l'industrie locale de sacherie va être obligée d'exporter une part importante de sa production qu'elle ne peut plus écouler sur place. Mais que, précisément l'industrie locale se voit infliger un droit de sortie de 7 p. 100 sur la quote-part de sa production qu'elle est obligée d'exporter alors que les toiles et sacs hindous sortis en franchise des Indes entrent également en franchise totale à Madagascar. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un tel état de choses, injuste et contraire aux intérêts de l'Union française. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer fait connaître à l'honorable parlementaire que, pratiquement depuis près de six mois, les importations des Indes ont cessé; elles ne sont autorisées qu'exceptionnellement et sur l'accord de deux experts, désignés par la chambre de commerce dont l'un précisément représente l'usine de filature et de tissage à laquelle il est fait mention, et que, pour permettre à l'industrie locale d'exporter dans des conditions satisfaisantes le surplus de la production excédant les besoins normaux de la consommation locale, l'administration locale a préparé un projet de délibération qui sera soumis à l'assemblée représentative à sa plus prochaine session réduisant de 7 p. 100 à 1 p. 100 le droit fiscal de sortie sur les toiles et sacs de jute ou paka exportés de Madagascar.

13876. — **M. Jules Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, dans les territoires africains, les autochtones se trouvent soumis, depuis une réforme récente, aux juridictions de droit pénal français. Il lui demande: 1° s'il est exact, comme on le soutient souvent, qu'en matière criminelle les autochtones ne peuvent être choisis comme jurés, un des leurs fut-il en cause; 2° dans l'affirmative: *a*) les textes sur lesquels se fonde cette discrimination; *b*) les mesures qu'il envisage de prndre pour mettre fin à pareille situation si préjudiciable au bon renom de la justice française et au prestige de la France. En effet, ne concourant pas à cette justice, les autochtones ont le sentiment très net de « subir » des lois qui, sans doute, n'ont pas été faites pour eux et pas toujours adaptées à leur degré de civilisation, mais qui ne sont pas même assouplies pour tenir compte de leur mentalité, de leurs traditions et de leurs coutumes. Ils pensent aussi que, trop souvent, la sanction dépasse l'infraction, la peine maximum étant presque régulièrement prononcée. (*Question du 14 mars* 1950.)

Réponse. — Le décret du 30 avril 1946 ayant supprimé les juridictions autochtones en matière pénale, les ressortissants des territoires africains se sont trouvés soumis aux tribunaux de droit français. Toutefois, le code pénal et le code d'instruction criminelle ne pouvaient être appliqués sans une certaine adaptation aux nécessités locales. Les modifications qui ont été apportées n'ont cependant jamais écarté les autochtones de la participation aux fonctions judiciaires. En outre, le principe de l'égalité des droits, consacré par la Constitution, n'est infirmé par aucun texte. Pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, le décret du 27 novembre 1947 prévoit la composition des collèges d'assesseurs autochtones parmi lesquels sont tirés au sort les membres qui composent les cours criminelles. L'article 38 de ce décret stipule que si plusieurs coinculpés, les uns africains, les autres européens, comparaissent dans une même affaire devant une cour criminelle, les assesseurs sont obligatoirement tous africains. Les seules conditions requises pour être assesseur sont d'avoir 30 ans, savoir écrire et parler français, ne pas avoir subi de condamnation grave ou exercer des fonctions incompatibles avec l'exercice de la justice. Tous les autochtones peuvent donc être assesseurs. Pour l'Afrique occidentale française et le Togo, l'article 382 du code d'instruction criminelle métropolitain a été rendu applicable avec certaines modifications par les décrets du 2 septembre 1933 et du 11 mai 1934. Cet article n'exige, pour exercer les fonctions de juré, que 3 conditions: avoir 30 ans accomplis, jouir des droits civils et politiques, savoir parler français. Tous les ressortissants des territoires de l'Afrique occidentale française, ayant le statut de citoyen français, peuvent donc remplir les fonctions de jurés au même titre que les européens. Pour le Togo, cependant, la question semblerait plus délicate en raison de la situation de ce territoire associé, dans lequel les autochtones de statut personnel n'ont que la qualité de citoyens de l'Union française. La jouissance des droits civils et politiques, exigée par l'article 382 du code d'instruction criminelle doit recevoir, dans ce cas, une interprétation très large. L'accord de tutelle du 13 décembre 1946, en son article 4, stipule, en effet, que le Togo sera administré « selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français ». D'autre part, la Constitution du 27 octobre 1946, qui a défini dans son préambule les droits et les libertés accordés aux citoyens et notamment, *in fine*, l'égal accès aux fonctions publiques, précise en ses articles 81 et 82 que les citoyens de l'Union française ont la jouissance entière de ces droits, et que le statut personnel ne peut constituer un motif pour les refuser ou en limiter la portée. Des directives ont été données, en leur temps, par le département, pour que cette interprétation très large de l'article 382, mais cependant conforme à l'intention des constituants, soit appliquée en faveur des autochtones de statut personnel au Togo. En ce qui concernerait, au regard de l'état d'esprit et des coutumes locales, la sévérité des sanctions prononcées, les critiques ne sont pas fondées. La loi française connaît, en effet, les circonstances atténuantes qui peuvent abaisser de deux degrés les condamnations dans l'échelle des peines, l'appel devant un second degré de juridiction, le pourvoi en cassation, le recours en grâce ainsi que le bénéfice de la loi du 14 août 1885. Toutes ces dispositions ont pour effet d'adapter le plus strictement possible la sanction au degré de culpabilité du délinquant et de tenir compte constamment de son état d'amendement. La multiplicité des voies de recours ouvertes aux condamnés permet donc de tenir compte dans une très large mesure de leurs mentalités, de leurs traditions et de leurs coutumes.

14194. — **M. René Malbrant** expose à M. le **ministre de la France d'outre-mer** qu'il ressort des renseignements qui lui ont été fournis par le ministre de la défense nationale qu'aucune indemnité compensatrice des charges supplémentaires qu'ils supportent n'est allouée en Afrique équatoriale française aux militaires séparés de leur famille, alors qu'une majoration familiale de l'indemnité de zone est accordée aux militaires d'Afrique occidentale française en application du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945. Il lui demande pour quelles raisons cette majoration n'a pas été généralisée en Afrique noire et ce qu'il compte faire pour l'étendre aux militaires d'Afrique équatoriale française et du Cameroun. (*Question du 31 mars* 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, les militaires servant outre-mer ont droit à l'indemnité de zone « au taux fixé pour les fonctionnaires civils des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires ». Or, dans chaque territoire, ainsi que le prévoit le décret n° 45-1511 du 11 juillet 1945, les conditions d'attribution et le taux des indemnités de zone sont fixés par arrêtés des gouverneurs généraux. Et si les militaires vivant en A. O. F. séparés de leur famille perçoivent au titre de suppléments familiaux de l'indemnité de zone une majoration spéciale, dite de séparation, particulière à l'A. O. F., c'est en vertu de la réglementation locale instituée par le haut commissaire de la République, à Dakar, en faveur des personnels civils et automatiquement étendue aux militaires. Il n'aurait été possible d'allouer aux personnels militaires servant en A. E. F. une majoration de ce genre que si le haut commissaire de la République française, à Brazzaville, avait pris l'initiative d'imiter sur ce point le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'A. O. F. ce qui ne fut pas le cas. Il convient d'ajouter que la différence existant en ce domaine entre personnels tant civils que militaires, suivant qu'ils séjournent en A. O. F. ou en A. E. F. cessera d'exister à brève échéance, les décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 prévoyant la suppression des indemnités de zone, y compris toutes leurs majorations, et leur remplacement par une indemnité de résidence, à fixer dans chaque territoire, des règles générales devant faire l'objet d'un décret dont le projet est actuellement soumis à l'accord du département des finances.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13568. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une commune rurale inscrite sur le programme départemental des investissements pour travaux d'électrification en un rang assez éloigné, envisage de réaliser un emprunt auprès de particuliers pour financer ces travaux et demande: 1° si, conformément au décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947, la commune peut recevoir une subvention du fonds d'amortissement des charges d'électrification; 2° dans l'affirmative, quelle est la nature de cette subvention, en capital, en annuités, et quel peut être le quantum; 3° quelle est la procédure à suivre pour l'obtention de ces subventions; 4° si la commune peut émettre une taxe sur les consommations d'électricité pour couvrir la partie de l'annuité qui resterait à sa charge. (*Question du 17 février* 1950.)

Réponse. — 1° Une commune rurale inscrite sur le programme départemental des investissements pour travaux d'électrification en un rang assez éloigné et qui envisage de réaliser un emprunt auprès des particuliers pour financer ses travaux, peut obtenir un allégement du fonds d'amortissement des charges d'électrification; 2° l'allégemnt est accordé en annuités dont la valeur est basée sur le montant des dépenses de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages d'électrification rurale que la collectivité fait exécuter, et sur un taux d'intérêt fixé forfaitairement à 4 1/2 p. 100, pour une durée d'amortissement de trente ans. Les participations du fonds varient entre 70 et 100 p. 100 de cette charge annuelle; 3° les demandes d'allégement sont adressées par la collectivité intéressée au fonds d'amortissement dans les conditions fixées par les circulaires des 9 mai 1948 et 10 mars 1949 parues au Recueil des actes administratifs du département. Il est à noter, d'une part, que la commune intéressée devra se mettre en rapport avec l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique de son département, pour l'établissement de cette demande et, d'autre part, qu'elle doit, avant tout commencement d'exécution des travaux, obtenir l'agrément du fonds. Par ailleurs, M. le ministre de l'intérieur a déjà fourni à l'honorable parlementaire une réponse au sujet de la taxe sur les consommations d'énergie électrique (*Journal officiel* n° 30, A. N. du 15 mars 1950, 4e paragraphe, page 2037).

13729. — **M. Roger Duveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la fabrication du sucre dit vanilliné qu'il ne faut pas confondre avec le sucre vanillé. En effet, celui-ci est aromatisé avec de l'extrait de vanille naturelle, alors que le sucre dit vanilliné ne comporte pas de trace de vanille, l'arôme, d'origine chimique, étant extrait généralement du gaïacol ou de l'anthracène. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire une appellation qui constitue, au préjudice de la vanille de l'Union française, un acte de concurrence déloyale, et au préjudice des consommateurs, une véritable escroquerie, les intéressés croyant acheter sous le nom de sucre vanilliné, un extrait de vanille, alors qu'on leur livre en réalité un produit chimique dont la toxicité n'est d'ailleurs plus à démontrer. (*Question du 28 février* 1950.)

Réponse. — Le terme « vanilline » est employé depuis longtemps tant en France qu'à l'étranger, pour désigner le principe aromatique de la vanille. Le fait qu'il ait pu être préparé par synthèse est une conséquence du progrès scientifique. Du point de vue chimique, l'aldéhyde oxyméthoxybenzoïque répond à un corps pur bien déterminé et qui est rigoureusement identique, qu'il soit extrait de la gousse de vanille ou préparé par synthèse à partir des clous de girofle ou du gaïacol. Il paraît difficile, dans ces conditions, de justifier l'interdiction d'une appellation qui est à la fois bien fondée

et consacrée par l'usage. Par contre, il est toujours loisible aux producteurs de sucre vanillé d'indiquer de façon apparente, sur l'emballage, l'origine naturelle de leur produit. En ce qui concerne la nocivité qui pourrait être attribuée à la vanilline, le conseil supérieur d'hygiène a précisé, par décision, en date du 10 octobre 1949, qu'il n'était pas opposé à la vente du sucre vanilliné et, dans les considérants de cette décision, il est rappelé que la vanilline ne présente aucune toxicité aux doses habituelles d'emploi. Enfin, la question de savoir si l'usage de l'appellation « vanilline » constitue un acte de concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs de vanille, du fait de la confusion susceptible d'exister entre le produit naturel et le produit synthétique, ne saurait être résolue que par les tribunaux, à la suite d'une action en justice qu'il appartient aux intéressés d'intenter, et ce, dans le cadre des principes généraux dégagés par la jurisprudence en la matière. Le département de l'industrie et du commerce n'a d'ailleurs pas connaissance de jugement intervenu sur ce cas particulier.

13774. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** d'une part, dans quelles conditions les services de « Electricité de France » peuvent se permettre de procéder à la vente des appareils électro-domestiques en collaboration avec les électriciens patentés, et dans quelle mesure « Electricité de France » peut proposer à ces derniers des contrats répartissant (entre « Electricité de France » et commerçants) les conditions de vente; d'autre part, s'il a connaissance des projets de contrats qui sont envoyés par « Electricité de France » aux électriciens. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — La question de la cessation des activités commerciales d' « Electricité de France » et « Gaz de France » est réglée par les dispositions de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la la loi du 2 août 1949 et par le décret du 13 juillet 1949. En application de ces textes, des accords amiables peuvent être passés entre les services de distribution d'électricité et de gaz et les professions exerçant les activités industrielles et commerciales relatives à la vente, la location et l'entretien des appareils ménagers fonctionnant à l'électricité. Il est vraisemblable que les faits cités par M. Jean-Paul David sont la conséquence d'accords de cette nature ou que des accords sont à l'étude sur le plan local entre les établissements intéressés. Si des difficultés ou des contestations sont soulevées, celles-ci peuvent être soumises à l'ingénieur en chef du contrôle qui statue après consultation d'une commission comprenant un nombre égal de représentants des organisations professionnelles, des collectivités concédantes et des services de distribution. L'administration pourrait d'ailleurs procéder à une enquête si l'honorable parlementaire veut bien lui donner des précisions sur les cas visés dans sa question écrite.

13811. — **M. Charles Desjardins,** se référant à la réponse faite le 20 janvier 1950 à sa question écrite n° 13025 et qui précise que les agents et retraités de l'Electricité de France et du Gaz de France avaient, entre autres avantages en nature, la fourniture gratuite d'une quantité variable avec la situation de famille des agents, d'énergie électrique, de gaz ou de coke, et que le payement du surplus des consommations des agents était le tarif préférentiel indexé, l'index étant celui du tarif « électricité », 3e tranche, usages domestiques, en vigueur dans la région parisienne, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant des recettes encaissées au titre des « surplus de consommation ». (*Question du 3 mars 1950.*)

Réponse. — Le montant des recettes encaissées au titre des « surplus de consommation » auprès des agents d' « Electricité de France » et de « Gaz de France » s'élève à environ 230 millions de francs. Cette somme, payée par ces agents, correspond aux quantités de gaz, d'électricité ou de coke consommées par eux, en surplus des fournitures gratuites, et qui sont facturées aux tarifs particuliers par « Electricité de France » et « Gaz de France ».

13877. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le propriétaire d'une exploitation agricole, dont le domaine est, du fait de l'électrification récente de sa commune, traversée par une ligne électrique sur une longue distance, ce qui constitue une servitude sur plusieurs hectares, ne peut obtenir les indemnités auxquelles il peut prétendre de « Electricité de France », alors qu'aucune autorisation de passage ne lui a été demandée. Il lui demande, en cas de difficulté, quelle est la juridiction compétente. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Les indemnités qui peuvent être dues à raison des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sont de la compétence du juge de paix en premier ressort.

13878. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont ses intentions en ce qui concerne le projet d'attribution de capacités de raffinage dans l'estuaire de la Gironde, tel qu'il avait été arrêté par son prédécesseur à la suite d'une série de conférences, réunissant son administration, la représentation parlementaire de la Gironde et les industriels. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — La question posée se rattache étroitement au problème du renouvellement des autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus qui viennent à échéance le 30 septembre 1951. Ce problème ne concerne pas seulement la région de Bordeaux, mais doit être envisagé comme une opération d'ensemble ayant pour objectif la satisfaction des intérêts de l'économie générale du pays. C'est dans cet esprit que la procédure instituée par la loi du 30 mars 1928 a été mise en œuvre; elle requiert l'expression d'avis motivés par une commission interministérielle d'examen et par le conseil d'Etat. C'est après avoir pris connaissance de ces avis que le Gouvernement sera amené très prochainement à prendre sa décision. En attendant, aucun engagement n'a été pris à l'égard d'une région quelconque.

13981. — **M. Jean-Louis Tinaud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un arrêté préfectoral autorisant l'ouverture ou l'installation d'un établissement considéré comme dangereux, insalubre ou incommode (lois des 19 décembre 1917 et 20 avril 1932), comportait une clause aux termes de laquelle l'autorisation devenait caduque pour les parties de l'installation non réalisées dans ce délai; or, ce délai venait à expiration en 1941. Il lui demande s'il se trouve prorogé automatiquement d'une durée égale à la durée des hostilités. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — Il n'a été prévu aucune prorogation de plein droit, d'une durée égale à celle des hostilités, des délais fixés par les arrêtés préfectoraux autorisant, au titre de la loi du 19 décembre 1917, l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode. Par contre, aux termes du règlement d'administration publique pris en l'application de la loi susvisée, si le bénéficiaire d'une autorisation justifie d'un cas de force majeure qui l'aurait empêché d'ouvrir son établissement dans le délai fixé par l'arrêté, le préfet peut lui accorder, sur sa demande, par arrêté motivé, un nouveau délai pour commencer son exploitation. Il appartient à l'intéressé d'adresser une requête en ce sens à la préfecture compétente.

14063. — **M. René Thuillier** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une circulaire n° 53-413 DOP/1, en date du 5 septembre 1947, a interdit le bénéfice de l'immatriculation au registre du commerce aux personnes désirant créer un commerce d'achat et de vente du bétail et de la viande et lui demande si le retour à la liberté en matière de ravitaillement ne permet pas d'abroger cette mesure. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — La loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande avait interdit, dans son article 6, d'accepter toute déclaration de création de commerce du bétail ou de la viande. La circulaire n° 53-413 DOP/1, prise en application de ce texte par la présidence du conseil (secrétariat général au ravitaillement) et le ministère de l'industrie et du commerce, donnait pour instructions aux greffiers des tribunaux de commerce de refuser l'immatriculation au registre du commerce aux personnes désirant créer un fonds de cet ordre ou adjoindre à un fonds existant la création d'un rayon où serait vendue de la boucherie ou de la charcuterie. Les circonstances économiques permettant le retour à la liberté du ravitaillement, la loi du 9 avril 1947 vient d'être abrogée par la loi n° 50-316 du 19 mars 1950. Les créations et extensions de fonds de commerce du bétail et de la viande peuvent désormais être opérées librement. Toutefois, les professionels de ces branches doivent être en possession de la carte professionnelle prévue par la loi du 27 octobre 1940 qui est toujours en vigueur.

INFORMATION

12834. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'information,** dans quelles conditions la radiodiffusion française a repris la construction de l'immeuble occupé par elle, rue Cognacq-Jay et rue de l'Université, à Paris, sans avoir obtenu le permis de construire et sans que les crédits correspondants aient été votés. (*Question du 29 décembre 1949.*)

Réponse. — Afin de les adapter aux besoins de l'exploitation du service de la télévision, la radiodiffusion française a établi en 1946 un projet d'aménagement des immeubles domaniaux sis 13-15, rue Cognacq-Jay, et 176-180, rue de l'Université, à Paris, dans lesquels des travaux avaient déjà été entrepris à cet effet avant la libération. Le projet qui donnait satisfaction aux règlements de voirie et d'hygiène fut accepté par les services de la préfecture de la Seine. En 1949, tenant compte des modifications intervenues dans le montant des crédits alloués et des nouvelles sujétions révélées par l'exploitation du service, la radiodiffusion française a reconsidéré le programme des travaux conçu en 1946. Un nouveau projet fut établi qui vient de donner lieu à délivrance d'un permis de construire.

13459. — **M. Henri Pourtalet** se référant à la réponse faite le 20 décembre 1949 à la question écrite n° 12197 concernant le refus du visa d'exploitation du film *Mitchourine,* demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** 1° si l'avis de la commission de contrôle dont il a fait état dans sa réponse a bien porté sur la seule base d'appréciation sur laquelle la commission a à statuer dans le cadre de ses attributions, à savoir: « Ce film est de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte aux bonnes mœurs »; 2° dans ce cadre précis, quelles sont les raisons retenues par la commission de contrôle qui justifient la décision d'interdiction prise; 3° le texte du procès-verbal de la séance de la commission au cours de laquelle celle-ci a formulé son avis. (*Question du 8 février 1950.*)

Réponse. — 1° La commission de contrôle des films cinématographiques fournit un avis au ministre chargé de l'information sur les films qui lui sont soumis. L'honorable parlementaire peut être assuré que pas plus dans le cas du film *Mitchourine* que dans aucun autre, la commission n'est sortie du cadre de ses attributions; 2° les délibérations entre les membres de la commission font l'objet de libres échanges de vue sur le film projeté et ne sont

pas consignées dans des procès-verbaux; 3° l'avis de la commission n'est communiqué qu'au ministre chargé du contrôle qui, seul, a un pouvoir de décision dont il assume l'entière responsabilité.

13661. — M. Louis Christiaens demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'information:** 1° si le *Cahier bleu* date du mois de mai 1944, donc s'il est antérieur aux ordonnances des 22 juin et 26 août 1944; 2° si, de ce fait, les dispositions que cette circulaire a pu prévoir quant à l'organisation interne de la presse le cèdent aux dispositions légales prises par le C. F. L. N. et le G. P. R. F.; 3° si le *Cahier bleu* n'ayant pas reçu force de loi ni de décision réglementaire, il n'a pas été nécessaire, notamment de valider les nominations d'administrateurs provisoires, telles que cette circulaire les avait prévues, et de nommer des séquestres judiciaires comme le prévoyait l'ordonnance du 22 juin 1944; 4° si, en dehors des règles générales applicables aux entreprises commerciales, l'ordonnance du 26 août 1944 est le seul texte légal réglementant, en plus du droit commun, la vie financière des publications périodiques. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3°: Le *Cahier bleu* ne comporte aucune date, si ce n'est celle du 2 mai 1944, date de la circulaire qu'il déclare annuler. Il a été diffusé pendant la clandestinité, donc en principe, autant que les moyens de diffusion le permettaient alors, avant que les ordonnances du gouvernement d'Alger aient pu être publiées sur le territoire métropolitain libéré. Certaines de ses dispositions ont été reprises par des arrêtés des commissaires de la République. Durant la période qui a suivi immédiatement la libération, et pendant laquelle l'unité administrative du territoire n'était pas réalisée, les mesures prises en matière de presse ont pu être inspirées d'une réglementation différente selon les régions. L'ordonnance du 30 septembre 1944 a eu pour but d'établir un régime uniforme, notamment en prévoyant le remplacement des administrateurs provisoires par des séquestres judiciaires nommés dans les conditions fixées par le décret du 23 novembre 1944. L'ordonnance précitée a en outre abrogé l'ordonnance du 22 juin 1944 et validé les mesures prises par les administrateurs provisoires dans le cadre des pouvoirs qui leur avaient été conférés par décision du secrétaire général provisoire à l'information, des commissaires de la République ou des comités de libération; 4° l'exploitation des entreprises de presse est régie par les règles générales du droit commercial et l'ordonnance du 26 août 1944.

13662. — M. Louis Christiaens expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information,** que le gouvernement de l'Etat français a pris un certain nombre de dispositions restreignant la liberté de la presse « une des libertés fondamentales de la République », selon la loi du 29 juillet 1881; que l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine (complétée par la suite) comporte un certain nombre de textes supprimant des mesures édictées par le gouvernement de l'Etat français; il lui demande: 1° quelles sont, en matière de presse, les mesures prises par le gouvernement de l'Etat français; 2° quelles mesures ont été supprimées par décisions du C. F. L. N. ou du G. R. R. F.; 3° lesquelles ont été maintenues en vigueur. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — 1° Les mesures, prises par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, et intéressant la presse sont les actes dits: loi du 27 août 1940 portant approbation du décret-loi du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; loi du 10 octobre 1940 modifiant les articles 26 et 45 et complétant l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; loi du 21 novembre 1940 suspendant l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française; décret du 27 janvier 1941 relatif à la reproduction des traits du chef de l'Etat; loi du 24 janvier 1941 modifiant l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; loi du 18 mai 1941 modifiant l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 relatif au régime de la presse; loi du 27 mai 1941 relative à la situation du personnel des publications périodiques frappées de suspension provisoire; loi du 3 juillet 1941 relative à la résiliation des contrats de travail des journalistes professionnels pour suppression d'emplois ou réduction d'activité des entreprises; décret du 8 juillet 1941 portant interdiction de la diffusion et de la vente des hymnes, chants et poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste; loi du 18 juillet 1941 portant réglementation de la reproduction des traits du chef de l'Etat; décret du 17 juillet 1941 tendant à modifier le décret du 24 mai 1940 réglementant la publication des journaux; loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie (art. 16 à 18, publicité concernant les médicaments); loi du 17 septembre 1941 modifiant le régime du dépôt légal établi par la loi du 19 mai 1925; loi du 24 septembre 1941 (art. 9) (publicité des boissons alcooliques); loi du 22 décembre 1941 relative à la rémunération du personnel des journaux quotidiens; loi du 23 décembre 1941 sur les annonces judiciaires et légales; loi du 15 juillet 1942 interdisant certaines annonces de caractère antifamilial; loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante (art. 13); loi du 2 septembre 1942 complétant l'article 224 du code pénal; loi du 31 décembre 1942 relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes (art. 19 et 20); arrêté du 26 février 1943 relatif au service professionnel de presse; loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal; décret du 21 juin 1943 pris pour l'application de la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal; arrêté du 12 octobre 1943 relatif au régime du dépôt légal; 2° et 3° la nullité de la plupart de ces textes a été constatée par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine. Les dispositions qui ont été maintenues en vigueur sont celles des lois précitées des 24 janvier 1941, 11 septembre 1941, 24 septembre 1941, 22 décembre 1941, 23 décembre 1941, 15 juillet 1942, 31 décembre 1942 et 21 juin 1943, du décret du 21 juin 1943 et de l'arrêté du 12 octobre 1943.

INTERIEUR

13559. — M. Paul Valentino expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les demandes de rapatriement, formées par les originaires des départements d'outre-mer se trouvant aux prises avec les difficultés matérielles, donnent lieu à une enquête de police dont les conclusions sont transmises au ministère de l'intérieur et au préfet du département intéressé et que de longs mois s'écoulant avant l'obtention de l'accord du préfet pour le rapatriement, la situation du demandeur a le temps d'empirer jusqu'à la catastrophe; et lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de procéder comme avant la guerre: les originaires des vieilles colonies qui sollicitaient leur rapatriement étaient rapatriés d'office et à bref délai dès que l'insuffisance de leurs moyens était constatée et qu'ils justifiaient que des parents acceptaient de les héberger à leur retour. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — La procédure dont certaines phases apparaissent d'une utilité contestable à l'honorable parlementaire, s'applique au rapatriement des indigents assistés de la métropole vers les départements d'outre-mer ou inversement. Elle conduit à répartir les frais qui en résultent entre les collectivités intéressées suivant les règles applicables en matière d'assistance. Il est, dès lors, normal qu'une enquête soit effectuée dans le département du lieu de résidence et que les résultats en soient transmis directement et non par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur, au département d'accueil. Toute autre méthode écartant cette consultation entraînerait l'inscription d'une dépense au budget d'une collectivité locale sans que celle-ci ait pu se prononcer à son sujet. Il est à peine besoin de souligner la grave irrégularité d'une telle mesure. Au surplus, la procédure actuellement suivie en matière de rapatriement s'apparente étroitement à celle appliquée sous le régime colonial. Le ministère des colonies faisait procéder à une enquête sur les personnes ayant demandé leur rapatriement et le dossier était transmis pour décision aux gouverneurs. Aucun embarquement n'était effectué avant qu'ils en aient donné l'ordre exprès. Toutefois des instructions sont données pour que les décisions puissent à l'avenir être prises dans le plus bref délai possible.

13772. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la majoration de pension à laquelle peut prétendre un fonctionnaire communal demeuré à son poste pendant toute la durée de l'occupation dans la zone dite interdite. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'octroi d'avantages spéciaux en matière de pension aux agents de l'Etat ou des collectivités locales ayant exercé leurs fonctions durant l'occupation dans la zone interdite.

13778. — M. Henry Bergasse demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si le conseil municipal d'une commune ayant décidé d'accorder les indices prévus par le plan de reclassement pour la majeure partie de son personnel administratif était en droit de refuser à certains fonctionnaires titularisés les indices afférents à leur emploi, sous prétexte que leurs anciennes échelles de traitement étaient inférieures et équivalentes à une autre catégorie de fonctionnaires municipaux à laquelle on les a assimilés, bien que les fonctions soient plus techniques et totalement différentes, faisant ainsi perdre à ces agents le bénéfice du reclassement et de la revalorisation de leur fonction, étant précisé qu'afin de dédommager ces fonctionnaires lésés, un concours leur a été promis, à la suite duquel les candidats admis (qui ne seront pas forcément ceux exerçant déjà) seraient reclassés dans les nouvelles échelles; 2° si ce moyen est légal, étant donné que, seule, cette catégorie d'agents sera soumise au concours, les autres fonctionnaires municipaux ayant bénéficié de leur reclassement sans examen ni concours et quel recours peuvent exercer ces employés. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux fixent les limites que les assemblées municipales ne peuvent dépasser en matière de rémunération du personnel communal. Le conseil municipal est libre d'accorder, au titre du reclassement, des majorations à certaines catégories d'agents et non à d'autres pourvu que la délibération ait un caractère réglementaire et s'applique à un ou plusieurs cadres de fonctionnaires et non à un agent déterminé. Dans le cas où les intéressés estimeraient illégale la délibération du conseil municipal, il leur appartiendrait de demander au préfet d'en prononcer la nullité de plein droit en application de la loi du 5 avril 1884.

13936. — M. Emmanuel Temple demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un préfet peut refuser d'approuver une délibération d'un conseil municipal accordant aux agents communaux le bénéfice du capital-décès prévu par l'article 8 du décret du 20 octobre 1947. (*Question du 15 mars 1950.*)

1re réponse. — La question posée relève de la compétence de plusieurs départements ministériels qui procèdent actuellement à une étude d'ensemble en vue de parvenir à une solution concertée. Un délai est donc nécessaire pour rassembler les éléments d'une réponse.

13982. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° le chiffre global d'affaires contentieuses jugées au cours des trois dernières années judiciaires par les conseils de préfecture de France et d'Algérie pour chacune des catégories suivantes: *a*) affaires fiscales (contributions directes, taxes sur le chiffre d'affaires, taxes syndicales, taxes locales et autres, recouvrement d'impôts, etc.); *b*) affaires relatives aux travaux publics (dommage, concessions et marchés, etc.); *c*) toutes autres affaires contentieuses; 2° le nombre des fonctionnaires étrangers au corps des conseillers de préfecture qui ont été nommés directement présidents de conseils de préfecture dans la métropole et en Algérie et exerçant actuellement leurs fonctions; 3° le nombre des présidents de conseils de préfecture de la métropole et d'Algérie ayant été nommés soit sous-préfets ou secrétaires généraux hors classe, soit administrateurs civils de classe exceptionnelle. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — 1° *a*) Année judiciaire 1946-1947, 10.061; année judiciaire 1947-1948, 10.237; année judiciaire 1948-1949, 12.220; *b*) année judiciaire 1946-1947, 914; année judiciaire 1947-1948, 651; année judiciaire 1948-1949, 763; *c*) année judiciaire 1946-1947, 3.790; année judiciaire 1947-1948, 7.305; année judiciaire 1948-1949, 5.850; 2° six fonctionnaires appartenant soit au corps préfectoral, soit à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, nommés présidents de conseils de préfecture, exercent actuellement leurs fonctions en métropole ou en Algérie; 3° il n'est pas de président de conseil de préfecture ayant été nommé soit sous-préfet ou secrétaire général hors classe, soit administrateur civil de classe exceptionnelle. Par contre, neuf membres du corps préfectoral actuellement en fonctions proviennent du cadre des conseillers de préfecture. Parmi eux, on compte: un sous-préfet de 3e classe, un sous-préfet de 1re classe, cinq sous-préfets hors classe et deux préfets. En outre, un inspecteur de l'administration et un administrateur civil de 1re classe au ministère de l'intérieur sont issus du cadre des conseillers de préfecture. Il est fait observer qu'aucun texte n'a prévu d'équivalence entre le grade de président de conseil de préfecture et celui d'administrateur civil de classe exceptionnelle, le grade de sous-préfet hors classe n'étant lui-même considéré que comme l'équivalent de celui d'administrateur de 1re classe.

13983. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'arrêté paru au *Journal officiel* du 4 novembre 1949 et celui paru au *Journal officiel* du 8 février 1950, instituant une prime de 3.000 francs à certains salariés, s'appliquent aux employés communaux et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Par circulaire télégraphique du 10 février 1950, les préfets ont été informés que les collectivités locales pouvaient faire bénéficier des dispositions des arrêtés interministériels des 3 novembre 1949 et 7 février 1950 les ouvriers embauchés et rémunérés dans les mêmes conditions que les ouvriers du secteur privé; 2° le 3 février 1950, une instruction ministérielle a fait connaître aux préfets que les agents titulaires et auxiliaires des collectivités locales pouvaient prétendre à la prime unique et exceptionelle accordée aux agents de l'Etat ayant perçu, au titre du mois d'octobre 1949, un traitement inférieur à 15.000 francs. Les conditions d'attribution de cette prime sont fixées par le décret n° 50-128 du 27 janvier 1950 (*Journal officiel* du 28 janvier 1950).

14060. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire de son ministère, en date du 4 juin 1949, prescrit aux maires de ne plus délivrer, sauf dans certains cas, de certificats de vie, de célibat, de non-divorce, de non-séparation de corps et de non-remariage. L'application de cette circulaire se heurte à de nombreuses difficultés. La plupart des administrations ou services publics continuent d'exiger, comme par le passé, la production de ces certificats, notamment les services de la sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales, la S. N. C. F. De sorte que l'application de nouvelles dispositions en matière de certificats entraîne de nombreuses discussions tant avec le public qu'avec les services administratifs qui réclament ces certificats. Il demande si les dispositions de cette circulaire peuvent être appliquées strictement, même vis-à-vis des administrations (sécurité sociale en particulier), qui ne semblent pas en avoir connaissance. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles peuvent être prouvés l'identité et l'état des personnes relèvent de la seule compétence du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur. Les conditions de délivrance des certificats de vie, de célibat, de non-divorce et de non-remariage sont plus particulièrement de la compétence du ministre de l'intérieur. La circulaire n° 194 du 4 juin 1949 limitant les cas où peuvent être délivrés des certificats de vie, de célibat, de non-divorce, de non-séparation de corps et de non-remariage a été communiquée à tous les ministres et secrétaires d'Etat, accompagnée d'un commentaire exposant les motifs qui la rendaient nécessaire et d'une circulaire du ministre des finances sur le même objet. Ces différents documents, que leur volume empêche de reproduire ici, ont été transmis à l'honorable parlementaire. Cette circulaire avait pour objet de substituer aux certificats précités soit une copie certifiée conforme du livret de famille, soit, de préférence, une déclaration sur l'honneur des intéressés, afin de diminuer le travail des mairies et surtout d'économiser aux administrés plus de 2 millions d'heures perdues tous les ans en démarches inutiles. Les seules difficultés auxquelles a donné lieu l'application de la circulaire en question intéressent les certificats de vie, dont certains services ont tendance à exiger la production sans se fonder sur aucun texte législatif ou réglementaire. Il s'agit là d'un abus particulièrement regrettable, puisqu'il place les intéressés devant des exigences contradictoires de services différents. Aussi le ministre de l'intérieur est-il intervenu auprès de ces services pour qu'il soit mis un terme à cet état de choses grâce à une nouvelle organisation réalisant une simplification administrative. Le crédit qui s'attache encore au certificat de vie ne s'explique en effet que par une tradition ancienne et ne résiste pas à l'examen des conditions dans lesquelles il est délivré. En effet, la force probante des certificats de vie n'est pas supérieure à celle du livret de famille, au vu duquel ils sont délivrés depuis 1913. Les cartes d'alimentation qui devaient également être produites à l'appui de la demande avant leur suppression ne constituaient pas un supplément de garantie en raison du nombre de faux titres en circulation. On ne saurait, d'autre part, exiger la présentation de l'enfant, car cette exigence ne reposerait sur aucune base légale, offrirait de graves inconvénients, non seulement pour les parents, mais pour la santé des enfants et n'apporterait aucune preuve de l'identité de l'enfant présenté. Enfin, une déclaration des parents sous la foi du serment permet les poursuites pénales en cas de fausses déclarations de ces derniers, tandis que le certificat de vie n'autorise pas ce recours quand il contient des mentions erronées généralement imputables à la mauvaise foi des parents.

14116. — **M. Mohamed Bentaieb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance de l'équipement routier de l'Algérie qui ne comporte que six routes nationales; de très nombreux villages sont situés loin des villes et n'y sont reliés par aucun chemin carrossable; il s'ensuit des difficultés considérables pour la population de ces villages, c'est ainsi qu'un cultivateur désirant vendre 30 quintaux de grains est obligé de faire trente voyages, portant son grain à dos de bête, puisqu'aucune charrette ne peut passer, à défaut de chemin carrossable; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — Le réseau des voies routières de l'Algérie, à l'état d'entretien, comprend actuellement: 8.000 kilomètres de routes nationales (qui sont au nombre de 39, plus les annexes); 13.800 kilomètres de chemins départementaux; 13.000 kilomètres de chemins vicinaux; 17.500 kilomètres de chemins ruraux; 11.000 kilomètres de pistes sahariennes. Les crédits ouverts au budget de l'Algérie 1950-1951, pour la seule extension du réseau routier algérien, s'élèvent à un total de 1 milliard 80 millions de francs, alors que le total des crédits de même nature ne s'élevait qu'à 790 millions en 1949. Les sommes destinées aux chemins ruraux d'exploitation agricole et de pénétration des douars qui étaient de 93 millions pour l'exercice 1949-1950 passent à 330 millions pour l'exercice 1950-1951. L'effort poursuivi par l'administration algérienne pour améliorer le réseau routier algérien va donc en s'intensifiant, notamment en ce qui concerne les chemins ruraux qui restent toutefois des voies communales dont l'entretien et l'extension incombent en premier lieu aux communes.

14117. — **M. Mohamed Bentaieb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation injuste qui est faite aux anciens militaires retraités musulmans de l'Afrique du Nord, malgré les dispositions de la loi du 1er janvier 1948 qui a posé le principe de l'égalité; il lui rappelle qu'à l'heure actuelle les retraités de la guerre 1914-1918 âgés de soixante-dix ans perçoivent une pension de 1.200 francs par mois; cette différence entre les soldats retraités d'Afrique du Nord et leurs camarades de la métropole porte gravement atteinte à l'honneur et à la dignité des retraités de l'Afrique; l'injustice se trouve encore accrue du fait que les grands invalides de guerre, veuves de guerre, mutilés, etc., ne perçoivent pas les allocations familiales, ainsi qu'il en est pour leurs camarades métropolitains; il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir au plus tôt des mesures pour mettre fin à cette situation. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — Bien que le ministre de l'intérieur n'ait pas qualité pour répondre à la question posée qui intéresse plus particulièrement M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et M. le ministre de la défense nationale, il lui semble cependant possible de fournir les précisions ci-après sur le régime actuel des pensions d'invalidité et des pensions de retraites des anciens militaires musulmans d'Algérie. Les pensions de mutilés et les pensions de guerre sont servies aux mêmes taux et dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine. Il n'existe qu'une seule différence avec le régime métropolitain: les avantages familiaux sont ceux qu'accorde la législation locale. Cette règle, commune à tous les territoires extra-métropolitains, joue indistinctement pour tous les pensionnés, quel que soit leur statut personnel. En ce qui concerne les pensions de retraite, un décret du 20 mars 1948 a prononcé l'égalité totale entre les pensions des anciens militaires musulmans et celles des anciens militaires d'origine européenne. L'application du décret implique la revision, avec effet du 1er janvier 1948, des pensions des militaires musulmans. En attendant cette revision, les pensions dont il s'agit bénéficient d'une majoration forfaitaire et provisoire. Les pouvoirs publics, aidés par les organisations d'anciens combattants et les « Amitiés africaines » guident les pensionnés dans l'accomplissement des formalités nécessaires. Les opérations de revision sont cependant longues en raison du nombre de dossiers sur lesquels elles doivent porter.

14118. — M. Mohamed Bentaieb appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance de l'équipement sanitaire de l'Algérie, et notamment sur l'absence presque totale de moyens de secours pour les accouchements; il estime qu'il serait nécessaire de prévoir un dispensaire pour chaque agglomération composée de 500 habitants au moins, ainsi que la présence d'une sage-femme et un équipement minimum en matière de produits médicaux et pharmaceutiques; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour remédier à cette situation. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — La suggestion présentée, qui tend à créer un dispensaire, doté notamment d'une sage-femme, pour chaque agglomération comportant au moins 500 habitants, mettrait certes l'Algérie de loin au premier rang des régions les mieux équipées du monde civilisé, mais, en l'état actuel de ses ressources, un tel programme ne peut être envisagé. Au demeurant, des crédits très importants, et toujours croissants, sont affectés chaque année à l'amélioration de l'équipement médico-social de l'Algérie.

14119. — M. Mohamed Bentaieb rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la sécurité sociale n'est pas encore appliquée en Algérie; il lui expose que les habitants souhaitent vivement bénéficier des mêmes avantages que ceux qui ont été prévus dans la métropole; et lui demande dans quel délai il pense qu'il sera possible d'étendre les différentes dispositions de sécurité sociale et d'assistance à ces départements. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — L'Algérie a été dotée d'un régime particulier de sécurité sociale qui a été institué par trois décisions successives de l'assemblée algérienne: la première, en date du 10 juin 1949, relative aux professions commerciales et industrielles; la seconde, également du 10 juin 1949, concernant les fonctionnaires, et enfin la troisième, en date du 10 septembre 1949, relative au secteur agricole. La mise en place des organismes nécessaires au fonctionnement de ce régime particulier de sécurité sociale se poursuit actuellement; le régime entrera effectivement en vigueur à partir du 1er janvier 1950 pour les fonctionnaires et, pour le secteur industriel et commercial ainsi que pour le secteur agricole, à partir de dates qui s'échelonnent du 1er avril 1950 au 15 août 1950 selon les prestations servies.

14120. — M. Mohamed Bentaieb expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les campagnes d'Algérie, quatre millions d'enfants d'âge scolaire sont privés de toute possibilité de fréquenter l'école; il lui fait remarquer que, du fait de l'absence totale de formation professionnelle, beaucoup d'Algériens sont obligés de s'expatrier vers la métropole sans avoir appris aucun métier. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de donner des instructions pour que la fréquentation de l'école soit obligatoire en Algérie pour tout enfant français, sans distinction de race, de religion ou de lieu d'habitation. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — L'obligation scolaire pour tous les enfants, sans distinction, existe déjà en droit en Algérie où elle a été instituée par un décret du 27 novembre 1944. En fait, l'insuffisance actuelle du nombre des écoles ne permet pas de dispenser l'enseignement à tous les enfants d'âge scolaire. Le plan de scolarisation totale de la jeunesse en Algérie, qui a été arrêté par un autre décret du 27 novembre 1944, a précisément pour objet d'obtenir qu'en 1965 le réseau des établissements publics d'enseignement soit suffisamment dense pour que l'obligation scolaire puisse être réellement imposée à tous les enfants d'Algérie. D'ores et déjà, 400.000 enfants environ fréquentent les écoles des différents degrés et le nombre des enfants d'âge scolaire qui sont privés d'enseignement décroît régulièrement; ce dernier nombre est du reste actuellement fort loin d'atteindre le chiffre de 4 millions indiqué ci-dessus qui est absolument hors de proportion avec le chiffre de la population totale de l'Algérie (9 millions environ).

14149. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune de moins de 500 habitants peut librement désigner un secrétaire de mairie en remplacement du secrétaire décédé et si cet emploi peut être confié à un conseiller municipal. (*Question du 29 mars 1950.*)

Réponse. — 1° La nomination par le maire du secrétaire de mairie doit s'effectuer conformément aux dispositions qui peuvent exister à cet égard dans le statut local du personnel; 2° Il résulte des dispositions de l'article 33, 10°, de la loi municipale et de la jurisprudence qui s'est développée pour leur application, qu'un conseiller municipal peut occuper l'emploi de secrétaire de mairie de la commune où il a été élu, à condition de ne pas percevoir la rémunération afférente à cet emploi.

14239. — M. Louis Marin expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des chefs de bureau de classe exceptionnelle de préfecture qui ont été intégrés dans le cadre d'attachés, comptant quelquefois vingt-cinq ans ou plus d'ancienneté dans leur grade, mais n'ont pas été promus au grade supérieur et approchent de l'âge de la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre par priorité pour assurer leur avancement à la première classe et à la classe exceptionnelle. Il ajoute que, par l'effet du R.A.P. du 4 juillet 1949, les intéressés se trouvent en compétition avec leurs collègues de première classe avant leur reclassement dans le cadre d'attachés; que beaucoup de ceux-ci comptent, quelquefois, moins de dix années de grade de chefs de bureau et que, au surplus, leur reclassement au 4e échelon de la 2e classe d'attaché, à l'égal de leurs collègues de classe exceptionnelle, leur apporte déjà un avantage pécuniaire important. (*Question du 1er avril 1950.*)

Réponse. — Il n'est pas douteux que le règlement d'administration publique du 4 juillet 1949, portant statut des attachés de préfecture, a pour effet de donner concurremment vocation à une promotion en qualité d'attaché de 1re classe aux anciens chefs de bureau de classe exceptionnelle et de 1re classe, qui se trouvent intégrés en qualité d'attaché de 2e classe, 4e échelon. Le même phénomène se produit pour l'accession, à la 2e classe, des attachés de 3e. Cette possibilité d'avancement est en effet ouverte aux attachés de 3e classe, 5e échelon, et aux attachés de 3e classe, 4e échelon, possédant un an d'ancienneté dans cet échelon. Les avancements de classe correspondent en effet à ce qu'étaient les promotions de grade dans les anciens cadres et le texte précité marque le désir de ne pas voir de telles promotions s'effectuer exclusivement à l'ancienneté. Cependant, les nominations d'attachés de 1re classe interviendront après établissement d'un tableau d'aptitude, et il est évident que pour l'établissement de ce tableau les commissions administratives paritaires et l'administration auront, entre autres critères, à tenir compte de l'ancienneté des fonctionnaires.

JUSTICE

12699. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions s'effectuent les échanges de parcelles entre propriétaires, en dehors des opérations de remembrement, et en particulier: 1° s'ils sont obligatoirement tenus de passer par devant notaire; 2° quels sont, en ce cas, les frais qui en découlent; 3° en vertu de quels textes s'appliquent ces mesures; 4° en vue de faciliter les échanges à l'amiable, s'il n'y aurait pas lieu d'éviter toute dépense, ce qui gêne ce remembrement librement consenti. (*Question du 21 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Tout échange de parcelles consenti en dehors des opérations de remembrement peut être constaté par acte sous seing privé. Néanmoins, aux termes de l'article 2 de la loi du 23 mars 1855 modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, les actes sous seing privé ne sont admis à la transcription que s'ils ont été déposés au rang des minutes d'un notaire dans les trois mois de leur signature; 2°, 3° et 4° si l'acte est passé devant notaire, les honoraires de cet officier ministériel sont fixés par les nos 93 et 184 du tableau annexé au décret du 22 mars 1948 concernant le tarif des notaires. Si l'acte est sous seing privé, son dépôt au rang des minutes d'un notaire donne droit à celui-ci aux honoraires prévus au n° 78 B, 2°, du tableau annexé au décret précité du 22 mars 1948. Le régime fiscal des échanges immobiliers est indépendant de la forme, authentique ou sous seing privé, dans laquelle ces opérations sont constatées. Les échanges d'immeubles effectués sans soulte sont, d'une manière générale, assujettis au droit de 6,30 p. 100 sur la valeur de l'un des lots (article 371 du code de l'enregistrement) et, éventuellement, à la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, au taux de 2 p. 100 sur la valeur de chaque lot, sauf application du tarif de 4 p. 100 lorsqu'un seul des lots y donne ouverture (article 473 du même code). Toutefois, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'immeubles ruraux, l'échange est exempté, en vertu de l'article 657 dudit code, des droits et taxe susvisés, sous certaines conditions précisées par cet article. Lorsqu'une soulte est mise à la charge de l'un des coéchangistes, l'opération donne ouverture aux droits et taxes frappant les ventes d'immeubles, liquidés sur le montant de la soulte ou sur la plus-value d'un lot sur l'autre lorsque cette plus-value est supérieure à la soulte.

13625. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de la justice** combien de détenus pour faits de collaboration ou trafics avec l'ennemi ont bénéficié du décret du 12 juillet 1949, par lequel M. le Président de la République exerçait un droit de grâce. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Le décret du 12 juillet 1949 a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1949, page 6848. Il s'est appliqué à tous les condamnés détenus à la date du 12 juillet 1949 — condamnés de droit commun, condamnés pour faits de grève, condamnés par le cours de justice — quelle que soit la juridiction qui ait prononcé la peine. Les diminutions de peine ont été automatiques car leur ampleur n'a dépendu, comme il résulte du texte du décret, que de la durée des condamnations encourues.

13882. — M. Maurice Bene expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une coopérative agricole de conservation et vente en commun de céréales, ayant établi ses statuts conformément au modèle officiel, ayant donc, dans l'article 23 relatif aux pouvoirs du conseil d'administration, indiqué que: « Le conseil d'administration est chargé de la direction générale de la société dont il doit assurer le bon fonctionnement, il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs et non limitatifs, etc. », mais dans cette énonciation indicative et non limitative des pouvoirs, n'ayant mentionné, en ce qui concerne les immeubles, que le pouvoir d'acquérir, et non ceux d'échanger ou vendre tous immeubles (pouvoirs qui se trouvent dans le modèle officiel). Il lui demande si cette coopérative peut valablement, par simple délibération de ce conseil, procéder à des ventes ou échanges de ses immeubles, attendu que l'omission dans ses statuts ne résulte que d'un simple oubli dans

l'énonciation ou bien s'il faut un modificatif des statuts ou, à défaut, une décision de l'assemblée générale pour autoriser un échange projeté. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

13883. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si une femme peut être agréée comme commissaire-priseur pour exercer ses fonctions dans la même ville où son mari exerce celles d'avoué, d'avocat ou de notaire; 2° si une femme peut s'inscrire au barreau dans la même ville où son mari est avoué ou notaire. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. En effet, ainsi que le précisait la réponse faite à la question écrite n° 1039 du 3 novembre 1949, il a été indiqué aux différents parquets généraux, par circulaire du 15 juillet 1948, que l'agrément de la chancellerie sera refusé à toute femme candidate à des fonctions d'officier public ou ministériel désirant remplir l'une de ces fonctions « dans la ville où son mari exerce déjà une profession judiciaire, même si cette profession est différente de celle qu'elle postule (magistrat, avocat, agréé, officier public ou ministériel, syndic, administrateur, expert judiciaire, greffier, secrétaire de parquet, etc.), et, à plus forte raison, s'il est agent d'affaires, négociateur en fonds de commerce ou en immeubles... ». Les motifs de cette décision sont qu' « il ne faut pas en effet, que le public puisse être amené à douter de la complète indépendance d'intérêts et d'action qui doit exister entre les membres de ces diverses professions. Il y a lieu de sauvegarder, enfin, le principe du respect absolu — partiulièrement essentiel en matière judiciaire — du secret professionnel. Enfin, dans le cas de professions identiques exercées par les deux conjoints, les parties dont les intérêts sont opposés répugneraient sans aucun doute à confier le soin de leurs affaires au mari et à la femme, si bien que dans les centres peu importants, le nombre d'officiers ministériels deviendrait en fait insuffisant pour l'évacuation des affaires ». Aucune modification n'a été apportée, depuis le 15 juillet 1948, à ces règles générales. 2° Il n'appartient qu'au conseil de l'ordre ou au tribunal en tenant lieu, d'apprécier, sous le contrôle éventuel de la cour d'appel, s'il doit admettre au barreau une femme dont le mari est avoué ou notaire dans la ville où siège le tribunal.

13884. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre de la justice** si, à l'occasion d'une vente mobilière aux enchères publiques, après faillite, le reliquat des frais payés en sus du prix par l'adjudicataire suivant un pourcentage annoncé, doit être remis au syndic ou restitué à l'adjudicataire comme trop perçu, après prélèvement des frais et droits de l'huissier chargé de la vente (application du décret du 10 mars 1949, tarif des commissaires-priseurs). (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Le décret du 11 décembre 1945, fixant le tarif des commissaires-priseurs, modifié en dernier lieu par décret du 9 mai 1949, met à la charge de l'acheteur, au cas de vente mobilière aux enchères, les frais suivants: 1° les droits fiscaux (enregistrement et taxes diverses); 2° les émoluments du commissaire-priseur (6 p. 100 jusqu'à 500.000 F, 3 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs, 1,50 p. 100 au-dessus); 3° un droit proportionnel, à titre de remboursement de frais, de 3 ou 4 p. 100 suivant les cas. Le commissaire-priseur, ou tout autre officier ministériel procédant à la vente, ne peut percevoir d'autres droits et émoluments que ceux énumérés ci-dessus. Il ne saurait notamment fixer préalablement à la vente un pourcentage de frais différent. L'officier ministériel qui enfreindrait les dispositions du décret du 11 décembre 1945 s'exposerait à des sanctions disciplinaires et devrait restituer les sommes irrégulièrement perçues.

13885. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit s'interpréter la disposition de la loi du 28 novembre 1949, disposant « qu'en cas de promesse de vente unilatérale, la lésion s'apprécie au jour de la réalisation »; si la réalisation est tenue pour parfaite par l'acceptation de la promesse ou, comme il semble logique, par le versement du prix. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

13937. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un de ses correspondants, divorcé et père de famille, s'est récemment remarié avec une femme divorcée. Celle-ci, entre son divorce et son remariage, est devenue mère d'une petite fille que le nouveau mari pensait pouvoir reconnaître. Il lui a été répondu que cette reconnaissance lui était interdite. Il lui demande sur quel texte s'appuie cette interdiction et dans quelles conditions la reconnaissance ou l'adoption pourra être, un jour, réalisée. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

14037. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de la justice** si un avoué qui, pour des raisons personnelles, cède sa charge pour en prendre une autre, est tenu de repasser l'examen professionnel prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945, s'il a déjà passé cet examen depuis plus de trois ans. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués, « aucun aspirant ne sera admis aux fonctions d'avoué s'il ne justifie avoir subi avec succès depuis moins de trois ans, un examen professionnel ». Toutefois l'exercice, sans interruption d'une durée totale supérieure à trois ans, des fonctions énumérées à l'avant dernier alinéa de l'article 3 du décret du 19 décembre 1945 modifié le 25 janvier 1949 conserve le bénéfice de l'examen antérieurement subi comme il conserve celui du stage précédemment effectué.

14081. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** s'il tient pour exacte la position prise par certains juges de paix refusant de convoquer les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement estimant que la loi 50-44 du 12 janvier 1950 ne peut avoir pour effet de maintenir en fonction les assesseurs dont le mandat a expiré le 31 décembre, parce qu'à leur sens, cette loi n'a pu « proroger » des mandats expirés douze jours auparavant. (*Question du 24 mars 1950.*)

Réponse. — La loi 50-44 du 12 janvier 1950 dispose que le mandat des assesseurs « en place » au moment de la promulgation de ce texte est prorogé de deux ans. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette prorogation doit s'appliquer au mandat des assesseurs désignés en 1949. En effet, aucune disposition de l'ordonnance du 4 décembre 1944, telle qu'elle avait été modifiée par les lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947, ne précisait que le mandat des assesseurs prenait fin à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle ils avaient été élus. Sans doute, l'article 2 de la loi précitée du 9 avril 1947, qui avait prorogé le mandat des assesseurs élus en 1946, avait-il fixé comme terme de cette prorogation la date du 31 décembre 1947. Mais cette disposition, non incorporée au texte de l'ordonnance du 4 décembre 1944, n'avait qu'un caractère temporaire. Il semble, dès lors, que si la loi du 12 janvier 1950 n'était pas intervenue, les assesseurs élus en 1949 auraient pu siéger valablement jusqu'à la proclamation des résultats des élections qui auraient eu lieu au début de l'année en cours.

14195. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un ancien prisonnier de guerre évadé, ayant déposé plusieurs requêtes depuis septembre 1948, en application de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 et de la circulaire d'application du 23 août 1947, pour qu'il soit statué sur le bénéfice d'amnistie demandé à propos d'un jugement par défaut rendu pour des faits qui, même s'ils avaient été commis, sont incontestablement amnistiés, s'est vu objecter par le tribunal, avant examen de ses requêtes, d'avoir à faire opposition pour rendre définitive la décision. Il appelle son attention sur la procédure suivie en la circonstance, et lui demande si celle-ci l'a été conformément à la loi. (*Question du 31 mars 1950.*)

Réponse. — Il n'est pas possible à la chancellerie, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, d'émettre publiquement un avis, sur une décision rendue souverainement par une cour ou un tribunal. Il appartiendrait à l'intéressé, s'il s'estimait lésé par cette décision, de se pouvoir par toutes les voies de droit. S'il ne l'a pas fait en temps utile, il ne lui reste plus qu'à faire apprécier son droit à l'amnistie par le même jugement qui statuera sur son opposition.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13985. — **M. Pierre Gabelle** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la situation dans laquelle se trouvent les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones par suite de la manière dont l'administration envisage de leur appliquer les dispositions du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 et celles de la circulaire n° 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 qui ont réglementé, dans son ensemble, le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque. Un ordre de service de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du 6 janvier 1950 a averti les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones que la participation aux frais de loyer qui avait été suspendue pour les troisième et quatrième trimestre de 1949 allait être à nouveau perçue avec une majoration de 66 p. 100 et que, à partir de 1950, ils devraient verser une redevance de logement égale à la valeur locative des locaux occupés (déterminée conformément à la loi du 1er septembre 1948), déduction faite d'un certain nombre d'abattements. Cette réglementation revient à classer les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones parmi les fonctionnaires et agents bénéficiant d'une concession de logement pour utilité de services, alors que les intéressés estiment, étant donné les conditions dans lesquelles ils sont obligés d'accepter le logement qui est mis à leur disposition et en raison des sujétions inhérentes à leurs fonctions, que « la nécessité absolue » d'être logés sur les lieux où s'exercent leurs fonctions existe et qu'ils doivent bénéficier des dispositions des articles 3 à 6 du décret du 7 juin 1949. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les personnels en cause et quelles mesures il envisage de prendre pour que ce problème soit résolu d'une manière équitable. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — Les dispositions restrictives de la circulaire du 31 décembre dernier du ministère des finances et des affaires économiques précisant les modalités d'application du décret du 7 juin 1949 n'ont pas échappé à l'attention de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Aussi, étant donné les obligations de toutes natures incombant aux receveurs et chefs de centre, des contacts sont pris avec les services du ministère des finances et des affaires économiques afin d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour

les intéressés. Toutefois, le nouveau régime n'étant applicable qu'à partir du 1er janvier 1950, la réglementation antérieure a dû être appliquée jusqu'à cette dernière date. En conséquence, l'administration des postes, télégraphes et téléphones, conformément aux dispositions de la législation générale sur les loyers, a prescrit une majoration de 66 p. 100 des retenues pour participation aux frais de loyers pour le deuxième semestre 1949, contre 33 p. 100 pour le premier semestre.

14282. — M. Eugène Delahoutre demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les conditions dans lesquelles a été dressé le tableau complémentaire de 1949 pour les promotions au grade d'inspecteur et de chef de section dans les postes, télégraphes et téléphones et, en particulier, dans quelle mesure les propositions de la commission paritaire ont été retenues. (*Question du 24 mars 1950.*)

Réponse. — Le tableau d'avancement complémentaire de 1949 a été dressé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour l'élaboration des tableaux d'avancement dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Toutes les propositions formulées par la commission administrative paritaire centrale ont été approuvées, sauf en ce qui concerne un candidat au grade d'inspecteur.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

12473. — M. Octave Amiot demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un propriétaire est fondé à réclamer à ses locataires l'impôt dit de « solidarité agricole » étant donné que cet impôt ne figure pas parmi les prestations, taxes locales, et fournitures remboursables énumérées limitativement par l'article 38 (§ A, B et C) de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers d'habitation; 2° la portée exacte du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret du 15 juin 1949, aux termes desquels il semble que seuls les jardins, cours et terrains plantés peuvent donner lieu à complément de loyer réparti entre tous les locataires et si un propriétaire s'appuyant sur le deuxième alinéa peut réclamer à ses neuf locataires une redevance pour une grande cour, nue et non plantée d'arbres. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° L'article 40 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prévoit expressément que la cotisation établie au profit du fonds national de solidarité agricole est, nonobstant toute clause contraire, remboursée au propriétaire par le locataire, le fermier ou le métayer pour la fraction correspondant à sa participation dans les profits de l'exploitation. Il apparaît donc en résulter, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que nonobstant les dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, le propriétaire de tout terrain soumis à cette cotisation peut en demander le remboursement au locataire dans les conditions prévues par ledit article 40. Il convient, toutefois, d'observer que ne sont soumis à la cotisation au profit du fonds national de solidarité agricole (actuellement budget annexe des allocations familiales agricole — loi du 16 juillet 1949) que les terrains assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties et que les terrains visés à la loi du 1er septembre 1948 et au décret du 15 juin 1949 ne seront que très exceptionnellement, en raison de leur caractère accessoire d'un immeuble d'habitation, assujettis à ladite contribution; 2° ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite à la question écrite posée par M. Auguste Tourtaud, député (question écrite nº 11759, *Journal officiel*, débats A. N., 9 décembre 1949, page 6714) le qualificatif « nu » employé au décret du 15 juin 1949 paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ne s'appliquer qu'aux terrains. Il en résulte que les cours dépendant d'immeubles collectifs ne peuvent donner lieu au payement d'un loyer que si la jouissance en est concédée effectivement à certains locataires ou occupants.

13573. — M. Pierre Courant expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, pour réaliser des opérations de voirie et de remembrement dans le cadre d'un plan d'urbanisme, les services des ponts et chaussées et du remembrement ont ordonné l'expropriation d'un terrain de culture maraîchère; qu'en l'absence de terrains de compensation suffisants, ces services ont proposé au propriétaire du terrain de l'indemniser en lui attribuant un immeuble, le terrain maraîcher en question étant en effet susceptible d'être exproprié totalement, mais ne pouvant plus, dès maintenant, être utilisé pour la culture; que ce terrain est loué aux termes d'un bail régulièrement enregistré et qui doit courir jusqu'à octobre 1956, bail résiliable selon la seule volonté du preneur; ajoute que ce preneur se trouve évincé et même, s'il est indemnisé de ses installations mobilières, va perdre tout le bénéfice de l'exploitation qu'il a créée et qui constitue son gagne-pain, et demande quelles mesures seront prises en vue de l'indemniser. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — 1° Le propriétaire du terrain maraîcher exproprié recevra, d'une part, un terrain de compensation d'une superficie suffisante pour la reconstruction de son immeuble d'habitation sinistré, d'autre part, une indemnité de dépossession, déterminée dans les conditions fixées par le décret-loi du 8 août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la partie du terrain en contrepartie de laquelle il ne recevra pas de terrain de remplacement; 2° le locataire du terrain sera également indemnisé dans les conditions fixées par le décret-loi du 8 août 1935 susdit. Il aura droit à une indemnité comprenant tous les dommages qui résulteront directement pour lui de l'éviction.

13632. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la gestion des immeubles placés sous séquestre par les Allemands dans les trois départements annexés, n'a pas toujours été exempte de fautes ou de négligence, des dégâts matériels, résultant directement de l'insuffisance de cette gestion (non entretien des toitures, dégâts de chauffage central, etc.) ayant pu se produire, et demande si les propriétaires des immeubles placés sous séquestre ont droit aux dommages de guerre pour les dégâts ainsi causés. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Les instructions envoyées par circulaire du 21 juin 1949, en vue de la mise en œuvre de la loi du 23 avril 1949 ont précisé que la garantie de l'Etat jouait en cas de spoliation par privation de gestion. Lorsque les gérants des biens placés sous séquestre par l'ennemi n'ont pas agi « en bon père de famille » et ont engagé leur responsabilité dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 45-171 du 2 février 1945, une indemnité de dommages de guerre peut être attribuée au propriétaire spolié, dans les conditions fixées par la loi du 28 octobre 1946 et par la loi du 23 avril 1949, l'Etat étant subrogé en pareil cas aux droits du spolié vis-à-vis du gérant.

13669. — M. Marius Cartier attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le cas de nombreux transporteurs ayant eu du matériel réquisitionné par l'armée française et ensuite par l'armée allemande. Ce matériel leur a été payé, mais la somme reçue ne leur a pas permis de racheter le matériel équivalent. La loi du 20 avril 1949 leur permettait de réclamer une somme supérieure mais les réclamations devaient être adressées avant le 31 décembre 1949. Or, la plupart de ces transporteurs ignorant cette loi, les réclamations n'ont pas été faites avant la date du forclos. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder de nouveaux délais aux transporteurs afin qu'ils puissent bénéficier de ladite loi. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat consulté par les soins du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur le point de savoir si la loi du 20 avril 1949, complétant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, était applicable aux réquisitions, a indiqué, dans un avis rendu le 7 décembre 1949, qu'en adoptant la disposition législative ci-dessus rappelée, l'Assemblée n'avait pas entendu prescrire de nouvelles règles en ce qui concerne l'indemnisation des biens mobiliers ayant fait l'objet de réquisitions en propriété. Les transporteurs dont le matériel a été réquisitionné dans ces conditions par l'armée française ne peuvent donc se prévaloir des dispositions de la loi du 20 avril 1949 précitée. Il serait donc sans utilité pour eux d'envisager la prorogation de la date limite fixée par l'arrêté du 21 juin 1949 pour le dépôt des demandes d'indemnités au titre de cette loi. En ce qui concerne les réquisitions effectuées directement par les Allemands et demeurées impayées ou partiellement payées, l'article 6, 1°, de la loi du 28 octobre 1946 a spécialement prévu leur assimilation aux dommages de guerre.

13735. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un préfet peut prendre une réquisition sur un immeuble dans une petite ville qui ne possède pas d'office de logement. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Aux termes d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée et prorogée peuvent être mises en œuvre, non seulement dans les localités pourvues d'un service du logement ou assujettis à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés mais également dans celles où, d'une manière générale, sévit une crise grave du logement (arrêts Barbedienne du 9 janvier 1948, sieur Fauchon du 31 juillet 1948, sieur Monffetard du 1er avril 1949, sieur Ferret du 3 juin 1949, demoiselle Lemée du 3 juin 1949, sieur Rivier du 17 juin 1949, sieur Regnault du 17 juin 1949, Mme veuve Buteau du 4 novembre 1949, consorts Tabarde du 4 novembre 1949, sieur Gonnet du 21 décembre 1949, consorts Voinson du 6 janvier 1950). Toutes instructions utiles ont été données par voie de circulaire à MM. les préfets, sur les conditions dans lesquelles, sous réserve de l'appréciation souveraine de la haute juridiction, l'existence d'une grave crise du logement doit être appréciée (par exemple, commune déclarée sinistrée, ayant subi une augmentation sensible de population entre les recensements de 1936 et 1946 ou ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal sollicitant la création d'un service municipal du logement). Les familles sans abri possédant l'un des titres de priorité définis par l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, notamment les familles nombreuses, peuvent donc solliciter le bénéfice d'une réquisition si elles résident dans une commune subissant une telle crise.

13736. — M. André Barthélemy expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux Français ont subi des dommages sérieux du fait des troupes françaises au cours des hostilités; que la loi du 20 avril 1949 a posé le principe de l'assimilation de ces dommages aux dommages de guerre; que les ayants droit ne peuvent obtenir réparation sous le prétexte opposé par les délégations du M. R. U; que les modalités de la loi n'ont pas encore été fixées par le ministère; il lui demande ce qu'il compte faire pour fixer immédiatement les modalités de l'application d'une loi datant de près d'un an. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — La circulaire d'application qui doit permettre la mise en œuvre de la loi du 20 avril 1949, complétant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, a été préparée par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en liaison avec les différents

départements ministériels intéressés à l'application de ce texte. L'envoi de cette circulaire aux délégués départementaux de la reconstruction a dû, cependant, être retardé car il a été jugé inopportun de donner à ces derniers des instructions formelles au sujet de l'application d'une loi dont le texte est susceptible d'être modifié à bref délai. Le Conseil de la République, dans sa séance du 23 février 1950 (*Journal officiel* du 24 février), vient, en effet, de voter un texte qui, s'il était adopté par l'Assemblée nationale, modifierait profondément le champ d'application de la loi du 20 avril 1949.

13737. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si la loi du 20 avril 1949 s'applique aux chevaux réquisitionnés en 1939-1940; 2° si les propriétaires de ces chevaux peuvent en faire la demande présentement. (*Question du 28 février* 1950.)

Réponse. — Le conseil d'Etat, consulté par les soins du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur le point de savoir si la loi du 20 avril 1949, complétant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, était applicable aux réquisitions, a indiqué dans un avis rendu le 7 décembre 1949 qu'en adoptant cette disposition législative, l'Assemblée nationale n'avait pas entendu prescrire de nouvelles règles en ce qui concerne l'indemnisation des biens mobiliers ayant fait l'objet de réquisitions en propriété. Les propriétaires de chevaux réquisitionnés par l'autorité militaire en 1939-1940 ne peuvent donc se prévaloir des dispositions de la loi du 20 avril 1949 précitée.

13738. — **M. André Lenormand** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quels ont été, pour les années 1948 et 1949, les crédits affectés aux priorités nationales ainsi que ceux affectés à l'échelon départemental en ce qui concerne les différentes rubriques du titre Ier « Indemnités et avances payées aux sinistrés » du budget « Réparation des dommages de guerre »; *a*) en espèces; *b*) en titres; 2° dans le même ordre d'idée, quelle est la répartition projetée en 1950. (*Question du 28 février* 1950.)

Réponse. — 1° En 1948, le montant des crédits de payement (entièrement en espèces) qui ont été respectivement affectés à la priorité nationale et à l'échelon départemental s'établissent comme suit (en millions de francs):

	ECHELON départemental.	ECHELON national.
Immeubles	66.190	10.300
Meubles	13.275	»
Eléments d'exploitation	11.500	17.700

En 1949, la répartition a été la suivante (en millions de francs):

	ECHELON départemental.		ECHELON national.	
	Espèces.	Titres.	Espèces.	Titres.
Immeubles	119.780	2.785	12.870	617
Meubles	9.000	»	»	»
Eléments d'exploitation	11.133	2.023	17.460	2.036

2° Il n'est pas possible d'indiquer quelle sera la répartition des crédits en 1950, le vote du budget de la reconstruction n'étant pas encore intervenu.

13739. — **M. Alexis Mehaignerie** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 20 avril 1949 et l'arrêté ministériel du 21 juin 1949 ont assimilé aux dommages de guerre, indemnisés par application de la loi du 28 octobre 1946, les dégâts causés par les troupes ou les services publics français ou étrangers pendant la durée des hostilités; que les dispositions de la loi précitée du 28 octobre 1946 sont désormais applicables à ces dommages; que, par ailleurs, l'article 34, paragraphe 3°, de l'ordonnance du 15 août 1945, sur l'impôt de solidarité nationale, prévoyait que les contribuables sinistrés ou spoliés par suite de faits de guerre avaient le droit, sur justification de leurs dommages, d'obtenir l'imputation sur le montant de cet impôt, d'une somme égale à l'indemnité qu'ils seraient susceptibles de recevoir de l'Etat en vertu de la législation définitive à intervenir sur les dommages de guerre. Il lui demande si un contribuable pouvant justifier de dégâts dont l'indemnisation est prévue par la loi du 20 avril 1949 est fondé à demander l'imputation des indemnités qu'il aura à percevoir sur le montant de l'impôt de solidarité nationale dont il peut rester redevable. (*Question du 28 février* 1950.)

Réponse. — La loi du 20 avril 1949 ne faisant que compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, il est possible aux sinistrés admis au bénéfice des dommages de guerre à la suite de l'intervention de cette nouvelle disposition législative de demander l'imputation du montant de l'impôt de solidarité nationale dont ils peuvent être encore redevables, sur le montant des indemnités qu'ils pourront percevoir au titre du dernier alinéa de l'article 6 susvisé.

13740. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que pour une installation de chauffage central particulière au local, l'équivalence superficielle est, aux termes du décret du 22 novembre 1948, de 1,50 mètre par pièce, et lui demande: 1° si, par analogie avec la réponse faite à la question n° 11182 le 13 juillet 1949, il faut considérer que la chaudière ne donnant pas lieu à une surface représentative propre, il en a été tenu compte dans la détermination de l'équivalence superficielle par pièce comportant des éléments de chauffage central; 2° si, en conséquence, la chaudière ayant été installée à frais communs par le propriétaire et le locataire, le locataire est en droit de prétendre qu'il ne doit que la moitié des équivalences superficielles prévues au décret pour le chauffage central particulier à un local. (*Question du 28 février* 1950.)

Réponse. — Les équivalences superficielles prévues à l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, en ce qui concerne le chauffage central, tiennent compte de l'existence des divers éléments nécessaires au service du chauffage central (chaudière, tuyauterie, radiateurs...). Il paraît en résulter, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 précité, ces équivalences doivent être réduites dans une proportion égale à celle que représente la contribution du locataire à l'ensemble de l'installation du chauffage, la réduction en cause étant déterminée par accord amiable ou, à défaut, par le juge.

13741. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sujet belge, sinistré en France, mais naturalisé français depuis novembre 1948, a droit à la totalité de l'indemnité qui est fixée par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme français, ou si 50 p. 100 seulement du montant de ladite indemnité sont payés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et l'autre moitié par le gouvernement belge; 2° la date à laquelle l'intéressé devait avoir fait sa demande de naturalisation, pour bénéficier de la totalité, par le Gouvernement français, des droits à dommages de guerre immobiliers auxquels il peut prétendre. (*Question du 28 février* 1950.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, les conditions de nationalité exigées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, doivent être remplies à la date du sinistre. Il en résulte qu'en l'absence d'accord de réciprocité entre la France et la Belgique en matière de dommages de guerre, un sujet belge, sinistré en France, naturalisé en 1948, ne peut obtenir une indemnité de reconstitution que si l'un de ses ascendants ou descendants, ou son conjoint, a servi au cours des hostilités, pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française. Si, d'une part, l'épouse de l'intéressé est de nationalité française et si elle a conservé sa nationalité lors de son mariage, et si, d'autre part, les biens sinistrés dépendaient de la communauté, une indemnité de reconstitution peut être attribuée à concurrence de 50 p. 100 de celle qui serait accordée si les deux époux étaient de nationalité française. Par ailleurs, le Gouvernement français n'a pas eu connaissance du fait que le gouvernement belge ait envisagé de prendre en charge les dommages subis en France par ses ressortissants.

13742. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le montant des sommes affectées au département du Loiret pour 1948 et 1949 au titre des priorités nationales; 2° quelles sont les entreprises de ce même département qui en ont bénéficié et quels sont les crédits qui ont été accordés à chacune d'elles. (*Question du 28 février* 1950.)

Réponse. — Les établissements industriels sinistrés du Loiret, qui relèvent de la priorité nationale en raison de l'activité qu'ils exercent et du montant de leurs dommages, sont au nombre de vingt et un. Dix-huit de ces établissements figurent sur les programmes lancés successivement par le comité interministériel du plan de reconstruction. Les autorisations de travaux accordées à ces prioritaires s'élèvent à: programme triennal lancé en 1948, 213.850.000 F; programme triennal lancé en 1949, 139.300.000 F. La répartition par branche d'activité des entreprises bénéficiaires de ces autorisations prioritaires s'établit comme suit: industries agricole et alimentaire, 1; carburants, 4; industries chimiques, 1; entreprises de bâtiment, 1; entrepôts et magasins généraux, 1; hôtels, 2; matériaux de construction, 1; industries mécaniques et électriques, 5; transports routiers, 1; scierie, 1.

13781. — **M. Fernand Bouxom** se référant à la réponse faite le 22 mars 1949 à sa question écrite n° 9138, expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des difficultés subsistent encore en ce qui concerne la classification des pièces habitables et pièces secondaires, d'après la présence ou l'absence d'un conduit de fumée. Du fait qu'aucune instruction n'a été fournie pour déterminer ce qu'il convient d'entendre par système de ventilation; en l'absence de précisions officielles, certains agents des services départementaux croient pouvoir donner des définitions officieuses plus ou moins fantaisistes. On signale, par exemple, que trois trous d'environ 20 millimètres de diamètre percés dans la traverse du haut d'une fenêtre peuvent être considérés comme un système de ventilation. Il lui demande, afin d'éviter que l'on ait recours à des définitions

aussi arbitraires, s'il ne juge pas opportun de donner des instructions officielles sur ce qu'il faut entendre par système de ventilation. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que par « système de ventilation » on doive entendre toute ouverture permettant le renouvellement constant et permanent de l'air de la pièce. En raison de la multiplicité des dispositifs qui peuvent être adoptés à cet effet, il n'apparaît pas possible d'en donner une énumération limitative.

13782. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il prétend concilier les lois et les règlements généraux relatifs aux travaux de reconstruction, d'amélioration et d'extension des « bâtiments et des services publics », dans les communes sinistrées, avec certaines stipulations énoncées dans le protocole du 30 avril 1947, passé entre son département et le ministère des travaux publics, et plus spécialement: 1° comment certains fonctionnaires du M. R. U. peuvent invoquer le protocole en question pour dénommer « travaux d'Etat », des opérations s'appliquant à un bien communal et que l'ordonnance du 8 septembre 1945 a classées « travaux communaux »; 2° comment ledit protocole peut, en conséquence, faire choisir par le M. R. U. les techniciens d'exécution, déléguant ainsi des pouvoirs qu'il n'a pas lui-même, après l'abrogation de la législation du gouvernement de Vichy; alors que l'Etat ne doit contrôler que la gestion municipale du bien communal, confiée aux maires et aux préfets; alors que l'arrêté d'opplication du 2 novembre 1945 laissait libre choix de leurs hommes de l'art aux maires et aux préfets. En bref, si ce protocole n'est pas, en plusieurs points, contraire aux lois et s'il ne crée pas confusion entre les fonctions désintéressées d'agent de l'Etat chargé du contrôle et les missions d'exécution récompensées proportionnellement au montant de la dépense. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — Le protocole intervenu le 30 avril 1947 entre le ministère des travaux publics et des transports et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne vise que les travaux intéressant les services publics de voirie et de réseaux divers dans les communes sinistrées à l'exclusion des bâtiments. Ce protocole a eu pour but de transférer aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées des attributions précédemment dévolues aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en matière de travaux de voirie et de réseaux divers. Il distingue deux catégories de travaux: 1° l'Etat est le maître de l'œuvre. Ces travaux sont exécutés en application des articles 16, 17 et 20 du titre II de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 et des arrêtés subséquents du 20 octobre 1945. Ils sont faits par l'Etat sous sa responsabilité et destinés à être remis aux collectivités locales après achèvement. Il s'ensuit que l'Etat est nécessairement maître de l'œuvre, et qu'il fait dresser les projets et diriger les travaux par les fonctionnaires de son choix. Ces fonctionnaires sont les agents du service ordinaire des ponts et chaussées en vertu du protocole du 30 avril 1947. Ce protocole autorise, d'ailleurs, ces derniers à faire appel à des techniciens privés pour l'étude et l'exécution des travaux; 2° l'Etat n'est pas maître de l'œuvre. En ce qui concerne les travaux entrepris par les collectivités locales au financement desquels participe le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées sont chargés de contrôler l'emploi des participations financières de l'Etat. Dans les communes pour lesquelles les projets d'adduction sont déjà soumis au contrôle du génie rural, ce sont les ingénieurs en chef du génie rural qui assurent le contrôle unique de l'Etat pour le compte des différents ministères. Pour tous ces travaux où les collectivités locales ont la qualité de maître de l'œuvre, elles choisissent des techniciens chargés de faire les études et de diriger l'exécution et elles approuvent les projets et les marchés sous réserve de l'application du contrôle mentionné ci-dessus. Les services apportant leur concours aux travaux de la reconstruction et qui n'appartiennent pas au ministère de la reconstruction, peuvent percevoir des indemnités en application des décrets des 5 et 8 décembre 1945. Ces indemnités sont imputées sur le budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

13801. — **M. d'Aragon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions il est aujourd'hui possible à un ouvrier père de deux enfants de bénéficier, pour l'acquisition d'une maison, des dispositions de la loi dite « loi Loucheur ». (*Question du 3 mars 1950.*)

Réponse. — L'octroi de prêts hypothécaires au titre de la loi Loucheur, interrompu pendant la durée des hostilités, a repris depuis 1947 grâce à l'ouverture de crédits pour l'application de la législation sur les habitations à bon marché. L'intervention du décret du 4 janvier 1949, qui a porté à trente-cinq ans la durée de remboursement des prêts, et de l'arrêté du 8 mars 1949, fixant de nouveaux maxima de prêts, a permis, au cours de l'année écoulée, une reprise très sensible des opérations d'accession à la petite propriété. Toutefois, en raison de la stricte limitation des crédits disponibles et de l'acuité des besoins en logements, il a été décidé, sur proposition de la commission interministérielle des prêts, de ne pas consentir actuellement d'avances pour l'acquisition d'immeubles existants. Seules peuvent faire l'objet d'un financement, au titre de la loi Loucheur, les opérations de constructions nouvelles, ou les opérations d'entretien, d'agrandissement ou d'amélioration effectuées par de petits propriétaires satisfaisant aux conditions prévues par la législation sur les habitations à bon marché. L'ouvrier ou l'employé désirant entreprendre la construction d'une maison ou d'un logement doit, pour bénéficier d'un prêt à taux d'intérêt réduit, s'adresser à une société de crédit immobilier, agréée par l'administration et habilitée à effectuer des opérations dans le département où la construction doit être réalisée. L'adresse de ces organismes peut être obtenue auprès des services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. La constitution du dossier individuel a lieu suivant les indications fournies par la société. Il convient de signaler que le montant du prêt ne peut en aucun cas, et compte tenu des maxima en vigueur, excéder les quatre cinquièmes du prix de revient total du logement ou de la maison, comprenant à la fois le coût des travaux de construction et la valeur du terrain.

13833. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** suivant quelles instructions les architectes en chef départementaux peuvent éviter les obligations les plus variées en matière de reconstruction, telles que celle d'exiger que tout rez-de-chaussée ait une hauteur de 4 mètres ou qu'une toiture soit à 65 degrés avec l'horizontale. (*Question du 8 mars 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble se rapporter à un cas particulier sur lequel, faute de précisions suffisantes, il ne paraît pas possible de répondre d'une façon satisfaisante dans le cadre d'une question écrite. Les exigences citées, à titre d'exemples, ne correspondent pas aux conditions générales normalement imposées aux constructeurs, mais il est possible que des constructions ou reconstructions d'immeubles compris dans des ensembles architecturaux soient soumises à des disciplines particulières, prévues aux programmes d'aménagement.

13835. — **M. l'abbé Pierre Grouès** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quel délai seront données les modalités d'application de la loi du 20 avril 1949 relative à la réparation des dommages causés par les troupes françaises en cantonnement. (*Question du 8 mars 1950.*)

Réponse. — La circulaire d'application qui doit permettre la mise en œuvre de la loi du 20 avril 1949, complétant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, a été préparée par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en liaison avec les différents départements ministériels intéressés à l'application de ce texte. L'envoi de cette circulaire aux délégués départementaux de la reconstruction a dû cependant être retardé, car il a été jugé inopportun de donner à ces derniers des instructions formelles au sujet de l'application d'une loi dont le texte est susceptible d'être modifié à bref délai. Le Conseil de la République, dans sa séance du 23 février 1950 (*Journal officiel* du 24 février) vient, en effet, de voter un texte qui, s'il était adopté par l'Assemblée nationale, modifierait profondément le champ d'application de la loi du 20 avril 1949.

13889. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que sous le titre « emploi de l'indemnité » l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 prévoit, pour le sinistré, s'il y est autorisé, la reconstitution de son bien à un autre emplacement; ce transfert de dommages qui ne constitue pas un droit absolu devient cependant de droit dans le cas où les prescriptions envisagées à l'alinéa 1er de l'article 31 font obstacle à la reconstitution du bien détruit; l'alinéa 1er dudit article fait état de la législation d'urbanisme. Il lui signale le cas d'un sinistré total qui se trouve dans l'impossibilité de reconstituer son bien détruit au même emplacement, le terrain dont il est propriétaire étant frappé d'alignement, par application du plan d'urbanisme de la commune qui s'est vu refuser l'autorisation de transfert pour une autre ville, la municipalité de sa commune ayant émis un avis défavorable en s'appuyant sur la nécessité pour la commune de conserver l'intégralité de ses dommages et d'en assurer la reconstitution sur place afin de sauvegarder son avenir. Il semble cependant que l'intéressé détienne un droit de transfert puisqu'il se trouve dans l'impossibilité de reconstituer le bien au même emplacement par mesure d'urbanisme, transfert qui échapperait ainsi à l'autorisation prescrite, que par contre une autre interprétation de l'article 31 a été donnée, à savoir que la possibilité de transfert ne devient un droit pour les sinistrés frappés par mesure d'urbanisme que dans le cas des terrains de compensation qui leur sont rétrocédés par l'association syndicale, ces terrains étant toujours situés dans la même commune que celle du sinistre et l'autorisation de transfert donnée *ipso facto* ne faisant donc que confirmer un état de fait imposé par un plan d'urbanisme. Par conséquent, le sinistré, ainsi frappé par mesure d'urbanisme, reste tenu d'obtenir l'autorisation pour le transfert de ses dommages dans une autre commune. Il demande si cette interprétation par trop restritive, tient un compte exact de la qualité du droit reconnu par l'article 31, *in fine*, puisqu'elle ne fait qu'associer à une mesure imposée par l'intérêt général un droit qui, dans ce cas, ne constitue qu'une confirmation supplémentaire et superflue du déplacement ou si, au contraire, le droit reconnu au sinistré par l'article 31 ne doit pas être une juste compensation de la mesure dont il a été l'objet et ne doit pas également pallier, le cas échéant, l'insuffisance ou le mauvais emplacement du terrain de compensation. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 31, dernier alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, prévoyant que dans certaines hypothèses le transfert est « de droit » ne visent que les cas où une mesure prise par la puissance publique met le sinistré dans l'impossibilité matérielle de reconstituer son bien. Il en est ainsi, notamment, lorsque le terrain qui supportait les constructions détruites est frappé d'une servitude de *non ædificandi*; le propriétaire se voit alors dans l'obligation de rechercher un autre emplacement pour pouvoir

reconstruire. Il ne peut, en pareil cas, lui être interdit de transférer son indemnité hors de la commune d'origine. Mais il y a toujours lieu pour lui de réquérir une autorisation expresse, le contrôle de l'administration devant porter sur l'emploi de l'indemnité et le choix du nouvel emplacement. Par contre, il n'est besoin d'aucune autorisation lorsque le sinistré reçoit un terrain de compensation en remplacement de son terrain primitif, à l'issue des opérations de remembrement. En effet, la nouvelle parcelle prend la place de l'ancienne dans le patrimoine de l'intéressé, et il n'y a pas « transfert » au sens juridique du mot. Mais si le sinistré n'accepte pas le terrain de remplacement qui lui est proposé, son transfert n'est pas de droit, car il ne se trouve pas alors dans l'impossibilité absolue de reconstruire dans la même localité; sa demande fait l'objet d'une instruction normale qui peut donner lieu à une décision de rejet.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13044. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la Guadeloupe il existe un seul laboratoire pouvant effectuer des examens sérologiques ou autres, c'est l'institut Pasteur; que cet établissement n'effectue pas lesdits examens au compte de l'assistance médicale gratuite; que, partant, les assistés ne peuvent recourir aux examens de laboratoire. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de faire cesser une situation aussi préjudiciable à l'intérêt des malades non fortunés dans un département où les assurances sociales ne sont pas en vigueur, en prescrivant au préfet de passer sans délai avec l'institut Pasteur, pour le compte de l'assistance médicale gratuite, une convention réglant le payement des examens de laboratoire effectués au profit des malades assistés. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Des renseignements communiqués à ce sujet par M. le préfet de la Guadeloupe, il résulte que l'institut Pasteur, à Pointe-à-Pitre, accepte, au titre de l'assistance médicale gratuite, tous les examens qui lui sont soumis dans les mêmes conditions que pour les malades payants. Il existe, par ailleurs, à la Guadeloupe, un autre laboratoire, le laboratoire départemental de Saint-Claude, qui procède également, pour le compte des assistés ou des malades payants, à tous les examens qui lui sont demandés.

13574. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi sur l'exercice de la médecine ne permet l'exercice habituel de cette profession qu'aux médecins inscrits à un tableau de l'Ordre; et demande s'il existe une procédure autre que la procédure pénale qui permette d'assurer dans ce domaine le respect de la loi quand un médecin, qui n'est pas inscrit au tableau et qui a refusé de régulariser sa situation, exerce cependant la médecine d'une façon habituelle. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. Le médecin, qui n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre et qui exerce néanmoins, commet le délit d'exercice illégal de la médecine, réprimé par les articles 8, paragraphe 4, 11 et 12 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 et ne peut être poursuivi que devant la juridiction correctionnelle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12742. — **M. Germain Rincent** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un principal de notaire, travaillant assidûment le temps légal dans une étude, cotisant de ce fait à la caisse de retraites, 16, rue de la Pépinière, à Paris, à raison de 7 p. 100 de ses appointements (soit, pour 1949, sur un plafond mensuel de 22.000 francs, une cotisation de 18.480 francs), exerçant, en outre, et sans employé, les fonctions de greffier de paix et d'agent général d'assurances. Il lui demande s'il peut être contraint à verser: 1° à la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels (66, boulevard de Courcelles), la cotisation fixée forfaitairement pour 1949, à 7.000 francs; 2° même cotisation à la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurances: 7.000 francs, ce qui lui ferait, pour 1949, un total de cotisations de 32.480 francs, chiffre au-dessus de ses possibilités budgétaires. (*Question du 22 décembre 1949.*)

2e *réponse.* — Comme suite à la réponse parue au *Journal officiel*: Débats parlementaires du 2 février 1950, Assemblée nationale, séance du 1er février 1950, pages 875 et 876, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il est traditionnellement admis par la chancellerie que les fonctions de greffier de justice de paix et de clerc de notaire sont incompatibles.

13007. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'une personne qui a cotisé facultativement pendant vingt ans aux retraites ouvrières et paysannes, qui reçoit une rente annuelle de 112 francs, émise à l'âge de 60 ans, pour un capital total versé de 240 francs or; et lui demande si l'article 7 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 lui est applicable à compter du 1er janvier 1950; sinon quel texte permet de rendre justice à cette personne qui, pendant vingt ans, s'est conformée à la loi. (*Question du 13 janvier 1950.*)

2e *réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 115 (§ 4), de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, la personne en cause, si elle n'a pas cotisé aux assurances sociales et si elle n'est pas susceptible de prétendre à l'allocation des vieux travailleurs salariés, doit obtenir, au titre des retraites ouvrières et paysannes, le remboursement d'une somme de 1.000 francs.

13230. — **Mlle Renée Prevert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les pères de famille bénéficiaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales; elle lui rappelle: 1° qu'en application de la loi du 23 août 1948 qui a fixé le principe de l'échelle mobile des pensions d'invalidité et de la loi du 24 février 1949 qui a prévu la revision des pensions déjà liquidées, deux majorations successives des pensions d'invalidité ont été décidées par arrêtés ministériels: une majoration de 17 p. 100 avec effet du 1er janvier 1949 et une seconde majoration de 15 p. 100 avec effet du 1er avril 1949; 2° qu'en vertu du décret n° 49-1173 du 28 juin 1949 modifiant le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique n'est accordée aux ménages dont l'un des conjoints est bénéficiaire d'une pension ou retraite assimilée à un revenu professionnel, que si cette pension n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations dans le cas où il existe deux enfants ou la moitié du salaire de base si le ménage assume la charge de trois enfants ou plus; elle lui fait remarquer que, par suite des dispositions de ce décret, certains titulaires de pension d'invalidité ont perdu le bénéfice de l'allocation de salaire unique, de telle sorte qu'en définitive, la majoration de pension a entraîné une perte de revenus; elle lui signale, par exemple, le cas d'un titulaire de pension qui a vu le montant de celle-ci porté de 59.200 francs à 80.000 francs, soit 6.666 francs par mois; ayant trois enfants à charge, l'intéressé s'est vu supprimer l'allocation de salaire unique, soit une somme de 61.800 francs par an; ainsi, pour une augmentation annuelle de sa pension d'invalidité de 20.800 francs, il a perdu le bénéfice de l'allocation égale à 61.800 francs. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre toutes mesures utiles pour modifier la réglementation en cours de manière à éviter que celle-ci n'entraîne de pareilles anomalies. (*Question du 25 janvier 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 de la loi du 22 août 1946, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Cette allocation est donc réservée, en principe, aux ménages dans lesquels un seul des époux dispose d'un revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Cependant, l'article 23 du décret du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 18 août 1949, a prévu que cette allocation serait maintenue, même en cas de dualité de revenus, lorsque le deuxième revenu professionnel n'excède pas, suivant le nombre d'enfants, le tiers ou la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Par conséquent, si le deuxième revenu professionnel est constitué par une pension, l'allocation de salaire unique doit être supprimée lorsque, par suite d'une majoration de cette pension, le montant de celle-ci dépasse le tiers ou la moitié du salaire de base. Toute autre solution aboutirait à dénaturer le caractère de l'allocation de salaire unique et à imposer une revision complète des principes actuels de la législation des prestations familiales.

13436. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne juge pas opportun d'assouplir la réglementation qui exclut du bénéfice de la retraite vieillesse les vieux travailleurs dont l'activité professionnelle s'est exercée hors de France, soit dans l'Union française, soit en pays étranger, quand ils offrent d'acquitter toutes les cotisations dont ils auraient été redevables s'ils avaient travaillé en France. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse. — La législation de la sécurité sociale est territoriale. Seuls sont assujettis à cette législation les personnes qui travaillent dans la métropole. Autoriser les personnes dont l'activité s'est exercée à l'étranger à acquitter rétroactivement des cotisations au titre du régime de sécurité sociale français équivaudrait à considérer que la législation des assurances sociales est applicable à l'étranger, ce qui est impossible et d'ailleurs contraire aux principes généraux sur lesquels est fondée cette législation. Il convient de souligner, d'autre part, que si l'activité s'est exercée dans un pays où existe un régime de sécurité sociale, les intéressés ont pu, éventuellement, acquérir des droits à l'assurance vieillesse par ledit régime. Enfin, les conventions de réciprocité en matière de sécurité sociales signées entre la France et divers pays étrangers prévoient, d'une manière générale, en matière d'assurance vieillesse, la totalisation des périodes d'assurance effectuées dans les pays intéressés en vue de la détermination du droit à pension de vieillesse. Il est précisé que de telles conventions ont été conclues par la France avec la Belgique, l'Italie, la Pologne, la Grande-Bretagne, la Tchécoslovaquie (ces dernières étant entrées en application), la Sarre, le Luxembourg, les Pays-Bas, la république de Saint-Marin, la Suisse, la Yougoslavie et l'Irlande du Nord.

13534. — **M. Jules Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien mineur de fond retraité pour vingt-quatre années de services miniers (1906-1930) dont la dernière activité professionnelle (1932-1947) ressortissait au régime général de la sécurité sociale; signale que l'intéressé, invalide après quinze années de travail dans l'industrie ayant perçu une pension d'invalidité de la sécurité sociale, doit aujourd'hui en effectuer le remboursement; et demande s'il n'estime pas illogique de voir ce salarié payer pendant quinze ans des cotisations au régime général et de ne pouvoir bénéficier de sa rente d'invalidité jusqu'à l'âge de soixante ans, âge normal de sa pension de sécurité sociale. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — En l'absence de texte prohibant expressément le cumul d'une pension d'invalidité des assurances sociales avec une

pension de vieillesse d'un régime spécial liquidée avec entrée en jouissance antérieure au 60e anniversaire du titulaire, ce cumul semble, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, pouvoir être autorisé.

13542. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un sous-officier retraité, qui exploite un fonds de commerce au nom de sa femme et lui demande: 1° sur quel texte la sécurité sociale s'appuie pour lui refuser le bénéfice des prestations; 2° quelles formalités il devrait éventuellement remplir pour recevoir le bénéfice de la sécurité sociale si l'interprétation des lois en vigueur, faite par l'administration, était erronée. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 12 avril 1949, relative au régime de sécurité sociale des militaires, les prestations en nature de l'assurance-maladie sont servies aux militaires retraités et à leurs ayants droit dans les conditions prévues par le régime général des assurances sociales. Or, la restriction apportée à l'attribution des prestations en nature par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime général des assurances sociales, dans le cas où l'intéressé est, notamment, inscrit au registre des métiers ou du commerce, ne concerne que les ayants droit de l'assuré et non l'assuré lui même. En conséquence, un sous-officier retraité qui exploite un fonds de commerce, qu'il soit ou non inscrit au registre du commerce, est en droit de pretendre pour lui personnellement aux prestations en nature de l'assurance-maladie. L'honorable parlementaire est donc prié de bien vouloir préciser, éventuellement, si les prestations ont été refusées à l'occasion d'une maladie du conjoint de l'intéressé et, dans cette hypothèse, au nom de qui est faite l'inscription au registre du commerce.

13577. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le personnel rémunéré au pourboire dans les cantines relevant d'organismes administratifs a droit à la prime de 3.000 francs. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — Les organismes administratifs n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté du 7 février 1950 relatif à l'attribution d'une prime aux salariés, le personnel des cantines relevant de ces organismes ne peut prétendre au bénéfice de la prime dont il s'agit. Toutefois, cette solution n'est applicable qu'aux seules cantines directement exploitées par les organismes administratifs dont elles dépendent. Lorsque l'exploitation en est laissée, soit à un gérant, soit à une association des usagers, les cantines en question doivent être considérées comme des établissements du secteur privé; leur personnel doit donc bénéficier des dispositions de l'arrêté du 7 février 1950 précité. Lorsque ce personnel est payé au pourboire, deux cas sont à distinguer: si les pourboires sont centralisés puis répartis entre les intéressés, l'appréciation du droit à la prime ainsi que la détermination du montant de celle-ci ne donnent pas lieu à difficultés puisque la rémunération reçue par chacun des employés est facilement contrôlable. Si, au contraire, les pourboires sont versés directement par les clients aux intéressés, ce contrôle s'avère beaucoup plus délicat. Néanmoins, cette difficulté ne semble pas de nature à entraîner, pour les travailleurs dont il s'agit, la non application de l'arrêté du 7 février. En effet, il paraît équitable, en ce cas, de prendre pour base de l'évaluation du droit à la prime, le salaire déclaré par l'employeur pour le calcul des cotisations au titre de la sécurité sociale. Il convient cependant d'ajouter qu'une telle interprétation n'est émise que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

13581. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de personnes en âge de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui disposent cependant d'une pension militaire ou autre dont le montant n'atteint pas le plafond retenu par la loi n° 50-147 du 3 février 1950: 144.000 francs pour une personne seule, 180.000 francs, pour un ménage; et demande: 1° dans quelles mesures et dans quelles conditions ce cumul est autorisé; 2° les mêmes précisions lorsqu'il s'agit de personnes économiquement faibles, dont la limite des ressources exigées est seulement de 75.000 francs pour une personne seule et de 100.000 francs pour un ménage. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — Il peut paraître rigoureux, au premier abord, de refuser l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation temporaire aux titulaires de modestes pensions ou retraites, alors qu'elle est attribuée à des personnes jouissant, à un autre titre, de revenus pouvant atteindre 144.000 ou 180.000 francs. On ne peut, néanmoins, méconnaître que la législation sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est qu'une législation provisoire et transitoire destinée à venir en aide aux personnes qui, quoique salariées, n'ont pas cotisé un temps suffisant pour pouvoir obtenir la pension normale de retraites des assurances sociales ou une pension équivalente au titre d'un régime spécial, tel que celui dont bénéficient les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat. On ne saurait donc concevoir le cumul avec une pension acquise au titre d'un régime obligatoire de retraites de cette allocation instituée précisément en faveur des anciens salariés qui ne sont titulaires d'aucune pension acquise à ce titre. Il en est de même de l'allocation temporaire qui est destinée à venir en aide aux personnes non salariés et qui ne saurait donc être accordée aux personnes qui bénéficient déjà d'une retraite en raison de l'activité salariée qu'elles ont exercée. Toutefois, lorsque la pension dont bénéficient les retraités de l'Etat est inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les intéressés ont droit, sous certaines conditions, en application du décret du 16 avril 1948, à une allocation égale à la différence existant entre le montant de leur pension et celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Des dispositions analogues sont prévues par le décret du 25 février 1946 en faveur des retraités des autres régimes spéciaux de retraites.

13637. — M. Jean Minjoz demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve de vieux travailleur salarié de l'industrie, âgée actuellement de 80 ans, qui ne remplit pas toutes les conditions pour demander la carte des « économiquement faibles », a droit aux avantages résultant de la retraite des vieux travailleurs salariés, que touchait autrefois son mari, mort à 84 ans, en 1943, étant précisé que ce dernier avait versé régulièrement des cotisations pour les retraites ouvrières et paysannes, qu'il a cessé de travailler à 65 ans, en 1924, et qu'il touchait la retraite ouvrière et paysanne qui fut transformée normalement en 1942, en retraite des vieux travailleurs salariés; que sa femme possédant de modestes ressources personnelles provenant de biens fonciers, le bénéficiaire avait déclaré, à ce moment ,qu'elle ne lui était pas à charge, renonçant ainsi à la majoration pour conjoint à charge; qu'actuellement, en raison du prix de la vie, la situation de cette veuve a considérablement changé et qu'elle serait considérée comme à la charge du mari, s'il vivait encore; qu'ainsi l'intéressée semble pouvoir réclamer les avantages dont bénéficient les veuves de vieux travailleurs salariés; et demande, dans l'affirmative, quelles seraient les principales conditions à remplir tant au point de vue ressources et capital, qu'au point de vue formalités d'une demande; dans la négative, quels seraient les autres avantages dont pourrait bénéficier cette veuve de vieux travailleur. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Il semble que l'intéressée puisse prétendre à l'allocation de veuve prévue à l'article 13 de la loi du 23 août 1948, laquelle est attribuée à la veuve du travailleur titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou susceptible d'en bénéficier, qui n'est pas elle-même titulaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, et ne dispose pas de ressources qui, y compris l'allocation susceptible de lui être attribuée, excèdent 144.000 francs par an. Toutefois, si l'honorable parlementaire voulait bien indiquer le nom du *de cujus* ainsi que son état-civil et le numéro de son allocation, il serait procédé à une enquête qui permettrait de déterminer avec précision les droits éventuels de la veuve dont il s'agit.

13690. — M. Noël Barrot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un établissement a payé, courant 1949, une prime de fin d'année représentant un treizième mois de salaire de 1948; il demande comment doivent être payées les cotisations de sécurité sociale concernant ce rappel et, en particulier: 1° s'il doit être bloqué avec le mois de janvier 1949, le payement de ce treizième mois 1948 ayant été effectué en même temps, compte tenu du plafond éventuel atteint par la plupart des salariés intéressés; 2° s'il doit faire l'objet d'un rappel de cotisations pour 1948, ce treizième mois étant réparti pour le calcul sur les douze mois de 1948 pour tenir compte des limites du plafond; 3° s'il doit faire l'objet d'un report sur les douze mois qui suivent la date de payement, en fait, dans le cas soulevé, sur les douze mois de l'année 1949, chaque calcul étant considéré mensuellement pour tenir compte du plafond; 4° de quelle façon seront calculées les prestations en espèces éventuelles ou déjà perçues suivant la solution adoptée. (*Question du 24 février 1950.*)

Réponse. — La prime de fin d'année allouée sous la forme d'un treizième mois de salaires doit être considérée comme une rémunération à payement différé. Il en résulte que, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale correspondantes, cette prime doit être répartie rétroactivement et également sur chacun des douze mois de l'année de travail pour laquelle elle est accordée. Le salaire complémentaire ainsi déterminé s'ajoute au salaire effectif de chaque mois et donne lieu au versement rétroactif de cotisations complémentaires dans la mesure où ledit salaire effectif n'a pas été lui-même égal ou supérieur au plafond prévu pour le calcul des cotisations. En ce qui concerne, par ailleurs, le calcul des prestations en espèces, l'article 33 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dispose que lorsque l'assuré reçoit une gratification se rapportant à une période écoulée, cette gratification se répartit, tant pour le calcul de l'indemnité journalière en cas de maladie ou de maternité, et de l'indemnité mensuelle en cas de longue maladie, que pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension d'invalidité et à la fixation du capital décès, sur une période d'une égale durée postérieure au mois civil au cours duquel elle a été versée. Le montant de la prime de fin d'année doit donc être réparti, pour l'application des dispositions précitées, sur une période de douze mois postérieure au mois pendant lequel elle a donné lieu à un payement.

13745. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le coût de la réforme introduite depuis six mois environ dans le système de payement des allocations familiales; 2° quel est l'effectif de personnel employé au payement à domicile des allocations familiales pour Paris et le département de la Seine; 3° quel est le pourcentage des bénéficiaires qui, absents lors du passage du payeur, doivent se rendre rue Viala. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — 1° Aucune réforme n'a été introduite dans le mode de payement des prestations familiales. En fait, les caisses pratiquent divers systèmes de payement, comme le leur permet l'article 60 du règlement intérieur modèle, établi par l'arrêté du 12 mai 1947 (*J. O.* du 30 mai). Dans la région parisienne en particulier, le payement des prestations familiales est effectué par payeur à domicile depuis 1932; 2° le nombre des agents payeurs employés par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne est de 275; 3° les allocataires absents lors du passage de l'agent payeur constituent en moyenne 1 p. 100 du total des allocataires.

13746. — M. Charles Desjardins expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les commerçants et industriels sont tenus de déclarer, aux caisses d'allocations familiales, le montant de leurs revenus professionnels de l'année écoulée. Cette somme sert de base pour le calcul des cotisations dont ils sont redevables envers lesdites caisses. Mais une loi a autorisé les commerçants à constituer, en ce qui concerne l'exercice 1948, une réserve pour dotation technique, dont le montant vient au débit de leur compte d'exploitation, mais les cinq huitièmes de ladite dotation sont imposables immédiatement; il lui demande si le revenu à déclarer aux caisses d'allocations familiales doit s'entendre compte tenu ou non des cinq huitièmes de ladite dotation technique. (*Question du 28 février* 1950.)

Réponse. — En application de l'arrêté du 27 août 1948, fixant le modèle d'état à remplir par les employeurs et les travailleurs indépendants cotisant aux caisses d'allocations familiales, le revenu professionnel net sur lequel est assise la cotisation d'allocations familiales due par ces travailleurs est celui qui sert de base au calcul de la taxe proportionnelle dont ils sont redevables. Ce revenu comprend, par conséquent, le cas échéant, la partie de la dotation technique immédiatement imposable.

13747. — M. Auguste Mudry demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les administrateurs « personnalités qualifiées » étant salariées et siégeant dans les conseils d'administration des caisses primaires régionales ou vieillesse de sécurité sociale et d'allocations familiales ont le droit de percevoir, dans l'exercice de leur fonction, et dans les mêmes conditions, les indemnités attribuées aux administrateurs des collèges élus représentant les assurés, en particulier l'indemnité dite « perte de salaire »; 2° dans la négative, comment on peut prétendre que toutes les conditions sont remplies pour permettre à cette catégorie d'administrateurs l'accomplissement correct de leur mandat. (*Question du 28 février* 1950.)

Réponse. — L'article 69 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 exclut absolument la possibilité pour une caisse d'attribuer une indemnité pour perte de gain ou de salaire à des administrateurs autres que ceux représentant les travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants. En conséquence, en l'état actuel des textes, les administrateurs siégeant dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale en qualité de personnes qualifiées ne peuvent prétendre aux indemnités allouées pour perte de gain ou de salaire aux administrateurs de la catégorie des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants.

13784. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne actuellement âgée de soixante-douze ans qui, pendant plus de vingt-cinq années, a travaillé effectivement en qualité d'effileuse dans une maison de tulles et à qui est refusé le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, motif pris de ce que sa rémunération a été de tous temps inférieure aux minima fixés par l'arrêté du 3 mars 1949. Il lui demande si des instructions sont à l'étude pour pallier les conséquences d'une réglementation qui, dans ce cas particulier, aboutit pratiquement à écarter du bénéfice des lois sociales les travailleurs dont les conditions d'existence ont été les moins favorables. (*Question du 2 mars* 1950.)

Réponse. — A la suite de diverses réclamations portant sur le montant minimum de la rémunération exigée pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1949 fixant notamment pour les périodes antérieures à 1920 le chiffre minimum de rémunération à 600 F par an ont été modifiées par l'arrêté du 26 janvier 1950 publié au *Journal officiel* du 12 février 1950. Conformément aux dispositions de ce nouvel arrêté, le chiffre minimum de rémunération a été maintenu à 600 F pour les années 1914 à 1919 incluses, mais il a été abaissé à 300 F pour la période antérieure à 1914. Désormais, les périodes de salariat antérieures à 1914 qui ont procuré une rémunération au moins égale à 300 F par an sont prises en considération pour la détermination des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

13785. — M. Jacques Vendrony expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un cafetier ayant repris son fonds de commerce en cours de trimestre se voit réclamer, par la caisse des allocations familiales, l'intégralité de sa cotisation trimestrielle, alors que son prédécesseur s'était acquitté en totalité de cette même cotisation. Il lui demande quelles sont les bases légales ou réglementaires qui autorisent la caisse précitée à percevoir à deux reprises la même cotisation et s'il n'estime pas qu'en l'espèce, il y aurait matière à répétition de l'indû. (*Question du 2 mars* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945: « En cas de cession ou cessation d'un commerce ou d'une industrie, le payement des cotisations dues pour le trimestre ou le mois en cours, suivant le cas, est immédiatement exigible ». La même solution doit être adoptée lorsque l'exploitation d'un commerce débute en cours de trimestre étant donné qu'en règle générale les cotisations d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants sont dues trimestriellement et ne peuvent être fractionnées. Toutefois, si le vendeur ou l'acheteur du fonds n'a retiré de son activité qu'un revenu inférieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales pour le trimestre considéré, il n'est pas tenu au versement de la cotisation d'allocations familiales pour cette période.

13803. — M. Lespes demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le régime d'assurance vieillesse applicable à un associé non gérant d'une société à responsabilité limitée appartenant à sa famille et dans laquelle il occupe un emploi appointé, étant donné: *a*) que, d'après une réponse ministérielle antérieure, faite sous le n° 10556, l'intéressé ne peut être considéré comme salarié au sens des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et ne relève pas, en conséquence, de la sécurité sociale des salariés; *b*) qu'en application de l'article 5 de la loi du 17 janvier 1948 et du décret d'application du 21 avril 1949, article 3, il ne relève pas non plus du régime d'assurance vieillesse propre aux non salariés; 2° dans le cas où aucun régime actuellement en vigueur ne pourrait prendre en charge l'intéressé, s'il a été prévu qu'un régime particulier serait élaboré pour ce cas d'espèce. (*Question du 3 mars* 1950.)

Réponse. — Un nouvel examen de la question a conduit à abandonner le point de vue précédemment exprimé par l'administration et à considérer — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que l'associé non gérant d'une société à responsabilité limitée, occupant un emploi rétribué au service de ladite société, doit être assimilé à un salarié et obligatoirement affilié au régime général de la sécurité sociale, quel que soit le nombre de parts sociales lui appartenant et même si ses coassociés sont des membres de sa famille. Toutefois, étant donnée la date récente de ce changement de doctrine, il n'apparaît pas possible de faire rétroagir l'immatriculation de l'intéressé à la sécurité sociale au-delà du 1er janvier 1950.

13304. — M. Auguste Mudry expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains chefs d'établissements se refusent de discuter avec les organisations syndicales représentatives, le protocole d'accord établissant le déroulement des opérations de vote pour les élections des délégués d'atelier et de comité d'entreprise. Il lui demande de préciser: 1° si ce protocole doit être obligatoirement discuté de point en point entre la direction de l'établissement et les organisations syndicales représentatives; 2° si, au contraire, cette discussion ne peut porter que sur les deux points fixés par l'article 5 de la loi du 16 avril 1946 et l'article 6 de la loi du 16 mai 1946; 3° si les organisations syndicales représentatives ne sont pas habilitées pour signer le protocole d'accord, en dehors des questions prévues par les articles 5 et 6 des deux lois précitées, et qui, dans l'entreprise, est autorisé à le faire; 4° en dehors des accords sur les deux points prévus ci-dessus et de l'arbitrage de l'inspecteur du travail en cas de désaccord, si un chef d'établissement a tous pouvoirs pour organiser lui seul et à la date qui lui semble opportune les élections des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise. (*Question du 3 mars* 1950.)

Réponse. — 1° L'article 6 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946 sur les comités d'entreprises et l'article 5 de la loi du 16 avril 1946 sur les délégués du personnel, ne prévoient, entre employeur et syndicats, qu'un accord relatif à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories. A défaut d'accord, il appartient à l'inspecteur du travail de prendre une décision sur ces deux points; 2° s'il subsiste d'autres difficultés pratiques, il y a intérêt à les régler en commun, préalablement à l'élection, ou encore à se reporter à des usages précédemment établis. Ceci ne constitue pas une obligation expresse, mais aura pour effet de garantir, dans une certaine mesure, la validité des opérations électorales; 3° l'article 23 de l'ordonnance et l'article 16 de la loi susvisée laissent toute latitude pour conclure des accords portant sur des points autres que ceux évoqués ci-dessus. Lorsqu'il s'agit de questions n'intéressant que l'entreprise, les syndicats représentés dans cette entreprise, et en l'absence de syndicat, le personnel lui-même, sont habilités à participer aux accords. Par ailleurs, en application de la loi du 11 février 1950, les conventions collectives nationales, ou à défaut régionales ou locales, devront contenir des dispositions d'ensemble sur les comités d'entreprises et les délégués du personnel. Ce sont les organisations syndicales reconnues représentatives dans la portion de territoire intéressée qui participeront alors à la convention. Enfin, il importe de souligner que tous les accords, ententes, usages ou conventions collectives ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public, et que celles-ci sont particulièrement nombreuses en matière d'élections; 4° normalement, l'employeur et les syndicats admis à présenter des candidats ou, en l'absence de syndicat, le personnel lui-même, doivent convenir ensemble de la date et de l'organisation du vote. Cependant, lorsque des empêchements sont invoqués d'un côté ou de l'autre, il est difficile, dans le silence de la loi, de dégager une règle générale. Des indications plus précises ne peuvent être données qu'après examen de chaque cas d'espèce.

13813. — M. Jean Baylet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si la loi sur les allocations temporaires aux vieux travailleurs doit être considérée comme une loi d'assistance et si on peut en refuser le bénéfice à certains vieux pour la seule raison que, jouissant de la pension alimentaire due par leurs enfants, ils ne sont pas totalement dépourvus de moyens d'existence; 2° ou bien, si la loi a pour but d'instituer une aide aux travailleurs trop âgés pour bénéficier du régime des assurances sociales et si elle donne un droit indiscutable à l'allocation temporaire à tous les vieux dont le total des ressources est inférieur au plafond prévu. (*Question du 3 mars 1950.*)

Réponse. — Le fait que le requérant ne peut bénéficier d'une pension de vieillesse ou de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne lui confère pas un droit indiscutable à l'allocation temporaire. Le postulant à ce dernier avantage doit en effet satisfaire à un certain nombre de conditions et la décision à prendre à l'égard de sa demande incombe, conformément à la loi du 4 septembre 1947, à la commission cantonale d'assistance. La question de savoir dans quelles conditions le droit à l'allocation temporaire peut être reconnu aux requérants jouissant d'une pension alimentaire due par leurs enfants, relève de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population.

13892. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il envisage une modification rapide des textes en vigueur afin de permettre aux administrateurs des caisses de sécurité sociale, désignés comme personnes qualifiées et occupant un emploi salarié, de pouvoir toucher des indemnités pour les pertes des salaires qu'ils subissent du fait de leurs fonctions dans les conditions applicables aux administrateurs élus, se permettant de lui faire remarquer que la législation actuelle est quelque peu blessante pour l'ensemble des salariés qui semblent ainsi avoir été exclus, dans l'esprit du législateur, de la possibilité d'être des personnes qualifiées en matière de sécurité sociale. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — L'article 69 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 exclut absolument la possibilité pour un organisme de sécurité sociale d'attribuer une indemnité pour perte de gain ou de salaire à des administrateurs autres que ceux représentant les travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants. En conséquence, en l'état actuel des textes, les administrateurs siégeant dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale en qualité de personnes qualifiées ne peuvent prétendre aux indemnités allouées pour perte de gain ou de salaire aux administrateurs de la catégorie des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants.

13894. — M. André Burlot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale n'admettent aucun retard dans le payement des cotisations dues par les employeurs dans le cas où certains de ceux-ci sont créanciers de l'Etat pour des sommes qui dépassent de beaucoup le montant de leurs cotisations. Il demande la raison de cette intransigeance contraire à toute notion de justice, alors que des entreprises nationalisées ont des retards considérables dans le règlement de leurs cotisations sans qu'aucune sanction ne soit prise contre elles. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet d'accorder des délais pour le payement des cotisations de sécurité sociale. La cour de cassation a d'ailleurs, à maintes reprises (notamment chambre civile, 18 février 1936 et 27 octobre 1947) jugé que l'article 1244 du code civil — qui permet au juge d'accorder, en raison de leur position, des délais modérés aux débiteurs de bonne foi — était inapplicable en matière d'assurances sociales. Au surplus, les caisses de sécurité sociale, organismes de droit privé, ne sauraient être tenues responsables du retard apporté au règlement des créances que certains employeurs peuvent posséder sur des administrations publiques. Elles doivent, par contre, être créditées, en temps utile, des cotisations légalement dues pour leur permettre d'assurer régulièrement le service des prestations aux assurés. Toutefois, le département du travail a, par circulaire n° 258 du 17 août 1948, recommandé aux organismes de sécurité sociale d'accorder, sous certaines conditions et justifications, des facilités de payement aux employeurs de bonne foi mis, par suite de circonstances particulières, dans l'impossibilité de s'acquitter momentanément de leurs obligations. Il est précisé, enfin, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, que la procédure sommaire de recouvrement, prévue à l'article 53 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, a été engagée, en son temps, à l'encontre de celles des entreprises nationalisées qui restent redevables de cotisations arriérées au titre des différentes législations de sécurité sociale.

13895. — M. Bertrand Chautard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 22 août 1946, les travailleurs indépendants sont exonérés du payement des cotisations de la caisse d'allocations familiales s'ils sont âgés de 65 ans au moins, et si leur revenu ne dépasse pas le montant du salaire de base servant pour le calcul des allocations familiales dans leur département, et lui demande si ce salaire de base est celui prévu par l'article 11 de la même loi ou s'il s'agit, au contraire, du salaire de base des travailleurs indépendants. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Le salaire de base qui doit être pris en considération pour la détermination des droits des travailleurs indépendants à l'exonération des cotisations d'allocations familiales prévue par l'article 24 de la loi du 22 août 1946 est, en toute hypothèse, le salaire servant de base au calcul des prestations familiales versées à cette catégorie de travailleurs.

13896. — M. Jean-Paul David signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la contradiction qui existe entre les instructions qu'il a données à ses services par une circulaire en date du 26 avril 1949 (n° 1195 M/EM 2) et les réponses qu'il a faites aux questions écrites posées par M. Héline, conseiller de la République (*Journal officiel* n° 85, Conseil de la République du 16 décembre 1949) et par le colonel Félix (*Journal officiel* n° 112, Assemblée nationale du 16 décembre 1949). Dans ces réponses, en effet, il indiquait qu'il était décidé à mettre en œuvre les dispositions de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 » alors que dans la circulaire précitée il demandait à ses directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre de ne pas transmettre au parquet les procès-verbaux fondés sur ce même acte dit « loi du 11 octobre 1940 ». Il lui demande si la circulaire n° 1195 M/EM 2 du 26 avril 1949 a été modifiée pour tenir compte des réponses faites aux parlementaires et s'il lui serait possible de préciser sa position actuelle sur cette question. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Les instructions du 26 avril 1949 visées par l'honorable parlementaire avaient été insérées dans une lettre adressée au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de la Haute-Garonne et du Gers et non dans le texte d'une circulaire. Elles étaient d'ailleurs en harmonie avec la réponse à la question écrite de M. Maurice Schumann (n° 8050), publiée par le *Journal officiel* le 12 janvier 1949. Depuis cette date, ainsi que les réponses faites à M. Camille Héline et à M. le colonel Félix le mentionnent, il est apparu que les dispositions de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 » sur les cumuls d'emplois devaient être appliquées. La diffusion des instructions nécessaires a cependant été différée en attendant que le Conseil économique, qui avait inscrit à son ordre du jour la question de la répression du travail noir, ait formulé son avis à ce sujet. Les instructions rappelant à l'inspection du travail que les dispositions de l'acte du 11 octobre 1940 sont demeurées provisoirement en vigueur, seront diffusées sous le timbre commun du ministère du travail et de la sécurité sociale et du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce. Elles ont été transmises tout récemment à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, aux fins de signature.

13897. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° combien l'application de la loi sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre (loi du 26 avril 1924) a exigé de fonctionnaires en 1949; 2° combien de déclarations ont été remises par les employeurs en 1949; 3° combien de pensionnés sans emploi ont été proposés aux employeurs par les services dans le courant de l'année 1949; toutes questions visant, d'une part, l'ensemble des départements. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaires ne sont pas rassemblés en ce qui concerne l'ensemble de la France. Dans le département de la Seine, le placement des bénéficiaires de priorités d'emploi est confié à une section spécialisée du service de main-d'œuvre placée sous l'autorité d'un contrôleur principal de la main-d'œuvre qui dispose de six agents. Cette section reçoit notamment les offres d'emploi des établissements assujettis aux dispositions de la loi du 26 avril 1924. Elle centralise d'autre part les demandes d'emploi des bénéficiaires des mêmes dispositions (mutilés, veuves de guerre et assimilées). Au cours de l'année 1949, la section de placement des mutilés de la Seine a reçu, au titre de la loi du 26 avril 1924, 13.400 offres d'emploi, globales ou individuelles. Plus de 3.000 bénéficiaires des dispositions de cette même loi ont sollicité leur placement et 43 p. 100 des pensionnés intéressés ainsi que 31 p. 100 des veuves de guerre ont été pourvus d'un emploi.

13898. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nom et l'adresse de la caisse de retraite à laquelle doit s'inscrire un expert mobilier auprès des compagnies d'assurances, qui ne touchait que des honoraires et qui travaillerait pour plusieurs compagnies. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, seuls les experts devant les tribunaux sont susceptibles de bénéficier du régime d'allocation vieillesse institué par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 si, par ailleurs, ils relèvent d'une des sections professionnelles instituées par le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales. Si l'intéressé n'exerce son activité qu'auprès des sociétés d'assurances, il ne saurait être rattaché à aucune des caisses créées pour l'application de la loi susvisée. Toutefois si, par ailleurs, il exerce, même à titre accessoire, une activité professionnelle dépendant de l'une des organisations autonomes prévues par la loi, il lui appartient de se faire immatriculer à la caisse constituée pour cette dernière activité.

13899. — **M. Maurice Guerin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un cadre, né le 23 mars 1886, a été atteint d'une affection grave comportant l'arrêt de travail d'octobre 1929 à septembre 1935 et a bénéficié d'un salaire dépassant le plafond d'assujettissement aux assurances sociales depuis le 1er octobre 1935; et demande les raisons pour lesquelles la caisse vieillesse de la sécurité sociale, à la suite du rachat des cotisations vieillesse de sécurité sociale fait par l'intéressé, refuse de l'admettre au minimum de pension garanti par l'article II du décret-loi du 28 octobre 1935, sous prétexte que son temps de maladie ne saurait être considéré comme un temps de versement, la maladie étant antérieure à l'application de la loi sur les assurances sociales. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — La loi du 23 août 1948 a prévu la possibilité de verser rétroactivement des cotisations vieillesse aux assurances sociales. Ce texte concerne les salariés qui ont été exclus des assurances sociales avant le 1er janvier 1947 du fait que leur rémunération était supérieure au plafond d'assujettissement alors en vigueur: il tend uniquement, à les rétablir dans la situation qui serait la leur s'il n'y avait jamais eu de plafond d'assujettissement. Or, les salariés qui, au 1er juillet 1930, date de la mise en application des assurances sociales, se trouvaient, pour une raison quelconque, avoir interrompu leur activité professionnelle n'ont pu être affiliés aux assurances sociales qu'à partir de la date où ils ont effectivement repris une activité salariée. Un salarié ayant dû cesser son travail pour cause de maladie en 1929 et ne l'ayant repris qu'en septembre 1935 n'aurait donc pu être immatriculé qu'à cette dernière date. Par ailleurs, le minimum garanti de pension n'est prévu par le décret-loi du 28 octobre 1935 modifié (applicable, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux travailleurs nés avant le 1er avril 1886) qu'en faveur des assurés qui ont pu régulièrement cotiser pour la période comprise entre le 1er juillet 1930 et leur 60e anniversaire.

13900. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée de cinquante-sept ans, inapte à tout travail, titulaire d'une pension d'invalidité au titre des assurances sociales, et qui a cotisé régulièrement, d'une part de 1911 à 1930, au titre des retraites ouvrières et paysannes; d'autre part, du 1er juillet 1946 au 31 juillet 1949, au titre des assurances sociales. Cette personne a procédé au rachat de ses cotisations d'assurances sociales, au titre de la loi du 23 août 1948, pour la période de 1930 à 1946. Lorsque cette personne atteindra l'âge de soixante ans, sa pension d'invalidité sera transformée en une pension « vieillesse » calculée au taux de 40 p. 100 du salaire annuel moyen; d'autre part, la pension « vieillesse » pourrait être calculée d'après la rente consolidant les versements effectués au titre R. O. P. majorée pour tenir compte des cotisations versées aux assurances sociales de 1946 à 1949 et du rachat des cotisations pour la période 1930-1946. Ce deuxième mode de calcul de la pension « vieillesse » pourrait aboutir à un montant inférieur à celui résultant de la transformation de la pension d'invalidité, en sorte que le rachat des cotisations d'assurances sociales pour la période 1930-1946 ne correspondrait à aucune jouissance de pension « vieillesse » pour l'intéressé. Il demande si, dans cette hypothèse, le rachat des cotisations devenant sans objet, l'intéressé peut obtenir le remboursement des sommes versées à cet effet. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Aucun texte ne prévoit l'annulation d'un versement rétroactif de cotisations déjà effectué au titre de l'article 127 *bis*, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. Au surplus, l'intéressé étant actuellement âgé de 57 ans, il n'est pas possible de prévoir si les versements effectués ne lui ouvriront droit à aucun avantage. En effet, la pension d'invalidité dont il bénéficie actuellement peut faire l'objet d'une mesure de suppression avant que l'intéressé n'atteigne son 60e anniversaire. En ce cas, étant donné qu'il n'a cotisé que de 1946 à 1949 (les versements retraites ouvrières et paysannes n'étant pas pris en considération pour l'ouverture du droit à pension) sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945) l'intéressé ne pourrait sans les versements rétroactifs intéressant la période de 1930 à 1946, bénéficier d'une pension proportionnelle. Il sera, en effet, exigé en 1953, pour l'attribution de cet avantage, quatorze années de versements. Si l'intéressé conserve, jusqu'à 60 ans, le bénéfice de sa pension d'invalidité il n'est pas absolument certain, d'autre part, que tedit versement soit sans intérêt pour lui car la pension de vieillesse substituée calculée sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années d'assurance et affectée des coefficients prévus par les articles 121 et 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948, peut être d'un montant supérieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants augmentée des avantages accessoires, et le cas échéant, à celui de la pension d'invalidité.

13901. — **M. Etienne Toublanc** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des personnes ayant exercé, jusqu'à l'âge de 65 ans, uniquement une activité non salariée, ont été dans la suite, pour pouvoir subvenir à leurs besoins, obligées de se livrer, à temps partiel, à une activité salariée, et lui demande: 1° si ces personnes peuvent obtenir la liquidation de leurs droits près de la caisse d'allocation-vieillesse dont celevaient leurs activités non salariées, tout en continuant à exercer leurs activités à temps partiel: 2° dans la négative, si elles sont dans l'obligation de continuer à cotiser à la caisse d'allocation des non-salariés alors qu'elles n'exercent actuellement qu'une activité salariée. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Il convient de faire une discrimination selon les groupes professionnels prévus à l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. A) Professions artisanales. — L'allocation n'est attribuée au postulant âgé d'au moins 65 ans, qu'autant: d'une part, que l'activité artisanale a été exercée pendant au moins dix années et comme dernière activité professionnelle; d'autre part, que dans la mesure où le total des ressources personnelles de l'artisan ou du conjoint survivant, ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les maxima fixés, par la loi du 3 février 1950, respectivement à 144.000 et à 180.000 francs (décret n° 49-546 du 21 avril 1949, art. 5 et 6, *Journal officiel* du 22 avril 1949). B) Professions industrielles et commerciales. — 1) Allocation attribuée aux personnes ayant exercé la profession pendant moins de vingt années. Le postulant âgé d'au moins 65 ans doit justifier: d'une part, qu'il a exercé pendant dix années au moins, dont cinq après l'âge de cinquante ans, une activité industrielle ou commerciale, et que cette activité a été la dernière exercée par lui. Toutefois, l'obligation de cesser toute activité — même salariée — à partir du moment où il bénéficie de l'allocation n'est pas imposée au vieux commerçant, s'il justifie, d'une part, que le total de ses ressources y compris le montant de l'allocation est supérieur au double des maxima prévus à la loi du 3 février 1950 susvisée (décret n° 49-545 du 21 avril 1949, art. 11 et 12, *Journal officiel* du 22 avril 1949). 2) Allocation attribuée aux personnes ayant exercé la profession pendant au moins vingt années. L'octroi de l'allocation n'est, dans cette éventualité, subordonné à aucune condition ni de cessation d'activité, de quelque nature qu'elle soit, ni de ressources (décret susvisé, art. 16). C) Professions libérales. — L'allocation est attribuée au postulant qui a exercé une profession libérale pendant dix années consécutives et comme dernière activité ouvrant droit à une allocation de vieillesse (décret n° 49-456 du 30 mars 1949, art. 7, *Journal officiel* du 2 avril 1949). En l'état actuel de la réglementation le payement de l'allocation n'est subordonné à aucune condition de ressources; 2° La cotisation prévue à l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948 n'est due que par les personnes qui exercent effectivement une des activités professionnelles non salariées énumérées par la loi.

13943. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les caisses de sécurité sociale sont fondées à refuser le remboursement des frais de maladie à un assuré dont l'enfant mineur est tombé malade au cours d'un voyage au Maroc et se trouve retenu dans ce pays du fait de sa maladie, motif pris de ce qu'il n'existe au Maroc aucune organisation de sécurité sociale. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — Les prestations de la sécurité sociale ne sont accordées que pour les soins dispensés sur le territoire métropolitain, en raison du caractère strictement territorial de la législation. Il a néanmoins été admis que les caisses de sécurité sociale pourraient, à titre exceptionnel, participer bénévolement aux frais engagés par un assuré à l'occasion de soins dispensés hors de la métropole, lorsqu'un contrôle médical *a posteriori* peut permettre de vérifier la réalité de l'affection et des soins donnés, et sur production de toutes pièces justificatives. Toutefois, il s'agit là d'une simple faculté de la part de l'organisme intéressé, et aucune obligation ne saurait être mise à sa charge en ce sens. Au surplus, il y a lieu d'observer que, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les enfants non salariés, à la charge de l'assuré, bénéficient des prestations de l'assurance maladie, du chef de ce dernier, s'ils sont âgés de moins de seize ans; sont assimilés aux enfants de moins de seize ans ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ou sont, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

13945. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un vieux travailleur des départements d'outre-mer, âgé de 65 ans, habitant une commune de moins de 5.000 habitants et disposant de 27.001 francs de ressources annuelles ne peut bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le montant maximum des ressources annuelles des bénéficiaires (allocation comprise) étant de 45.000 francs pour un célibataire alors que, dans les mêmes conditions, dans la métropole peut être bénéficiaire de l'allocation celui qui dispose de 103.000 francs de ressources annuelles, le montant maximum des ressources annuelles (allocation comprise) étant de 145.000 francs pour un célibataire. Il lui demande, compte tenu du fait que le coût de la vie est plus élevé dans les départements d'outre-mer que dans la métropole et que la balance des recettes et des dépenses des caisses de sécurité sociale des départements d'outre-mer est, pour le moment, très largement excédentaire: 1° ce qui justifie une telle différence de régime entre les allocataires des départements d'outre-mer et les allocataires de la métropole; 2° ce qu'il compte faire pour faire cesser un état de chose inique considéré à juste titre par ceux qui en sont les victimes comme l'indice d'une politique de discrimination raciale. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret actuellement soumis à la signature des ministres intéressés majore très sensiblement le plafond des ressources permettant aux vieux travailleurs salariés des départements d'outre-mer de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

13946. — M. Pierre Henault expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les prestations de l'assurance maladie comprenant, notamment, des frais de transport d'assurés malades doivent être remboursés par les caisses primaires de sécurité sociale sur la base du tarif fixé par le préfet. Or, cette décision n'est pas toujours respectée par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelle est la procédure à suivre en pareil cas. (*Question du* 15 *mars* 1950.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise le cas où l'assuré social ou l'ayant droit bénéficiaire des prestations de l'assurance maladie doit être transporté en ambulance du lieu de son domicile à l'établissement de soins dans lequel il doit être hospitalisé. Conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les caisses de sécurité sociale doivent rembourser ces frais de transport. Lesdites caisses doivent baser leur participation sur le tarif fixé par les préfets. Dans le cas où certaines caisses refuseraient de rembourser les frais de transport aux assurés sur la base de ce tarif, il appartiendrait à l'honorable parlementaire de vouloir bien indiquer quelles sont ces caisses afin de permettre à l'administration d'intervenir à ce sujet.

13962. — M. Marcel Cherrier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 qui complète l'ordonnance n° 45-2454 a accordé un délai de douze mois à certaines personnes occupant un emploi de gérant dans les entreprises pour leur permettre d'effectuer des versements rétroactifs à une caisse primaire d'assurances sociales au titre de l'assurance vieillesse. Or, certaines personnes, par manque d'information, n'ont pas effectué les démarches nécessaires. D'autres, qui se sont présentées aux caisses primaires en temps voulu, n'ont, néanmoins, pu bénéficier de ces dispositions parce que des renseignements erronés leur ont été fournis. Ainsi, la date de forclusion est intervenue le 24 août 1949. Il lui demande s'il compte décider que la date de forclusion soit retardée pour permettre aux intéressés de pouvoir effectuer le rachat de leurs cotisations. (*Question du* 17 *mars* 1950.)

Réponse. — La question de la prorogation du délai fixé par l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 est actuellement soumise à l'Assemblée nationale, qui est saisie de diverses propositions de loi à cet effet.

13997. — M. Henri Bouret demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il y a des motifs qui s'opposent au versement des allocations familiales aux parents des enfants fréquentant les établissements libres d'enseignement agricole. Dans l'affirmative, quels sont ces motifs, et dans la négative, pourquoi une caisse départementale prétend refuser le versement des allocations. (*Question du* 17 *mars* 1950.)

Réponse. — Les élèves des établissements d'enseignement agricole n'ouvrent droit aux prestations familiales, s'ils sont âgés de plus de quinze ans, qu'à la condition d'être considérés comme poursuivant leurs études au sens de l'article 10 de la loi du 22 août 1946. Or, la circulaire n° 112 S. S. du 3 avril 1947 a précisé les conditions à remplir par un enfant pour être considéré comme un véritable étudiant et ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne la nature des établissements. Mon département a estimé tout d'abord que pour un établissement donné, il doit être apprécié si les cours sont suffisants pour constituer une scolarité normale, si l'établissement donne les garanties nécessaires et si l'enfant se consacre à ces études dans des conditions telles qu'il puisse être assimilé à un véritable étudiant. La circulaire n° 112 S. S. dispose, en effet, « qu'il faut entendre par poursuite d'études le fait pour l'enfant de fréquenter, pendant l'année dite scolaire, un établissement où il lui est donné une instruction générale ou technique ou professionnelle, comportant ds conditions de travail, d'assiduité, de contrôle et de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi salarié et exclusives d'enseignement par correspondance ». Ces instructions générales paraissent suffisantes pour permettre d'établir dans chaque cas d'espèce, le droit aux prestations familiales des parents dont les enfants fréquentent des établissements d'enseignement agricole. Il paraît, en effet, difficile de donner des précisions plus complètes en ce qui concerne ce genre d'établissement, chaque cas d'espèce devant être résolu au vu de circonstances de fait qui sont très variables d'un établissement à l'autre. Au reste, les services de l'éducation nationale ont toute compétence pour préciser, à la demande des organismes payeurs d'allocations familiales, la conduite à tenir à l'égard de chaque établissement.

13998. — Mme Isabelle Claeys demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il compte prendre rapidement le décret déterminant la date et les modalités d'application de la loi du 2 août 1949, qui étend le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux conjointes ou aux veuves de salariés se trouvant divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint, ou dont le conjoint salarié est disparu. (*Question du* 17 *mars* 1950.)

***Réponse.* — Le décret déterminant la date et les modalités d'application de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux mères de famille aux femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint salarié est disparu a été pris le 16 janvier 1950. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1950. Un arrêté du 1er mars 1950 déterminant les modalités d'application du décret précité a été publié au *Journal officiel* du 5 mars 1950.**

14001. — M. Paul Rutin-Desgrées, se référant à la réponse faite le 24 septembre 1949 à sa question écrite n° 7480, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quel sens ont pu être réglées les questions soulevées qui ont fait l'objet, selon sa réponse, d'études conjointes par les ministères des anciens combattants, des finances et du travail. (*Question du* 17 *mars* 1950.)

Réponse. — L'extension éventuelle du bénéfice de la législation sur les assurances sociales aux grands invalides de guerre pose encore des problèmes de financement dont la solution incombe au ministère des finances et des affaires économiques et au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

14002. — M. Jean Vuillaume expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) qu'un travailleur indépendant, exerçant la profession de peintre en bâtiment a été taxé d'une cotisation trimestrielle de 1.800 francs par la caisse d'allocations familiales dont il dépend, le revenu professionnel déclaré étant de 200.000 francs; *b*) que la femme de ce peintre exerce elle-même la profession de coiffeuse, pour laquelle elle a déclaré un revenu professionnel de 30.000 francs; *c*) que la caisse d'allocations familiales prétend taxer cette femme à la cotisation forfaitaire de 1.050 francs par trimestre, et refuse de lui accorder le bénéfice de la demi-cotisation, sous prétexte que les revenus professionnels du ménage sont supérieurs au salaire de base. Il demande si cette caisse est fondée à exiger la cotisation forfaitaire intégrale, ce qui revient à faire verser à un ménage de travailleurs indépendants une cotisation totale de 2.850 francs par trimestre, pour un revenu total de 230.000 francs, alors qu'un travailleur indépendant exerçant seul ne verserait que 1.800 francs par trimestre pour un revenu total égal. (*Question du* 17 *mars* 1950.)

Réponse. — Le bénéfice de la cotisation réduite aux termes du décret du 21 avril 1948, est accordé aux travailleurs indépendants dont les *ressources globales* sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales à la date d'échéance de la cotisation. Pour la détermination de ces ressources globales, il doit être tenu compte des revenus de toute nature, professionnels ou extra-professionnels, et notamment les pensions, à l'exception toutefois des pensions de guerre, dont bénéficie le foyer de l'employeur ou du travailleur indépendant assujetti. La circulaire n° 339 S.S. du 8 décembre 1948 a précisé que ces ressources comprenaient notamment les revenus personnels du conjoint et des enfants à charge de l'intéressé. Dans le présent cas d'espèce, l'ensemble des ressources dont dispose le ménage dépassant le minimum requis, l'intéressée est bien redevable de l'intégralité de la cotisation.

14041. — M. Virgile Barel rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre de travailleurs résidant dans le département des Alpes-Maritimes sont amenés à travailler dans la principauté de Monaco; que la différence du régime de sécurité sociale monégasque avec celui existant en France, fait que ces travailleurs perdent le bénéfice des prestations et des retraites auxquelles ils ont normalement droit. Il lui demande s'il ne serait pas possible que soit signée, de toute urgence, une convention entre le Gouvernement français et celui de la principauté, afin de mettre fin à cet état de choses. (*Question du* 21 *mars* 1950.)

Réponse. — La situation au regard des législations de sécurité sociale des assurés français travaillant dans la principauté de Monaco n'a pas échappé à mon attention. Mon département est déjà intervenu, à diverses reprises, en vue de la conclusion d'une convention générale de sécurité sociale avec la principauté. De nouvelles démarches sont actuellement entreprises par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

14044. — M. Henri Meck demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un salarié affilié à la sécurité sociale et soumis à l'assurance-vieillesse est obligé de payer des cotisations à la caisse de vieillesse des professions artisanales s'il exerce, à son propre compte, un métier artisanal comme seconde profession; 2° dans l'affirmative, si l'intéressé peut toucher à la fois la rente de vieillesse, comme salarié, et celle du régime des artisans. (*Question du* 21 *mars* 1950.)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 13 et 4 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, toute personne exerçant une activité artisanale est tenue au payement des cotisations destinées à financer le régime d'allocation vieillesse institué par ladite loi. Par ailleurs, un décret n° 50-61 du 11 janvier 1950, précise en son article 3, que toute personne exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée, est affiliée à la caisse d'allocation-vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés; 2° Les conditions dans lesquelles seront liquidés les droits des personnes simultanément affiliées à un régime de salariés et au régime de l'allocation-vieillesse instituée par la loi du 17 janvier 1948, font actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents.

14045. — M. Jean Minjoz demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si le père d'une jeune fille, qui suit douze heures par semaine de cours de coupe et couture par correspondance, peut prétendre aux prestations familiales; 2° quelles sont, d'une façon générale, les conditions desdites attributions. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au delà pour l'enfant à charge non salarié, jusqu'à dix-sept ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage, jusqu'à l'âge de vingt ans, si l'enfant poursuit ses études. Une jeune fille qui suit des cours par correspondance et qui est âgée de plus de quinze ans n'ouvre donc droit aux prestations familiales qu'à la condition d'être considérée comme poursuivant ses études. Or, il faut entendre par poursuites d'études le fait pour l'enfant de fréquenter, pendant l'année dite scolaire, un établissement où il lui est donné une instruction générale ou technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi salarié et exclusives d'enseignement par correspondance. Toutefois, la circulaire 99 S. S. du 22 avril 1949 a précisé que le droit aux prestations pouvait être maintenu dans certains cas exceptionnels et après avis de la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 lorsque les cours par correspondance suivis présentent les garanties exigées en ce qui concerne la poursuite d'études. La commission doit, d'ailleurs, demander l'avis de l'inspecteur d'académie qui, seul, peut apprécier si les cours suivis sont suffisants pour constituer une scolarité normale, si l'établissement qui les donne présente des garanties suffisantes et si l'enfant se consacre à ces études dans des conditions telles qu'il puisse être assimilé à un véritable élève ou étudiant.

14047. — M. Albret Petit expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une de ses administrées qui, ayant constitué un dossier pour l'obtention de la retraite des vieux travailleurs, a vu rejeter les vingt-sept années de travail dont elle justifiait, l'administration éliminant deux périodes d'emploi formant douze années de travail. En effet, l'intéressée a travaillé pendant cinq années à Genève. La caisse d'assurance vieillesse invoque que le travail en territoire étranger n'est pas susceptible d'être retenu. Cependant son administrée, mariée à un employé de chemin de fer P.-L.-M. nommé à la gare de Genève (la gare de Genève-Cornavin étant à cette époque à administration franco-suisse), il est clair qu'elle ne pouvait travailler que sur son lieu de résidence. La deuxième période de travail contestée concerne l'emploi de gérante libre de bibliothèque de gare que l'intéressée occupa de 1915 à 1922 à Divonne-les-Bains et à Lyon, suivant les us et coutumes de cette administration. Pour cette période, la caisse intéressée prétend que cela n'a aucune valeur, l'emploi de gérante libre n'impliquant pas un salaire fixe. Il lui demande si le législateur n'a rien prévu pour combler de telles lacunes et, éventuellement, quelles démarches seraient à entreprendre pour réparer de telles anomalies. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 2, § 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945, modifié, que les emplois salariés ou assimilés au sens de la législation sur les assurances sociales ne sont pris en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés que s'ils ont été occupés sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane ou de la Réunion. Cette règle ne souffre pas d'exception même en faveur des personnes résidant hors du territoire métropolitain pour un motif légitime. D'autre part, la jurisprudence de la cour de cassation reconnaît la qualité de salariées aux bibliothécaires des gares qui, notamment, se sont engagées à obéir aux instructions reçues, à tenir la bibliothèque ouverte aux heures indiquées par la société concessionnaire, à conserver intact le produit des ventes et à donner, au cas de départ, un préavis d'un mois (arrêt de la cour de cassation, chambre civile, du 18 mai 1938). Si l'emploi de gérante libre occupé par la personne dont il s'agit ne répondait pas à ces conditions, il ne peut être pris en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

14075. — M. Auguste Touchard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** que de nombreux chômeurs, domiciliés à Paris sont dans l'obligation de se rendre dans un autre arrondissement que le leur pour faire pointer la carte de chômage. Ce déplacement leur occasionnant des frais onéreux de transport, il serait désirable qu'un bureau de pointage et de payement soit installé dans chaque arrondissement et que le pointage soit effectué une seule fois par quatorzaine. D'autre part, un certain nombre de voyages gratuits (métro et autobus) pourraient être accordés à ces chômeurs, pour leur permettre la recherche de travail. Enfin, il serait bon que des ordres soient donnés à la préfecture de la Seine dans le but d'accorder aux sans travail, une distribution de vestiaire, car la plupart des chômeurs sont dans l'impossibilité de solliciter du travail, n'ayant plus que des guenilles pour se vêtir. Il lui demande ce qu'il compte faire sur ces divers points afin de remédier à la situation tragique des chômeurs. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — L'insuffisance numérique des bureaux de main-d'œvre chargés du pointage des chômeurs n'a pas échappé aux services du ministère du travail et de la sécurité sociale, qui se sont préoccupés d'organiser des bureaux supplémentaires. Toutefois une telle organisation comporte des frais d'installation et de personnel qui ne peuvent être exposés pour le moment en raison des difficultés budgétaires actuelles. Pour ce même motif, aucune somme ne peut être prélevée sur les crédits du fonds national de chômage en vue de l'attribution de titres de transports aux chômeurs qui recherchent un emploi. Les intéressés perçoivent d'ailleurs une indemnité complémentaire qui leur est allouée par la préfecture de la Seine. D'autre part, M. le préfet de la Seine est seul compétent pour décider, compte tenu des possibilités budgétaires du département, une distribution de vêtements en faveur des chômeurs. Il convient enfin de signaler qu'une augmentation du taux des allocations de chômage est actuellement à l'étude et qu'une décision à cet égard est susceptible d'intervenir dans un proche avenir.

14076. — M. Auguste Touchard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des travailleurs inscrits au chômage se plaignent de ne plus toucher, après une deuxième inscription, qu'une allocation de 100 francs par jour. Cette situation est la conséquence du décret du 20 avril 1948 qui prévoit qu'un chômeur inscrit une première fois au fonds de chômage ne peut, lors de sa deuxième inscription, toucher le taux de 150 francs, à moins qu'il n'ait travaillé moins de trois mois; sinon il faut qu'il justifie d'une reprise de travail d'au moins douze mois. Au surplus, lorsqu'un chômeur a été secouru plus de douze mois, il ne perçoit plus qu'une allocation journalière réduite à 100 francs par jour. Il en résulte une véritable pénalisation imposée au travailleur qui se trouve dans l'impossibilité de trouver du travail pendant plus de douze mois. D'autre part, l'injustice du décret apparaît plus nettement à l'article 3, car pratiquement, le travailleur qui a la chance de conserver son emploi plus de quatre mois se trouve pénalisé par rapport à celui qui n'a travaillé que trois mois. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation en décidant que le taux de 150 francs soit maintenu pour toute personne demandant sa réinscription au fonds de chômage, quel que soit le temps pendant lequel elle a travaillé. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — Les difficultés qui peuvent résulter de l'application des dispositions des articles 2 et 3 du décret du 20 avril 1948, n'ont pas échappé à mon département. Un décret portant relèvement du taux des allocations de chômage ayant été soumis à l'approbation de M. le ministre des finances, il a été prévu à cette occasion certaines modifications aux dispositions en question.

14085. — M. Louis Terrenoire demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions ses services entendent concilier l'article 4 de la loi du 13 mai 1948 qui autorise le commerçant ou le membre d'une profession non commerciale à obtenir, sous certaines réserves, la déduction du salaire de sa femme, et la théorie de l'administration de la sécurité sociale qui prétend refuser la qualité de salariée et d'assurée sociale à celle-ci pour le motif de l'absence de subordination entre elle et son mari. D'une part, l'article 4 de la loi du 13 mai 1948 emploie le terme « salaire du conjoint » et, d'autre part, la sécurité sociale prétend que la femme mariée ne peut pas recevoir de salaire de son mari; 2° subsidiairement, si la sécurité sociale, après avoir immatriculé en connaissance de cause des femmes de commerçants ou des membres de professions non commerciales, a le droit, après plus d'un an, et sans fait nouveau, de prononcer d'office la radiation de ces personnes, non pour des cas d'espèce, mais par suite d'une nouvelle thèse administrative. (*Question du 24 mars 1950.*)

Réponse. — La position prise par l'administration de la sécurité sociale en ce qui concerne l'affiliation du conjoint se déclarant salarié par le chef d'entreprise est en tous points conforme à celle adoptée par la section sociale du conseil d'Etat dans son avis émis le 28 juin 1949: Il résulte tant de l'objet purement fiscal de la loi du 13 mai 1948 « portant aménagement de certains impôts directs » que de ses travaux préparatoires, qu'en autorisant dans certaines conditions et sous certaines réserves par l'article 4 de ladite loi, les chefs d'entreprise à déduire du bénéfice imposable le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, le législateur n'a pas entendu modifier les règles posées par les législations de sécurité sociale quant à l'assujettissement des salariés au régime général; qu'il suit de là, notamment, que la demande prévue par ledit article et par laquelle le chef d'entreprise réclame de l'autorité fiscale le bénéfice de la déduction dont il s'agit est sans influence sur l'assujettissement de son conjoint au régime général de la sécurité sociale; que, par contre, en subordonnant le bénéfice de cette déduction au versement des cotisations de sécurité sociale, le législateur a entendu n'accorder ce bénéfice qu'aux chefs d'entreprise dont le conjoint a la qualité de salarié au sens des législations de sécurité sociale. Par ailleurs, l'affiliation du conjoint du chef d'entreprise dépend des conditions de fait dans lesquelles ledit conjoint travaille et est rémunéré. L'organisme de sécurité sociale saisi d'une demande d'affiliation fait procéder à une enquête et prend ensuite la décision qu'il juge utile, en toute indépendance. La personne qui conteste la décision prise à son sujet peut faire trancher le différend qui l'oppose à la caisse par la juridiction compétente. La caisse qui avait estimé pouvoir immatriculer une personne a toujours la faculté de procéder à la radiation de ladite personne si elle estime, après nouvel examen, que les conditions d'assujettissement ne sont pas remplies. En avisant la personne considérée de sa radiation, elle lui indique les voies de recours qui lui sont ouvertes contre cette décision.

14132. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi les élèves infirmières et les élèves assistantes sociales ne bénéficient pas encore de l'inscription au registre du service social, alors que les étudiants en bénéficient, ce cas restant une anomalie car les intéressés courent, chaque jour, des risques de contamination auprès des malades. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — Le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions des assurances sociales a, par arrêté du 16 mars 1950 (*Journal officiel* du 24 mars 1950), été rendu applicable, à compter du 1er janvier 1950, aux élèves assistantes sociales et aux élèves sages-femmes qui ont subi, avec succès, dans les établissements qui préparent au diplôme d'Etat, l'examen de passage en seconde année. Par contre, en ce qui concerne les élèves infirmières, la commission, chargée de proposer à l'agrément ministériel les établissements d'enseignement dont la fréquentation implique l'assujettissement aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, a estimé que, tant par le niveau des études que par la valeur du diplôme délivré en fin de scolarité, les écoles d'élèves infirmières ne présentaient pas les caractéristiques propres à les faire considérer comme des établissements d'enseignement supérieur au sens de l'article 2 de ladite loi.

14153. — **M. Georges Archidice** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan menuisier, négociant en bois, qui doit obligatoirement s'affilier à une caisse interprofessionnelle d'assurance-vieillesse. Or, il se trouve qu'il n'a débuté dans sa profession actuelle qu'en 1946, étant alors âgé de 39 ans. Précédemment, il était ouvrier menuisier et a cotisé, à ce titre, aux assurances sociales de 1931 à mai 1938 (n° matricule 07-1500562-9), puis fonctionnaire des ponts et chaussées (retenues pour la retraite opérées sur son traitement de mai 1938 à fin 1946). Il lui demande: 1° selon quelles modalités ses versements d'assuré social et de fonctionnaire (16 années), seront pris en compte lors du calcul de sa retraite d'artisan; 2° s'il existe, pour ce cas, des dispositions réglementaires, ou si on les a envisagées. (*Question du 29 mars 1950.*)

Réponse. — La question de la liquidation des droits des personnes simultanément ou successivement affiliées à un régime de salariés et à un régime de non salariés fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13440. — **M. André Buriot** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, depuis plusieurs mois, la compagnie Air France fait une publicité sur le thème suivant: « Pour aller à Londres, prenez l'avion ». Parallèlement, la Société nationale des chemins de fer français fait une publicité sur le thème suivant: « Pour aller à Londres, prenez le chemin de fer ». Etant donné que ces deux entreprises sont subventionnées par l'Etat, il demande s'il n'y a pas lieu de faire cesser cette publicité concurrentielle, qui semble un gaspillage des deniers publics. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse. — La publicité de la Société nationale des chemins de fer français sur la relation Paris-Londres est avant tout une publicité d'information dont le besoin s'est fait sentir après la guerre, lors de la reprise régulière de relations commodes entre la France et l'Angleterre. Les chemins de fer britanniques sont aussi intéressés que la Société nationale des chemins de fer français à la fréquentation de ces services, aussi la publicité du service Paris-Londres est faite d'accord avec eux et à frais communs. Les dépenses en sont d'ailleurs relativement faibles. La publicité se borne en effet à l'insertion pendant quelques mois de l'année d'un certain nombre de clichés dans quelques journaux. La présence de lignes aériennes entre Paris et Londres rend inévitable que cette publicité ait accessoirement un caractère concurrentiel. On ne peut pas dire en tout cas que cette publicité soit dirigée spécialement contre la compagnie Air France, car la relation Paris-Londres est desservie par de nombreuses lignes aériennes étrangères; la compagnie Air France s'y trouve soumise elle-même à une sévère concurrence internationale qui influe plus que toute autre considération sur l'attitude qu'elle doit adopter en matière de publicité sur cette ligne. Il convient d'observer enfin que la Société nationale des chemins de fer français et la compagnie Air France se sont mises d'accord pour une publicité commune tendant à établir une coopération réelle entre le rail et l'avion pour l'expédition des colis postaux. C'est ainsi que des affiches ont été posées dans toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français et dans toutes les agences d'Air France à l'intention de leur clientèle respective.

13536. — **M. Charles Serre** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les dispositions de l'article 96 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, faisant une obligation aux commissaires aux comptes, ou à leur défaut aux représentants qualifiés de chaque organisme subventionné, de donner chaque année la liste des personnes physiques ou morales, avec indication de leur rôle ou fonction qui, au cours de l'exercice, ont bénéficié sous quelque forme que ce soit, y compris les salaires et les indemnités de fonctions ou de frais, d'une somme supérieure à 200.000 francs; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les commissaires aux comptes de la Compagnie générale transatlantique n'ont pas déféré à cette obligation légale; 2° les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'établissement de la liste des personnes qui émargent pour plus de 200.000 francs à la Compagnie générale transatlantique avec indication exacte de leurs fonctions et des causes des indemnités versées; 3° les sanctions qu'il se propose d'arrêter pour réprimer la violation de l'article 96 de la loi du 8 août 1947 et mettre un terme aux abus que la publication de la liste demandée pourrait révéler. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — 1° Il convient de signaler à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 96 de la loi du 8 août 1947 n'ont échappé ni aux commissaires aux comptes de la Compagnie générale transatlantique ni à l'administration. Toutefois, l'application pratique de ce texte soulève de sérieuses difficultés matérielles. Il exige, en fait, l'établissement de la liste de la quasi-totalité du personnel tant sédentaire que navigant de la compagnie, ainsi que celle de ses fournisseurs. Or, pour une entreprise de l'importance de la Transatlantique dont l'activité s'étend à de nombreux pays étrangers, la centralisation de ces renseignements est nécessairement fort longue et exige des vérifications comptables minutieuses, rendues particulièrement délicates par les questions de change. Il a été jugé préférable, en conséquence, de retarder la publication de ce travail pour pouvoir fournir des renseignements complets plutôt que de publier une documentation fragmentaire; 2° dans ces conditions, il n'y a, en l'espèce, aucune violation de l'article 96 susvisé et aucune sanction ne saurait être envisagée de ce fait, à l'encontre, soit des commissaires aux comptes, soit des dirigeants de la Compagnie générale transatlantique. Enfin, il y a lieu d'observer que la Compagnie générale transatlantique est déjà soumise à des contrôles très étendus: les traitements et indemnités de son personnel sédentaire sont fixés statutairement par le ministre chargé de la marine marchande et le ministre des finances. Pour le personnel navigant, les rémunérations, jusqu'à la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, ont été fixées par les trois départements du travail, de la marine marchande et des finances; le conseil d'administration de la compagnie comprend des représentants du ministère de tutelle et de hauts fonctionnaires du département des finances et des affaires économiques; la Compagnie générale transatlantique est pourvue d'un contrôleur d'Etat qui exerce sa mission sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques et qui possède les pouvoirs d'investigation les plus étendus; il existe à la Compagnie générale transatlantique une commission des marchés où siègent un représentant du ministère de tutelle et le contrôleur d'Etat. Dans ces conditions, la publication de la liste prévue par l'article 96 n'apportera visiblement aucune indication complémentaire à l'administration touchant les abus qui auraient pu se manifester dans la gestion de la compagnie. En tout état de cause, et en attendant la publication des documents dont il s'agit, l'administration se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir tous les renseignements particuliers qu'il désirerait obtenir.

13537. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° quel est l'effectif, la composition et la répartition du personnel des services agricoles de la Société nationale des chemins de fer français; 2° quel est le montant des dépenses et frais de personnel de ces services; 3° à combien s'élèvent les crédits nécessités par les manifestations de propagande agricole organisées par ces services; 4° quelles sont les raisons qui motivent le maintien de services agricoles dont la nécessité ne paraît pas s'imposer, étant donné surtout les déficits connus et chroniques de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — Le personnel des services agricoles de la Société nationale des chemins de fer français comprend: 1 contrôleur principal, échelle 13; 1 contrôleur, échelle 11; 2 attachés, échelle 7; 3 monteurs, échelles 3, 4 et 6. Toutefois, ces agents ne consacrent guère aux démonstrations fruitières que 50 p. 100 de leur activité. Ils sont, pour le surplus, affectés au contrôle des expéditions de denrées (vérification des chargements, des déclarations de poids, surveillance du conditionnement et de l'emballage, etc.). Les dépenses de personnel de ces services, toutes charges patronales comprises, se sont élevées, pour l'exercice 1949, sur la base des prix de revient moyens des agents des échelles correspondantes et dans la limite de l'affectation de ce personnel aux démonstrations de propagande fruitière (50 p. 100 de leur activité) à $\frac{3.675.600}{2}$ = 1.837.800 F. Mis à part les frais de personnel précités, les démonstrations de propagande n'entraînent que des dépenses réduites. En 1949, les sommes engagées à ce titre sur les crédits de publicité du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français se sont élevées à 170.000 F. L'activité des services agricoles dans le cadre du service commercial se justifie par la nécessité de défendre les intérêts du trafic ferroviaire dans le domaine particulier des transports de denrées agricoles. Quant à l'activité des mêmes services en matière de propagande agricole, plus spécialement en matière de démonstrations fruitières, elle a été maintenue par les régions de la Société nationale des chemins de fer français spécialement intéressées, d'une part comme répondant aux vœux des milieux agricoles eux-mêmes, d'autre part parce que les charges que cette activité impose

au chemin de fer trouvent leur compensation: 1° dans un accroissement immédiat des transports de produits et de matériel destinés au traitement des vergers; 2° dans un accroissement à plus longue échéance des quantités de fruits remises au transport dans les régions où s'exerce la propagande.

13751. — M. Pierre Clostermann expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le service des travaux de l'aéroport de Paris, doté de huit ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, a exécuté au cours de l'exercice 1949 des travaux d'un montant sensiblement inférieur à ceux exécutés sur la base aérienne de Brétigny sous la direction d'un seul ingénieur ordinaire; et demande par quels arguments se justifie l'inflation de personnel relevée dans le premier de ces deux services. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Une différence essentielle existe entre le service spécial d'études et de travaux de l'aéroport de Paris et le service de la navigation de la Seine chargé des travaux de Brétigny. L'aéroport de Paris qui, outre les aérodromes importants d'Orly et du Bourget, gère tous les aérodromes civils implantés dans un rayon de 50 km de Paris, dispose d'un « service spécial » entièrement autonome et composé uniquement de personnels propres aux bases aériennes. Son rôle est multiple: conception, réalisation et enfin exploitation commerciale. L'effectif des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées utilisés par ce service n'est au surplus que de cinq et non de huit (MM. Artigue, Becker, Busson, Filippi et Vicariot). Au contraire, le seul aérodrome de Brétigny, affecté à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, est rattaché au service de la navigation de la Seine. Ce service ne reçoit de la direction des bases aériennes qu'un personnel d'appoint, trois ingénieurs ordinaires ont collaboré simultanément en 1949 à la réalisation des travaux (MM. Deutch, Fernique-Nadaut et Lecœur). Ce dernier, seul, figure sur les contrôles de la direction des bases aériennes. Pour l'aéroport de Paris, les crédits alloués en 1949 se sont élevés à près de 800 millions de francs. Sur la base aérienne de Brétigny, la valeur des travaux exécutés et payés en 1949 a atteint 330 millions de francs environ pour les travaux exécutés par le service de la navigation de la Seine et à 18 millions de francs pour les travaux exécutés par l'office national d'études et de recherches aéronautiques et contrôlés par le même service.

13902. — M. Roger Duveau, se référant à la réponse faite le 23 septembre 1949 par M. le ministre de la France d'outre-mer à sa question écrite n° 11335, rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la question des taux de fret excessifs entre la France et Madagascar n'a pas reçu de solution. Que si une baisse sensible a été enregistrée pour le transport des marchandises destinées à l'exportation, ce qui fait tout au plus l'affaire du commerce métropolitain, il est certain, par contre, qu'aucune amélioration n'a été apportée au transport des marchandises importées à Madagascar. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation aussi paradoxale, qui contribue à grever lourdement le coût de la vie des habitants de la Grande Ile. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Les taux de fret à l'exportation de Madagascar sur la France, taxés en francs métropolitains, sont, en moyenne, au coefficient 17 par rapport à l'avant-guerre, tandis que les taux d'importation à Madagascar au départ de la métropole sont au coefficient 12,3. Le commerce de la Grande Ile n'est donc pas défavorisé, au contraire. Je précise, d'ailleurs, que la loi du 3 avril 1950, portant organisation provisoire des transports maritimes, a supprimé l'homologation des taux de fret, que mon département tenait du décret du 25 mars 1948.

14003. — M. Marcel Cherrier expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le pont de Fourchambault, sur la Loire, détruit en 1940, n'est pas encore reconstruit. Depuis cette époque, une passerelle de bois relie les départements du Cher et de la Nièvre. Or, cette passerelle, très étroite et d'une très longue portée, constitue un danger pour les usagers. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la reconstruction du pont de Fourchambault soit entreprise dans les moindres délais. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — L'opération est en cours depuis plus d'une année, mais l'ouverture du chantier proprement dit était subordonnée à l'achèvement des travaux de confection du tablier métallique, qui s'effectuent dans une usine de la région parisienne. Le travail est à peu près terminé et l'expédition des pièces fabriquées a déjà commencé. Le montage du tablier doit avoir lieu à partir du 1er juin prochain, mais il n'est pas certain qu'il soit commencé à cette date, car les grèves qui ont eu lieu dans les usines des fournisseurs ne permettront sans doute pas de respecter les délais de livraison. Par ailleurs, les travaux du génie civil ont été adjugés le 1er mars 1950. On peut escompter que l'ouvrage sera terminé au cours de l'été 1951.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 26 avril 1950.

SCRUTIN (N° 2395)

Sur l'amendement de M. Biscarlet à l'article 2 (Etat C, § 1°) du projet relatif aux investissements pour 1950 (Prêts et garanties) (Suppression des prêts pour les investissements en Indochine).

Nombre des votants 486
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 179
Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourlalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).

Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boxxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pomboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hisse.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martine.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Nimne.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Rabinier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Sivadre.
Zion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Béné (Maurice).
Belolaud.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Serre.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 491
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 179
Contre 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2396)

Sur la première partie de l'amendement de M. Tanguy Prigent à l'article 2 (Etat C, ligne 12) du projet relatif aux investissements pour 1950 (Prêts et garanties) (Réduction de 2 milliards de francs des prêts d'investissement en Indochine).

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 304
Contre 273

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Bachelet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maureilet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugmez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.

Laniel (Joseph).
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauriee-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bardoux (Jacques).
Boukadoum.
Bruyneel.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Félix.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mazel.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Serre.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 303
Contre 274

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2397)

Sur l'amendement de M. Garcia à l'article 2 du projet relatif aux investissements pour 1950 (Etat C) (Ramener les prêts pour l'Indochine à 2.400 millions).

Nombre des votants..... 485
Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 179
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisson.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grésa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guéden.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larenge.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.

Pau. Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine).
Bouvier O'Cottereau (Mayenne).
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Aisne.
Chevallier (Jacques), Aisne.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dutorest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kueun (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Lelourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Vidard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Arna.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Auceguil.
Badiou.
Baurens.
Bêche.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrelioi.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer.
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martine.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Nimine.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Serre.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 492
Majorité absolue 247

Pour l'adoption 179
Contre 313

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.